TRATTATI E CONVENZIONI

TRA

IL REGNO D'ITALIA ED I GOVERNI ESTERI

RACCOLTI PER CURA

DEL

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

VOLUME OTTAVO

contenente gli atti conchiusi dal 1° gennajo 1880 al 31 dicembre 1881

IPPOLITO SCIOLLA
TIPOGRAFO DEL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
—
1883

NOTA

La *Raccolta dei Trattati conchiusi dal Regno d'Italia e da quello di Sardegna* fa seguito alla collezione, in otto volumi, dei *Traités publics de la Royale Maison de Savoie avec les Puissances étrangères - depuis la paix de Chateau-Cambresis.* Essa comprende, a tutto oggi, nove tomi, contenenti:

VOLUME PRELIMINARE (di pag. XXX-1020. Torino. Tipografia G. Favale e C., 1862). — Atti internazionali, esclusi i politici, stipulati dal 4 ottobre 1751 al 16 gennajo 1862, ed ancora in vigore a quest'ultima epoca, preceduti da un indice cronologico e seguiti da un elenco degli Stati coi quali esistono stipulazioni per l'abolizione dei diritti d'albinaggio, detrazione e simili.

VOLUME PRIMO (di pag. XII-392. Torino. Tip. G. B. Paravia e C., 1865) — dal 19 giugno 1861 al 2 gennajo 1865, con un indice cronologico.

VOLUME SECONDO (di pag. XII-468. Torino. Tip. G. B. Paravia e C., 1869) — dal 27 agosto 1863 al 21 febbrajo 1868, con Appendice (1861). Precede un indice cronologico e segue un sommario analitico, nonchè un elenco degli Stati che hanno successivamente aderito alla Convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 pei feriti in guerra.

VOLUME TERZO (di pag. XVI-420. Firenze. Tipografia Claudiana, 1872) — dal 17 gennajo 1868 al 20 novembre 1869, con Appendice (1866). Indici cronologico e analitico, ed errata-corrige del secondo e del terzo volume.

VOLUME QUARTO (di pag. XVIII-448. Roma. Tip. Barbèra, 1874) — dal 21 gennajo 1870 al 26 dicembre 1872, con Appendice (1866 e 1871). Indici cronologico ed analitico ed elenco dei Trattati e delle Convenzioni in vigore al febbrajo 1874.

VOLUME QUINTO (di pag. XX-558. Roma-Firenze. Tip. Bencini, 1876) — dal 2 gennajo 1873 al 29 novembre 1875, con Appendice (1868, 1869, 1870, 1873). Indici cronologico ed analitico, ed elenco dei Trattati e delle Convenzioni in vigore al 15 giugno 1876.

VOLUME SESTO (di pag. XXVIII-702. Roma. Tip. del Ministero degli affari esteri, 1881) — dal 5 gennajo 1876 al 31 dicembre 1878, con Appendice (1873, 1874, 1875). Indici cronologico, analitico e per materia.

VOLUME SETTIMO (di pag. XVI-696. Roma. Tip. del Ministero degli affari esteri, 1881) — dal 15 gennajo 1879 al 15 dicembre 1879, con Appendice. (1878). Indici cronologico, analitico e per materia. Elenco degli Atti internazionali in vigore al 1° gennajo 1881.

VOLUME OTTAVO (di pag. XXIV-620. Roma. I. Sciolla, tipografo del Ministero degli affari esteri, 1883) — dal 3 gennajo 1880 al 30 dicembre 1881, con Appendice (1856, 1863, 1869, 1870, 1878, 1879, 1880). Indici cronologico, analitico, e per materia.

ERRATA-CORRIGE

DEL VOLUME VIII DELLA RACCOLTA DEI TRATTATI DEL REGNO D'ITALIA

Il carattere *corsivo* indica l'errore, il **negretto** la correzione

Pag. 26 – Intestazione dell'Atto.	Si aggiunga, tra gli Stati che aderirono alle Regole per prevenire gli abbordi in mare, **la Turchia**.
» 68 – Intestazione dell'Atto. Si aggiungano, tra gli Stati che sottoscrissero la Convenzione per l'esercizio della protezione al Marocco, **il Belgio e la Danimarca.**	
» 120 – linea 11: *Governo della stessa*	**Governo dell'isola stessa**
» 181 – linea 10: *Ce Careau*	**Ce Bureau**
» 187 – penultima linea: *N. 5801 serie 2ª*	**N. 5807, serie 2ª**
» 233 – prima linea della nota: (*) *Vedi pel protocollo ed annessi*	**Vedi pel protocollo generale ed annessi**
» 317 – Intestazione dell'Atto, seconda linea: *a Galat*	**a Galatz**
» 418 – Intestazione dell'Atto, seconda e terza linea: *del 21 dicembre 1865*	**del 31 dicembre 1865**
» 464 – Numero dell'Atto; *LII*	**LIII**
» 504 – prima nota: *V. a pag. 519*	**V. a pag. 517**
» 529 – linea 13: *Turchia, 1880 marzo 31*	Si cancelli
» 549 – Nota: *V. a pag. 535*	**V. a pag. 561**

INDICE CRONOLOGICO

DEGLI

ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI IN QUESTO VOLUME

I.

1880, gennajo 3, Berna.

Accessione delle Colonie danesi nelle Antille all'Unione postale universale del 1° giugno 1878 *pag.* 5

II.

1880, gennajo 24, Bruxelles.

Dichiarazione tra l'Italia ed il Belgio pel trattamento degli indigenti nazionali di uno dei due Stati sul territorio dell'altro e pel relativo rimpatrio. . . . . » 6

(*Firm.*— C. De Barral — Frère Orban).

III.

1880, febbrajo 4, Roma.

Dichiarazione per la quale la Convenzione sulla proprietà letteraria ed artistica del 9 febbrajo 1880, fra l'Italia e la Spagna, viene prorogata fino al 25 agosto 1880 . . . . . » 9

(*Firm.*— Cairoli — Comte de Coello)

IV.

1880, febbrajo 5, Arona.

Protocollo redatto dai delegati dei Governi italiano e svizzero per stabilire il punto di congiunzione della ferrovia del Gottardo sulla frontiera tra le località di Dirinella e di Pino, conformemente all'art. 2° della Convenzione internazionale conchiusa a Berna il 23 dicembre 1873 . . . . . *pag.* 11

(*Firm.* — F. Biglia — C. Dapples).

V.

1880, febbrajo 18, Berna.

Accessione dell'Equatore all'Unione postale universale del 1° giugno 1878 . . . . . » 14

VI.

1880, marzo 3, Berna.

Accessione dell'Uruguay all'Unione postale universale del 1° giugno 1878. . . . . » 15

VII.

1880, marzo 8, Roma.

Accordo particolare concluso tra l'Amministrazione dei telegrafi dell'Italia da una parte e le Amministrazioni dei telegrafi dell'Austria e dell'Ungheria dall'altra per regolare i loro rapporti di servizio. . . . . » 16

(*Firm.* — E. d'Amico — Brunner — De-Koller).

VIII.

1880, marzo 31, Cairo.

Dichiarazione dei Governi d'Italia, d'Austria-Ungheria, di Francia, di Germania e della Gran

Bretagna relativa alla situazione finanziaria dell'Egitto . . . . . *pag.* 20

(*Firm.* F. De-Martino — A. Saurma — Scheffer — N. De-Ring — Edward Malet).

IX

1880, aprile 4, Roma.

Regole per prevenire gli abbordi in mare stabilite tra i Governi d'Italia, Austria-Ungheria Belgio, Cile, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Norvegia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia, Stati Uniti dell'America Settentrionale e Turchia » 26

X.

880, aprile 14, Rio de Janeiro.

Protocollo relativo all'Accordo del 14 giugno 1879 per la esecuzione delle sentenze di abilitazione a succedere (*) . . . . . » 39

(*Firm.* — Cotta — De-Souza)

XI.

1880, aprile 18, Costantinopoli.

Protocollo relativo ai confini della Turchia e del Montenegro . . . . . » 40

(*Firm.* — L. Corti — V. Hatzfeldt — V. Dubsky — Montholon — A. Layard — Onou — Sawas).

Memorandum del 12 aprile 1880 contenente l'Accordo tra la Turchia e il Montenegro circa i suddetti confini. . . . . **Appendice** » 556

(*Firm.* — Sawas — Voulcovitch).

(*) Il testo del Protocollo si trova, unitamente all'Accordo cui si riferisce, a pag. 45 del vol. VII della Raccolta.

XII.

1880, aprile 22, Parigi.

Accessione del Perù alla Convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 per i feriti in guerra . . *pag* 43

XIII.

1880, aprile 24, Madrid e Neuchâtel.

Risoluzione presa dal Comitato internazionale di pesi e misure, ed accettata dall'Italia, allo scopo di conseguire, in base alla Convenzione del 25 maggio 1875, l'unificazione dei segni abbreviativi del sistema metrico decimale . » 41

(*Firm.* — G. Ibañez — D. A. Hirsch).

XIV.

1880, aprile 29, Rio de Janeiro.

Protocollo all'Accordo, del 2 giugno 1879, per la reciproca comunicazione delle sentenze penali (*) . . . . . » 47

(*Firm.* — Cotta — De-Souza).

XV.

1880, maggio 10, Resegaccia di Novazzano.

Verbale di sopraluogo delle due Commissioni italiana e svizzera, incaricate della rettifica del confine italo-svizzero tra i due territori del Comune di Ronago e Novazzano presso Compersico, conformemente al Verbale del 12 novembre 1879 . . . . . » 48

(*Firm.* — Giuseppe Tornaghi, Giovanni Zanotti, Antonio Tamanti — Emilio Ginella, R. Rossi, Pietro Albisetti).

(*) Il testo del Protocollo trovasi, unitamente all'Accordo cui si riferisce, a pag. 43 del vol VII della Raccolta.

XVI.

1880, maggio 10 (aprile 28), Belgrado.

Dichiarazione tra i due Governi d'Italia e Serbia allo scopo di prorogare l'Accordo provvisorio esistente in materia commerciale tra i due Paesi . . . . . *pag.* 51

(*Firm.* — A. Pansa — R. Ristitch).

XVII.

1880, maggio 11, Berna.

Accessione delle Isole britanniche di Bahama (Indie Occidentali) all'Unione postale universale del 1° giugno 1878 . . . . . » 53

XVIII

1880, giugno 8, Londra.

Accordo tra l'Italia e la Gran Bretagna pel reciproco soccorso ai marinari indigenti . . . » 54

(*Firm.* — Luigi Federico Menabrea — Granville).

XIX.

1880, giugno 9, Parigi.

Accordo tra l'Italia e la Francia relativo all'intervento della Posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche . . » 56

(*Firm.* — Marochetti — C. de Freycinet).

XX.

1880, giugno 28, Roma.

Convenzione tra l'Italia e la Spagna per la guarentigia della proprietà letteraria ed artistica » 59

(*Firm.* — A. Peiroleri — Conte Coello de Portugal).

XXI.

1880, luglio 1, Berlino.

Protocollo relativo alla rettificazione della frontiera della Grecia e della Turchia. . . . . *pag.* 65

(*Firm.*— Hohenlohe — Széchenyi — Saint Vallier — Odo Russel — Launay — Sabourow).

XXII.

1880, luglio 2, Berna.

Accessione di San Domingo alla Unione postale universale del 1° giugno 1878. . . . . » 67

XXIII.

1880, luglio 3, Madrid.

Convenzione concernente l'esercizio del diritto di protezione al Marocco, conchiusa tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Danimarca, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, il Marocco, i Paesi Bassi, il Portogallo, la Spagna, gli Stati Uniti dell'America Settentrionale, e la Svezia e Norvegia. . . . . » 68

(*Firm.* — G. Greppi — E. Ludolf — Anspach — Jaurès — V. Solms — L. S. Sackville West — Sid Mohamed Vargas — Heldewier — Casal Ribeiro — A. Canovas del Castillo — Lucius Fairchild — Akerman).

Regolamento, del 19 agosto 1863, sulle protezioni consolari . . . . . **Appendice** » 523

XXIV.

1880, agosto 17 (5), Bucarest.

Convenzione consolare tra l'Italia e la Rumania » 78

(*Firm.* — G. Tornielli — B. Boerescu).

XXV.

1880, agosto 17 (5), Bucarest.

Convenzione d'estradizione tra l'Italia e la Rumania . . . . . *pag.* 105

(*Firm.* — G. Tornielli — Boerescu).

XXVI.

1880, settembre 3, Berna.

Accessione di Haiti all'Unione postale universale del 1° giugno 1878 . . . . . » 117

XXVII.

1880, ottobre 13, Monza.

Regio Decreto, n. 5716, serie 2ª, che autorizza l'estradizione di ogni individuo non italiano rifugiatosi nel Regno, dopo aver commesso uno dei reati indicati nell'Ordinanza di Malta, N. IV, del 1880, per la estradizione dei malfattori. . . . . » 118

Allegati al Decreto. Ordinanza N. IV, del 1880, statuita dal Governatore di Malta, col parere e consenso del Consiglio di Governo per emendare le leggi relative alla estradizione d'individui imputati di reati commessi in paesi esteri, o condannati per tali reati. . . . . » 120

Art. 2 della Convenzione di estradizione tra l'Italia e la Gran Bretagna del 5 febbrajo 1873 pubblicata col Regio Decreto n. 1295, serie 2ª, del 25 marzo dello stesso anno . . . . . » 126

XXVIII.

1880, ottobre 25, Parigi.

Convenzione speciale telegrafica tra l'Italia e la Francia . . . . . » 128

(*Firm.* — Cialdini — Cochery).

XXIX.

1880, novembre 3, Parigi.

Convenzione per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, conchiusa tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bulgaria, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, il Lussemburgo, il Montenegro, i Paesi Bassi, il Portogallo, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera e la Turchia . . . . . *pag.* 130

(*Firm.* — A. Capecelatro — W. Günter, L. Miessner — A. Varges, P. Heim — F. Gife, A. Dubois — N. S. Stoitchoff, P. Travers — Schou — V. Chioffi — G. Cruzada Villaamil — Ad. Cochery — V. de Roebe, A. Varges — Guil. Augusto de Barros — C. F. Robesco — Mladen Z. Radoycovitch — W. Roos — C. H. S. Hefty — Ed. Höhn — Y. Macridi — Hofstede).

Protocollo finale, relativo alla suddetta Convenzione . . . . . » 138

(Seguono le stesse firme, V. a pag. 137)

Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione suddetta . . . . . » 140

(Seguono le stesse firme. V. a pag. 137).

XXX.

1880, novembre 27 (15), Atene.

Convenzione consolare tra l'Italia e la Grecia » 163

(*Firm.* — Curtopassi — A. Coumoundouros).

XXXI.

1880, novembre 29, Galatz.

Regolamento dell'Ufficio di verifica riunito al Capitanato di porto di Sulina, stabilito dalla Commissione europea del Danubio . . . . . » 181

(*Firm.* — M. Simondetti — Arendt. — E. de Haan — Camille Barrère — H. T. Siborne — Pencovici — Romanenko — Const. Et. Carathéodory).

XXXII.

1880, dicembre 11, Roma.

Dichiarazione per prorogare, una sesta volta, fino al 31 dicembre 1881, il Trattato di commercio e di navigazione del 6 agosto 1863 tra l'Italia e la Gran Bretagna . . . . . *pag.* 187

(*Firm.* — Cairoli — A. B. Paget).

XXXIII.

1880, dicembre 11, Roma.

Dichiarazione per prorogare, una seconda volta, fino al 31 dicembre 1881 la Convenzione di commercio del 28 gennajo 1879 tra l'Italia e la Svizzera . . . . . » 188

(*Firm.* — Cairoli — I. B. Pioda).

XXXIV.

1880, dicembre 11, Roma.

Dichiarazione per prorogare, una nona volta, fino al 31 dicembre 1881 il Trattato di commercio e di navigazione, del 9 aprile 1863, tra l'Italia e il Belgio . . . . . » 189

(*Firm.* — Cairoli — A. Le Ghait).

XXXV.

1880, dicembre 14, Berna.

Accessione del Cile all'Unione postale universale del 1° giugno 1878 . . . . . » 190

XXXVI.

1880, dicembre 15, Parigi.

Dichiarazione per prorogare, una decima volta, fino al 31 dicembre 1881 la Convenzione di

navigazione del 13 giugno 1862 tra l'Italia e la Francia . . . . . *pag.* 191
(*Firm.* — Cialdini — B. St-Hilaire).

XXXVII.

1880, dicembre 24 e 27, Berlino.

Scambio di note per prorogare, una settima volta, fino al 30 giugno 1881 il Trattato di commercio del 31 dicembre 1865 e la Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867, tra l'Italia e la Germania . . . . . » 192
(*Firm* — Launay — Busch).

XXXVIII.

1880, dicembre 27 / 1881, gennajo 7, Santiago.

Scambio di note tra il ministro residente d'Italia a Santiago ed il ministro degli affari esteri del Cile per estendere lo scambio di pubblicazioni, convenuto colla Dichiarazione del 14 gennajo 1873, alle pubblicazioni d'indole legislativa . . . . . » 197
(*Firm.* — F. Sanminiatelli — M. Valderrama)

XXXIX.

1881, gennajo 28 / febbrajo 25, L'Aja e Lussemburgo.

Scambio di note, tra l'incaricato d'affari d'Italia all'Aja e il presidente del Governo del Lussemburgo, per la cura gratuita dei nazionali indigenti di uno Stato nel territorio dell'altro » 199
(*Firm.* — A. Riva — E. de Blochausen).

XL.

1881, febbrajo 16, Berna.

Convenzione tra l'Italia e la Svizzera relativa

al servizio di polizia nelle stazioni di Chiasso e di Luino . . . . . *pag.* 201
(*Firm.* — Melegari — Bavier).

Processo verbale (20 settembre 1881) per determinare la data dell'entrata in vigore della suddetta Convenzione . . . . . » 205
(*Firm.* — Droz — Fè)

XLI.

1881, febbrajo 24, Washington.

Convenzione supplementare alla Convenzione consolare, dell'8 maggio 1878, tra l' Italia e gli Stati Uniti dell'America settentrionale . . . » 207
(*Firm.* — Camporeale — William Maxwell Evarts).

XLII.

1881, aprile 17, Montevideo.

Protocollo per modificare l'art. 15 del Trattato di estradizione del 14 aprile 1879, conchiuso tra l'Italia e l'Uruguay . . . . . » 211
(*Firm.* — Ippolito Garrou — Oscar Hordeñana).

XLIII.

$\frac{\text{1880, ottobre 31}}{\text{1881, aprile 20}}$, Sofia.

Scambio di note tra l'agente diplomatico a Sofia e il ministro degli affari esteri in Bulgaria, circa la reciproca assistenza gratuita degli indigenti di uno dei due paesi sul territorio dell'altro . . . . . » 213
(*Firm.* — R. De Martino — D. Zancoff).

XLIV.

1881, maggio 14, Roma.

Dichiarazione, tra l'Italia e la Russia, relativa al reciproco riconoscimento, per la percezione

dei diritti marittimi, dei metodi di stazatura vigenti nei due paesi . . . . . *pag.* 216
(*Firm.* — Cairoli — Uxkull).

XLV.

1881, maggio 24, Costantinopoli.

Convenzione per la nuova frontiera turco-ellenica . . . . . » 219
(*Firm.* — L. Corti — P. Hatzfeldt — Calice — Tissot — George J. Goschen — Novikow — Server — Moukhtar — Aly — Artim-Dadian).

Annesso militare . . . . . » 228
(Stesse firme).

Dichiarazione . . . . . » 232
(Stesse firme)

Protocollo supplementare . . . . . » *ivi*
(Stesse firme).

XLVI.

1881, maggio 28, Galatz.

Atto addizionale all'Atto pubblico del 2 novembre 1865 relativo alla navigazione delle Bocche del Danubio . . . . . » 235
(*Firm.* — N. Revest — E. de Haan — Camille Barrère — H. T. Siborne — Pencovici — A. Romanenko — Const. Et. Carathéodory).

Riserve dei delegati di Rumania e di Russia . » 242

XLVI.*bis*

1881, maggio 19 / 1880, dicembre 31(*), Galatz.

Regolamento di navigazione e di polizia applicabile alla parte del Danubio compresa tra

(*) Vedi, per questa seconda data, la nota a piè della pagina 244 del presente volume.

Galatz e le Bocche, stabilito dalla Commissione del Danubio in base all'art. 9 dell'Atto addizionale all'Atto pubblico del 2 novembre 1865 *pag.* 214

(*Firm.* — N. Revest — Arendt — E. de Haan — Camille Barrère — H. T. Siborne — Pencovici — A. Romanenko — Const. Et. Carathéodory).

XLVI.*ter*

Tariffa dei diritti di navigazione da prelevarsi alla bocca di Sulina . . . . . » 302

(Stesse firme).

XLVI.*quater*

1881, maggio 19, Galatz.

Istruzione speciale all'ispettore della navigazione del Basso Danubio stabilita in virtù dell'art. 9 dell'Atto pubblico firmato a Galatz il 2 novembre 1865. . . . . » 317

(Stesse firme).

XLVI.*quinquies*

1881, maggio 19, Galatz.

Istruzione speciale al capitano del porto di Sulina » 361

(Stesse firme).

XLVII.

1881, $\frac{\text{maggio } 31}{\text{giugno } 7}$, Bogotà.

Accordo per lo scambio delle pubblicazioni ufficiali tra l'Italia e gli Stati Uniti di Colombia » 413

(*Firm.* — P. Castelli — Riccardo Becerra).

XLVIII.

1881, giugno 12, Roma.

Dichiarazione, tra i Governi d'Italia e di Svezia e Norvegia, relativa ai marinai abbandonati *pag.* 416
(*Firm.* — Mancini — Lindstrand).

XLIX.

1881, giugno 19 e 20, Berlino.

Scambio di note tra l'ambasciatore d'Italia a Berlino e il ministro germanico degli affari esteri per prorogare, una ottava volta, il Trattato di commercio del 31 dicembre 1865 e la Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867 fino al 31 dicembre 1881 . . . . . » 418
(*Firm.* — Launay — Limburg Stirum).

L.

1881, settembre 20, Berna.

Processo-verbale tra il ministro d'Italia a Berna e il presidente della Confederazione elvetica per fissare la data dell'entrata in vigore della Convenzione del 16 febbrajo 1881, relativa al servizio di polizia delle stazioni internazionali di Chiasso e di Luino . . . . . » 421
(*Firm.* — Droz — Fè).

LI.

1881, ottobre 27, Parigi.

Dichiarazione tra i Governi d'Italia e di Francia per prorogare la Convenzione provvisoria di commercio del 15 gennajo 1879 fino all'8 febbrajo 1882 . . . . . » 422
(*Firm.* — Marochetti — B. St-Hilaire).

LII.

1881, novembre 3, Parigi.

Trattato di commercio tra l'Italia e la Francia *pag.* 424
(*Firm.* — Marochetti, R. Simonelli, V. Ellena G. Berruti — B. St-Hilaire, P. Tirard, Horace de Choiseul).

Articolo addizionale . . . . . » 431
(Stesse firme).

Tariffa A dei diritti di entrata in Francia. . . » 433

Tariffa B dei diritti di entrata in Italia . . . » 447

Tariffa C dei diritti di uscita d'Italia . . . . » 461

Tariffa D dei diritti di uscita di Francia. . . » 462

Convenzione addizionale al Trattato (31 gennajo 1882) . . . . . » *ivi*
(*Firm.* — Marochetti — C. de Freycinet).

LIII.

1881, novembre 3, Parigi.

Scambio di note tra l'incaricato d'affari d'Italia a Parigi e il ministro francese degli affari esteri per mantenere lo *statu quo* di fatto, relativamente alla pesca del corallo in Algeria, durante l'intervallo stabilito dall'articolo addizionale al Trattato di commercio del 3 novembre 1881 nonchè il trattamento della nazione più favorita in materia di navigazione per tutta la durata dell'anzidetto trattato di commercio . . . . . » 464
(*Firm.* — Marochetti — Barthélemy Saint-Hilaire).

LIV.

1881, novembre 14, Roma.

Dichiarazione per prorogare fino al 31 maggio

1881 la Convenzione di commercio del 28 gennajo 1879 tra l'Italia e la Svizzera . . . . *pag.* 468

(*Firm* — Mancini — I. B. Pioda).

LV.

1881, novembre 27 (15), Costantinopoli.

Atto finale determinante la nuova frontiera turco-greca . . . . . » 469

(*Firm.* — Boselli — Von Engelbrecht — C. Canic — C. Miot — H. Ardagh — G. A. Metaxas. — *Sous réserve:* Sollogoub — Tahir).

LVI.

1881, novembre 29, Roma.

Dichiarazione per prorogare, una settima volta, fino al 31 maggio 1882 il Trattato di commercio e di navigazione del 6 agosto 1863 tra l'Italia e la Gran Bretagna . . . . . » 484

(*Firm.* — Mancini — A. B. Paget).

LVII.

1881, novembre 29, Roma.

Dichiarazione per prorogare, una decima volta, fino al 31 maggio 1882 il Trattato di commercio e di navigazione del 9 aprile 1863, tra l'Italia e il Belgio . . . . . » 485

(*Firm.* — Mancini — A. Le Ghait).

LVIII.

1881, dicembre 13, Roma.

Accessione della Colonia britannica del Capo di Buona Speranza alla Convenzione telegrafica internazionale del 22 (10) luglio 1875. . . . » 486

LIX

1881, dicembre 23 e 24, Berlino.

Scambio di note tra l'Ambasciata d'Italia a Berlino e il Dipartimento germanico degli affari esteri per prorogare, una ottava volta, fino al 31 maggio 1882 il Trattato di commercio del 31 dicembre 1865 e la Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867 . . . . . *pag.* 487

LX.

1881, dicembre 30, Roma.

Dichiarazione per modificare in qualche parte la Convenzione di estradizione col Belgio del 15 gennajo 1875 . . . . . » 490

(*Firm.* — Mancini — A Van Loo).

APPENDICE.

1856 marzo 30, Parigi.

Trattato di pace e d'amicizia tra la Sardegna, l'Austria, la Francia, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia colla partecipazione della Prussia . . . . . *Pag.* 495

(*Firm.* — C. Cavour, Di-Villamarina — Buol-Schauenstein, Hübner — A. Walewski, Bourqueney — Clarendon, Cowley — Manteuffel, Hatzfeldt — Orloff, Brunnow — Aali, Mehemmed Djemil).

Articolo addizionale e transitorio . . . . . » 511

(Stesse firme).

Annesso I. — Convenzione riveduta, relativa alla chiusura degli stretti del Bosforo e dei Dardanelli alle navi da guerra . . . . . *pag.* 512

(Stesse firme).

Annesso II. — Convenzione tra la Russia e la Turchia sul numero e la forza dei bastimenti da tenersi dalle medesime nel Mar Nero . . » 517

(*Firm.* — Orloff, Brunnow — Aali, Mehemmed).

Annesso III. — Convenzione tra la Francia e la Gran Bretagna da una parte e la Russia dall'altra, relativa alle isole d'Aland . . . . » 519

(*Firm.* — Walewski, Bourqueney — Clarendon, Cowley — Orloff, Brunnow).

Dichiarazione, (16 aprile 1856) per regolare diversi punti di diritto marittimo, annessa al Trattato di Parigi e sottoscritta dalla Sardegna, dalla Francia, dalla Gran Bretagna, dalla Prussia, dalla Russia e dalla Porta Ottomana » 521

1863, agosto 19, Tangeri

Regolamento sulle protezioni consolari . . . . » 523

1869, aprile 4, Firenze.

R. Decreto n. 4990, serie 1ª, che adotta per i bastimenti italiani il Codice internazionale dei segnali, compilato dalla Commissione anglo-franca . . . . . » 525

1870, luglio 18 e agosto 24, Vienna.

Scambio di note verbali tra il Ministero austro-ungarico degli affari esteri e la Legazione d'Italia a Vienna, circa l'assistenza da prestarsi dalle truppe di uno de' due paesi sul territorio dell'altro in caso d'incendio o d'altro disastro » 530

1878, dicembre 27, Vienna.

Dichiarazioni annesse al Trattato di commercio e di navigazione di pari data tra l'Italia e l'Austria Ungheria . . . . . *pag.* 533

Dichiarazione prima relativa alla Convenzione e alle Regole doganali pel servizio ferroviario stipulate col Trattato di commercio e di navigazione del 23 aprile 1867 . . . . . » *ivi*

(*Firm.* — Robilant, V. Ellena — Andrassy, Schwegel).

Dichiarazione seconda, sul commercio ambulante o di frontiera e sui favori speciali accordati all'Italia dal Protocollo finale alle tariffe 3, 4 e 5 » 534

(*Firm.* — Schwegel — Andrassy).

Dichiarazione terza, sul pagamento in oro dei diritti di dogana, da esigersi dal Governo austro-ungarico . . . . . » 535

(*Firm.* — C. Robilant, V. Ellena).

1879 aprile 14, Roma.

Convenzione d'estradizione tra l'Italia e l'Uruguay . . . . . » 536

(*Firm.* — Depretis — Antonini y Diez).

Protocollo (17 aprile 1881) relativo all'ultima parte dell'articolo 15 della predetta Convenzione . . . . . » 541

(*Firm.* — Ippolito Garrou — Oscar Ordeñana).

1879, novembre 10, Galatz

Regolamento che determina l'ordine dei lavori della Commissione europea del Danubio . . » 546

(*Firm.* — M. Simondetti — Arendt — De-Haan Jules Herbette — H. T. Siborne — Pencovici — A. Romanenko — Const. Et. Carathéodory).

1880, aprile 12, Costantinopoli.

Memorandum dei plenipotenziari ottomano e montenegrino, annesso al Protocollo relativo ai confini della Turchia e del Montenegro . *pag.* 556

(*Firm.* — Sawas — Voulcovitch).

INDICE analitico degli atti internazionali contenuti nel presente volume . . . . . » 559

INDICE per materia degli atti internazionali contenuti nel presente volume . . . . . » 611

TRATTATI E CONVENZIONI

1880

I.

1880, gennajo 3.

BERNA.

Accessione delle Colonie Danesi nelle Antille all'Unione postale universale del 1° giugno 1878 (*).

Sotto questa data il Consiglio federale elvetico partecipò alle Potenze firmatarie l'adesione della Danimarca alla Convenzione postale del 1° giugno 1878, per quanto riguarda le Colonie danesi nelle Antille, salvo a stabilire l'epoca dell'entrata effettiva nell'Unione stessa.

(*) Vedi a pag. 288 del Vol. VI della Raccolta.

II.

1880, gennajo 24.

BRUXELLES.

Dichiarazione tra l'Italia ed il Belgio pel trattamento degli indigenti nazionali di uno dei due Stati sul territorio dell'altro e pel relativo rimpatrio.

Le Gouvernement italien et le Gouvernement belge sont convenus de ce qui suit relativement au traitement des indigents d'un des pays sur le territoire de l'autre et à leur rapatriement.

Art. 1. — Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, dans les limites de son territoire, en cas de nécessité, aux sujets indigents de l'autre Partie, les secours établis en faveur de ses nationaux par les lois concernant l'assistance publique.

Si l'indigent est reconduit ou renvoyé hors du pays, chaque Gouvernement garantit de lui fournir les moyens nécessaires pour gagner la frontière.

Art. 2. — Le renvoi de l'indigent sera différé si son état de santé l'exige; il n'aura pas lieu, si le secours n'est nécessité que par une incapacité de travail momentanée, ou s'il est accordé à une veuve originaire de l'un des Pays et qui a acquis la nationalité dans l'autre par son mariage avec l'un des sujets de ce dernier.

En tous cas, les femmes ne seront pas séparées de leurs maris ni les enfants de leurs parents, sous réserve de l'application de l'article suivant. 1880 24 gennajo

Art. 3. — Les indigents malades, les infirmes devenus invalides, le orphelins, les enfants abandonnés et les aliénés, traités ou entretenus à charge de l'assistance publique ne seront rapatriés que sur une demande préalable adressée, par la voie diplomatique, d'un Gouvernement à l'autre.

Art. 4. — La demande de rapatriement ne pourra être déclinée par la raison que l'indigent aurait perdu sa nationalité, s'il n'en a pas acquis une autre.

Tous individus renvoyés ou reconduits à la frontière et qui auraient perdu leur nationalité sans en avoir acquis une autre, ne pourront être repoussés par l'Etat dont ils sont originaires.

Art. 5. — Les Gouvernements contractants se reservent de fixer les établissements où devra s'opérer la remise des indigents rapatriés.

Le Gouvernement qui aura demandé le rapatriement en supportera les frais jusqu'au jour de la remise.

Art. 6. — Il ne sera réclamé aucun remboursement de secours, de frais d'entretien, de traitement ou de transport, par application des articles précédents, à la charge de communes ou autres caisses publiques de l'Etat auquel appartient l'indigent. Il en sera de même, le cas échéant, des frais d'enterrement.

Art. 7. — Le rapatriement pourra ne pas avoir lieu, si la continuation des secours est consentie moyennant le remboursement des frais aux conditions à convenir entre les établissements intéressés.

Art. 8. — Les administrations qui ont fait l'avance

1880 21 gennaio

des secours ou autres frais, pourront en poursuivre le recouvrement devant les tribunaux du Pays auquel appartient l'individu secouru, contre celui-ci ou contre d'autres personnes tenues civilement à pourvoir à son entretien.

ART. 9. — Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de dénoncer la présente Déclaration moyennant avis préalable donné six mois à l'avance.

ART. 10. — Les dispositions qui précèdent seront mises à exécution le premier février 1880.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Déclaration en double original.

Bruxelles le 24 janvier 1880.

C. DE BARRAL.
FRÈRE ORBAN.

III.

1880, febbrajo 4.

ROMA.

Dichiarazione per la quale la Convenzione sulla proprietà letteraria ed artistica del 9 febbrajo 1860 (*), tra l'Italia e la Spagna viene prorogata fino al 25 agosto 1880.

Il Governo di S. M. il Re d'Italia ed il Governo di S. M. il Re di Spagna avendo riconosciuto l'opportunità, intanto che si stanno preparando le basi di una nuova Convenzione fra i due Stati per la guarentigia reciproca della proprietà letteraria ed artistica, di prolungare di sei mesi la durata di quella che fu conchiusa a Torino il 9 febbraio 1860, e che per avvenuta denunzia dovrebbe cessare il 15 febbrajo 1880, i Sottoscritti, debitamente autorizzati, hanno convenuto di dichiarare quanto appresso:

La Convenzione tra l'Italia e la Spagna, conchiusa a Torino il 9 febbraio 1860, per la guarentigia reciproca della proprietà letteraria ed artistica, continuerà a restare in vigore fino al 15 agosto 1880.

(*) Vedi a pag. 770 del Volume preliminare della Raccolta.

1880 4 febbrajo

In fede di che, essi hanno firmato la presente Dichiarazione, fatta in doppio originale, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Roma, il 4 febbrajo 1880.

Il presidente del Consiglio dei ministri, ministro segretario di Stato per gli affari esteri di S. M. il Re d'Italia.

(*L.S.*) Cairoli.

L'inviato straordinario e ministro plenipotenziario di S. M. il Re di Spagna presso S. M. il Re d'Italia.

(*L.S.*) Comte de Coello.

IV.

1880, febbrajo 5.

ARONA.

Protocollo redatto dai delegati dei Governi italiano e svizzero per stabilire il punto di congiunzione della ferrovia del Gottardo sulla frontiera tra le località di Dirinella e di Pino, conformemente all'art. 2° della Convenzione internazionale conchiusa a Berna il 23 dicembre 1873 (*).

Les soussignés délégués par les Gouvernements respectifs se sont réunis à Arona le 3 février 1880 pour examiner les plans élaborés de part et d'autre pour faire arriver le chemin de fer à la frontière; ensuite les délégués se sont rendus sur les lieux, où ils ont fait les observations et mensurations nécessaires, après quoi ils sont retournés à Arona pour la rédaction du Protocole.

La direction de la ligne traversant le torrent-frontière de Dirinella reste fixée conformément au plan annexé au présent Protocole. Cette direction forme un allignement droit sur toute la traversée du torrent et sur une longueur de 221 67 mètres du côté italien et 79 11 mètres du côté suisse. Le point de jonction est situé, en plan, au milieu de la largeur du dit torrent, soit à une distance de 10 mètres des arêtes intérieures

(*) Vedi a pag. 117 del Vol. V della Raccolta.

1880 5 febbrajo

des culées du pont projeté. Ce point de jonction se trouve au profil 16,179 80 du kilomètrage suisse, correspondant au point kilomètrique 6,200 du plan italien. La position du point de jonction se trouve déterminée par un repère situé à 8 59 mètres à l'est du point 16,203 60 du kilomètrage suisse et 6,176 20 du plan italien.

Il est convenu que le repère en question se trouve à la côte altimétrique 223 68 mètres du nivellement suisse correspondant à la côte 220,839 du nivellement italien. Sur cette base l'attitude de la surface des rails au point de jonction est fixée à 0 776 mètres en contrebas du repère.

De part et d'autre du point de jonction, la voie ferrée reste en palier sur une longueur de 400 mètres sur territoire italien et de 150 mètres du côté suisse.

Le torrent frontière sera franchi au moyen d'un pont métallique d'une seule travée reposant sur deux culées en maçonnerie. L'ouverture du pont sera de 20 mètres mesurés au niveau de la reposée des poutres. L'espace libre entre les poutres métalliques mesurera, 4 50 mètres. Le pont sera construit de telle sorte que les fers soient soumis à un effort inférieur à six kilogrammes par millimètre carré de section. Les rails seront posés sur longuèrines en bois supportées par des longerons en fer, qui seront reliés aux poutres transversales également métalliques. Le platelage du pont sera entièrement en tôle.

L'Italie se charge de la construction du pont entier, culées, travée et voie, sauf remboursement de moitié de la dépense par la Société des chemins de fer du Gothard, qui restera propriétaire de la moitié du pont.

Les murs en retour de la culée Suisse seront également construits par l'Italie à laquelle la Société du Gothard remboursera la dépense faite de ce chef. 1880 5 febbrajo

La jonction des rails sera faite, à l'extrémité suisse du pont, au moyen de joints suspendus avec éclisses spéciales.

Pour assurer le point de jonction, le lit du torrent aux abords du pont sera réglé conformément au profil dessiné sur le plan annexé au présent Protocole.

Ce profil s'étendra au moins de 6 mètres en aval à 36 mètres en amont du pont, point où le lit du torrent est bordé par le rocher du côté Italien.

Chacun des Etats exécutera la régularisation du torrent sur son territoire.

Fait en double à Arona, le 5 février 1880.

Le délégué du Gouvernement italien

F. Biglia.

Le délégué du Gouvernement suisse

C. Dapples.

V.

1880, febbrajo 18.

BERNA.

Accessione dell'Equatore all'Unione postale universale (*).

Sotto questa data, il Consiglio federale elvetico partecipò alle Potenze firmatarie l'accessione della Repubblica dell'Equatore alla Convenzione di Parigi del 1° giugno 1878, a partire dal 1° luglio 1880, alle seguenti condizioni:

a) che la Repubblica dell'Equatore percepirà, come equivalente:

per 25 centesimi 5 centavos;
per 10 » 2 »
per 5 » 1 »

b) che, per ciò che concerne la parte contributiva alle spese dell'Ufficio internazionale delle Poste, la Repubblica dell'Equatore sarà messa nella sesta classe.

(*) Vedi a pag. 288 del Vol. VI della Raccolta.

VI.

1880, marzo 3.

BERNA.

Accessione dell'Uruguay all'Unione postale universale(*).

Sotto questa data, il Consiglio federale elvetico partecipò alle Potenze firmatarie l'adesione della Repubblica dell'Uruguay alla Convenzione di Parigi del 1° giugno 1878 alle seguenti condizioni:

a) che la Repubblica dell'Uruguay ne farà parte dal 1° luglio 1880;

b) che, quali equivalenti, percepirà:

per 25 centesimi 5 centavos di piastra;
per 10 » 2 » »
per 5 » 1 » »

c) che, per quanto concerne la parte contributiva nelle spese per l'Ufficio internazionale delle Poste, sarà messa nella sesta classe.

(*) Vedi a pag. 288 del Vol. VI della Raccolta.

VII.

1880, marzo 8.

ROMA.

Accordo particolare conchiuso tra l'Amministrazione dei telegrafi dell'Italia da una parte e le Amministrazioni dei telegrafi dell'Austria e dell'Ungheria dall'altra per regolare i loro rapporti di servizio.

Art. 1. — Les correspondances échangées entre les bureaux télégraphiques des Parties contractantes seront soumises au régime de la Convention télégraphique internationale et du règlement y annexé, sauf les dispositions contenues dans le présent Arrangement.

Art. 2. — Le maximum de la taxe à percevoir pour un télégramme de 15 mots échangé entre les bureaux situés dans la zône favorisée est fixé (tout arrondissement réglementaire compris) à un franc et quatre vingt dix centimes ; et pour toutes les autres correspondances à quatre francs.

Il est fixé en outre pour les correspondances échangées entre les stations de l'Italie et celles de l'Administration hongroise une taxe de 2 centimes par mot, comme droit de transit du territoire de l'administration autrichienne.

La zône favorisée comprend :

a) en Autriche ; les stations du Tirol, du Voral-

berg, de la Carinthie, de la Carniole, des Cercles de Gorice, Trieste et Istrie et de la Principauté de Liechtenstein ; 1880 8 marzo

b) en Hongrie : les stations situées le long de la côte adriatique ;

c) en Italie : les stations situées dans le territoire limité par le Po, le Tessin et le Lac Majeur.

Art. 3 — Chacune des Administrations contractantes aura la faculté d'établir à sa convenance les taxes à percevoir dans les limites de l'article précédent.

Art. 4. — Les taxes perçues aux termes des articles 2 et 3 pour les correspondances entre les stations de l'Administration hongroise et de l'Administration italienne resteront acquises à l'administration d'origine, sauf le droit de transit de deux centimes par mot qui sera bonifié par l'administration d'origine à celle de l'Autriche.

Les taxes perçues pour la correspondance entre les stations de l'Administration autrichienne et de l'Administration italienne feront le sujet d'un compte réciproque par moyenne, dans lequel l'Administration d'origine bonifiera, pour chaque mot expédié à une station de la zône favorisée, centimes six et un quart (6.25) et à une station située au delà de cette zône, centimes douze et demi (12,50).

Les taxes payées d'avance pour les réponses, le collationnement et les accusés de réception resteront acquises à l'office qui les a perçues, tandis que les taxes pour l'expédition sémaphorique et pour les remises extraordinaires sont bonifiées à l'administration qui a rendu ce service.

Art. 5. — Les Administrations contractantes ré-

1880 nonceront réciproquement à toute taxe de transit pour
8 marzo les télégrammes déviés exceptionnellement par leur territoire en cas d'interruption accidentelle des communications directes.

Il est entendu que dans les autres cas, notamment lors d'une suspension du service décidée en vertu de l'art. 8 de la Convention de St-Pétersbourg (*), l'administration de transit aura droit à la taxe réglementaire.

Art. 6. — Les télégrammes météorologiques et ceux qui concernent d'autres objets d'intérêt public seront expédiés en franchise comme télégrammes du service. Les Administrations contractantes s'entendront sur l'application de cet article et le mode d'expédition de ces télégrammes.

Art. 7. — Le compte se fera mensuellement pour toutes les correspondances soumises à ce service par l'intermédiaire de l'Administration autrichienne.

A cet effet les Administrations de la Hongrie et de l'Italie feront parvenir leurs comptes de débit à l'Administration autrichienne, qui de sa part établira et communiquera aux Administrations précitées leurs comptes de crédit respectifs.

Pour la correspondance échangée directement entre les bureaux de Milan et de Munich, l'Administration royale des télégraphes de Bavière dressera pour chaque mois les comptes du débit et du crédit et les transmettra par l'intermédiaire de l'Administration autrichienne à l'Administration italienne. Celle-ci après vérification les renverra à l'Administration autrichienne qui en tiendra note pour le décompte.

(*) Vedi a pag. 313 del Vol. V. della Raccolta.

1880
8 marzo

ART. 8. — Le règlement du solde résultant de la liquidation trimestrielle se fera avec l'Administration autrichienne, qui procédera à cet égard vis-à-vis de l'Administration italienne aussi au nom de l'Administration hongroise.

ART. 9. — Le présent Arrangement ne deviendra obligatoire qu'après l'approbation des Gouvernements respectifs, et dans ce cas sera mis en exécution à partir du premier avril 1880.

Il restera en vigueur aussi longtemps qu'il ne sera pas en contradiction avec quelque disposition de la Convention télégraphique internationale et du règlement y annexé, successivement revisé(*), ou bien jusqu'à expiration d'une année à partir du premier janvier qui suivra la dénonciation faite par l'une des Parties contractantes.

Ainsi fait à Rome le 8 mars 1880.

Pour l'Administration italienne

(*L.S.*) E. D'AMICO.

Pour l'Administration I. R. autrichienne

(*L.S.*) BRUNNER.

Pour l'Administration hongroise

(*L.S.*) DE KOLLER.

Ebbe esecuzione per R. Decreto del 4 aprile 1880, n. 5383, serie 2ª.

(*) Vedi, per la Convenzione telegrafica, a pag. 310 del Vol. V e pel Regolamento riveduto, a pag. 60 del Vol. VII della Raccolta.

VIII.

1880, marzo 31.

CAIRO.

Dichiarazione dei Governi d'Italia, d'Austria-Ungheria, di Francia, di Germania e della Gran Bretagna relativa alla situazione finanziaria dell'Egitto.

Considérant que par un décret du 30 mars 1878 une Commission spéciale à été chargée d'ouvrir une enquête sur la situation financière de l'Egypte et de réunir les éléments d'un règlement général, et que par un nouveau décret, dont le texte est ci-joint, Son Altesse le Khèdive se propose de constituer une Commission de liquidation définitive, composée de membres allemands, austro-hongrois, français, anglais et italiens, les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande Bretagne et d'Italie sont convenus de donner leur assentiment au dit décret.

Les Gouvernements précités s'engagent, en conséquence, à accepter comme obligatoire et sans appel, la décision qui sera rendue, en ce qui concerne les obligations et dettes du Gouvernement egyptien ainsi

que des Daïras Kassa et Sanich par la Commission de liquidation établie en vertu du dit décret. Ils consentent ainsi à ce que les décisions de la Commission constituée en vertu de ce décret soient reconnues par les Tribunaux de la réforme comme une loi obligatoire aussitôt qu'elles auront été publiées officiellement par le Gouvernement de Son Altesse le Khédive. 1880 31 marzo

Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande Bretagne et d'Italie s'engagent, en outre, à porter collectivement cette déclaration à la connaissance des Puissances qui ont pris part à l'établissement des tribunaux mixtes institués en Egypte, et à les inviter à y adhérer.

Les soussignés,

M. Joseph De Martino, agent et consul général d'Italie,

M. Jean Antoine baron de Saurma Jeltsch, conseiller de légation, consul général de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,

M. Ignace chevalier de Schaffer, ministre résident, agent et consul général d'Autriche-Hongrie,

M. Maximilien Napoleon Theodore baron de Ring, ministre plénipotentiaire, agent et consul général de France,

M. Edward Baldwin Malet, ministre plénipotentiaire, agent et consul général de Sa Majesté britannique,

munis des pouvoirs nécéssaires, déclarent, par les présentes, que leurs Gouvernements réspectifs prennent les uns envers les autres, les engagements relatés ci-dessus.

1880 31 marzo

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Faite en cinq exemplaires originaux au Caire le trente et un mars mil huit cent quatre vingt.

(*L.S.*) I. de Martino.
(*L.S.*) A. Saurma.
(*L.S.*) Schaeffer.
(*L.S.*) N. de Ring.
(*L.S.*) Edward Malet.

PROJET DE DÉCRET.

Vu le rapport de la Commission supérieure d'enquête, en date du 6 avril 1879;

considérant que le décret du 6 avril 1876 à prorogé l'échéance des dettes du Gouvernement egyptien, en diminuant l'intérêt, et déclaré la nécessité d'arriver à une combinaison financière destinée à régler la dette egyptienne;

considérant que la Commission d'enquête, par son rapport en date du 8 avril 1879 a reconnu l'impossibilité de faire face actuellement à toutes les échéances des diverses dettes consolidées, et de liquider intégralement et immédiatement la dette non consolidée;

considérant que la Commission d'enquête a également reconnu que pour qu'il puisse être procedé à une repartition équitable des ressources disponibles entre

les créanciers du Gouvernement, il faut que la loi de liquidation, qui devra être faite soit obligatoire pour tous les créanciers et soit reconnue comme telle par les tribunaux de la réforme; 1880 31 marzo

considérant que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande Bretagne et l'Italie ont déclaré qu'elles acceptaient d'avance la loi, qui sera préparée par la Commission constituée en vertu du présent décret, et qu'elles se sont engagées à le porter collectivement à la connaissance des autres Puissances, qui ont pris part à l'établissement des tribunaux mixtes en Egypte, et à les inviter à y adhérer:

DECRETONS:

Art. I. — Une Commission de liquidation est instituée.

Après avoir examiné l'ensemble de la situation financière, et après avoir entendu les observations des Parties interessées, cette Commission preparera, en prenant comme point de départ les conclusions de la Commission supérieure d'enquête, et sans modifier les conditions de l'emprunt domanial, un projet de loi règlant les relations du Gouvernement ainsi que des Daïras Sanich et Kassa avec leurs créanciers, et determinant les conditions et les formes dans lesquelles devra s'opérer la liquidation de la dette non consolidée.

Art. 2. — La Commission determinera les ressources qui pourront être mise à la disposition des créanciers des dettes consolidée et non consolidée, mais elle devra, en premier lieu, tenir compte, avec l'assen-

1880 timent du Conseil des Ministres et des contrôleurs, de
31 marzo la nécessité de réserver au Gouvernement la libre disposition des sommes indispensables pour assurer la marche regulière des services publics. Il lui sera à cet effet donné communication du budget de l'année pendant laquelle elle exercera ses fonctions, ainsi que de ceux des années antérieures qui lui seront nécessaires pour se rendre un compte exacte des besoins du Trésor egyptien.

Art. 3. — Les contrôleurs généraux fourniront à la Commission, sur la demande, les documents et explications complémentaires qui seraient de nature à l'éclairer dans l'accomplissement de sa tâche. Elle transmettra par leur entremise, soit à Nous, soit à nos ministres les observations qu'elle aurait à faire parvenir au Gouvernement.

Art. 4. — La Commission aura le droit de surveiller, d'accord avec les contrôleurs généraux la mise en vigueur des dispositions qui auront été arretées par elle, et la durée de ses pouvoirs, après la publication du décret de liquidation, pourra être prolongée à cet effet, pendant un délai qui n'excédera pas trois mois.

A l'expiration de ce délai, la Commission sera, dans tous les cas, dissoute de plein droit.

Art. 5. — La loi qui sera preparée par la Commission sera revêtue de Notre sanction et publiée par Nous. Dès sa publication, cette loi sera obligatoire et sans appel, malgrés les dispositions du règlement d'organisation judiciaire et les côdes de la réforme.

Art. 6. — Cette Commission sera nommée par décret. Elle se composera de deux commissaires désignés par chacun des Gouvernements de France et de

la Grande Bretagne et d'un commissaire désigné par chacun des Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et d'Italie. Le Gouvernement egyptien se fera représenter par un délégué auprès de cette Commission. 1880 31 marzo

Art. 7. — Le crédit nécessaire aux travaux de la Commission sera ouvert par Nous conformément au rapport qui nous sera présenté à cet effet par le président de la Commission.

IX.

1880, aprile 4.

ROMA.

Regole per prevenire gli abbordi in mare stabilite tra i Governi d'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Cile, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Norvegia, Paesi Bassi, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Stati Uniti dell'America Settentrionale (*).

Avvertenza preliminare.

Art. 1. — Nelle regole seguenti ogni piroscafo che navighi colle sole vele deve essere considerato come bastimento a vela, ed ogni piroscafo che navighi a vapore, quand'anche faccia uso delle vele, deve essere considerato come bastimento a vapore.

Regole concernenti i fanali.

Art. 2. *Fanali*. — I soli fanali considerati negli articoli 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 e 11 e nessun altro,

(*) Vedi Nota **A**, in fine del Regolamento. Per quanto riguarda l'adesione degli Stati Uniti dell'America Settentrionale a queste regole, vuolsi avvertire che esse furono accettate soltanto in quanto si tratti della navigazione di bastimenti al di fuori delle aque territoriali dell'Unione Americana, rimanendo vigenti, nelle aque della Unione stessa, le regole per evitare le collisioni in mare, specificate nella Sez. 4233, degli Statuti riveduti degli Stati Uniti.

dovranno tenersi accesi dal tramonto al sorgere del sole qualunque sieno le condizioni atmosferiche. 1880 4 aprile

Art. 3. *Fanali dei piroscafi.* — Un piroscafo quando naviga a vapore deve tenere:

a) sull'albero di trinchetto, o dinanzi al medesimo, ad un'altezza non minore di 6 metri al di sopra del bastingaggio (e se la larghezza del bastimento eccede 6 metri, ad un'altezza sul bastingaggio non minore di tale larghezza) un fanale a luce bianca ben risplendente, costruito in modo da illuminare uniformemente, e senza interruzione, un arco di orizzonte di 20 rombi di bussola e fissato in modo da projettare la sua luce a 10 rombi da una parte e dall'altra del bastimento, cioè a dire, dalla prora fino a due rombi a poppavia del traverso su ciascun lato. Inoltre l'intensità del fanale dovrà essere tale da renderlo visibile con notte scura e con l'atmosfera limpida ad una distanza di cinque miglia almeno;

b) al lato dritto un fanale verde, costruito in modo da spargere una luce uniforme e non interrotta per un arco di orizzonte di 10 rombi di bussola, fissato in modo da gettare la detta luce da prora dritto fino a due rombi a poppavia del traverso sulla dritta, e di tale forza da essere visibile con notte scura e con l'atmosfera limpida, ad una distanza di due miglia almeno;

c) al lato sinistro, un fanale rosso costruito in modo da spargere una luce uniforme e non interrotta per un arco di orizzonte di 10 rombi di bussola, fissato in modo da gettare la detta luce da prora dritto fino a due rombi a poppavia del traverso a sinistra, e di tale forza da essere visibile con notte scura e con l'atmosfera limpida, ad una distanza di due miglia almeno;

d) i suddetti fanali laterali verde e rosso saranno

1880 4 aprile

provveduti ciascuno di un offuscatore collocato verso prua al lato interno del bastimento relativamente al fanale, e sporgente di metri 0,90, almeno, dinanzi al fanale stesso, in modo da impedire che questo possa esser veduto dall'altra parte della prora.

Art. 4. *Fanali per piroscafi che rimorchiano altri bastimenti.* — Un piroscafo quando rimorchia un altro bastimento, porterà, oltre ai sopra detti fanali laterali, due fanali a luce bianca brillante, disposti verticalmente l'uno al di sopra dell'altro, ad una distanza fra loro non minore di un metro, in modo da distinguerlo da qualunque altro piroscafo. Ciascuno di questi fanali dovrà essere della stessa struttura e della stessa intensità luminosa ed essere tenuto nella stessa posizione del fanale a luce bianca prescritto per gli altri piroscafi.

Art. 5. *Segnali di giorno e di notte per bastimenti che non possono manovrare.* — Un bastimento, sia a vela, che a vapore, quand'è occupato a mettere a posto od a ricuperare un cavo telegrafico, od allorchè, per una circostanza qualunque, non può governare, porterà di notte, nella stessa posizione del fanale bianco che i piroscafi debbono portare (e se è un piroscafo, invece di tale fanale), tre fanali rossi con vetro a globo di un diametro non minore di metri 0,25 disposti verticalmente l'uno al disopra dell'altro, ad una distanza non minore di un metro fra loro. Di giorno esso terrà alzati in testa dell'albero di trinchetto ed a proravia di esso tre palloni neri, disposti verticalmente l'uno sotto dell'altro ad una distanza fra loro non minore d un metro, e ciascuno del diametro di metri 0,65.

Questi fanali e palloni devono essere considerati dai bastimenti che si avvicinano come avviso che il ba-

stimento che li tiene alzati non governa e non può quindi manovrare per evitarli. 1880 1 aprile

I bastimenti che trovansi nelle condizioni suddette non porteranno i fanali laterali accesi, se si trovano addirittura fermi, ma li porteranno se sono in moto.

Art. 6. *Fanali pei bastimenti a vela.* — Un bastimento a vela, navigando solo, o rimorchiato, porterà gli stessi fanali prescritti all'articolo 3° per i piroscafi in moto, ad eccezione del fanale bianco, che esso non dovrà mai tenere alzato.

Art. 7. *Fanali eccezionali per piccoli bastimenti a vela.* — Ogniqualvolta i fanali rosso e verde non possano essere fissati a posto come ciò avviene per i piccoli bastimenti con cattivo tempo, questi fanali dovranno essere tenuti accesi in coperta, ciascuno dal rispettivo lato della nave, pronti per farne uso; ed all'avvicinarsi di altri bastimenti, dovranno essere mostrati, ciascuno dal proprio lato, abbastanza in tempo per prevenire una collisione, ed in tal modo che essi riescano visibili il più possibile, e che il fanale verde non sia veduto dalla sinistra, nè il fanale rosso dalla dritta.

Per rendere l'uso di questi fanali portatili più sicuro e più facile, essi saranno dipinti esternamente col colore della rispettiva luce, e forniti di acconcio offuscatore.

Art. 8. *Fanali pei bastimenti all'àncora.* — Un bastimento a vela od a vapore, quando si trova all'àncora, terrà alzato nel luogo ove potrà essere meglio visibile, ma ad un'altezza non maggiore di metri sei al disopra del bastingaggio, un fanale bianco, con vetro a globo di un diametro non minore di metri 0,20 e costruito in guisa da gettare una luce chiara, uniforme

1880 e non interrotta, visibile da tutti i punti dell'orizzonte
4 aprile ad una distanza di un miglio almeno.

Art. 9. *Fanali pei battelli dei piloti.* — Un bastimento piloto, quando attende al suo uffizio nei paraggi ad esso assegnati, non porterà i fanali prescritti per gli altri bastimenti, ma terrà alzato in testa d'albero un fanale bianco visibile tutt'all'intorno e mostrerà inoltre a brevi intervalli, non mai maggiori di 15 minuti, un fanale (o dei fanali) a lampi.

Quando il bastimento piloto non attenda al suo uffizio nei paraggi di sua pertinenza, esso dovrà portare gli stessi fanali degli altri bastimenti.

Art. 10. (*) *Fanali per le barche da pesca ed altri battelli senza coperta.* — *a*) Le barche da pesca non pontate, e le altre barche non pontate, non saranno obbligate, quando sono in moto, a portare i fanali laterali prescritti per gli altri bastimenti a vela, ma dovranno in luogo di questi fanali tenere pronto un fanale acceso con un vetro verde da una parte ed un vetro rosso dall'altra, e nello avvicinarsi, o nell'essere avvicinate, da altri bastimenti, mostrare questo fanale abbastanza in tempo per prevenire collisioni, ed in modo che la luce verde non sia visibile dal lato sinistro, nè la luce rossa dal lato dritto.

b) Ogni bastimento da pesca ed ogni barca non pontata dovrà, quando trovasi all'àncora, mostrare un fanale bianco ben risplendente.

c) Ogni bastimento da pesca occupato nel pescare con reti fisse, terrà alzati ad uno dei suoi alberi due fanali accesi a luce rossa disposti verticalmente l'uno

(*) Vedi Nota **B** in fine del presente Regolamento.

sotto l'altro ad una distanza fra loro non minore di un metro. 1880 4 aprile

d) Ogni bastimento da pesca, che stia pescando con reti a strascico, porterà alzati ad uno dei suoi alberi due fanali accesi disposti verticalmente uno sotto dell'altro e distanti fra loro non meno di un metro, il fanale superiore rosso e l'inferiore verde. Terrà inoltre i fanali laterali prescritti per gli altri bastimenti, o se non li potesse tenere a posto, terrà pronti i fanali colorati prescritti all'articolo 7 oppure il fanale con vetro verde e rosso descritto al paragrafo *a*) di questo articolo.

e) I bastimenti da pesca e le barche non pontate avranno facoltà di far uso, oltre ai fanali sopra detti, di un fanale a lampi, quando essi così desiderino.

Tutti i fanali richiesti da quest'articolo, tranne i fanali laterali, dovranno essere con vetro a globo, e costruiti in modo da potersi vedere tutt'intorno dell'orizzonte.

Art. 11. *Segnali da farsi da un bastimento che viene raggiunto da un altro.* — Un bastimento che trovasi raggiunto da un altro mostrerà a questo dal coronamento di poppa un fanale a luce bianca od un fanale a lampi.

Segnali acustici per la nebbia, ecc.

Art. 12. *Segnali in tempo di nebbia o di foschia e quando nerica.* — Ogni piroscafo dovrà essere provveduto di un fischio a vapore, o di un altro acconcio segnale acustico a vapore, situato in guisa che il suo suono non possa essere intercettato da alcun impedimento: di un potente corno da nebbia da suonarsi, mercè un mantice o altro mezzo meccanico, ed inoltre di una

1880 buona campana. Ogni bastimento a vela dovrà essere
1 aprile provveduto di un simile corno da nebbia e di una campana.

In tempo di nebbia o di foschia ed in tempo di nevicata sia di giorno come di notte, i mezzi di segnalazione descritti in quest'articolo dovranno essere adoperati nel modo seguente:

a) un piroscafo in moto farà sentire ad intervalli non maggiori di due minuti, uno squillo prolungato sia col suo fischio a vapore, sia con un altro mezzo di segnalazione acustica a vapore;

b) un bastimento a vela in moto farà sentire col suo corno da nebbia, ad intervalli non più lunghi di due minuti, uno squillo di corno se naviga con mure a dritta, due squilli di seguito se naviga con mure a sinistra, tre squilli di seguito se corre a vento largo od in poppa;

c) un bastimento a vapore od a vela, se non è in moto, suonerà la campana ad intervalli non maggiori di due minuti.

Diminuzione della velocità dei bastimenti in tempo di nebbia, ecc.

ART. 13. — Qualsiasi bastimento, sia esso a vapore od a vela, dovrà in tempo di nebbia o di foschia, e durante le nevicate andare con velocità moderata.

Norme per governare e manovrare.

ART. 14. *Manovra di due bastimenti a vela che si avvicinano.* — Quando due bastimenti a vela si stanno avvicinando in modo da implicare il rischio di un ab-

bordo, l'uno dei due dovrà manovrare per lasciare la via libera all'altro nel modo seguente: 1880 4 aprile

a) un bastimento che naviga a vento largo dovrà lasciar libera la rotta ad un bastimento che naviga stretto al vento;

b) un bastimento che stringe il vento con mure a sinistra dovrà lasciar libera la rotta ad un bastimento che stringe il vento con mure a dritta;

c) quando due bastimenti corrono a vento largo col vento da diverso lato, il bastimento che ha il vento sulla sinistra, lascerà la rotta libera all'altro;

d) quando due bastimenti corrono a vento largo, col vento dallo stesso lato, il bastimento che si trova al vento, lascerà la rotta libera a quello che è sottovento;

e) un bastimento che naviga con vento in poppa lascerà la rotta libera ad ogni altro.

Art. 15. *Due piroscafi che s'incontrano con rotte opposte.* — Se due piroscafi sotto vapore si vanno incontro con rotte opposte, o quasi opposte, in modo da implicare pericolo di collisione, ciascuno di essi dovrà accostare a dritta in guisa da passare alla sinistra l'uno dell'altro.

Quest'articolo è applicabile ai soli casi in cui i bastimenti si avvicinano con rotte opposte, o quasi opposte, in modo tale da implicare pericolo di collisione, e non è applicabile a due bastimenti in condizione di passar liberi l'uno dall'altro, qualora mantengano ciascuno la propria rotta.

I soli casi in cui esso è applicabile sono quelli in cui ciascuno dei due bastimenti ha l'altro che gli viene incontro dritto di prora o quasi; in altri termini, nei

1880 4 aprile

casi in cui, di giorno, ciascun bastimento rileva gli alberi dell'altro sulla stessa linea, o quasi sulla stessa linea; e di notte, nei casi in cui ciascun bastimento è siffattamente situato da scorgere entrambi i fanali laterali dell'altro.

Esso non è applicabile, di giorno, nei casi in cui un bastimento ne vede un altro di prora che traversa la sua rotta; di notte, nei casi in cui il fanale rosso dell' uno è opposto al fanale rosso dell'altro, od in quelli in cui il fanale verde dell'uno è opposto al fanale verde dell' altro, o quando uno scopre di prora il fanale rosso senza vedere il fanale verde, o il fanale verde senza vedere il fanale rosso, ovvero infine, quando l'uno scorga entrambi i fanali, verde e rosso, in qualunque altra direzione che non sia quella della prora.

Art. 16. *Piroscafi le cui rotte s'incrociano.* — Se due bastimenti sotto vapore fanno rotte che s'incrociano, in tal modo da implicare pericolo di collisione, il bastimento che rileva l'altro sulla propria dritta dovrà lasciargli libera la rotta.

Art. 17. *Incontro di un piroscafo con un bastimento a vela.* — Se due bastimenti l'uno sotto vela, l'altro sotto vapore, navigano in direzioni tali da implicare pericolo di collisione, il bastimento a vapore dovrà lasciare la rotta libera al bastimento a vela.

Art. 18. *Piroscafi che devono rallentare la velocità.* — Ogni piroscafo che si avvicini ad un altro bastimento, per modo da implicare il pericolo di collisione, dovrà rallentare la sua velocità od arrestare la macchina, o dare indietro se ciò è necessario.

ART. 19. *Segnali acustici dei quali si può far uso a volontà per indicare la manovra di un piroscafo.* — Un piroscafo in moto, il quale manovri in uno dei modi autorizzati o prescritti dal presente regolamento, potrà indicare la sua manovra agli altri bastimenti in vista per mezzo dei seguenti segnali fatti col suo fischio a vapore: 1880 4 aprile

un fischio breve significa: *sto accostando a dritta;*

due fischi brevi significano: *sto accostando a sinistra;*

tre fischi brevi significano: *vado indietro a tutta forza.*

L'uso di questi segnali è facoltativo, ma qualora s'intenda farne uso, la manovra del bastimento deve essere d'accordo col segnale fatto.

ART. 20. *Bastimento che ne oltrepassa un altro.* — Non ostante tutto ciò che è contenuto in uno qualunque dei precedenti articoli, ogni bastimento, sia a vela come a vapore, il quale ne oltrepassi un'altro, dovrà lasciare libera la rotta al bastimento oltrepassato.

ART. 21. *Piroscafi che navigano nei passi stretti.* — Nei passi stretti ogni piroscafo dovrà, quando ciò sia senza pericolo e praticabile, mantenersi da quella parte del passaggio a mezzo canale che trovasi sulla sua dritta.

ART. 22. *Prescrizione di complemento pei casi contemplati negli articoli 14, 16, 17 e 20.* — Quando, secondo le norme date nel presente regolamento, uno dei due bastimenti deve lasciare la rotta libera all'altro, quest'ultimo dovrà mantenere la propria rotta.

ART. 23. *Riserve per casi speciali.* — Nel seguire e nell'interpretare queste norme, si dovranno tenere nel

1880 4 aprile

debito conto tutti i pericoli della navigazione e tutte le speciali circostanze che possono rendere necessario il dipartirsi dalle norme sopradette, a fine di evitare un pericolo immediato.

Nessun bastimento, in nessuna circostanza, deve trascurare le opportune precauzioni.

Art. 24. *In nessun caso un bastimento è scusabile di non avere prese le necessarie precauzioni.* — Nulla in queste norme potrà affrancare un bastimento qualsiasi, o il suo proprietario, o il suo capitano, o il suo equipaggio, dalle conseguenze di una qualunque negligenza nel portare i fanali ed i segnali prescritti, e nel mantenimento di un buon servizio di vedetta, o dall'aver trascurato qualsiasi delle precauzioni richieste dalla pratica ordinaria degli uomini di mare o dalle speciali circostanze del caso.

Art. 25. *Riserva per regolamenti speciali.* — Queste regole non dovranno per nulla opporsi alla osservanza dei regolamenti speciali, debitamente pubblicati dalle autorità locali, relativi alla navigazione di un qualche porto o fiume, ovvero alla navigazione interna.

Fanali speciali per le squadre e per i convogli.

Art. 26. *Riserve per fanali speciali di squadre e convogli.* — Queste regole non dovranno per nulla opporsi all'osservanza di regolamenti speciali, fatti dal Governo di una nazione qualunque, relativamente all'aggiunta di altri fanali di posizione, o da segnali per due o più bastimenti da guerra, o per i bastimenti che navigano in convoglio.

Visto d'ordine di S. M.

F. Acton.

1880
4 aprile

NOTA **A.** — *Queste regole entrarono in vigore in Italia, il 1° settembre 1880, giusta il seguente R. decreto del 4 aprile 1880, n. 5390, (serie 2ª):*

UMBERTO I

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA.

Visto l'articolo 635 del Regolamento per l'esecuzione del testo unico del Codice per la marina mercantile, approvato con Regio decreto 20 novembre 1879, n. 5166 (serie 2ª);

Sentito il parere del Consiglio superiore di marina;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari della marina;

Abbiamo decretato e decretiamo:

ART. 1. — Il Regolamento qui annesso che stabilisce le norme per evitare gli abbordi sul mare, firmato d'ordine Nostro dal Ministro della marina, è approvato e sarà posto in vigore per la marina nazionale militare e mercantile, a datare dal 1° settembre 1880.

ART. 2. — Il Regolamento che stabiliva le norme per evitare gli abbordi in mare approvato con Regio decreto 1° febbrajo 1863, n. 1143, e modificato coll'altro Regio decreto 17 gennajo 1869, n. 4812, è abrogato.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 4 aprile 1880.

UMBERTO.

Registrato alla Corte dei conti
Addì 17 aprile 1880
Reg. 107, Atti del Governo a f. 57
AYRES.

(*Luogo del Sigillo*)
V. il Guardasigilli
T. VILLA.

F. ACTON.

NOTA **B.** — *L'art. 10 del presente Regolamento venne soppresso in Italia, in forza del R. decreto del 2 luglio 1882, n. 882, (Serie 3ª) e sostituito coll'art. 9 dell'altro Regolamento approvato con R. decreto 1° febbraio 1863, n. 5142, che è del seguente tenore:*

UMBERTO I

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto il Regolamento approvato con R. decreto 4 aprile 1880, n. 5390 (serie 2ª) che stabilisce le norme per evitare gli abbordi sul mare;

Visto il R. decreto 19 ottobre 1881, n. 450 (serie 3ª) col quale venne prorogata al 1° settembre 1882 l'applicazione dell'articolo 10 del suddetto Regolamento;

Visto l'articolo 635 del Regolamento per l'esecuzione del Codice della

1880
4 aprile

marina mercantile, approvato con Regio decreto 20 novembre 1879, n. 5166 (serie 2ª);

Sulla proposta del Nostro Ministro della marina;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

L'articolo 10 del Regolamento approvato con R. decreto 4 aprile 1880, n. 5390 (serie 2ª) è soppresso, a decorrere dal 1° settembre p. v., e sostituito dall'articolo 9 dell'altro Regolamento approvato con R. decreto 1° febbraio 1863, n. 1143, che è del tenore seguente:

« I legni da pesca senza coverta ed in generale tutti i battelli senza « coverta, non sono obbligati a tenere i fanali laterali prescritti per gli « altri bastimenti, ma debbono invece essere provveduti d'un fanale mu- « nito da un lato d'un cristallo verde scorrevole a sdrucciolo, e dall'altro « d'un simile cristallo rosso, e tenerlo sempre pronto, in modo che all'ap- « prossimarsi di un bastimento, possano mostrarlo a tempo opportuno, « onde evitare un abbordo, avendo sempre cura che la luce verde non « possa essere veduta dalla sinistra nè la luce rossa dalla dritta.

« I legni da pesca ed altri battelli senza coverta, ancorati o stazio- « nari per avere le loro reti in mare o per qualsiasi altra cagione, deb- « bono mostrare un fanale a luce bianca.

« Tali bastimenti possono inoltre fare uso d'un lume bianco visibile « a brevi intervalli, sempre che lo credano conveniente. »

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta delle leggi e decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, li 2 luglio 1882.

UMBERTO.

Registrato alla Corte dei conti
Addì 12 luglio 1882
Reg. 121, Atti del Governo a f. 67
PELIZZOLI.

(Luogo del Sigillo)
V. il Guardasigilli
G. ZANARDELLI.

F. ACTON.

X.

1880, aprile 14.

RIO DE JANEIRO.

Protocollo relativo all'Accordo per le esecuzioni delle sentenze di abilitazione a succedere.

Fu già stampato nel Vol. VII, a pag. 45, unitamente all'Accordo del 14 giugno 1879, ed ebbe esecuzione per R. decreto del 27 maggio 1880, n. 5458, (serie 2ª).

XI.

1880, aprile 18.

COSTANTINOPOLI.

Protocollo relativo ai confini della Turchia e del Montenegro.

Présents:

les représentants de l'Italie, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne de la Russie et de la Turquie;

réunis en conférence pour aviser aux moyens de résoudre les difficultés que la Commission de délimitation, chargée de tracer la ligne de frontière, conformément à l'article XXVIII du Traité de Berlin(*), a rencontrées dans l'exécution de ces travaux; et ayant pris connaissance du *memorandum* ci-joint contenant l'Arrangement intervenu le 12 avril (31 mars v. s.) entre la Turquie et le Monténégro au sujet des modifications à porter dans ce but à la ligne décrite par le Traité, et ayant constaté qu'aucune des Puissances signataires du dit Traité n'élève d'objection contre cet Arrangement, les représentants susdits, dûment autorisés, ont décidé que la frontière en question sera tracée comme il suit.

La ligne-frontière partira de la mer, conformé-

(*) Vedi a pag. 418 del Vol. VI della Raccolta.

ment au tracé proposé par le commissaire anglais, du point V. Kruci et suivra exactement ce tracé jusqu'au lac (cette partie de la frontière étant définitivement tracée, la Commission n'aura plus à s'en occuper que pour faire exécuter les travaux de bornage). De là, elle traversera en ligne droite le lac et, en passant par le milieu des golfes de Kastrati et de Hotti, elle atteindra par le sommet des monts Kusi et Hotti la rivière Zem, en amont du point indiqué sur la carte de l'Etat-major autrichien sous le nom de Serci. Depuis ce point la frontière suivra le thalweg de la rivière Zem en remontant jusqu'au pied du Mont-Golich lequel, ainsi que le village de Selcit, restera à la Turquie. En quittant la Zem de Selcit, la frontière montera sur le col Sukotvile et suivra la crête de la montagne Jeznica. De là, elle traversera la vallée de Vermos et se dirigera vers la cime du Mont-Stociza. Jusqu'à ce point les cartes des commissaires italien et russe serviront, à l'exception du point de Serci, de base. Depuis ce point qui est le point extrême des cartes des commissaires, le tracé suivra la ligne indiquée sur la carte autrichienne paraphée, carte qui servira de base à la délimitation à faire sur les lieux. Ainsi, la ligne-frontière longera la crête des montagnes par les cimes Lipovica, Zélentin, jusqu'à la cime du Mont-Visitor, d'où, laissant le village Velika au Monténégro, elle aboutira a Mokra-Planina qui restera à la Turquie. 1880 18 aprile

Le présent Protocole aura même force et valeur que s'il était revêtu de la forme d'une convention ; mais il est entendu que quand la Commission de délimitation aura terminé ses travaux, il sera signé entre les Hautes Parties contractantes une convention consa-

1880 18 aprile

crant la frontière telle qu'elle aura été établie par les commissaires.

En foi de quoi, les représentants susdits ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le dix-huit avril, mil huit cent quatre-vingt.

Firmati — (*L.S.*) L. Corti.
(*L.S.*) V. Hatzfeldt.
(*L.S.*) V. Dubsky.
(*L.S.*) S. Montholon.
(*L.S.*) A. Layard.
(*L.S.*) Onou.
(*L.S.*) Sawas.

XII.

1880, aprile 22.

PARIGI.

Accessione del Perù alla Convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 per i feriti in guerra (*).

Sotto questa data il Perù aderì alla Convenzione di Ginevra, e la sua adesione fu notificata dal Consiglio federale elvetico il 30 aprile 1880.

(*) Vedi a pag. 997 del Vol. I della Raccolta.

XIII.

1880, aprile 24.

MADRID E NEUCHÂTEL.

Risoluzioni prese dal Comitato internazionale di pesi e misure, ed accettate dall' Italia, allo scopo di conseguire, in base alla Convenzione del 25 maggio 1875 (*), l' unificazione dei segni abbreviativi del sistema metrico decimale.

IL PRESIDENTE DEL COMITATO INTERNAZIONALE
DI PESI E MISURE
AL R. INCARICATO D'AFFARI A PARIGI

Madrid et Neuchâtel, le 24 *avril* 1880.

Monsieur le chargé d'affaires,

Le Comité international des poids et mesures, nanti par l'initiative du Gouvernement de la Confédération suisse de la question de l'unification des signes abréviatifs du système mètrique, et reconnaissant l'utilité pratique d'une telle unification, a chargé une Commission spéciale de l'étude de cette question. Sur le rapport de cette Commission et après délibération, le Comité a adopté dans la séance du 2 octobre 1879, les résolutions suivantes:

(*) Vedi a pag. 292 del Vol. V della Raccolta.

1° Le Comité international des poids et mesures adopte pour ses publications et son usage officiel le système suivant (*Voir ci-contre*) des signes abréviatifs pour les poids et mesures métriques. 1880 24 aprile

2° Le Comité international charge son bureau de porter par circulaire ce système de signes abréviatifs des poids et mesures métrique à la connaissance des Gouvernements des Hautes Parties contractantes et de leur recommander de favoriser, par des mesures appropriées, son introduction générale dans les différents pays.

Nous avons attendu pour nous acquitter de cette mission, que les procès-verbaux de la session de 1879 fussent imprimés et distribués, afin que les Gouvernements puissent prendre connaissance des détails de la délibération qui a eu lieu au sein du Comité sur ce sujet.

Veuillez agréer, etc.

Le président
G. Ibanez.

Le sécrétaire
D. A. Hirsch.

TABLEAU *des signes abréviatifs pour les poids et mesures métriques.*

A. MESURES DE LONGUEUR	B. MESURES DE SURFACE	C. MESURES DE VOLUME	D. MESURES DE CAPACITÉ	E. POIDS
Kilomètre .... *km*	Kilomètre carré km^2	Mètre cube .... m^3	Hectolitre ... *hl*	Tonne ..... *t*
Mètre ..... *m*	Hectare ..... *ha*	Stère ..... *s*	Décalitre .... *dal*	Quintal métrique *q*
Décimètre .... *dm*	Are ..... *a*	Décim. cube ... dm^3	Litre ..... *l*	Kilogramme .... *kg*
Centimètre ... *cm*	Mètre carré.... m^2	Centim. cube .. cm^3	Décilitre..... *dl*	Gramme ..... *g*
Millimètre.... *mm*	Décimètre carré dm^2	Millim. cube... mm^3	Centilitre.... *cl*	Décigramme .... *dg*
Mikron..... μ	Centim. carrè .. cm^2	.....	.....	Centigramme ... *cg*
.....	Millim. carré .. mm^2	.....	.....	Milligramme.... *mg*

XIV.

1880, aprile 29.

RIO DE JANEIRO.

Protocollo all'Accordo per la comunicazione delle sentenze penali.

Fu già stampato nel Vol. VII, pag. 43, ed ebbe esecuzione per R. decreto 17 giugno 1880, n. 5511 (serie 2ª), unitamente all'Accordo del 2 giugno 1879.

XV.

1880, maggio 10.

RESEGACCIA DI NOVAZZANO.

(SVIZZERA)

Verbale di sopraluogo delle due Commissioni italiana e svizzera, incaricate della rettifica del confine italo-svizzero fra i due territori dei Comuni di Ronago e Novazzano presso Compersico, conformemente al verbale del 12 novembre 1879.

Premesso, che i due Governi italiano e svizzero (federale e ticinese) approvarono il verbale suddetto e delegarono le stesse Commissioni per la attuazione delle proposte in quello contenute, le Commissioni si sono oggi qui riunite nelle persone dei signori;

pel Governo italiano:

Cav. Dott. Giuseppe Tornaghi, consigliere di prefettura, presidente;

Zanotti Giovanni, ingegnere del Genio civile governativo;

Tamanti ingegnere Antonio assessore del Municipio di Ronago;

1880
10 maggio

pel Governo ticinese:

Emilio Ginella, commissario di Governo nel distretto di Mendrisio, presidente;

Rinaldo Rossi, ingegnere del 1° Circondario di Lugano;

Albisetti Pietro, sindaco di Novazzano.

Ed hanno proceduto alla delimitazione di quel confine, nel modo seguente:

1° Furono impiantati coi testimoni i due termini nuovi di fianco allo spigolo nord-ovest della cascina demaniale delle *quattro opinioni*, alla distanza di metri sette (7) tra mezzaria e mezzaria: portano scolpite sulle facce che si prospettano $\frac{N.\ 84}{A}$ ed hanno le seguenti dimensioni: altezza totale metri 0,75; larghezza, metri 0,35; spessore, metri 0,30: la parte superiore è fatta a semicircolo.

2° Venne ricollocato coi testimoni il termine N° 85 fatto di nuovo in conformità di quello indicato sul trattato di Varese; porta scolpita su una faccia le lettere R. M. indicanti Ronago Milanese, e sull'altra le lettere N. S. indicante Novazzano Svizzero e sotto il numero 85, della dimensione come i suddetti.

3° Fu cambiata la disposizione della direzione dei vecchi termini N° 84, pur conservandoli nella stessa località, nel modo indicato nel surripetuto verbale 12 novembre 1879, vale a dire, se ne disposero le facce maggiori verticali parallelamente alle analoghe dei termini col $\frac{N.\ 84}{A}$ oggi impiantati: ai detti vecchi termini, N. 84 furono messi per ciascuno nuovi testimoni.

1880
10 maggio

Fatto e letto il presente Verbale, steso in doppio originale, uno per ciascuna Commissione, viene per conferma sottoscritto dagli intervenuti.

Cav. Dott. Giuseppe Tornaghi, *consigliere della prefettura di Como, presidente.*
Emilio Ginella, *commissario, presidente.*
Albisetti Pietro, *sindaco di Novazzano.*
Ing. Antonio Tamanti, *assessore di Ronago.*
Zanotti Giovanni, *ing. del Genio Civile.*
B. Rossi, *ing. del 1° Circondario.*

XVI.

1880, maggio 10. / aprile 28.

BELGRADO.

Dichiarazione tra i due Governi d'Italia e Serbia allo scopo di prolungare l'Accordo provvisorio dell' 8 maggio (26 aprile) 1879, esistente in materia commerciale tra i due Paesi (*).

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de S. A. le Prince de Serbie, désirant prolonger l'Arrangement provisoire existant (*), en matière commerciale, entre les deux Pays, pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'un traité de commerce, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Les produits d'origine ou de provenance italienne qui seront importés en Serbie, et les produits d'origine ou de provenance serbe qui seront importés en Italie, seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux, et quant aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la Nation la plus favorisée.

(*) Vedi a pag. 37 del Vol. VII della Raccolta.

1880
10 maggio

La présente Déclaration est conclue pour la durée d'une année à partir d'aujourd'hui. Dans le cas, cependant, où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour une autre année, et ainsi de suite, d'une année à l'autre, jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif, ou jusqu'à ce que l'une des deux Parties ne l'ait dénoncée.

Les deux Gouvernements s'engagent à faire approuver, s'il le faut, le présent Arrangement par les Corps législatifs de leurs Pays.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs chancelleries.

Belgrade, le 10 mai (28 avril) 1880.

Le chargé d'affaires d'Italie

(*L.S.*) A. Pansa.

Le président du Conseil des ministres, ministre des affaires étrangères de S. A. le Prince de Serbie

(*L.S.*) R. Ristitch.

Ebbe esecuzione per Legge del 25 dicembre 1880, n. 5840, serie 2ª.

XVII.

1880, maggio 11.

BERNA.

Accessione delle Isole di Bahama (Indie Occidentali) all'Unione postale universale (*).

Sotto questa data il Consiglio federale elvetico partecipò alle Potenze firmatarie l'adesione della Gran Bretagna all'accessione, alla Convenzione di Parigi del 1° giugno 1878, delle Isole di Bahama, alle seguenti condizioni:

a) che l'amministrazione di dette isole, percepirà, come equivalenti:

per 25 centesimi 5 pence sterling:
per 10 » 2 » »
per 5 » 1 penny »

b) che la data dell' accessione è fissata pel 1° luglio 1880.

c) che, per quanto concerne la parte contributiva, le isole di Bahama saranno considerate nell'insieme delle colonie britanniche e poste nella prima classe.

(*) Vedi a pag. 288 del Vol. VI della Raccolta.

XVIII.

1880, giugno 8.

LONDRA.

Accordo tra l' Italia e la Gran Bretagna pel reciproco soccorso ai marinari indigenti.

Il Governo di Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna ed Irlanda ed il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia, desiderando di addivenire ad accordi circa l'assistenza da darsi, in certi casi, ai marinari miserabili delle due Nazioni, i sottoscritti, debitamente autorizzati a quest'effetto, hanno concordato quanto appresso:

Se un marinaro di uno degli Stati contraenti, dopo aver servito a bordo di un bastimento dell'altro Stato contraente, rimanga addietro in un terzo Stato o sue Colonie, o nelle Colonie dello Stato di cui il bastimento porta la bandiera, e il detto marinaro si trovi nell'indigenza in conseguenza di naufragio od altre cause, il Governo dello Stato di cui il bastimento porta la bandiera sarà obbligato a soccorrere il detto marinaro, finchè non rientri al servizio di qualche nave, o trovi altro impiego, od arrivi nel proprio Stato d'origine o sue Colonie, o muoja.

Ciò s'intende, però, subordinato alla condizione che

il marinaro il quale si trova in questa condizione profitti della prima occasione che gli si offre per comprovare il suo stato bisognoso e le cause di esso ai competenti funzionarii dello Stato il cui soccorso vien sollecitato, e che la miseria sia dimostrata essere la naturale conseguenza della cessazione del servizio a bordo del bastimento; altrimenti il predetto obbligo di prestare ajuto viene a cessare. 1880 8 giugno

Il detto obbligo resta pure escluso se il marinaro abbia disertato o sia stato espulso dal bastimento per qualche atto delittuoso, o l'abbia lasciato per causa d'impotenza al servizio dipendente da malattie o ferite risultanti da sua propria colpa.

Il soccorso comprende mantenimento, vestiario, cura medica, medicine, e spese di viaggio; in caso di morte dovranno pure pagarsi le spese funerarie.

Il presente Accordo andrà in esecuzione il primo giorno di settembre 1880 e continuerà in vigore finchè una delle Parti contraenti non annunzierà all'altra, con preavviso di un anno, la sua intenzione di farlo cessare.

In fede di che, i sottoscritti hanno firmato il presente Accordo e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto, in doppio originale, a Londra, il giorno otto di giugno 1880.

(*L.S.*) Luigi Federico Menabrea.
(*L.S.*) Granville.

Ebbe esecuzione per R. decreto delli 8 luglio 1880, n. 5567, serie 2ª.

XIX.

1880, giugno 9.

PARIGI.

Accordo tra l'Italia e la Francia relativo all'intervento della Posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République française désirant étendre les relations postales entre les deux Pays au service des abonnements aux journaux et publications périodiques, et usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 13 et 15 de la convention de l'Union postale universelle, conclue, à Paris, le 1er juin 1878 (*) et par l'article 6 de l'Arrangement international pour l'échange des mandats de poste, conclu à Paris, le 4 juin 1878 (**), sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. — Les habitants des deux Pays contractants peuvent emprunter l'intermédiaire du service des postes pour s'abonner aux journaux, gazettes, revues et publications périodiques de toute nature paraissant, soit en Italie, soit en France et en Algérie.

(*) Vedi a pag. 288 del Vol. VI della Raccolta.
(**) Vedi a pag. 379 del Vol. VI della Raccolta.

ART. 2. — Les abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste donnent lieu à la perception d'un droit de commission qui ne peut pas dépasser trois pour cent (3 °/₀) du prix de chaque abonnement et pour la perception duquel ce prix est arrondi, s'il y a lieu, en forçant les fractions de francs jusqu'au franc entier. 1880 9 giugno

Ce droit ne peut, dans aucun cas, être inférieur à 25 centimes par abonnement.

Le produit de ce droit est partagé par moitié entre les Administrations des postes d'Italie et de France.

ART. 3. — Le droit prévu à l'article 2 précédent est perçu par le bureau de poste de dépôt, soit par prélèvement sur le prix de l'abonnement, soit en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

ART. 4. — Le prix de l'abonnement est converti par l'Administration des postes du pays d'origine en un mandat de poste au profit de l'éditeur, après déduction, s'il y a lieu, du droit de poste indiqué aux articles 2 et 3 précédents. Un récépissé est remis gratuitement au déposant, et le mandat d'abonnement est transmis et payé sans frais à l'éditeur.

ART. 5. — Les dispositions de l'Arrangement du 4 juin 1878, sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article précédent pour le paiement des abonnements souscrits par l'intermédiaire de la poste.

ART. 6. — Les deux Administrations règlent la forme du mandat d'abonnement aux journaux ou autres publications périodiques et toutes les autres mesures de

1880 détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution
9 giugno du présent Arrangement.

Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux Administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

Art. 7. — Le présent Arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et il demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration du dit terme.

En foi de quoi, les soussignés, chargé d'affaires de Sa Majesté le Roi d'Italie à Paris, et ministre des affaires etrangères de la République française, ont dressé le présent Arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait, en double expédition, à Paris, le 9 juin 1880.

(*L.S.*) Marochetti.
(*L.S.*) C. de Freycinet.

Ebbe esecuzione per R. decreto delli 11 luglio 1880, n. 5549, serie 2ª.

XX.

1880, giugno 28.

ROMA.

Convenzione tra l'Italia e la Spagna per la guarentigia della proprietà letteraria ed artistica.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re di Spagna, mossi dallo stesso desiderio di garantire nei loro rispettivi Stati l'esercizio del diritto di proprietà sopra le opere scientifiche, letterarie ed artistiche che vedano la luce nell'una e nell'altra delle due Nazioni, hanno creduto opportuno di stipulare una Convenzione speciale a quest'effetto e hanno nominato per loro plenipotenziari, cioè:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA,

il Cav. Augusto dei baroni Peiroleri, Grande ufficiale degli Ordini dei Santi Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, Gran Croce degli Ordini d'Isabella la Cattolica, di Francesco Giuseppe d'Austria, di San Stanislao di Russia, del Salvatore di Grecia, Grande ufficiale dell'Ordine della Legione d'Onore, ecc. ecc., direttore

1880 generale dei consolati e del commercio nel Suo mini-
28 giugno stero degli affari esteri, e

SUA MAESTÀ IL RE DI SPAGNA,

S. E. il signor Don Diego Coello de Portugal y Quesada, conte di Coello de Portugal, cavaliere Gran Croce degli Ordini di Carlo III, d'Isabella la Cattolica e del Merito militare di Spagna, Gran Croce degli Ordini dei Santi Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, Gran Croce della Concezione di Villa Viçosa di Portogallo, Gran Croce di Leopoldo del Belgio, Gran Croce di Nostra Signora di Guadalupa del Messico, Grande ufficiale della Legione d'Onore, cavaliere di San Giovanni di Gerusalemme, senatore vitalizio, ciambellano di Sua Maestà e Suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso Sua Maestà il Re di Italia;

I quali, dopo essersi comunicati reciprocamente i loro pieni poteri ed averli trovati in buona e debita forma, hanno convenuto nei seguenti articoli :

Art. 1. — A cominciare dall'epoca in cui, giusta le disposizioni dell'articolo 7, la presente Convenzione sarà messa in vigore, gli autori, gli editori e i traduttori di opere scientifiche, letterarie ed artistiche, o loro aventi causa, che avranno assicurato con le formalità prescritte dalla legge il loro diritto di proprietà o di riproduzione in uno dei due Paesi contraenti godranno nell'altro Paese dei diritti accordati agli autori o editori o traduttori delle opere stesse, o loro aventi causa, dalla legge locale, senza che sia necessario di compiere le formalità prescritte dalla legge medesima.

Ciò non di meno, questi diritti, che non dovranno avere una durata maggiore di quella accordata agli autori, editori, traduttori, o loro aventi causa, nazionali, non potranno in ogni caso eccedere la durata stabilita dalla legge del Paese d'origine. 1880 28 giugno

L'espressione *opere scientifiche, letterarie ed artistiche*, usata al principio di quest'articolo, comprende la pubblicazione di libri, d'opere drammatiche, composizioni musicali, disegni, pitture, sculture, incisioni, litografie e fotografie, le carte, i piani, i disegni scientifici ed ogni altra produzione scientifica, letteraria od artistica che si possa pubblicare coi vari sistemi di stampa e con tutti i mezzi di riproduzione ora conosciuti o che potranno essere inventati in avvenire.

I procuratori o gli aventi causa degli autori, traduttori, compositori, pittori, scultori, incisori e fotografi godranno dei medesimi diritti accordati dalla presente Convenzione agli autori, traduttori, compositori, pittori, scultori, incisori e fotografi.

Art. 2. — Quando l'autore, l'editore o il traduttore di una delle opere specificate all'articolo 1° abbia ceduto il suo diritto di pubblicazione o di riproduzione ad un editore di uno dei due Paesi o di un paese straniero, sotto la condizione che gli esemplari di questa opera e di queste edizioni non possano essere venduti nell'altro paese, questi esemplari o edizioni saranno considerati e trattati come contraffazioni.

Questa disposizione non si applica agli esemplari o edizioni in transito pel territorio a destinazione di un terzo paese.

Art. 3. — In caso di contravvenzione si applicheranno in ciascun Paese le regole di competenza e di

1880 28 giugno procedura come pure le pene determinate dalle leggi rispettive, come se la contravvenzione fosse stata commessa in pregiudizio di un'opera o di una produzione d'origine nazionale.

I caratteri costitutivi della contraffazione, come pure di qualsiasi contravvenzione, saranno stabiliti dai tribunali di ciascun paese in conformità delle leggi locali.

Quando in uno dei due Paesi si dovrà dare giudizialmente la prova che l'autore, editore o traduttore abbia assicurato il proprio diritto mediante le formalità prescritte dalla legge nel paese d'origine, basterà, per quanto concerne le formalità prescritte dalla legge italiana, un certificato rilasciato dalla prefettura presso la quale è stata fatta la dichiarazione e depositata l'opera, legalizzato dai ministeri d'agricoltura, industria e commercio e degli affari esteri in Roma e dal ministro d'Italia in Madrid; e, per ciò che concerne le formalità prescritte dalla legge spagnuola, basterà un certificato rilasciato dal ministero del *Fomento* e legalizzato dal ministero degli affari esteri in Madrid e dal ministro di Spagna in Roma.

Art. 4. — Rimane inteso che, se una delle Alte Parti contraenti venisse a stipulare con una terza Potenza una Convenzione sulla proprietà intellettuale e ad accordarle maggiori vantaggi, l'altra godrebbe degli stessi vantaggi nelle medesime condizioni.

Art. 5. — Al fine di facilitare la esecuzione della presente Convenzione, le due Alte Parti contraenti si obbligano a rimettersi reciprocamente, ogni trimestre, una lista delle opere per le quali gli autori, editori e traduttori hanno assicurato, mediante le formalità pre-

scritte dalla legge, i propri diritti nel paese rispettivo e a comunicarsi regolarmente le leggi ed i regolamenti che saranno d'ora innanzi pubblicati nel loro rispettivo Paese circa il diritto di proprietà intellettuale sulle opere e produzioni comprese nella presente Convenzione. 1880 28 giugno

Art. 6. — Le stipulazioni della presente Convenzione non potranno portare pregiudizio al diritto che ognuna delle due Parti contraenti si riserva espressamente di sorvegliare o di interdire con provvedimenti legislativi o di polizia interna la vendita, circolazione, rappresentazione o esposizione di qualunque opera o produzione a riguardo della quale uno dei due Paesi stimerà conveniente di esercitare questo diritto.

Art. 7. — La presente Convenzione sarà messa in vigore nel più breve termine possibile dopo lo scambio delle ratifiche.

Il Governo di ciascuno dei due Paesi farà sapere anticipatamente il giorno fissato per l'andata in vigore di questa Convenzione, e le sue disposizioni non saranno applicabili che alle opere od articoli pubblicati dopo l'epoca fissata.

La presente Convenzione sarà obbligatoria per sei anni a cominciare dal giorno della sua andata in vigore, e, nel caso in cui niuna delle Parti contraenti avesse notificato all'altra un anno prima della fine del detto periodo la sua intenzione di farne cessare gli effetti, essa resterà obbligatoria per un altro anno e così di seguito di anno in anno sino a dodici mesi dopo che una delle due Parti l'avrà denunziata.

Le Alte Parti contraenti si riservano tuttavia la facoltà di introdurre di comune accordo nella presente Convenzione le modificazioni che l'esperienza dimostrasse

1880 convenienti e che fossero compatibili con lo spirito e
28 giugno i principi della Convenzione stessa.

ART. 8. — La presente Convenzione sarà ratificata e il cambio delle ratifiche avrà luogo in Roma nel termine di quaranta giorni a partire da quello in cui sarà firmata, o prima se sarà possibile.

In fede di che, i plenipotenziari rispettivi l'hanno firmata in doppio originale e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatta in Roma, il ventotto giugno 1880.

(*L.S.*) A. PEIROLERI.
(*L.S.*) Conte COELLO DE PORTUGAL.

Ratificazione di S. M. — Roma, 22 luglio 1880.
Scambio delle ratifiche. — Roma, 24 luglio 1880.
Esecuzione per R. decreto — 25 luglio 1880, n. 5568, serie 2ª.

XXI.

1880, luglio 1.

BERLINO.

Protocollo relativo alla rettificazione della frontiera della Grecia e della Turchia.

Les pourparlers engagés entre la Turquie et la Grèce pour la rectification de leurs frontières n'ayant point amené de résultat, les soussignés, plénipotentiaires des Puissances appelées par les prévisions de l'acte du 13 juillet 1878 (*), à exercer la médiation entre les deux Etats, se sont réunis en conférence à Berlin, conformément aux instructions de leurs Gouvernements, et, après mûre délibération, s'inspirant de l'esprit et des termes du protocole XIII du congrès de Berlin, ont adoptè, à l'unanimité, le tracé suivant:

» La frontière suivra le thalweg du Kalamas depuis l'embouchure de cette rivière dans la mer Jonienne jusqu'à sa source, dans le voisinage de Han Kalabaki, puis les crêtes qui forment la ligne de séparation entre les bassins:

au nord, de la Vouïtsa, de l'Haliacmon et du Mavroneri et leurs tributaires;

(*) Vedi a pag. 418 del Vol. VI della Raccolta.

1880 au sud, du Kalamas, de l'Arta,de l'Aspropotamos
1 luglio et du Salamyrias (Pénée ancien) et leurs tributaires;

pour aboutir à l'Olympe dont elle suivra la crête jusqu'à son extrémité orientale sur la mer Egée.

Cette ligne laisse au sud le lac de Janina et touts ses affluents, ainsi que Metzovo qui resteront acquis à la Grèce ».

Les soussignés ont l'honneur de soumettre aux Puissances, dont ils sont les représentants et les mandataires, la présente Décision afin qu'elles veuillent bien l'approuver et la notifier aux Parties intéressées.

Fait à Berlin, le 1er juillet 1880.

Signés — Hohenlohe.
Széchényi.
Saint Vallier.
Odo Russel.
Launay.
Sabourow.

XXII.

1880, luglio 2.

BERNA.

Accessione di San Domingo alla Unione postale universale del 1° giugno 1878 (*).

Sotto questa data il Consiglio federale elvetico partecipò alle Potenze firmatarie l'adesione della Repubblica Domenicana alla Convenzione internazionale postale di Parigi del 1° giugno 1878, alle seguenti condizioni:

a) che l'accessione effettiva avverrà il 1° ottobre 1880:

b) che l'amministrazione postale percepirà come equivalenti:

per 25 centesimi 5 centavos di peso;
per 10 » 2 » »
per 5 » 1 » »

c) che, per quanto concerne la parte contributiva nella spesa dell'ufficio internazionale delle Poste, la Repubblica Domenicana sarà messa nella sesta classe.

(*) Vedi a pag. 288 del Vol. VI della Raccolta.

XXIII.

1880, luglio 3.

MADRID.

Convenzione concernente l'esercizio del diritto di protezione al Marocco, conchiusa tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, il Marocco, i Paesi Bassi, il Portogallo, la Spagna, gli Stati Uniti dell'America Settentrionale e la Svezia e Norvegia.

Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne; Son Excellence le Président des Etats Unis d'Amérique; Son Excellence le Président de la République française, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande; Sa Majesté le Sultan du Maroc; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége;

ayant reconnu la nécessité d'établir sur des bases fixes et uniformes l'exercice du droit de protection au Maroc, et de régler certaines questions qui s'y rattachent, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires à la conférence qui s'est réunie à cet effet à Madrid, savoir:

1880
3 luglio

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

Monsieur le comte Joseph Greppi, Grand-officier de l'Ordre des Ss. Maurice et Lazare, de celui de la Couronne d'Italie, etc., etc., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE,

Monsieur le comte Eberhardt de Solms-Sonnewalde, Commandeur de première classe de Son Ordre de l'Aigle Rouge avec feuilles de chêne, chevalier de la Croix de Fer, etc., etc., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE HONGRIE,

Monsieur le comte Emanuel Ludolf, Son conseiller intime et actuel, Grand Croix de l'Ordre Impérial de Léopold, chevalier de première classe de l'Ordre de la Couronne de Fer, etc., etc., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Monsieur Edouard Anspach, officier de Son Ordre de Léopold, etc., etc., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

Don Antonio Canovas del Castillo, chevalier de l'Ordre insigne de la Toison d'Or, etc., etc., président de Son Conseil des ministres;

1880
3 luglio

S. E. LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

Monsieur le général Lucius Fairchild, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis près Sa Majesté Catholique;

S. E. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Monsieur le vice amiral Jaurès, sénateur, commandeur de la Légion d'Honneur, etc., etc., ambassadeur de la République française près Sa Majesté Catholique;

SA MAJESTÉ LA REINE
DU ROYAUME UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE,

l'honorable Lionel Sackville West, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentaire près Sa Majesté Catholique; lequel est également autorisé à représenter Sa Majesté le Roi de Danemark;

SA MAJESTÉ LE SULTAN DU MAROC,

le Taleb Sid Mohammed Vargas, Son ministre des affaires etrangères et ambassadeur extraordinaire;

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS BAS,

Monsieur le jonkeer Maurice de Heldewier, commandeur de l'Ordre Royal du Lion néerlandais, chevalier de l'Ordre de la Couronne de Chéne de Luxembourg, etc., etc., Son ministre résident près Sa Majesté Catholique;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES,

Monsieur le comte de Casal Ribeiro, pair du Royaume, Grand-Croix de l'Ordre du Christ, etc., etc., Son en-

voyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique; 1880 3 luglio

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÉGE,

Monsieur Henri Akerman, commandeur de première classe de l'Ordre de Wasa, etc., etc., Son ministre résident près Sa Majesté Catholique.

Lesquels, en vertu de leurs pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

ART. 1. — Les conditions dans lesquelles la protection peut être accordée sont celles qui sont stipulées dans les traités britannique et espagnol avec le Gouvernement marocain et dans la convention survenue entre ce Gouvernement, la France et d'autres Puissances en 1863, sauf les modifications qui y sont apportées par la présente Convention.

ART. 2. — Les représentants étrangers chefs de mission, pourront choisir leurs interprètes et employés parmi les sujets marocains ou autres.

Ces protégés ne seront soumis à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en déhors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

ART. 3. — Les consuls, vice consuls ou agents consulaires chefs de poste qui résident dans les Etats du Sultan du Maroc, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du Sultan à moins qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire indigène.

Ces protégés ne seront soumis non plus à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en déhors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

ART. 4. — Si un représentant nomme un sujet du Sultan à un poste d'agent consulaire dans une ville de

1880 3 luglio

la côte, cet agent sera respecté et honoré, ainsi que sa famille habitant sous le même toit, laquelle, comme lui même, ne sera soumise à aucun droit, impôt ou taxe quelconque en déhors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13; mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan en dehors de sa famille.

Il pourra toutefois, pour l'exercice de ses fonctions, avoir un soldat protégé.

Des gérants des vice consulats, sujets du Sultan, jouiront, pendant l'exercice de leurs fonctions, des mêmes droits que les agents consulaires sujets du Sultan.

Art. 5. — Le Gouvernement marocain reconnaît aux ministres, chargés d'affaires et autres représentants le droit qui leur est accordé par les traités de choisir les personnes qu'ils emploient, soit à leur service personnel, soit à celui de leurs Gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des cheiks ou autres employés du Gouvernement marocain, tels que les soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des maghaznias préposés à leur garde. De même ils ne pourront employer aucun sujet marocain sous le coup de poursuites.

Il reste entendu que les procès civils engagés avant la protection se termineront devant les tribunaux qui en auront entamé la procédure. L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. Toutefois l'autorité locale marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la légation, consulat ou agence consulaire dont relève le protégé.

Quant aux ex-protégés qui auraient un procès commencé avant que la protection eût cessée pour eux, leur affaire sera jugée par le tribunal qui en était saisi.

Le droit de protection ne pourra être exercé à l'é-

gard des personnes poursuivies pour un délit ou un crime avant qu'elles n'aient été jugées par les autorités du pays et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accompli leur peine. 1880 3 luglio

Art. 6. — La protection s'étend sur la famille du protégé. Sa demeure est respectée.

Il est entendu que la famille ne se compose que de la femme, des enfants et des parents mineurs qui habitent sous le même toit.

La protection n'est pas héréditaire. Une seule exception, déjà établie par la Convention de 1863 et qui ne saurait créer un precédent, est maintenue en faveur de la famille Benchimol.

Cependant, si le Sultan du Maroc accordait une autre exception, chacune des Puissances contractantes aurait le droit de réclamer une concession semblable.

Art. 7. — Les représentants étrangers informeront par écrit le ministre des affaires étrangères du Sultan du choix qu'ils auront fait d'un employé.

Ils communiqueront chaque année au ministre une liste nominative des personnes qu'ils protègent ou qui sont protégés par leurs agents dans les Etats du Sultan du Maroc.

Cette liste sera transmise aux autorités locales, qui ne considèreront comme protégés que ceux qui y sont inscrits.

Art. 8. — Les agents consulaires remettront chaque année à l'autorité du pays qu'ils habitent une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette autorité la transmettra au ministre des affaires étrangères, afin que si elle n'est pas conforme aux règlements, les représentants à Tanger en soient informés.

L'officier consulaire sera tenu d'annoncer immédia-

1880 3 luglio

tement les changements survenus dans le personnel protégé de son consulat.

Art. 9. — Les domestiques, fermiers et autres employés indigènes des secrétaires et interprètes indigènes ne jouissent pas de la protection. Il en est de même pour les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers.

Toutefois, les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une légation, d'un consulat ou d'un sujet ou protégé étranger, sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend.

Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il serait immédiatement arrêté, mais l'Autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé serait avertie sans retard.

Art. 10. — Il n'est rien changé à la situation des censaux telle qu'elle a été établie par les traités et par la Convention de 1863, sauf ce qui sera stipulé, relativement aux impôts, dans les articles suivants.

Art. 11. — Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers.

L'achat de propriétés devra être effectué avec le consentement préalable du Gouvernement, et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays.

Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée d'après ces mêmes lois, avec l'appel au ministre des affaires étrangères, stipulé dans les traités.

Art. 12. — Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les

censaux adonnés à l'agriculture, paieront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur consul la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt. 1880 3 luglio

Celui qui fera une fausse déclaration paiera, à titre d'amende, le double l'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les biens non déclarés. En cas, de récidive, cette amende sera doublée.

La nature, le mode, la date et la quotité de cet impôt seront l'objet d'un règlement spécial entre les représentants des Puissances et le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Shériffienne.

Art. 13. — Les étrangers, les protégés et les censaux propriétaires de bêtes de somme paieront la taxe dite des portes. La quotité et le mode de perception de cette taxe, commune aux étrangers et aux indigènes, seront également l'objet d'un règlement spécial entre les représentants des Puissances et le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Shériffienne.

La dite taxe ne pourra être augmentée sans un nouvel accord avec les représentants des Puissances.

Art. 14. — La médiation des interprètes, secrétaires indigènes ou soldats des différentes Légations ou Consulats, lorsqu'il s'agira de personnes non placées sous la protection de la légation ou du consulat, ne sera admise qu' autant qu'ils seront porteurs d'un document signé par le chef de mission ou par l'Autorité consulaire.

Art. 15. — Tout sujet marocain naturalisé à l'étranger, qui reviendra au Maroc, devra après un temps de séjour égal à celui qui lui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa sou-

1880 3 luglio

mission entière aux lois de l'Empire et l'obligation de quitter le Maroc, à moins qu'il ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du Gouvernement marocain.

La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets marocains, suivant les règles établies par les lois de chaque pays, leur est maintenue pour tous ses effets, sans restriction aucune.

Art. 16. — Aucune protection irrégulière ni officieuse ne pourra être accordée à l'avenir. Les autorités marocaines ne reconnaîtront jamais d'autres protections, quelle que soit leur nature, que celles qui sont expressément arrêtées dans cette Convention.

Cependant, l'exercice du droit consuétudinaire de protection sera réservé au seul cas où il s'agirait de récompenser des services éclatants rendus par un marocain à une Puissance étrangère, ou pour d'autres motifs tout-à-fait exceptionnels. La nature des services et l'intention de les récompenser par la protection seront préalablement notifiées au ministre des affaires étrangères à Tanger afin qu'il puisse au besoin présenter ses observations; la résolution définitive restera néanmoins réservée au Gouvernement auquel le service aura été rendu. Le nombre de protégés ne pourra jamais dépasser celui de douze par Puissance, qui reste fixé comme maximum, à moins d'obtenir l'assentiment du Sultan.

La situation des protégés qui ont obtenu la protection en vertu de la coutume désormais réglée par la présente disposition sera, sans limitation du nombre pour les protégés actuels de cette catégorie, identique pour eux et pour leurs familles, à celle établie pour les autres protégés.

ART. 17. — Le droit au traitement de la Nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les Puissances représentées à la Conference de Madrid. 1880 3 luglio

ART. 18. — La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Tanger dans le plus bref délai possible.

Par consentement exceptionnel des Hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente Convention entreront en vigueur à partir du jour de la signature à Madrid.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Madrid, en treize exemplaires le trois juillet mil huit-cent quatre-vingt.

(*L.S.*) G. GREPPI.
(*L.S.*) v. SOLMS.
(*L.S.*) E. LUDOLF.
(*L.S.*) ANSPACH.
(*L.S.*) A. CANOVAS DEL CASTILLO.
(*L.S.*) LUCIUS FAIRCHILD.
(*L.S.*) JAURÈS.
(*L.S.*) L. S. SACKVILLE WEST.
(*L.S.*) SID MOHAMED VARGAS.
(*L.S.*) HELDEWIER.
(*L.S.*) CASAL RIBEIRO.
(*L.S.*) AKERMAN.

Ratificazione di S. M. — Roma, 21 aprile 1881.
Scambio delle ratifiche — Tangeri, 1 maggio 1881.

XXIV.

1880, agosto 17/5.

BUCAREST.

Convenzione consolare tra l'Italia e la Rumania.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Altesse Royale le Prince de Roumanie, désirant règler l'établissement de leurs sujets et déterminer avec toute l'extension et la clarté possible, les droits, privilèges et immunités réciproques des consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis dans les deux Pays, ont résolu de conclure une convention et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

l'honorable Joseph comte Tornielli Brusati de Vergano, sénateur du Royaume, commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand'Croix décoré du Grand Cordon de l'Ordre de la Couronne d'Italie, etc., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Son Altesse royale le Prince de Roumanie, et

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE ROUMANIE,

le sieur Basile Boerescu, Grand'Croix de Son Ordre de l'Etoile de Roumanie, Grand Croix décoré du Grand

Cordon de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Grand Cordon de l'Ordre de la Couronne de fer d'Autriche, etc., Son ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères. 1880 17 agosto

lesquels, après s'être communiqué leur pleins pouvoirs, trouvés en bonne et dùe forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. — Il y aura entre l'Italie et la Roumanie amitié perpetuelle et liberté réciproque d'établissement.

Les italiens, sans aucune distinction, seront reçus et traités en Roumanie, relativement à leurs personnes et à leurs biens, sur le même pied et de la même manière que le sont ou le pourront être à l'avenir les citoyens du pays.

Réciproquement, les roumains, sans aucune distinction, seront reçus et traites en Italie, relativement à leurs personnes et à leurs biens sur le même pied et de la même manière que le sont ou le pourront être à l'avenir les citoyens du pays.

En conséquence, les citoyens de chacun des deux Etats, ainsi que leurs familles, pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays, pourront librement voyager, séjourner et s'établir dans chaque partie du territoire, sans que, en ce qui concerne les passeports et les permis de séjour, et l'autorisation d'exercer leur profession, ils soient soumis à aucune taxe, charge ou condition autres que celles auxquelles sont soumis les citoyens du pays.

Le principe de l'égalité de traitement pour les citoyens des deux Pays ayant été reconnu, pour tout ce qui concerne l'exercice du commerce et de l'industrie, dans l'article 14 de la Convention de commerce et de

1880 17 agosto navigation du 23 mars 1878 (*), il est convenu que les italiens en Roumanie et les roumains en Italie pourront commercer tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer et occuper les maisons, magasins, boutiques, établissements qui leurs seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques unes de ces opérations, ils soient assujettis à des obligations ou à des charges plus fortes et plus onéreuses que celles auxquelles sont ou pourront être soumis les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des ressortissants des Nations les plus favorisées. Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité, dans tous leurs achats, comme dans toutes leurs ventes, libres d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer exactement aux lois et aux règlements du pays. Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou employer à cet effet qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, courtiers, agents et consignataires ou interprètes, dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, effets ou marchandises. Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes ou par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

(*) Vedi a pag. 651 del Vol. VII della Raccolta.

Enfin ils ne paieront point, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les villes et lieux des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux et sur les ressortissants de la Nation la plus favorisée, et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconque, dont jouissent ou jouiront à l'avenir, en matière de commerce et d'industrie, les citoyens des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre. 1880 17 agosto

Art. 2. — Les citoyens de l'un des deux Etats contractants, résidant ou établis dans le territoire de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays, ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire ou par mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité ou les mœurs, seront reçus eux et leurs familles, en tout temps et en toute circonstance, dans le pays dont ils sont originaires, et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

Art. 3. — Le droit d'aubaine n'existant ni en Italie ni en Roumanie, les citoyens des deux Etats contractants pourront prendre possession et disposer d'un héritage qui leur sera échu, en vertu d'une loi ou d'un testament, dans un territoire quelconque de l'autre, à l'égal des citoyens du pays, sans être soumis à d'autres conditions, ou à des conditions plus onéreuses que ceux-ci. Ils pourront succéder et prendre possession de l'héritage par eux-mêmes, ou par des fondés de pouvoirs agissant en leur nom et d'après les formes ordinaires de loi, à l'instar des citoyens du pays. En l'absence des héritiers ou représentants, la hoirie sera traitée de la même

1880 17 agosto manière que serait traitée dans des circonstances semblables celle d'un citoyen du pays. A tous ces égards, ils ne paieront sur la valeur des biens aucun impôt, contribution ou charge, autre ou plus forte que celles auxquelles sont soumis les citoyens du pays. Dans tous les cas, il sera permis aux citoyens des deux Parties contractantes d'exporter leurs biens ou le produit de la vente de leurs biens, savoir les citoyens italiens du territoire roumain, et les citoyens roumains du territoire italien, librement et sans être assujettis, lors de l'exportation, à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers, et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les citoyens du pays seront soumis eux-mêmes.

Art. 4. — En temps de paix, comme en temps de guerre, il ne pourra, dans aucune circonstance, être imposé ou exigé, pour les biens d'un citoyen de l'un des deux Pays dans le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges, autres ou plus fortes qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un citoyen du pays ou à un citoyen de la Nation la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu qu'il ne sera perçu ni exigé d'un citoyen de l'un des deux Etats, qui se trouvera dans le territoire de l'autre, aucun impôt quelconque, autre ou plus fort que ceux qui pourront être imposés ou levés sur un citoyen du Pays ou de la Nation la plus favorisée.

Art. 5. — Les citoyens italiens en Roumanie et les citoyens roumains en Italie jouiront de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs biens. Conséquemment, pour être admis à ester en justice, les citoyens des deux Etats ne seront tenus,

de part et d'autre, qu'aux mêmes conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes et seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite. 1880 17 agosto

Art. 6. — Les italiens en Roumanie et les roumains en Italie jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle. S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit. Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de la Nation à laquelle il appartient.

Art. 7. — Lorsqu'un citoyen roumain, possédant des biens sur le territoire de la Principauté de Roumanie, viendra à être déclaré en faillite ou banqueroute, les créanciers italiens, s'il y en a, seront admis à faire valoir leurs hypothèques sur le même pied que les créanciers hypothècaires roumains, et ils seront payés sans distinction sur les dits biens suivant le grade et l'ordre de leur inscription.

Les créanciers chirographaires, ainsi que les simples créanciers, seront traités sans distinction, qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre des deux Pays, en conformité des lois en vigueur en Roumanie.

1880 17 agosto

Les mêmes dispositions seront appliquées en Italie envers les roumains créanciers hypothècaires, chirographaires ou simples créanciers d'un italien déclaré en faillite ou banqueroute qui possède des biens sur le territoire du Royaume.

Art. 8. — En tout ce qui concerne l'établissement des sujets repectifs sur leurs territoires, l'acquisition et la transmission de la propriété, ainsi que l'exercice des professions industrielles, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement n'accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre Etat qui ne soit aussi, et à l'instant même, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 9. — Les deux Gouvernements contractants s'engagent à faire remettre les significations ou citations judiciaires et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile et commerciale par leurs autorités respectives autant que les lois du pays ne s'y opposent pas.

Les récipissés des significations et citations seront délivrés réciproquement s'ils sont demandés.

Les significations, citations et commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique.

Les frais occasionnés par la remise des significations et des citations ou par l'exécution des commissions rogatoires resteront à la charge de l'Etat requis.

L'arrangement résultant pour l'Italie et la Roumanie de l'échange de notes fait à Bukarest le 21 et 13/25 juillet 1873(*), est confirmé. Conséquemment le Gouvernement italien enverra toujours munis d'une traduction française les actes qu'il voudra faire intimer

(*) Vedi a pag. 95 del Vol. V della Raccolta.

en Roumanie, et le Gouvernement roumain, de son côté, annexera toujours une traduction en français des actes qu'il désire faire intimer en Italie. 1880 17 agosto

Les deux Gouvernements accepteront réciproquement les actes traduits en française, en se chargeant de leur traduction dans la langue du pays, en cas que leurs lois judiciaires défendent l'intimation d'un acte quelconque dans une langue étrangère.

Art. 10. — Les citations ou notifications des actes, les déclarations ou interrogatoires des témoins, les rapports des experts, les actes d'instruction judiciaire, et, en général, tout acte qui doit avoir exécution, en matière civile ou commerciale, d'après commission rogatoire du tribunal d'un pays sur le territoire de l'autre, doit recevoir son exécution sur papier non timbré et sans payement de frais.

Néanmoins cette disposition ne se rapportera qu'aux droits dus en pareils cas aux Gouvernements respectifs, et ne comprendra en aucune façon ni les indemnités dues aux témoins, ni les émoluments qui pourraient être dus aux fonctionnaires ou avoués, toutes les fois que leur intervention serait nécessaire, d'après les lois, pour l'accomplissement de l'acte domandé.

Art. 11. — Les arrêts (*sententiæ*) en matière civile et commerciale prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contractants et dûment légalisés auront, dans le territoire de l'autre, lorsqu'ils auront acquis la force de chose jugée, la même force que les arrêts prononcés par les tribunaux du pays. Néanmoins les dits arrêts ne pourront être exécutés, et ne produiront leurs effets, quant aux hypothèques, qu'après que le tribunal compétent du pays où ils doivent rece-

1880 voir leur exécution les aura déclarés exécutoires à la
17 agosto suite d'un jugement prononcé dans la forme sommaire et dans lequel il sera constaté:

1° que l'arrêt a été prononcé par une Autorité judiciaire compétente;

2° que la citation des parties a été faite régulièrement;

3° que les parties ont été légalement représentées ou légalement déclarées defaillantes;

4° que l'arrêt ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public et au droit public de l'Etat.

Les arrêts dont il est parlé ci-dessus devront être accompagnés d'une traduction dûment légalisée dans la langue du pays où ils devront recevoir leur exécution, ou en français.

La partie intéressée, soit directement, soit par l'entremise du tribunal qui a prononcé l'arrêt, pourra demander qu'il lui soit donné force exécutoire.

La lettre rogatoire qu'on expédiera à cet effet pourra être transmise même par la voie diplomatique.

Dans ce dernier cas, si la partie intéressée ne nomme pas le procurer chargé de demander qu'il soit donné force exécutoire à l'arrêt, le dit procureur sera nommé d'office par le tribunal saisi de la demande,

Il demeure entendu que les frais de procès devront, en tout cas, rester à la charge des parties intéressées.

Art. 12. — Les actes notariés, lors même qu'ils auraient été faits avant la stipulation de la présente Convention, auront réciproquement dans les deux Etats la même force et valeur que s'ils avaient été faits et reçus par les autorités locales ou par les notaires de l'endroit, pourvu que la forme prescrite pour les dits

actes ait été observée et que les droits et taxes établis par les lois des deux Pays aient été payés. 1880 17 agosto

Néanmoins les actes notariés dont il est parlé ci-dessus ne pourront avoir la force exécutoire que la loi leur accorde qu'à la suite d'un décret de l'Autorité judiciaire compétente de l'endroit où ils devront recevoir leur exécution. Ces actes devront être présentés à l'autorité judiciaire accompagnés d'une traduction, dûment légalisée, en langue française ou dans la langue du pays où ils devront recevoir leur exécution.

ART. 13. — Le Gouvernement italien et le Gouvernement roumain, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, s'engagent à se délivrer réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, de mariage et de décès, et de ceux relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité, ainsi que des arrêts d'annullation de mariage, concernant des citoyens roumains ou italiens.

Cette communication aura lieu tous les trois mois, par la voie diplomatique, sans frais, en la forme usitée dans chaque pays.

Les actes dont il est parlé ci-dessus seront accompagnés d'une traduction dans la langue du pays auquel ils seront transmis ou en français.

ART. 14. — L'article 18 de la Convention de commerce et de navigation faite à Rome le 23 mars 1878 (*) ayant déjà acquis aux Hautes Parties contractantes la faculté d'établir des consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie, où il sera permis d'en établir

(*) Vedi a pag. 651 del Vol. VII della Raccolta.

1880 17 agosto

à une autre Puissance quelconque, l'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice des fonctions des dits agents leur sera délivré sans frais, et sur la production dudit *exequatur*, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge, et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Art. 15. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ou agents consulaires, sujets de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, imposées par l'Etat, par les provinces ou par les communes, et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'Etat où les dits agents exercent leurs fonctions.

Cette exemption ne pourra, cependant, pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerceraient le commerce ou bien une profession, ou une industrie, quelconque, les dits agents devant, en ce cas, être soumis au paiement des taxes dues par toute autre étranger dans les mêmes conditions.

Ils ne pourront pas être mis en état d'arrestation excepté pour les actes que la législation pénale des deux Pays qualifie de crimes et punit comme tels, et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée.

Ils pourront placer au dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat l'écusson des armes

de leur Nation, avec cette inscription: *Consulat* ou *Vice-Consulat de.....* 1880 17 agosto

Ils pourront également arborer le pavillon de leur Pays sur la maison consulaire aux jours de solemnités publiques, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans la ville où se trouve la Légation de leur pays.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux nationaux l'habitation consulaire.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront de même arborer le pavillon national sur le bâteau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 16. — Quand la justice de l'un des deux Pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, consul, vice-consul, ou d'un agent consulaire citoyen de l'Etat qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Les dits agents devront satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Art. 17. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires, les élèves-consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leurs dites qualités aux autorités respectives, seront de plein droit admis, dans leur ordre hiérar-

1880 chique, à exercer par *interim* les fonctions consulaires,
17 agosto sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle. Au contraire celles-ci devront leur prêter assistance et protection et leur assurer, pendant leur gestion intérinaire, la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités et privilèges réciproquement reconnus par la présente Convention aux agents du service consulaire.

Art. 18. — Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront sous aucun pretexte, visiter ou saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les fonctionnaires consulaires respectifs.

Art. 19. — Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans les villes, ports et localités de leurs arrondissements consulaires respectif, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux Pays, comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des mêmes privilèges et immunités stipulés par la Convention du 23 mars 1878(*) ainsi que par la présente Convention, sauf les exceptions consacrées par l'article 15 de cette dernière Convention.

Art. 20. — Les consuls généraux, consuls et

(*) Vedi a pag. 651 del Vol. VII della Raccolta.

vice-consuls ou agents consulaires des deux Pays pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existantes entre les deux Pays, et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement de l'Etat dans lequel ils résident. 1880 17 agosto

Art. 21. — Les consuls généraux, consuls ou agents consulaires des deux Pays, ou leurs chanceliers, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir a faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés, lors même que les dits actes auraient pour objet de conférer hypothèque, dans lequel cas on leur appliquera les dispositions spéciales en vigueur dans les deux pays. Les dits agents auront, en outre, le droit de recevoir dans leur chancellerie tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la Nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés. Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés

1880 17 agosto

par les dits agents et scellés du sceau officiel des Consulats, Vice-Consulats, ou Agences consulaires, feront foi, tant en justice que hors de justice, soit en Roumanie, soit en Italie, au même titre que les originaux, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat auquel appartiennent les consuls et vice-consuls ou agents consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'éleverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des Consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur qui si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. 22. — En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul, ou agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le

même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers. 1880 17 agosto

Quand un italien en Roumanie, ou un roumain en Italie, sera mort sans avoir fait de testament, ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de la Nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes:

1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'Autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés;

Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront être levés sans que l'Autorité locale assiste à cette opération;

Toutefois, si après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'Autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante huit heures à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à la dite opération;

2° former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'Autorité locale, si, par suite de la notification sus-indiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte;

L'Autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour

1880 17 agosto son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce ;

3° ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, come aussi des récoltes et effets, pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables ;

4° déposer en lieu sûr les effets et les valeurs inventariés ; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'Autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire ;

5° annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays;

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le payement de leurs créances devrait s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi, et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus con-

venables ; ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre le consul et la majorité des intéressés. 1880 17 agosto

Si les consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'Autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union;

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les consuls ou vice-consuls devront faire immédiatement la remise à l'Autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat*, lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables;

En tout cas, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux;

6° administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que l'Autorité locale ait à intervenir dans les dites opérations, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelque réclamation donnant lieu à contestation, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires n'ayant aucun droit

1880 17 agosto pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger;

Les dits agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement la dite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment annoncées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement;

Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou Agents consulaires devront l'exécuter s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

7° organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

Art. 23. — Lorsqu'un italien en Roumanie et un roumain en Italie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa Nation, l'Autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de cette opération à l'Ambassade ou à la Légation qui doit en connaître, ou au Consulat ou Vice-consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que l'agent consulaire le plus

rapproché du point où sera ouverte la dite succession *ab intestat* ou testamentaire se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'Autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent. 1880 17 agosto

Art. 24. — Lorsqu'un sujet d'une des Hautes Parties contractantes se trouvera intéressé dans la succession, ouverte sur le territoire de l'autre Partie, soit d'un de ses nationaux, soit d'un indigène, soit d'un sujet d'une tierce Puissance, les Autorités locales devront informer de l'ouverture de la succession l'Autorité consulaire la plus rapprochée.

Art. 25. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux Etats connaitront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur pays, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers, sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, morts à bord d'un navire de l'autre Partie, seront envoyés, dans le port d'arrivée, au consul de la Nation respective pour être remis à l'Autorité du pays du défunt.

Art. 26. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement, ou envoyer des délégués à bord des navires de leur Nation après qu'ils auront été admis en libre pratique ; interroger les capitaines et l'équipage, examiner les papiers de bord ; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de

1880 17 agosto

la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leur navires; enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane ne pourront, en aucun cas, opérer ni visiter, ni rechercher à bord des navires, sans avoir réquis, préalablement et en temps utile, l'assistance du consul ou vice-consul de la Nation à laquelle ces navires appartiennent. Ils devront également prévenir, en temps opportun, les dits agents consulaires pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera adressée dans les deux cas sus-indiqués aux consuls et vice-consuls indiquera une heure précise, et si les consuls et vice-consuls négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

L'intervention des consuls ou vice-consuls ne sera toutefois requise pour l'accomplissement des formalités ordinaires de la part des Autorités locales, à l'arrivée et au départ des navires, en conformité des règlements de police, de douane et de santé, leur assistance n'étant nécessaire que dans les cas où il serait question de procedures judiciaires ou administratives.

1880
17 agosto

Art. 27. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, et la sûreté des marchandises, biens et effets on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargé exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation ; ils jugeront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage, s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les Autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage chaque fois que pour un motif quelconque, les dits agents le jugeront convenable.

Art. 28. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur patrie, les marins et toute autre personne faisant partie des équipages des navires marchands et de guerre de leur Nation, qui auraient déserté sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes.

1880 17 agosto

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux Autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des régistres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique ou un extrait de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, aux dits fonctionnaires consulaires tout appui et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du consul, vice-consul ou agent consulaire, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les renvoyer dans leur patrie.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de quatre mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au consul, trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre l'Autorité locale pourrait surseoir l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence. et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 29. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les questions relatives aux avaries que

les navires des deux Pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par rêlache forcée, seront jugées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur Nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résident les dits agent, ou ceux d'une tierce Puissance, ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être jugées par l'Autorité locale. 1880 17 agosto

Art. 30. — Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement, ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les Autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la circonscription, et, à son défaut, a celle du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Roumanie, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires d'Italie; réciproquement toutes les opérations relatives au sauvetage des navires roumains qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls, ou agents consulaires de Roumanie.

Il est convenu, cependant, que si le propriétaire des effets ou marchandises, ou son agent, ne se trouve pas sur les lieux, ou se trouve être un indigène du pays, dans lequel le naufrage ou échouement a eu

1880 lieu, les effets ou marchandises qui lui appartiennent,
17 agosto ou le produit de la vente, si elle a eu lieu, ne resteront pas entre les mains des fonctionnaires consulaires, mais seront déposés selon les lois du dit pays, afin qu'ils soient remis à qui de droit.

L'intervention des Autorités locales n'aura lieu dans les deux pays que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les Autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'Autorité locale.

Art. 31. — Il est, en outre, convenu que les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de chacun des deux Pays jouiront, dans l'autre pays, de tous les privilèges, immunités et prérogatives qui sont ou seront accordés aux agents de la même classe de la Nation la plus favorisée.

Il est entendu que, si ces privilèges et immunités sont accordés à la charge de réciprocité ou d'autres conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les Gouvernements respectifs ou par leurs agents.

1880
17 agosto

Art. 32 — Les deux Hautes Parties contractantes sont convenues que les differends qui pourraient se produire touchant l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, ou les conséquences de l'infraction d'une de ses stipulations, devront être soumises, lorsque les moyens de les arranger directement par un accord amiable auront été épuisés, au jugement de commissions arbitrales, et le résultat d'un tel arbitrage sera obligatoire pour les deux Gouvernements.

Les membres des dites commissions seront choisis par les deux Gouvernements d'un commun accord; en défaut de quoi, chacune des parties nommera son propre arbitre ou un nombre égal d'arbitres, et les arbitres nommés en nommeront un autre de leur choix.

La procédure arbitrale sera, dans chaque cas spécial, déterminée par les parties; en défaut de quoi, le collège même des arbitres aura la faculté de la déterminer préalablement.

Art. 33. — La présente Convention sera en vigueur pendant cinq années, à dater du jour de l'échange des ratifications; si aucune des Hautes Parties contractantes ne notifie à l'autre une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux Etats immédiatement après l'échange des ratifications.

Art. 34. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bukarest, aussitôt que faire se pourra.

1880 17 agosto

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont apposé leurs signatures et l'empreinte de leurs sceaux.

Fait à Bukarest, en double original, le dix sept (cinq) août de l'an de grâce mille huit cent quatre vingt.

(*L.S.*) G. Tornielli.
(*L.S.*) B. Boerescu.

DÉCLARATION.

Au moment de procéder à la signature de la Convention d'établissement et consulaire conclue en ce jour, les soussignés plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi d'Italie et de Son Altesse Royal le Prince de Roumanie, voulant, d'après l'autorisation qu'ils ont reçue, fixer d'une manière précise le sens de l'article premier de la dite Convention, déclarent que cet article ne porte aucune atteinte aux dispositions du cinquième paragraphe de l'article sept de la Constitution de la Roumanie concernant le régime de la propriété foncière.

La présente Déclaration sera considérée comme faisante partie intégrante de la Convention sus-mentionnée et sera ratifiée en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont apposé leurs signatures et l'empreinte de leurs sceaux.

Fait en double original à Bukarest le dix sept (cinq) août de l'an de grâce mil huit-cent quatre-vingt.

(*L.S.*) G. Tornielli.
(*L.S.*) B. Boerescu.

Ratificazione di S. M. - Roma, 31 dicembre 1880.
Scambio delle ratifiche - Bucarest, 13|1 marzo 1881.
Esecuzione per R. decreto - 24 marzo 1881, n. 137, serie 3ª.

XXV.

1880, agosto 17/5.

BUCAREST.

Convenzione d'estradizione tra l'Italia e la Rumania.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Altesse Royale le Prince de Roumanie, désirant d'un commun accord conclure une convention à l'effet de régler l'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

l'honorable Joseph comte Tornielli Brusati de Vergano, senateur du Royaume, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Croix décoré du Grand Cordon de l'Ordre de la Couronne d'Italie, etc., Son envoyé extraordinaire près Son Altesse Royale le Prince de Roumanie, et

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE ROUMANIE,

le Sieur Basile Boerescu, Grand Croix de Son Ordre de l'Etoile de Roumanie, Grand Croix décoré du Grand Cordon de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Grand Cordon de l'Ordre de la Couronne de Fer d'Autriche, etc., Son

1880 Ministre Secrétaire d'Etat au département des affaires
17 agosto étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et dùe forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. — Les Gouvernements italien et roumain s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis, mis en prévention, ou en accusation, ou condamnés, comme auteurs ou complices, pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'art. 2 commis sur le territoire de l'un des deux Etats contractants, qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

Néanmoins, lorsque le crime ou délit donnant lieu à l'extradition aura été commis hors du territoire de la Partie requérante, il pourra être donné suite à la demande lorsque la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. — Ces crimes et délits sont:

1. parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2. coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

3° bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement; attentat à la pudeur commis avec violence; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, agé de moins de quatorze ans; attentat

aus mœurs, en excitant, facilitant, ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe; 1880 17 agosto

4° enlèvement, recel, suppression, substitution, ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant;

5° incendie;

6° destruction de constructions, machines à vapeur, ou appareils télégraphiques;

7° destruction de documents ou autres papiers publics;

8° association de malfaiteurs; vols;

9° menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissable en Italie de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion, et en Roumanie des travaux forcés ou de la réclusion seulement;

10° attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers;

11. fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics, ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et usage préjudiciable des vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

1880 12. faux témoignage et fausses déclarations d'ex-
17 agosto perts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

13. faux serment;

14. concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics;

15. banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

16. escroquerie, abus de confiance et tromperie;

17. abandon par le capitaine, hors les cas prévus par le code maritime des deux Pays contractants, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

18. echouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers ou gens de l'équipage, detournement par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord; fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises, commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officiers de bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures, complot contre la sû-

reté, la liberté ou l'autorité du capitaine, prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine; 1880 17 agosto

19. recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente Convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable d'après la legislation des deux Pays contractants.

Art. 3. — L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour aucun des crimes ou délits antérieurs à l'extradition qui ne sont pas prévus dans la présente Convention, ou qui n'ont pas formé l'objet de la demande, à moins que, après avoir été puni ou acquitté du chef du crime ou délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

Art. 4. — L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 5. — Dans aucun cas et pour aucun motif, les Hautes Parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exer-

1880 cer contre eux dans leurs pays conformément aux lois
17 agosto en vigueur.

Art. 6. — Si l'individu poursuivi, ou mis en prévention, ou accusé ou condamné, n'est ni italien ni roumain, ou si le crime ou délit à été commis hors du territoire des Parties contractantes par un individu qui n'appartient pas à l'Etat auquel l'extradition est demandée, le Gouvernement pourra informer de cette demande, au premier cas, le Gouvernement auquel appartient l'individu réclamé, au second cas, le Gouvernement sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, et si un de ces Gouvernements réclame, à son tour, le même individu pour le faire juger par ses tribunaux, le Gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée pourra à son choix le livrer à l'un ou à l'autre Gouvernement.

Si l'individu réclamé par une des Parties contractantes est réclamé en même temps par un autre ou plusieurs autres Gouvernements, il pourra être livré au Gouvernement qui demande l'extradition du chef du crime ou délit le plus grave, et dans le cas ou tous ces crimes ou délits seraient de la même gravité, l'individu en question pourra être livré au Gouvernement dont la demande aura une date plus ancienne.

Art. 7. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 8. — L'extradition sera accordée lors même que le condamné, l'accusé ou le prévenu viendrait par

ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des Autorités judiciaires compétentes. 1880 17 agosto

Art. 9. — Les demandes d'extradition seront adressées par voie diplomatique, savoir: les demandes du Gouvernement italien par l'entremise de la Légation de Sa Majesté le Roi d'Italie à Bukarest, et les demandes du Gouvernement roumain par l'entremise de la Légation de Son Altesse Royale le Prince de Roumanie à Rome.

L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la Chambre du conseil ou de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'Autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Les actes ci-dessus indiqués seront délivrés en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui réclame l'extradition, et accompagnés d'une copie du texte de la loi applicable et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé, ou de toute autre indication de nature à en constater l'identité.

L'extradition de l'étranger aura lieu conformément

1880 17 agosto à la législation de chacun des deux Pays, et en Roumanie après une instruction sommaire faite par l'Autorité judiciaire à l'effet de constater l'identité de l'individu, et si le fait dont il est accusé est prévu par cette Convention.

ART. 10. — En cas d'urgence, l'étranger sera arrêté provisoirement pour l'un des faits énumérés dans l'article 2, sur avis donné par la voie diplomatique au ministre des affaires étrangères et indiquant l'existence de l'un des documents mentionnés à l'art. 9.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une Autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux Etats, mais cette Autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, si quelque difficulté se présente, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient engagé à surseoir à l'arrestation réclamée.

Dans tous les cas, l'étranger sera mis en liberté, si, dans le délai d'un mois après son arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents dont il s'agit.

L'arrestation aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

ART. 11. — Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est demandée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction, seront livrés à l'Etat reclamant si l'Autorité compétente de l'Etat requis en a or-

donné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu. 1880 17 agosto

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié, et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés, qui doivent leur être rendus sans frais, dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

Art. 12. — Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port de l'Etat requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 13. — Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procedure mentionnés, selon les cas

1880 17 agosto

dans l'article 9 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente Convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 3 et 4.

Art. 14. — Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, non politique, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyé à cet effet par le voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'Autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'art. 11.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire dans les cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entrainé plus d'une vacation.

Art. 15. — En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un italien ou à un roumain paraîtra nécessaire au Gouvernement italien et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne, à la requête du Ministère public du lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même

voie au Gouvernement requérant, sans restitution des frais. 1880 17 agosto

Art. 16. — Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où reside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite et dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Italie ou en Roumanie, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque dans une cause pénale non politique instruite dans l'un des deux pays la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 17. — Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, aussi sans restitution de frais, les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyen-

1880 nant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement pro-
17 agosto noncé et devenu définitif, au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal compétent.

Chacun des deux Gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux Autorités respectives.

Art. 18. — La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour une autre année, et ainsi de suite d'année en année.

Art. 19. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bukarest le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires respectifs ont apposé leurs signatures et l'empreinte de leurs sceaux.

Fait en double original à Bukarest, le dix sept (cinq) août de l'an de grâce mil huit-cent quatre-vingt.

(*L.S.*) G. Torniellᵀ.
(*L.S.*) Boerescu.

Ratificazione di S. M. - Roma, 31 dicembre 1880.
Scambio delle ratifiche - Bucarest, 13|1 marzo 1881.
Esecuzione per R. decreto - 24 marzo 1881, n. 136, serie 3ª.

XXVI.

1880, settembre 3.

BERNA.

Accessione della Repubblica di Haïti all' Unione postale universale (*).

Sotto questa data, il Consiglio della Confederazione elvetica, ha partecipato alle Potenze firmatarie l'adesione della Repubblica di Haïti alla Convenzione postale internazionale e relativo Regolamento, del 1° giugno 1878, alle seguenti condizioni:

a) L'Amministrazione delle Poste percepirà, come equivalenti, in conformità dell'art. 18 del Regolamento d'esecuzione:

per 25 centesimi 5 centavos di piastra;
per 10 » 2 » »
per 5 » 1 centavo »

b) La data dell'accessione è fissata al 1° aprile 1881;

c) Per la parte contributiva alla spesa dell'Ufficio internazionale delle Poste (art. 28 del Reg. d'esecuzione), la Repubblica d'Haïti è posta nella sesta classe.

(*) Vedi a pag. 288 del Vol. VI della Raccolta.

XXVII.

1880, ottobre 13.

MONZA.

Regio Decreto, n. 5716, serie 2ª, che autorizza l'estradizione di ogni individuo non italiano rifugiatosi nel Regno, dopo aver commesso uno dei reati indicati nell'Ordinanza di Malta, n. IV, del 1880, per la estradizione dei malfattori.

UMBERTO I
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

visto l'articolo 5 dello Statuto del Regno;

visto il regio Decreto del 3 maggio 1863, n. 1230 (*) col quale fu statuito, che in conformità dell'Ordinanza del Governatore di Malta del dì 11 febbraio del detto anno, di N. 1, si sarebbe consegnato il malfattore che dopo commesso un reato in quell'Isola, indi si fosse rifugiato sul territorio italiano;

vista l'Ordinanza N. IV del 1880 del detto Governatore di Malta, con la quale sono state emendate le leggi relative alla estradizione d'individui che, imputati

(*) Vedi a pag. 282 del Vol. I della Raccolta.

di reati commessi in paesi stranieri, o condannati di tali reati, si rifugiano nell'isola; 1880 13 ottobre

considerato che la nuova Ordinanza maltese dà delle disposizioni con le quali rende più agevole la persecuzione dei reati, e giova alla giustizia punitrice, e specialmente all'ordine pubblico delle provincie meridionali del nostro Regno;

sulla proposta del presidente del Consiglio dei ministri, Nostro ministro segretario di Stato per gli affari esteri, e del nostro guardasigilli, ministro segretario di Stato per gli affari di grazia, giustizia e dei culti;

Abbiamo decretato e decretiamo quanto segue:

ART. 1. — Potrà a condizione di reciprocanza essere accordata la estradizione di chiunque non cittadino italiano, nativo o naturalizzato, che siasi rifugiato nel Nostro Regno, dopo di aver commesso nel territorio del Governo di Malta uno dei reati indicati all'art. 1 della Ordinanza N. IV del 1880, in relazione all'articolo 1 dell'Ordinanza N. 1 del 1863, alligato al decreto del 3 maggio di detto anno, di N. 1230: Ordinanza e Decreto che restano in pieno vigore, ed all'articolo 2 della Convenzione del 5 febbraio 1873 (*) stipulata fra l'Italia e la Gran Bretagna, per la vicendevole consegna dei malfattori, e pubblicata con Reale Decreto del 9 marzo di detto anno, di N. 1295 (serie 2ª).

ART. 2. — L'Ordinanza suddetta di N. IV del 1880, e l'articolo 2 della Convenzione del 5 febbraio 1873, saranno pubblicati come alligati al presente Decreto.

Ordiniamo che il presente Decreto, munito del si-

(*) Vedi a pag. 25 del Vol. V della Raccolta.

1880
13 ottobre

gillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Monza addì 13 ottobre 1880.

UMBERTO.

B. Cairoli.
T. Villa.

Allegato al decreto 13 ottobre 1880.

Ordinanza n. IV del 1880, statuita dal Governatore di Malta, col parere e consenso del Consiglio di Governo della stessa, per emendare le leggi relative alla estradizione d'individui imputati di reati commessi in paesi esteri, o condannati per tali reati.

PREAMBOLO.

Siccome è spediente di emendare le leggi relative alla estradizione d'individui imputati di reati commessi in paesi esteri, o condannati per tali reati, Sua Eccellenza il Governatore, col parere e consenso del Consiglio di Governo, ha statuito e ordinato quanto segue:

Art. 1. *Reati di estradizione.* — Alla lista dei reati contenuta nell'articolo 1 dell'Ordinanza num. 1 del 1863 deve intendersi aggiunto qualunque altro reato, per cui, secondo il trattato fra Sua Maestà la Regina da una parte e Sua Maestà il Re d'Italia dall'altra, portante la data del 5 febbraio 1873, e pubblicato nella gazzetta del Governo di queste isole il 9 maggio dell'anno medesimo, l'imputato può essere dalla

competente Autorità di qualunque altra parte dei dominii britannici, consegnato al Governo italiano, e tutte le disposizioni della Ordinanza medesima saranno applicabili a persone imputate di tale altro reato, nello stesso modo come si applicano a persone imputate di qualunque dei reati nell'articolo suddetto specificati. 1880 13 ottobre

Art. 2. *Fuga.* — La fuga contemplata nella lista menzionata nell'articolo precedente è quella soltanto che sia stata eseguita con violenza sulle persone, o con frattura del luogo dal quale sia fuggito colui del quale si domandi la consegna.

Art. 3. *Condannati.* — Le disposizioni della Ordinanza sopracitata s'intenderanno applicabili, ancora a individui non contemplati nell'articolo 9 della stessa legge i quali siano stati già da un tribunale italiano condannati per qualunque dei reati specificati in quella legge, o nel Trattato suddetto, e non abbiano ancora espiata la pena; e in tale caso per ordinare che l'individuo arrestato in queste isole continui ad essere tenuto in custodia, come è disposto nell'articolo 3 dell' Ordinanza medesima, la Corte della polizia giudiziaria non esigerà altre prove che quelle della sentenza del tribunale suddetto, e della identità dell'individuo arrestato.

Art. 4. *In contumacia.* — Quando però la sentenza del tribunale italiano sia stata pronunziata in contumacia, la Corte procederà nel modo stabilito dall'Ordinanza n. 1 del 1863, come se tale sentenza non esistesse; ed essendo soddisfatta che le prove prodotte, se il reato fosse stato commesso in queste Isole, sarebbero sufficienti per sottoporre l'imputato ad un atto di accusa, la Corte ordinerà che egli continui ad essere tenuto in custodia per essere consegnato a qualunque persona

1880 designata dal Governo italiano, o dal console o altra
13 ottobre persona gerente il Consolato d'Italia, qualora il capo del Governo creda proprio di ordinare tale consegna, nonostante che pel reato suddetto l'imputato non abbia diritto in Italia ad essere giudicato in contraddittorio.

Art. 5. — Le disposizioni di questa Ordinanza e di qualunque altra legge di estradizione vigente in queste isole, per cui per la consegna di un individuo si esigano tali prove che, se il reato fosse commesso in queste isole, sarebbero sufficienti per sottoporre l'imputato ad un atto di accusa, non importano che il reato debba necessariamente essere tale che se fosse commesso in queste isole sarebbe di competenza della Corte criminale di Sua Maestà.

Art. 6. — Colui che, condannato per sentenza di un tribunale maltese e fuggito prima di avere espiata la pena, venga dal Governo italiano consegnato al Governo di queste isole, sarà direttamente messo ad espiare la pena suddetta, salvo qualunque procedimento cui vi sia luogo per reato di fuga, ove questa sia stata eseguita con l'uno o con l'altro degli aggravamenti menzionati nell'articolo 2 di questa Ordinanza.

Art. 7. *Naturalità dopo il reato.* — La naturalità ottenuta in queste isole o in qualunque altra parte dei dominii di Sua Maestà dopo la commissione del reato non impedisce l'arresto dell'imputato o condannato, o la sua consegna in virtù dell'Ordinanza sopra citata. Può però la estradizione essere dal Capo del Governo ricusata, ove siano trascorsi cinque anni dalla concessione della naturalità all'individuo suddetto, e questi abbia dal giorno della concessione medesima, tenuto il suo domicilio entro i dominii di Sua Maestà.

ART. 8. *Appello.* — Sia che l'arresto abbia avuto luogo in virtù della Ordinanza suddetta, sia in virtù di un'altra legge vigente in queste isole, la Corte della polizia giudiziaria, pronunziata una decisione dietro la quale l'individuo arrestato possa essere consegnato allo Stato che ne abbia fatta la domanda, informerà quell'individuo che la consegna non avrà luogo prima che siano spirati quindici giorni, contabili da quello della decisione medesima, e che entro quel periodo egli può appellare alla Corte criminale di Sua Maestà. 1880 13 ottobre

ART. 9. *Procedura.* — L'appello si fa per mezzo di un ricorso alla Corte criminale, contenente una domanda per la revoca della decisione suddetta.

Il ricorso deve essere presentato nel registro della Corte di polizia giudiziaria, e sarà dal registratore di questa, non più tardi del giorno seguente, trasmesso, insieme cogli atti relativi alla causa, al registratore della Corte criminale; il quale spedirà, senza indugio, una copia del ricorso all'avvocato della Corona.

ART. 10. — Destinato dalla Corte criminale il giorno per la trattazione della causa sul ricorso suddetto, ne sarà dal registratore dato avviso al ricorrente e all'avvocato della Corona.

Fuorchè col consenso del ricorrente e dell'avvocato della Corona, la trattazione non avrà luogo prima che siano scorsi due giorni utili da quello dell'avviso medesimo.

ART. 11. — Nel giorno come sopra destinato, e all'ora stabilita dalla Corte, il ricorrente sarà messo alla sbarra; e sentito costui, la Corte sentirà l'avvocato della Corona, se comparisce.

ART. 12. — Revocando la decisione suddetta, la

1880 Corte criminale, non essendovi altra causa per la deten-
13 ottobre zione dell'individuo arrestato, ordinerà che questi sia messo in libertà.

Art. 13. — Quando la decisione della Corte della polizia giudiziaria sia tale da non lasciare luogo alla consegna dell'individuo arrestato al Governo che abbia fatto la domanda, la Corte medesima, entro ventiquattro ore, trasmetterà tutti gli atti, con una copia della decisione, all'avvocato della Corona; il quale può, entro tre giorni utili contabili da quello del ricevimento degli atti medesimi, appellare alla Corte criminale di Sua Maestà, mediante un ricorso accompagnato dalla decisione e dagli atti suddetti.

L'individuo arrestato continuerà ad essere detenuto fino allo spirare del termine suddetto, e, in caso di appello, finchè non sia dalla Corte criminale liberato, semprechè l'avvocato della Corona non ne ordini la liberazione prima di quel tempo, rinunciando all'appello.

Art. 14. — La Corte criminale, revocando la decisione della Corte della polizia giudiziaria, farà la dichiarazione alla quale vi sia luogo; e entro le ventiquattro ore susseguenti alla decisione della Corte criminale, il registratore di questa Corte ne trasmetterà una copia al Capo del Governo.

Art. 15. — Sì dall'avvocato della Corona, che dall'individuo di cui si domandi la consegna, possono essere prodotte innanzi alla Corte criminale anche prove che non fossero state prodotte innanzi alla Corte della polizia giudiziaria.

Art. 16. *Mancanza di consegna entro il tempo stabilito.* — Ove l'individuo che debba essere consegnato a uno Stato estero in virtù di qualunque legge di estra-

dizione, eccetto l'Ordinanza sopraccitata, non sia consegnato entro il termine stabilito dalla legge medesima la Corte criminale, sedente il giudice ordinario, a domanda dell'individuo suddetto, per via di ricorso, ordinerà che sia messo in libertà, qualora l'avvocato della Corona non dimostri a soddisfazione della Corte, che la consegna sia stata ritardata per una giusta causa. 1880 13 ottobre

Una copia di quel ricorso sarà dal registratore spedita all'avvocato della Corona.

L'ordine della Corte che fissi il giorno per sentire il ricorrente sarà notificato a costui ed all'avvocato della Corona, almeno un giorno utile prima del giorno fissato.

ART. 17. *Nuovo procedimento su nuove prove.* — L'individuo liberato dalla Corte della polizia giudiziaria, o dalla Corte criminale, può essere di nuovo, sopra nuove prove, arrestato anche per lo stesso reato per essere consegnato allo Stato che ne domandi la consegna.

In tale caso però avranno luogo ancora le disposizioni degli articoli precedenti.

ART. 18. *Applicazione a persone fuggite prima di questa Ordinanza.* — Le disposizioni di questaOrdinanza sono applicabili ancora a qualunque individuo fuggito prima della promulgazione della medesima, dal luogo in cui fosse stato commesso il reato imputatogli od in cui egli fosse stato condannato, salvo sempre il disposto dell'articolo 9 dell'Ordinanza n. 1 del 1863, rispetto a coloro che fossero residenti in queste isole sin da tre anni prima della promulgazione di quella legge.

1880
13 ottobre

Articolo 2 della Convenzione di estradizione tra l'Italia e la Gran Bretagna del 5 febbraio 1873, pubblicata col regio Decreto del 25 marzo del detto anno di n. 1295 (serie 2ª).

I reati pei quali è convenuta la estradizione sono i seguenti:

1. assassinio o tentativo o cospirazione per assassinare, comprendente i reati designati dal codice penale italiano siccome associazione di malfattori per la perpetrazione di tali reati;

2. omicidio volontario, comprendente i reati indicati dal codice penale italiano, colla designazione di percosse e ferite volontarie che producano la morte;

3. contraffazione o alterazione di moneta, e spaccio od emissione di moneta contraffatta od alterata;

4. falsificazione, contraffazione o alterazione o emissione della cosa o documento falso, contraffatto o alterato;

5. furto od indebita sottrazione o appropriazione;

6. l'ottenuta consegna di denaro o di oggetti col mezzo di raggiro (truffa o frode);

7. bancarotta dolosa;

8. frode, sottrazione o appropriazione indebita, commessa da un depositario, banchiere, agente, amministratore, curatore (*trustee*, ecc.), direttore o membro o ufficiale di qualsiasi pubblica o privata compagnia o casa di commercio;

9. ratto (*Rape*);

10. rapimento di persona (*Abduction*);

11. sottrazione di fanciulli;

12. *burglary* e *house breaking*, comprendendo si sotto queste designazioni, secondo la nomenclatura del codice penale italiano, l'atto di chi di notte tempo, o anche di giorno, si introduce mediante rottura o scalata o per mezzo di chiave falsa od altro strumento, nell'altrui abitazione per commettere un reato; 1880 13 ottobre

13. incendio volontario;

14. depredazione con violenza;

15. minacce per lettera, o per altro modo, per estorcere danaro od altra cosa;

16. pirateria, secondo il diritto internazionale, quando il pirata, straniero alle due Alte Parti contraenti, abbia commesso delle depredazioni sulle coste, o in alto mare, a danno dei cittadini della parte richiedente, ovvero quando, essendo cittadino della parte richiedente ed avendo commesso atti di pirateria in danno di un terzo Stato, egli si trovi nel territorio dell'altra parte, senza esservi sottoposto a giudizio;

17. sommersione o distruzione, o tentativo di sommersione o distruzione di nave in mare;

18. assalto a bordo di una nave in alto mare, col fine di uccidere o di produrre gravi danni corporali;

19. rivolta o cospirazione di due o più persone a bordo di una nave in alto mare contro l'autorità del capitano.

Sarà pure accordata l'estradizione di coloro i quali avranno partecipato, prima del fatto, ad alcuno di questi reati (complici), purchè tale partecipazione sia punita dalle leggi di ambedue le Parti contraenti.

XXVIII.

1880, ottobre 25.

PARIGI.

Convenz.one telegrafica tra l' Italia e la Francia.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République française,

désirant faciliter les relations entre l'Italie et la France et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale, signée le 22 juillet 1875 à St-Pétersbourg (*);

sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. — La Convention conclue le 5 août 1879 (**) entre l'Italie et la France pour la fixation du tarif télégraphique entre ces deux Pays, est applicable aux correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et l'Algérie ou la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles franco-algériens.

Il sera toutefois perçu, pour ces correspondances, une taxe additionnelle de dix centimes (10 cent.) par mot exclusivement attribuée à la France, pour le transit sous-marin.

Art. 2. — La taxe italienne de transit pour les

(*) Vedi a pag. 310 del Vol. V della Raccolta.
(**) Vedi a pag. 513 del Vol. VII della Raccolta.

correspondances entre la France (Algérie et Tunisie comprises) et la Grèce, est abaissée de 14 à 12 centimes par mot pour toutes les voies. 1880 25 ottobre

Cette taxe sera, dans les comptes entre l'Italie et la France, transformée en une taxe équivalente de 16 centimes par mot, sans taxe additionnelle.

Art. 3. — Les deux Administrations pourront, d'un commun accord, étendre le bénéfice de la réduction consacrée par l'article deux aux correspondances échangées entre la France (Algérie et Tunisie comprises) et la Turquie, par l'intermédiaire des lignes italiennes.

Art. 4. — La présente Convention sera mise à exécution à partir de l'époque qui sera fixée de concert entre les deux Administrations; elle demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

En foi de quoi, les soussignés, savoir:

l'ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie près le Gouvernement de la République française,

et le ministre des postes et des télégraphes de la République française, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Convention qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le vingt cinq octobre mil huit-cent quatre vingt.

(*L.S.*) Cialdini.
(*L.S.*) Cochery.

Esecuzione per R. decreto, 31 gennajo 1881, n. 35, serie 3ª.

XXIX.

1880, novembre 3.

PARIGI.

Convenzione per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, conchiusa tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bulgaria, la Danimarca, l'Egitto, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna e l'Irlanda, l'India Britannica, il Lussemburgo, il Montenegro, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera e la Turchia.

Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, de Bulgarie, de Danémark, d'Egypte, d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Irlande, de l'Inde britannique, d'Italie, de Luxembourg, de Monténégro, des Pays-Bas, de Perse, de Portugal, de Roumanie, de Serbie, de Suède et Norvége, de Suisse et de Turquie, désirant faciliter les relations commerciales entre leurs pays respectifs au moyen de l'échange, par l'intermédiaire de la poste, des colis sans déclaration de valeur,

les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1. — 1° Il peut être expédié, sous la dénomination de *colis postaux*, de l'un des pays mentionnés

ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis sans déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes. 1880 3 novemb.

2° Le règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

Art. 2. — 1° La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 11 ci-après.

2° A moins d'arrangement contraire entre les Offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Art. 3. — 1° L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 50 centimes par colis.

2° En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit, à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime, un droit dont le taux est fixé, par colis, savoir :

A 25 centimes, pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins;

A 50 centimes, pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1,000 milles marins;

A 1 franc, pour tout parcours supérieur à 1,000 milles marins, mais n'excédant pas 3,000 milles marins;

A 2 francs, pour tout parcours supérieur à 3,000 milles marins, mais n'excédant pas 6,000 milles marins;

1880
3 novemb.

A 3 francs, pour tout parcours supérieur à 6,000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

Art. 4. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Art. 5. — 1° La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 50 centimes, ou l'equivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'Offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le paragraphe 2 de l'article 3 précédent. Les équivalents sont fixés par le règlement d'exécution.

2° Comme mesure de transition, chacun des Pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe est élevée à 50 centimes, pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, à 75 centimes, pour l'Inde britannique et pour la Perse, et à 1 franc, pour la Suède.

3° Le transport entre la France continentale d'une part, l'Algérie et la Corse de l'autre, entre l'Italie continentale et les îles de Sicile et de Sardaigne, donne également lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

Art. 6. — L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis :

a) A l'Office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 ;

b) Éventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3. 1880 4 novemb.

Art. 7. — Il est loisible au pays de destination, de percevoir du destinataire, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 25 centimes par colis.

Art. 8. — Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 7 précédents et par l'article 9 ci-après.

Art. 9. — La réexpédition d'un pays sur un autre des colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par l'article 5, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane acquittés.

Art. 10. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

Art. 11. — 1° Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 15 francs.

2° L'obbligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est

1880 3 novemb. réservé a cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou l'avarie a eu lieu.

3° Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

4° Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5° Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6° Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

7° Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Art. 12. — La législation intérieure de chacun des Pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Art. 13. — Les stipulations de la présente Con-

vention ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes, de maintenir et de conclure des Conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux. 1880 3 novemb.

Art. 14. — 1° Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 18 de la Convention du 1er juin 1878(*), en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

2° Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente Convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les Pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de quatre mois, aucune objection n'à été présentée.

Art. 15. — Les Administrations des postes des Pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles réglent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Art. 16. — La présente Convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'article 19 de la Convention de l'Union postale universelle du 1er juin 1878(*).

Art. 17. — 1° Toute Administration des postes d'un des Pays contractantes a le droit d'adresser aux

(*) Vedi a pag. 239 del Vol. VI della Raccolta.

1880 autres Administrations participantes, par l'intermédiaire
3 novemb. du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

2° Pour devenir définitives, ces propositions doivent réunir, savoir:

a) L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dipositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 16, 17 et 18 de la présente Convention;

b) Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente Convention autres que celles des articles précités;

c) La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention.

3° Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée au dernier alinéa de l'article 20 de la Convention de l'Union postale universelle du 1er juin 1878 (*).

ART. 18. — 1. La présente Convention sera mise à exécution le 1er octobre 1881.

2. Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra, et au plus tard le 1er juillet 1881, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque Partie contractante aura le droit de se retirer de cette Convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Pays

(*) Vedi a pag. 300 del Vol. VI della Raccolta.

contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 12 et 13 précédents. 1880 3 novemb.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention à Paris, le trois novembre mil huit cent quatre-vingt.

Pour l'Allemagne:
W. Günther.
L. Miessner.
Pour l'Autriche:
A Varges.
Pour la Hongrie:
P. Heim.
Pour la Belgique:
F. Gife.
A. Dubois.
Pour la Bulgarie:
N. S. Stoitchoff.
P. Travers.
Pour le Danémark:
Schou.
Pour l'Égypte:
V. Chioffi.
Pour l'Espagne:
G. Cruzada Villaamil.
Pour la France:
Ad. Cochery.
Pour la Grande Bretagne et l'Irlande:
.....
Pour l'Inde britannique:
.....
Pour l'Italie:
A. Capecelatro.
Pour le Luxembourg:
V. de Roebe.
Pour le Monténégro:
A. Varges.
Pour les Pays Bas:
.....
Pour la Perse:
.....
Pour le Portugal:
Guil. Augusto de Barros.
Pour la Roumanie:
C. F. Robesco.
Pour la Serbie:
Mladen Z. Radoycovitch.
Pour la Suède:
W. Roos.
Pour la Norvège:
C. H. S. Hefty.
Pour la Suisse:
Ed. Höhn.
Pour la Turquie:
Y. Macridi.

1880
3 novemb.

PROTOCOLLO FINALE

relativo alla Convenzione per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1. Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des petits colis et qui adhère à la Convention susmentionnée, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention ci-dessus, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres Pays contractants et avec le Bureau international.

2. Les représentants de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de l'Inde britannique, des Pays-Bas et de la Perse ayant déclaré n'être pas actuellement en mesure de signer la Convention, il leur est accordé, pour pro-

céder à cette formalité, un délai qui exspirera le 1er juillet 1881. Le Protocole est, à cet effet, laissé ouvert. 1880 3 novemb.

D'autre part, le délai pour la mise à exécution de la Convention est prolongé, en faveur de ces quatre Pays jusqu'au 1er avril 1882, au plus tard.

3. Dans le cas où l'un ou l'autre des Gouvernements dont les représentants ont signé ou signeront la Convention ne croirait pas devoir la ratifier, cette Convention n'en sera pas moins définitive et obligatoire pour toutes les autres Parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont pressé le présent Protocole final, qui aura la même force et le même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention elle-même ; et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement français et dont une copie sera remise à chaque partie.

Paris, le trois novembre mil huit cent quatre-vingt.

Seguono le stesse firme che si trovano sottoscritte alla precedente Convenzione di pari data (*V. pag. 137*).

NB. Conformemente al disposto del § 2 del Protocollo finale, tanto la Convenzione che il Protocollo suddetto furono poi firmati anche per i Paesi Bassi dal delegato neerlandese signor Hofstede il 25 giugno 1881.

Ratificazione di S. M. — Roma, 26 giugno 1881.
Scambio delle ratifiche — Parigi, 11 luglio 1881.
Ebbe esecuzione per Legge del 14 luglio 1881, n. 305, serie 3ª.

1880
3 novemb.

RÈGLEMENT

de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danémark, l'Égypte, l'Espagne, la France, le Grande Bretagne et l'Irlande, l'Inde Britannique, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, les Pays Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Suède et Norvège, la Suisse et la Turquie.

Les soussignés vu l'article 15 de la Convention du 3 novembre 1880(*) concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de la dite Convention.

I.

1) Les Administrations postales des Pays contractants qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent aux Offices des autres Pays contractants ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis postaux, en indiquant les distances.

2) Les Administrations des Pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle *A* ci-annexé, savoir:

a) la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des colis postaux;

(*) Vedi a pag. 135 del presente volume.

b) les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services; 1880 3 novemb.

c) le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'Office qui leur livre les colis.

3) Au moyen des tableaux *A* reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

4) Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement au premier Office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis postaux.

II.

En exécution de l'article 5, paragraphe 1er, de la Convention du 3 novembre 1880 (*), les Administrations des Pays contractants qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

PAYS	50 CENTIMES	25 CENTIMES
Allemagne	40 pfennig	20 pfennig
Autriche-Hongrie	25 kreuzer	13 kreuzer
Danémark	36 öre	18 öre
Égypte	2 piastres	1 piastre
Grande Bretagne	5 pence	2 pence $^1/_2$
Inde Britannique	4 annas	2 annas
Monténégro	20 soldi	10 soldi
Norvège	36 öre	18 öre
Pays Bas	25 cents	12 cents $^1/_2$
Perse	10 shahis	5 shahis
Portugal	100 reis	50 reis
Suède	36 öre	18 öre
Turquie	2 piastres $^1/_4$ (90 paras)	1 piastre $^1/_4$ (50 paras)

(*) Vedi a pag. 132 del presente volume.

1880
3 novemb.

III.

Les colis postaux ne peuvent avoir aucune dimension supérieure à 60 centimètres. Leur volume est, en outre, limité à 20 décimètres cubes.

IV.

Sont esclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables et, en général, les articles dangereux.

V.

Pour être admis au transport, tout colis doit :

1° porter l'adresse exacte du destinataire ;

2° être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation ;

3° Être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

VI.

Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles *B* et *C* ci-joints. Les Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre des déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

VII.

Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit porter une étiquette conforme ou

analogue au modèle *D* ci-annexé, et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt. 1880 3 novemb.

Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

VIII.

1) L'échange des colis postaux entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectué par les bureaux designés par les Offices intéressés.

2) Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis postaux doivent suivre les voies dont les Offices intéressés sont convenus; ils sont livrés à découvert au premier Office intermédiaire, à moins que les Offices intéressés ne se soient entendus pour établir des échanges en sacs, paniers ou compartiments clos, avec feuilles de route directes.

IX.

Les colis postaux sont inscrits par le Bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle *E*, annexé au présent Règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane sont attachés à la feuille de route.

X.

A la réception d'une feuille de route, le Bureau d'échange destinataire, procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des man-

1880 quants ou autres irrégularités, en se conformant aux
3 novemb. règles tracées, pour les objets recommandés, par l'article XIII du Règlement d'exécution de la Convention de l'Union postale universelle du 1er juin 1878 (*).

XI.

1) Les colis postaux réexpédiés, par suite de fausse direction sont acheminés sur leur destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'Office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraine restitution des colis à l'Office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet Office sont annulées, et le Bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'Office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit Bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2) Les colis postaux réexpédiés, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des Pays contractants, sont grevés, à la charge des destinataires, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier Office, à l'Office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

L'Office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'Office intermédiaire ou sur l'Office de la nouvelle

(*) Vedi a pag. 314 del Vol. VI della Raccolta.

destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier Office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'Office réexpéditeur, vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet objet; et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'Office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'Office distributeur. 1880 3 novemb.

Toutefois si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination; et remis sans taxe postale au destinataire.

3) Les expéditeurs des colis tombés en rebut seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer.

Toutefois les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus immédiatement, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. Il est dressé procès-verbal de la vente.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention « *Rebut* » dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

4) Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à la Convention du 3 novem-

1880 bre 1880 est traité comme rebut, à moins que l'Office
3 novemb. de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

XII.

1) Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même Office, un état, conforme au modèle *F* annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'Office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant à l'Office réexpéditeur et aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2) Les états *F* sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte *G* également annexé au présent Réglement.

3) Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4) Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel, par les soins de l'Administration créditrice.

5) Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur en francs effectifs et au mo-

yen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale de ce dernier Office, les frais du payement restant à la charge de l'Office débiteur. 1880 3 novemb.

6) L'établissement, l'envoi et le payement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 % l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

7) Est réservée toutefois, aux Offices intéressés, la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XIII.

1) Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de la Convention du 3 novembre 1880, savoir:

a) le tarif applicable dans leur service aux colis postaux pour chacun des Pays contractants, en conformité de l'article 5 de la Convention du 3 novembre 1880 et de l'article 1er du présent Règlement;

b) les noms des bureaux ou localités qui participeront à l'échange des colis postaux;

c) un extrait, en langue allemande, anglaise ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au transport des colis postaux.

2) Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des trois points ci-dessus mentionnés doit être notifiée sans retard de la même manière.

(*) Vedi a pag. 132 del presente volume.

1880 XIV.

3 novemb.

Toute Administration d'un des Pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles XIV et XV ;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement.

Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 3 novembre 1880. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Fait à Paris, le 3 novembre 1880.

Seguono le stesse firme che si trovano sottoscritte alla precedente Convenzione di pari data (*V. pag. 137*).

NB. Il presente Regolamento fu pure firmato pei Paesi Bassi dal delegato neerlandese Hofstede, il 25 luglio 1881.

Esecuzione per R. decreto 14 luglio 1881, n. 312, serie 3ª.

OFFICE EXPÉDITEUR
du présent tableau :

A

OFFICE DESTINATAIRE
du présent tableau :

ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX SANS DÉCLARATION DE VALEUR
entre pays non limitrophes

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des Postes de....., par l'Office des Postes de....., les colis postaux sans déclaration de valeur, à destination de ceux des pays participant à la Convention du 3 novembre 1880, par rapport auxquels le premier Office est à meme de servir d'intermédiaire au second.

PAYS de destination	VOIES de transmission	DÉSIGNATION des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	TOTAL des frais à bonifier par l'Office..... a l'Office.....	*Observations*
1	2	3	4	5

Coupon du bulletin d'expédition.

Timbre du bureau d'origine

Nom et domicile de l'expéditeur.

.....

.....

.....

BULLETIN D' EXPÉDITION.

Timbre-poste ou indication de la taxe perçue

Ci-joint: *un colis portant l'adresse ci dessous:*

Nombre de déclaration en douane.....

M

Lieu de destination.....

Acheminement

LIEU DE DÉPART LIEU DE DESTINATION

C

DÉCLARATION EN DOUANE.

M.

COLIS POSTAUX		DÉSIGNATION du contenu	VALEUR	POIDS				*Observations*
				BRUT		NET		
Nombre	Espèce			kilog.	gr.	kilog.	gr.	

..... *188*

L'Expéditeur

D

475.

Barmen 1.

475. Barmen 1.

ADMINISTRATION
des Postes

de.....

E

SERVICE

entre.....

et.....

FEUILLE DE ROUTE

des colis postaux sans déclaration de valeur, expédiés par le bureau d'échange d..... au bureau d'échange d.....

Départ (e envoi) du.... 188...., à....h.... m. du....
Arrivée du.... 188...., à....h.... m. du....

NUMÉROS		BUREAU		NOMBRE DE			FRAIS À BONIFIER				Observations
d'ordre	de l'enregistrement	d'origine	de destination	colis postaux	bulletins d'expédition	déclaration en douane	par l'Office expéditeur à l'Office correspondant		par l'Office correspondant à l'Office expéditeur		
							fr.	cts.	fr.	cts.	
1	2	3	4	5	6	7	8		9		10
			Total								

L'employé du bureau expéditeur

L'employé du bureau destinataire

ADMINISTRATION des Postes
de.....

F

CORRESPONDANCE avec l'Office
d..... .....

ÉTAT MENSUEL

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des Postes de..... et l'Administration des Postes d....., à titre de frais, pour les colis postaux livrés par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration au bureau d'échange.....

MOIS d..... 188..

DATES des feuilles de route	I. Avoir de l'Office destinataire (colonne 8 de la formule E)												II. Avoir de l'Office expéditeur (colonne 9 de la formule E)												Observations
	Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de			
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
1																									
2																									
3																									
4																									
5																									
6																									
7																									
8																									
9																									
10																									
11																									
12																									
13																									
14																									
15																									
16																									
17																									
18																									
19																									
20																									
21																									
22																									
23																									
24																									
25																									
26																									
27																									
28																									
29																									
30																									
31																									
Totaux par bureaux correspondants																									
Total général de chaque avoir																									
Différence au profit de l'Office destinataire																									

Timbre du bureau d'échange destinataire

Le chef du bureau d'échange destinataire

ADMINISTRATION
des Postes
de.....

G

CORRESPONDANCE
avec l'Office
d.....

COMPTE

récapitulatif des états mensuels des feuilles de route de colis postaux adressés par les bureaux d'échange d..... aux bureaux d'échange d.....

MOIS d.....188..

Numéros d'ordre	DÉSIGNATION des bureaux d'échange destinataires	MONTANT des sommes dues, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire		Numéros d'ordre	DÉSIGNATION des bureaux d'échange destinataire	MONTANT des sommes dues, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire	
					Report.....		
	Total à reporter.....				Total à reporter.....		

XXX.

1880, novembre 15/27.

ATENE.

Convenzione consolare tra l'Italia e la Grecia.

Sa Majésté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des hellènes, reconnaissant l'utilité de déterminer, avec toute la précision désirable, les droits, privilèges et attributions des consuls, chanceliers et agents consulaires italiens et helléniques, réciproquement admis à résider dans leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure une Convention consulaire, et ils ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

Son Excellence M. François Curtopassi, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour d'Athènes, Commandeur des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Grand Croix de l'Ordre de François Joseph d'Autriche, Commandeur de l'Ordre de Leopold d'Autriche, Commandeur avec plaque de l'Ordre du Christe de Portugal, etc.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES,

Son Excellence M. Alexandre Coumoundouros, président du Conseil des ministres et ministre des affaires

1880 étrangères de Grèce, Grand Croix de l'Ordre du Sauveur,
27 novemb. Grand Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, etc.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. — Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie. Elles se réservent toutefois le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenable d'excepter; mais cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes, sans l'être également à toutes les autres Puissances.

Sur la présentation de leurs provisions, ces agents seront admis et reconnus, selon les règles et formalités établies dans le pays où ils devront résider. L'*exequatur* leur sera délivré sans frais.

Aussitôt après leur admission, l'Autorité supérieure du lieu de leur résidence donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour qu'ils jouissent des immunités et prérogatives attachées à leur charge.

Art. 2. — Les consuls généraux et consul pourront, lorsqu'ils y seront autorisées par les lois et règlements de leur pays, nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans les villes et ports de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux Pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul sous les ordres duquel ils

devront être placés. Ils jouiront des privilèges et im- 1880
munités stipulés par la présente Convention, sauf les 27 novemb.
exceptions contenues dans les articles 7 et 8.

Art. 3. — En cas d'empêchement, d'absence ou décès des consuls généraux et consuls, les élèves-consuls, chanceliers ou secrétaires, qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités respectives, seront admis de plein droit a exercer par *interim* les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion provisoire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires, sous les mêmes conditions et réserves qui sont prescrites pour ces derniers. Elles devront également donner toutes les facilités désiderables aux agents intérimaires que les consuls généraux ou consuls auront préalablement désigné comme chargés de remplacer momentanément les vice-consuls ou agents consulaires absents ou décédés.

Art. 4. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront placer au dessus de la porte extérieure du Consulat ou Vice-consulat l'écusson des armes de leur Nation, avec cette inscription : *Consulat ou Vice consulat de.....*

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire, aux jours des solemnités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

1880 Ils pourront de même arborer leur pavillon sur le
27 novemb. bâteau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice des fonctions de leur charge.

Art. 5. — Les archives consulaires seront inviolables, et les Autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter, ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Art. 6. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, et pourvu qu'ils n'exercent pas le commerce ou quelqu'industrie, ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays de leur résidence, si ce n'est toutefois, dans les causes pénales où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'Autorité judiciaire.

Dans tout autre cas, la justice locale se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux Etats.

Les fonctionnaires consulaires ci-dessus mentionnés doivent acquiescer aux désirs de l'Autorité dans le terme, le jour et l'heure qu'elle aura indiqués, sans y apporter aucun délai.

Art. 7. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne pourront être arretés préventivement que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale.

ART. 8. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, seront exempts de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique, des logements militaires et des contributions de guerre ; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'Etat, des Provinces et des Communes, dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur l'intérêt d'un capital employé dans l'Etats où les dits agents exercent leurs fonctions. 1880 27 novemb.

Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou Agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, les dits agents devant en ce cas être soumis au paiement des taxes dues par tout autre étranger dans les même conditions.

ART. 9. — Les consuls généraux, et consuls ou leurs chanceliers ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires des deux Pays auront le droit de recevoir, soit dans leur Chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur Nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres citoyens de leur pays. Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Les dits consuls ou agents auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leur Pays, et qui interviendra soit entre leurs natio-

1880 naux seulement, soit entre un ou plusieurs de leurs
27 novemb. nationaux et des personnes du pays de leur résidence. Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les citoyens du pays où ils résident seront seuls parties, lorsque ces actes contiendront des conventions relatives à des immeubles situés dans le pays qui a nommè le consul ou agent, ou des procurations concernant des affaires à traiter dans ce pays.

Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans e pays de leur résidence, les dits consuls ou agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationaux seront seuls parties; ils pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des citoyens du pays de leur résidence, à moins qu'ils ne s'agisse d'actes, pour lesquels, d'après la législation du pays, le ministère de juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable.

Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rappport à des biens fonciers, ils ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du pays y aura concouru et les aura revêtu de sa signature.

Art. 10. — Les actes mentionnés dans l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou de l'autre pays, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes voulues par les lois de l'Etat auquel le consul appartient, et qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays, où l'acte devra recevoir son exécution.

Les expéditions des dits actes, lorsqu'elles auront été légalisées par les consuls ou vice-consuls et scellées du sceau officiel de leur Consulat ou Vice-consulat, feront foi, tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de Grèce et d'Italie, au même titre que les originaux. 1880 27 novemb.

Dans le cas où l'authenticité d'un document public enregistré à la Chancellerie de l'une des Autorités consulaires respectives serait mise en doute, celle-ci ne pourra refuser à la personne y intéressée, qui en ferait la demande, la confrontation du document en question avec l'acte original, et la dite personne pourra si elle le juge nécessaire, assister à cette confrontation.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront légaliser toute espèce de documents émanants des Autorités ou fonctionnaires de leur pays, et en faire des traductions, qui auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles avaient été faites par les interprètes jurés du pays, toutes les fois, bien entendu que la partie adverse n'y mettrait point d'opposition; dans ce cas les tribunaux respectifs procéderont conformément à la législation locale.

Art. 11. — En cas de décès d'un citoyen de l'un des deux Pays sur le territoire de l'autre Pays, l'Autorité locale compétente devra immédiatement en avertir le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché du lieu du décès, et ces agents devront, de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux Autorités locales.

Quelles que soient la qualité et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents

1880 ou présents, connus ou inconnus, les scellés seront,
27 novemb. dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les effets mobiliers et les papiers du défunt.

Le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire compétent aura la faculté de procéder à cette opération soit en personne, soit par un délégué dont il aura fait choix. Dans ce dernier cas le délégué devra être muni d'un document émanant de l'Autorité consulaire, revêtu du sceau du Consulat et constatant son caractère officiel.

L'apposition des scellés sera faite, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par le consul, en présence de l'Autorité locale, ou elle dûment appelée. Cette Autorité pourra croiser ses scellés avec ceux du Consulat et, dès lors, les doubles scellés ne pourront plus être levés que d'un commun accord, ou par ordre de justice.

Dans le cas où le consul ne procédérait pas à l'apposition des scellés, l'Autorité locale devra les apposer, après lui avoir adressé une simple invitation, et s'il les croise des siens, la levée des uns et des autres devra être faite, soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge.

Ces avis et invitations seront donnés par écrit et un récépissé en constatera la remise.

Art. 12. — S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés et si tous les héritiers et légataires universels ou à titre universel sont majeurs, présents ou dûment représentés et d'accord sur leurs droits et qualités, le consul lévera les scellés sur la demande des intéressés, dressera, soit qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état

sommaire des biens, effets et papiers qui se trouvaient sous les scellés, et délaissera ensuite le tout aux parties, qui se pourvoiront comme elles l'entendront pour le règlement de leurs intérêts respectifs. 1880 27 novemb.

Dans tous les cas où les conditions énumerées au commencement du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies et quelle que soit la nationalité des héritiers, le consul, après avoir réclamé, par écrit, la présence de l'Autorité locale et prévenu l'exécuteur testamentaire, ainsi que les intéressés ou leurs représentants, procédera à la levée des scellés et à l'inventaire descriptif de tous les biens, effets et papiers, placés sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal, sans pouvoir en raison de son intervention officielle exiger une taxe quelconque.

— Art. 13. — Si, parmi les héritiers et légataires universels où à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents, ni dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables, ou si, étant tous majeurs et présents, ils ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, le consul, après que l'inventaire aura été dressé, sera comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargé de plein droit d'administrer et de liquider la succession. En conséquence, il pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages du pays, à la vente des meubles et objets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, recouvrer les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et les fermages échus, faire tous les actes

1880 conservatoires des droits et des biens de la succession,
27 novemb. employer les fonds trouvés au domicile du défunt, ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges urgentes et des dettes de la succession, faire, en un mot, tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide,

Le consul fera annoncer la mort du défunt dans une des feuilles publiques de son arrondissement, ou, en défaut, du département, et il ne pourra faire la délivrance de la succession ou de son produit, qu'après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, ou qu'autant que, dans le terme de six mois à compter du jour de l'annonce, ou de huit mois à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait d'annonce, aucune réclamation ne se sera produite contre la succession.

En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le consul pourra, si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour l'acquittement des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire restera, d'ailleurs, chargé de tout ce qui concernera la validité et l'exécution du testament.

Art. 14. — Les pouvoirs conférés aux consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou de l'autre Nation, ou leurs tuteurs et représentants, poursuivent, devant l'Autorité compétente, l'accomplissement de toutes les formalités voulues par les lois pour arriver à la liquidation définitive des droits des héritiers ou légataires et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente ou à la licitation des immeubles situés dans le pays où le décès a eu lieu. Le consul devra même, le cas échéant, organiser sans retard la

tutelle de ceux de ses nationaux qui seraient incapables, afin que le tuteur puisse les représenter en justice. 1880 27 novemb.

Toute contestation soulevée, soit par des tiers, soit par des créanciers du pays ou d'une Puissance tierce, toute procédure de distribution et d'ordre, que les oppositions ou les inscriptions hypothécaires rendraient nécessaire, seront également soumises aux tribunaux locaux.

Le consul devra, toutefois, être appelé en cause, soit comme représentant ses nationaux absents, soit comme assistant le tuteur ou le curateur de ceux qui sont incapables. Il pourra se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du pays autorise à remplir des mandats de cette nature.

Il est bien entendu que les consuls généraux, consuls et vice-consuls, étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais être mise en cause personnellement à l'occasion d'une affaire concernant la succession.

Art. 15. — Lorsqu'un italien en Grèce ou un hellène en Italie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa Nation, l'Autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissé, et sera tenu de rendre compte, dans le plus bref délai, de résultat de ces opérations au Consulat appelé à en connaître.

Mais, dès que l'agent consulaire se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'Autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce qui prescrivent les articles 11, 12, 13 et 14 de la présente Convention.

Art. 16. — Dans le cas où un citoyen de l'un

1880 27 novemb. des deux Pays viendrait à décéder dans le territoire de ce pays et où ses héritiers et légataires seraient tous citoyens de l'autre pays, le consul de la Nation à laquelle appartiendront les héritiers et légataires pourra, si un ou plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables, ou, si étant présents et majeurs, ils ne sont pas d'accord, faire tous les actes conservatoires d'administration et de liquidation énumérés dans les articles 11, 12, 13 et 14 de la présente Convention. Il n'en devra résulter, toutefois, aucune atteinte aux droits et à la compétence des Autorités judiciaires, pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales prescrites en matière de partage, et la décision de toutes les contestations qui pourraient s'élever, soit entre les héritiers seulement, soit entre les héritiers et des tiers.

ART. 17. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux Etats connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur Nation qui décéderaient dans le port d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de leur pays.

ART. 18. — Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront également aux successions des citoyens de l'un des deux Etats qui, étant décédés hors du territoire de l'autre Etat, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

ART. 19. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des

navires de leur pays, après leur admission à la libre pratique ; interroger le capitaine et l'équipage; examiner les papiers de bord ; recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée ; dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire; enfin les accompagner devant les tribunaux toutes les fois que les exigences de la procédure ne s'y opposent pas ainsi que dans les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes et les assister dans les affaires qu'ils auraient à suivre ou dans les demandes qu'ils auraient à former. 1880 27 novemb.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne pourront, en aucun cas, opérer à bord ni recherches, ni visites, autres que les visites ordinaires de la douane et de la santé, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le consul ou vice-consul de la Nation à laquelle le bâtiment appartiendra.

Ils devront également donner, en temps opportun, au consul ou vice-consul, les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine et l'équipage auraient à faire devant les Tribunaux ou les Administrations du pays.

La citation, qui dans ces cas sera adressée au consul ou vice-consul, indiquera une heure précise, et, s'il ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

Art. 20. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays; mais les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consu-

1880 laires seront chargés exclusivement du maintien de
27 novemb. l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur Nation; ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et, spécialément, celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les Autorités locales se borneront à prêter leur appui aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou pour faire conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage contre lequel ils jugeraient convenable de requérir cette mesure.

Art. 21. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls, ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur Nation, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des régistres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être réfusée.

On donnera, en outre, aux dits agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus sur la demande écrite et aux frais de l'Autorité consulaire jusqu'au moment où ils seront réintegrés a bord, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si, toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai des deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, les dits déserteurs seraient remis en liberté sans qu'ils pussent être arrêtés de nouveau pour la même cause. 1880 27 novemb.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'Autorité locale pourrait surseoir à sa remise, jusqu'à ce que la sentence du Tribunal ait été rendue et ait reçu son exécution.

Les marins et autres individus de l'équipage citoyens du pays dans lequel s'effectuera la désertion sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 22. — Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs et assureurs il n'aura par été fait de conventions spéciales pour le réglement des avaries qu'auraient éprouvées en mer les navires ou les marchandises, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs, qui en connaîtront exclusivement, si ces avaries n'intéressent que des individus de leur Nation. Si d'autres habitants du pays où réside le consul ou des sujets d'une tierce Puissance s'y trouvent intéressées, celui-ci désignera dans tous les cas, les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable sous la direction du consul, si les

1880 intéressés y consentent, et, dans le cas contraire, il
27 novemb. sera fait par l'Autorité locale compétente.

ART. 23. — Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des citoyens de l'un des deux Pays fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre pays, les Autorités locales devront en avertir, sans rétard, le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le sinistre aura eu lieu et à son défaut le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des deux Etats qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre Etat seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs. L'intervention des Autorités locales n'aura lieu que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires ou de leurs délégués, les Autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des Autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, sauf, toutefois, ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage, ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquelles seraient soumis en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'Autorité locale. 1880 27 novemb.

Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Art. 24. — Il est, en outre, convenu que les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de chacun des deux Pays, jouiront, dans l'autre pays, de tous les privilèges, immunités et prérogatives qui sont ou seront accordés aux agents de la même classe de la Nation la plus favorisée.

Il est entendu que, si ces privilèges et immunités sont accordés à la charge de réciprocité ou d'autres conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les Gouvernements respectifs ou par leurs agents.

Art. 25. — La présente Convention aura une durée fixe de dixannées, à compter du jour de l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux Hautes Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à ce que douze mois se soient écoulés, à partir de sa dénonciation.

Art. 26. — Les deux Hautes Parties contractantes sont convenues que les différends qui pourraient se produire touchant l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, ou les conséquences de l'infraction de quelqu'une de ses stipulations, devront être soumises, lorsque les moyens de les arranger directement par un accord amiable auront été épuisés, au jugement de Com-

1880 missions arbitrales, et le résultat d'un tel arbitrage
27 novemb. sera obligatoire pour les deux Gouvernements.

Il est entendu que la compétence des tribunaux respectifs en matière de droit privé n'est nullement restreinte par les dispositions du présent article.

Les membres des dites Commissions seront choisis par les deux Gouvernements d'un commun accord; en défaut de quoi, chacune des Parties nommera son propre arbitre ou un nombre égal d'arbitres, et les arbitres nommés en nommeront un autre de leur choix.

La procédure arbitrale sera, dans chaque cas spécial déterminée par les Parties; en défaut de quoi, le collège même des arbitres aura la faculté de la déterminer préalablement.

Art. 27. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Athènes dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la presente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Athènes, le (15) 27 novembre 1880.

(*L.S.*) Curtopassi.
(*L.S.*) A. Coumoundouros.

Ratificazione di S. M. — Roma, 10 marzo 1881.
Scambio delle ratifiche — Atene, 16 aprile 1881.
Esecuzione per R. decreto, 21 aprile 1881, n. 184, Serie 3ª.

XXXI.

1880, novembre 29.

GALATZ.

Regolamento per l' Ufficio di verifica riunito al Capitanato di porto di Sulina stabilito dalla Commissione europea del Danubio

Art. 1. — Le Bureau de vérification attaché au Capitanat du port de Soulina est spécialement chargé d'établir le chiffre du tonnage à imposer par la caisse sur chaque bâtiment.

Ce Cureau est placé sous l'autorité directe du capitaine du port. Ses attributions comprennent:

1° le jaugeage des bâtiments et le mesurage des radeaux;

2° le contrôle des certificats de jaugeage;

3° la constatation de la quotité du chargement des bâtiments;

4° et celle du tirant d'eau des bâtiments et radeaux.

Art. 2. — La Caisse de navigation transmet au Capitanat du port tout certificat de jaugeage produit à la caisse, et le capitaine du port remet ce certificat au bureau de vérification qui examine si le tonnage inscrit sur le certificat est conforme aux règles de la Commission, et y appose, en cas d'affirmative, une estam-

1880 29 novem. pille imprimée en rouge, portant les mots: *Commission européenne du Danube. Bureau de vérification*, et le numéro d'ordre du registre du Bureau.

Art. 3. — Si le Bureau de vérification constate, au contraire, que le certificat de jaugeage n'est pas conforme aux règles de la Commission, il s'abstient d'y apposer son estampille, et en réfère au capitaine du port, lequel ordonne qu'il soit procédé à un nouveau jaugeage du bâtiment.

Le Bureau délivre, dans ce cas, sous le numéro d'ordre de son registre, une attestation signée et détaillée, indiquant le résultat du nouveau jaugeage, et cette attestation est remise, avec l'ancien certificat de jaugeage, à la caisse de navigation, pour servir de base à la perception des taxes.

Art. 4. — Lorsqu'un bâtiment ne produit aucun papier indiquant son tonnage, le Bureau de vérification sur l'avis donné au capitaine de port par la caisse de navigation, procède comme il est prescrit par l'article précédent, et les taxes sont calculées par la caisse sur la base de l'attestation constatant le résultat du jaugeage effectué par le bureau.

Art. 5. — Pour le contrôle de ses opérations, le Bureau de vérification les inscrit jour par jour, sous une seule série annuelle de numéros d'ordre, sur un registre divisé en sept colonnes, destinées à recevoir:

la première, le numéro d'ordre à reproduire sur les estampilles du Bureau;

la seconde, le numéro d'ordre du registre de contrôle de la Caisse de navigation;

la troisième, les noms du navire et de son capitaine;

la quatrième, l'indication du pavillon;

la cinquième, celle de la nature du certificat de jaugeage, s'il en est produit un. 1880 29 novemb.

La sixième colonne, reçoit les résultats de la vérification opérée par le Bureau, et indique séparément, au moyen de trois subdivisions, les résultats reconnus conformes aux règles de la Commission, ceux qui ont dû être rectifiés par le Bureau, et ceux qui ont été obtenus par un nouveau jaugeage;

la septième colonne est destinée à recevoir la date de la vérification et la signature de l'officier qui l'a opérée.

Ce registre est conforme à la formule annexée au présent Règlement. Il est tenu sans blanc, interligne ni rature, et visé en tête par la Commission européenne.

Art. 6. — Il est fait chaque jour par l'un des officiers vérificateurs une inspection du port de Soulina, en vue de s'assurer que les bâtiments désignés pour être jaugés ne commencent pas à recevoir leur cargaison avant le jaugeage.

Le Bureau est autorisé, dans ce but, à se faire rendre compte par les bossemans des opérations journalières des bâtiments mouillés dans le port ou en rade.

Art. 7. — Le Bureau de vérification étant appelé à contrôler l'exactitude des certificats relatifs à la quotité de cargaison des bâtiments qui entrent à Soulina ou qui en ressortent partiellement chargés, la Caisse de navigation, dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 10 et par l'article 11 du tarif, remet la déclaration du capitaine et le certificat du bosseman au capitaine du port qui les rend à la Caisse avec le visa du Bureau de vérification, à moins qu'il n'y ait contestation ou incertitude sur la quotité du chargement.

1880 29 novemb. Dans ce cas de contestation ou d'incertitude, la vérification est ordonnée par le capitaine du port, soit d'office, sur la requête des vérificateurs eux-mêmes, soit sur la requête des capitaines ou du directeur de la caisse de navigation, et la nouvelle évaluation, qui est definitive, sert de base à la perception.

Art. 8. — Toute opération de vérification à faire par le Bureau est notifiée en temps utile, par le capitaine du port, au directeur de la caisse de navigation, lequel a, en tout état de cause, le droit d'y être présent ou représenté.

Art. 9. — Le Bureau de vérification contrôle, dans les mêmes formes que celles ci-dessus prescrites, les certificats constatant les dimensions et le tirant d'eau de tous les bâtiments à l'égard desquels ces données doivent être constatées pour la perception des taxes, notamment des bâteaux à vapeur périodiques à aubes et des bâtiments qui prennent leur cargaison à l'embouchure.

En cas de doute sur l'exactitude de ces certificats, il est procédé à un nouveau mesurage sous la direction du Bureau de vérification.

Les certificats que le Bureau de vérification peut avoir à délivrer, dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent, sont détachés d'un régistre à souche.

Art. 10. — Les officiers vérificateurs sont chargés spécialement de constater et de faire connaître au Capitanat de port si les capitaines qui profitent de la faculté de vendre leur lest en ont fait la déclaration pour être taxés comme étant entrés avec cargaison dans le fleuve. Le capitaine du port transmet sans aucun retard ces informations à la Caisse de navigation.

ART. 11. — Le Bureau de vérification, indépendamment de l'obligation qui lui incombe d'étudier le système de jaugeage adopté par la Commission et son application dans les différents pays, ainsi que les autres systèmes de jaugeage encore en usage et servant de base aux constatations portées sur les papiers de bord présentés à la caisse de navigation, est encore tenu d'observer les principaux changements qui peuvent survenir dans le mode de construction des bâtiments et dans les proportions existantes entre le tonnage, la capacité de chargement et le tirant d'eau. 1880 29 novemb.

Le Bureau de vérification adresse au capitaine du port, en règle, à la fin de chaque année, sauf les cas d'urgence, ou il en réfère immédiatement, un rapport sur les améliorations que l'expérience conseillerait d'introduire dans l'application du système de jaugeage en vigueur à Soulina. Le capitaine du port soumet ces rapports à la Commission, avec ses observations.

ART. 12. — Le personnel du bureau de vérification se compose de deux officiers vérificateurs assermentés.

Le capitaine du port répartit entre eux les attributions déterminées par le présent Règlement et règle l'ordre du service du bureau de vérification.

Un garçon de bureau est attaché au service de la vérification et le local affecté à ce service est attenant aux bureaux du Capitanat de port.

ART. 13. — Les certificats émanant du Bureau de vérification sont signés par le capitaine du port et contresignés par l'officier vérificateur qui a fait l'opération.

ART. 14. — Les officiers vérificateurs sont tenus de prêter leur concours, s'ils en sont requis, pour agir en qualité d'experts dans les cas d'avarie et autres de même nature.

1880 29 novemb. Lorsqu'il doit être procédé à Soulina à l'examen des bâtiments destinés à être immatriculés comme allèges et à leur jaugeage, les officiers vérificateurs font partie de la Commission instituée à cet effet par le capitaine du port. En remplissant cette partie de leurs attributions, ils n'ont droit à aucune rémunération spéciale ni droit de vacation, à moins que l'expertise ne soit faite dans un interêt purement civil, auquel cas ils peuvent être rétribués conformément au tarif du Capitanat de port.

Les jaugeages demandés ou ordonnés pour les besoins de la perception des droits de navigation sont effectués sans aucun frais par les officiers vérificateurs, mais pour tout jaugeage effectué, à la demande des capitaines sur des bâtiments dont les papiers de bord n'ont donné lieu à aucune observation, il est perçu une taxe de vingt francs, dont le montant est acquitté à la caisse de navigation.

Art. 15. — Les officiers vérificateurs prêtent serment entre les mains de la Commission européenne, de remplir leurs fonctions en honneur et conscience.

Fait à Galatz, le 29 Novembre 1880.

La Commission européenne du Danube :

Signé — Arendt.
E. de Haan.
Camille Barrère.
H. T. Siborne.
M. Simondetti.
Pencovici.
A. Romanenko.
Const. Et. Carathéodory.

XXXII.

1880, dicembre 11.

ROMA.

Dichiarazione per prorogare fino al 31 dicembre 1881 il Trattato di commercio e di navigazione del 6 agosto 1863(*) tra l'Italia e la Gran Bretagna.

Il Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e la Gran Bretagna del 6 agosto 1863, dovendo cessare di essere in vigore a datare dal 31 dicembre 1880 ed i due Governi avendo riconosciuto l'utilità di prorogarne la durata, i sottoscritti, debitamente autorizzati a questo effetto, sono convenuti di dichiarare quanto appresso:

Il Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e la Gran Bretagna, del 6 agosto 1863, continuerà a restare in vigore fino al 31 dicembre 1881.

In fede di che, essi hanno firmato la presente Dichiarazione, fatta in doppio originale, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Roma, l'11 dicembre 1880.

(*L.S.*) Cairoli.
(*L.S.*) A. B. Paget.

Esecuzione per Legge del 25 dicembre 1880, n. 5801, serie 2ª.

(*) Vedi a pag. 323 del Vol. I della Raccolta.

XXXIII.

1880, dicembre 11.

ROMA.

Dichiarazione per prorogare fino al 31 dicembre 1881 la Convenzione di commercio del 28 gennajo 1879(*) tra l'Italia e la Svizzera.

La Convention de commerce entre l'Italie et la Suisse du 28 janvier 1879 devant cesser d'être en vigueur le 31 décembre 1880 et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

La Convention de commerce entre l'Italie et la Suisse du 28 janvier 1879 continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1881.

En foi de quoi ils ont signé la présente Déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 décembre 1880.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères d'Italie

(*L.S.*) Cairoli.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération helvétique

(*L.S.*) I. B. Pioda.

Esecuzione per Legge del 25 dicembre 1880, n. 5087, serie 2ª.

(*) Vedi a pag. 25 del Vol. VII della Raccolta.

XXXIV.

1880, dicembre 11.

ROMA.

Dichiarazione per prorogare fino al 31 dicembre 1881 il Trattato di commercio e di navigazione, del 9 aprile 1863(*), tra l'Italia e il Belgio.

Le Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Belgique du 9 avril 1863 devant cesser d'être en vigueur le 31 décembre 1880 et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit :

Le Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Belgique du 9 avril 1863 continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1881.

La présente Déclaration sera soumise, si besoin en est, à l'approbation des Chambres législatives.

En foi de quoi ils ont signé la présente Déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 décembre 1880.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères d'Italie — *Le chargé d'affaires de Belgique*

(*L.S.*) Cairoli. — (*L.S.*) A. le Ghait.

Esecuzione per Legge del 25 dicembre 1880, n. 5807, serie 2ª.

(*) Vedi a pag. 245 del Vol. I della Raccolta.

XXXV.

1880, dicembre 14.

BERNA.

Accessione del Cile all'Unione postale universale del 1° giugno 1878 (*).

Sotto questa data il Consiglio federale elvetico partecipò alle Potenze firmatarie l'adesione del Cile alla Convenzione postale internazionale di Parigi, a cominciare dal 1° aprile 1881 e alle seguenti condizioni:

a) per quanto riguarda la spesa dell'Ufficio internazionale:

5	centavos	equivarranno	a	25	centesimi;
2	»	»	a	10	»
1	»	»	a	5	»

b) il Cile sarà posto nella quinta classe.

(*) Vedi a pag. 288 del Vol. VI della Raccolta.

XXXVI.

1880, dicembre 15.

PARIGI.

Dichiarazione per prorogare fino al 31 dicembre 1881 la Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 (*) colla Francia.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République française, considérant que la Convention de navigation du 13 juin 1862 doit cesser d'être en vigueur le 31 décembre prochain, et désirant assurer les relations maritimes entre les deux Pays, en attendant qu'il soit possible de conclure un autre arrangement;

Sont convenus de proroger de nouveau la dite Convention pour une année, c' est-à-dire, jusqu'au 31 décembre 1881, avec maintien du *statu-quo* de fait pour la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie.

En foi de quoi, les soussignès, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 15 décembre 1880.

(*L.S.*) Cialdini.
(*L.S.*) B. St-Hilaire.

Esecuzione per Legge del 25 dicembre 1880, n. 5807, serie 2ª.

(*) Vedi a pag. 97 del Vol. I della Raccolta.

XXXVII.

1880, dicembre 24 e 27.

BERLINO.

Scambio di note per prorogare fino al 30 giugno 1881 il Trattato di commercio del 31 dicembre 1865 (*) e la Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867(**) colla Germania.

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A BERLINO
AL DIPARTIMENTO GERMANICO DEGLI AFFARI ESTERI.

Berlin, le 24 décembre 1880.

Le Traité de commerce conclu à Berlin le 31 décembre 1865 et la Convention de navigation signé à Florence le 14 octobre 1867 ayant été dénoncés de la part du Gouvernement royal d'Italie en 1875, les deux Gouvernements sont à plusieurs reprises tombés d'accord de différer l'effet de cette dénonciation.

En dernier lieu, il a été convenu par les notes qui ont été échangées au mois de décembre 1879 que les deux Traités devaient rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1880.

Dans l'intérêt réciproque des deux Pays, le Gouvernement royal d'Italie trouverait utile de maintenir

(*) Vedi a pag. 125 del Vol. II della Raccolta.
(**) Vedi a pag. 379 del Vol. II della Raccolta.

pour une période ultérieure de six mois le régime ga- 1880
ranti par les deux Traités et de différer à cette fin l'effet 24 e 27 dic.
de la dénonciation jusqu'au 30 juin 1881.

Le soussigné a donc l'honneur de proposer, au nom de son Gouvernement, que le Gouvernement impérial d'Allemagne consente à ce que le Traité de commerce du 31 décembre 1865 et la Convention de navigation du 14 octobre 1867 soient maintenus en vigueur de part et d'autre jusqu'au 30 juin 1881.

En priant de vouloir bien lui faire connaître si cette proposition est acceptée de la part du Gouvernement Impérial, le soussigné saisit cette occasion pour renouveler, etc.

Signé — LAUNAY.

IL DIPARTIMENTO GERMANICO DEGLI AFFARI ESTERI ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A BERLINO.

Berlin, le 27 décembre 1880.

Le soussigné a eu l'honneur de recevoir la note du 24 de ce mois par laquelle Son Excellence le comte de Launay, ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie a bien voulu l'informer du désir du Gouvernement royal d'Italie de voir différé jusqu'au 30 juin 1881 l'effet de la dénonciation du Traité de commerce et de la Convention de navigation, conclus entre l'Allemagne et l'Italie le 31 décembre 1865 et le 14 octobre 1867 et dénoncés par l'Italie en 1875.

En réponse à cette communication, le soussigné se fait un devoir d'informer Son Excellence M. le comte

1880 de Launay que le Gouvernement impérial accepte la
24 e 27 dic. proposition ci-dessus du Gouvernement Royal d'Italie et considère comme convenu que le Traité de commerce du 31 décembre 1865 et la Convention de navigation du 14 octobre 1867 ne cesseront d'être maintenus en vigueur, de part et d'autre, qu'au 30 juin 1881.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler, etc.

Signé — Busch.

Esecuzione per Legge del 25 dicembre 1880, n. 5807, serie 2ª

1881

XXXVIII.

1880, dicembre 27.
1881, gennajo 7.

SANTIAGO.

Scambio di note tra il ministro residente d'Italia a Santiago ed il ministro degli affari esteri del Cile, per estendere lo scambio di pubblicazioni, convenuto colla Dichiarazione del 14 gennajo 1873 (*), alle pubblicazioni d'indole legislativa.

IL MINISTRO D'ITALIA RESIDENTE A SANTIAGO
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL CILE

Santiago, 27 dicembre 1880.

Signor ministro,

Sarebbe desiderio del mio Governo che la Dichiarazione del 14 gennajo 1873, con la quale fu convenuto fra l'Italia e il Cile lo scambio delle pubblicazioni officiali d'indole statistica, scientifica e amministrativa, venisse estesa od almeno s'interpretasse in modo da comprendervi altresì le pubblicazioni d'indole legislativa sotto la quale denominazione s'intenderebbero tutte indistintamente le leggi promulgate nei due Stati, le relazioni e le discussioni che le avessero precedute e i regolamenti dettati per la esecuzione delle medesime.

(*) V. a pag. 21 del Vol. V della Raccolta.

1880 27 dicemb. — 1881 7 gennajo

Avendo finora il Governo della Repubblica data cortesemente codesta più larga interpretazione alla dichiarazione suddetta, includendo nelle pubblicazioni rimesse anche quelle d'indole legislativa, lo scopo che si propone il mio Governo, a nome del quale io prometto la reciprocità, sarebbe raggiunto, ove quello dell'Eccellenza Vostra non avesse difficoltà a continuare, come per il passato, l'invio delle pubblicazioni legislative.

Gradisca, ecc.

(*Firmato*) — F. Sanminiatelli.

(Traduzione).

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL CILE
AL R. MINISTRO RESIDENTE A SANTIAGO

Santiago, 7 gennajo 1881.

Signor ministro,

Ho avuto l'onore di ricevere la pregiata nota di V. S. del 27 decembre ultimo, con la quale la S. V. mi domanda, per incarico del suo Governo, se il mio è disposto a continuare, come fino ad ora lo fece, l'invio delle pubblicazioni di indole legislativa, oltre quelle scientifiche, letterarie, ecc., di cui parla l'Accordo del 14 gennajo 1873 stipulato fra il Cile e l'Italia.

In risposta a detta nota mi è grato significarle che il mio Governo farà le nuove rimesse nella forma medesima delle anteriori, avendo esso dato a quell'Accordo la più larga interpretazione.

Gradisca, ecc.

(*Firmato*) — M. Valderrama.

XXXIX.

1881, gennajo 28. / febbrajo 25.

L'AJA E LUSSEMBURGO.

Scambio di note tra l'incaricato d'affari d' Italia all'Aja e il presidente del Governo del Lussemburgo, per la cura gratuita dei nazionali indigenti di uno Stato nel territorio dell'altro.

IL PRESIDENTE DEL GOVERNO DEL LUSSEMBURGO ALL'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA ALL'AJA.

Luxembourg, le 28 janvier 1881.

Monsieur le chargé d'affaires,

En réponse à la dépêche que Vous avez bien voulu m'adresser à la date du 19 de ce mois, au sujet de l'assistance réciproque des malades indigents dans le Grand-duché de Luxembourg et le Royaume d'Italie, j'ai l'honneur de Vous faire connaître que le Gouvernement grand-ducal adhère à la proposition faite dans la dépêche prévisée, de suivre par accord tacite le principe adopté par le Gouvernement italien dans ses traités avec différents Etats, d'après lesquels chaque Gouvernement prend à sa charge les frais de l'hôpital occasionnés par les ressortissants de l'autre Etat qui tom-

1881 bent malades sur son territoire, lorsqu'il est prouvé
28 gennajo que ni eux, ni leur famille, ne sont à même de les supporter.

Je saisis, etc.

Le ministre d'Etat
président du Gouvernement
(*Firmato*) — E. de Blochausen.

L'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA ALL'AJA
AL PRESIDENTE DEL GOVERNO DEL LUSSEMBURGO

La Haye, le 25 février 1881.

Monsieur le ministre,

En remerciant Votre Excellence pour la réponse favorable qu'Elle a bien voulu faire, le 28 janvier dernier à ma communication concernant les frais de traitement des indigents malades italiens dans le Luxembourg et luxembourgeois en Italie, j'ai l'honneur, d'après les ordres de mon Gouvernement, de prendre acte, en son nom, de l'adhésion du Gouvernement grand-ducal à la proposition relative à cette matière. Il reste entendu, par conséquent, que, dorénavant, les Gouvernements italien et luxembourgeois prendront à leur charge, respectivement, le payement des frais de traitement occasionnés, dans leurs Etats, par les sujets luxembourgeois et italiens qui y tombent malades, lorsque leur indigence et celle de leurs familles sera constatée par des documents valables.

Je saisis, etc.

(*Firmato*) — A. Riva.

XL.

1881, febbrajo 16.

BERNA.

Convenzione tra l'Italia e la Svizzera relativa al servizio di polizia nelle stazioni di Chiasso e di Luino.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, après avoir pris connaissance de la Convention concernant le service de police dans les stations internationales de Chiasso et de Luino. conclue à Locarno, le 23 juin, entre M. le chevalier F. Laurin, délégué du Gouvernement italien, et M. H. A. Seifert, inspecteur, en exécution des dispositions stipulées à l'art. 3 du Traité international entre l'Italie et la Suisse, du 23 décembre 1873 (*), relatif au raccordement du chemin de fer du Gothard avec les chemins de fer italiens près de Chiasso et de Pino, dans l'intention de donner à cette Convention la forme et la valeur d'un Traité international, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires:

SA MAJÉSTÉ LE ROI D'ITALIE.

Son Excellence, M. le sénateur Louis Amédée Melegari, ministre d'Etat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse;

(*) Vedi a pag. 117 del Vol. V della Raccolta.

1881
16 febbraio

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

M. le conseiller fédéral Simon Bavier, chef du Département des postes et des chemins de fer.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants;

ART. 1. — La police des stations internationales de Chiasso et de Luino s'exercera suivant les exigences du service, d'accord et simultanément entre les Gouvernements italien et suisse, l'entière souveraineté de chacun des deux Etats demeurant réservée.

ART. 2. — Les compagnies des chemins de fer ont l'obligation de fournir gratuitement, dans les stations, les bureaux reconnus nécessaire par les deux Gouvernements pour cette partie du service.

ART. 3. — L'exercice de la police des chemins de fer et de celle de l'exploitation, dans toute l'étendue de la station de Chiasso, incombe aux employés de la compagnie du Gothard; dans celle de Luino, au personnel des chemins de fer italiens sous la surveillance de l'Autorité compétente dans chacun des deux Etats. Tout ce qui concerne le service et le pouvoir disciplinaire sur le personnel employé dans les deux stations est réglé avec les Administrations de chemins de fer. Du reste tous les fonctionnaires, employés et ouvriers sont soumis aux lois et règlements du pays dans lequel ils se trouvent. Toutefois, dans le cas d'arrestation d'un employé, s'il n'y a aucun péril en la demeure, on aura équitablement égard aux nécessités du service, c'est-à-dire au remplacement de l'employé coupable, et l'on en informera aussitôt la direction de l'exploitation.

ART. 4. — Toutes les formalités relatives à la police des passeports et des étrangers auront lieu aux deux stations de Chiasso et de Luino, et cela de telle sorte qu'il n'en résulte un arrêt particulier pour les voyageurs. 1881 16 febbraio

Les voyageurs, qui transitent par les chemins de fer du Gothard et par les lignes qui s'y raccordent, à travers l'un des deux Etats, sans s'y arrêter, ne pourront être soumis à aucun contrôle, en ce qui concerne les passeports, pendant leur séjour dans les stations internationales, pourvu qu'ils ne quittent pas ces stations.

ART. 5. — Les agents de police des deux Etats se livrent réciproquement et reçoivent dans l'intérieur des stations les individus expulsés de l'un des deux Pays ou dont l'extradition, requise par qui de droit, aura été accordée. Ils en feront autant à l'égard des individus commis à leur garde par un autre Etat pour être remis, soit à la Suisse, soit à l'Italie, ou pour être livrés à l'étranger.

Les vagabonds étrangers qui doivent être transportés à travers le territoire de l'un des deux Etats, pour être dirigés sur le pays auquel ils sont censés ressortir, ne seront reçus qu'à la condition que l'Etat qui les renvoie supporte les frais de transport et qu'il s'engage à recevoir de nouveau ceux qui seraient repoussés comme étrangers ou pour un autre motif.

Les mendiants qui sont arrêtés dans les stations internationales ou entre ces stations et la frontière peuvent être reconduits dans leur pays sans autre formalité.

ART. 6. — Les individus remis par la police suisse

1881 16 febbrajo

à la police italienne, ou viceversa, devront, à l'exception des mendiante désignés ci-dessus, être accompagnés d'un ordre de transport, dont le formulaire sera établi après la ratification de la présente Convention. Cet ordre de transport devra indiquer exactement:

1° le signalement de l'individu remis;

2° le motif de sa remise (spécifier les crimes ou délits);

3° l'Autorité à laquelle il doit être livré;

4° le lieu, le jour et l'heure de la remise.

Si la police du Gouvernement qui accorde l'extradition croit qu'il est nécessaire de prendre à l'égard du détenu des précautions spéciales, on devra en faire l'objet d'une mention particulière dans l'ordre du transport.

Art. 7. — Dans le cas où, pour une raison quelconque, un individu livré par l'Autorité suisse à l'Autorité italienne, ou viceversa, pour être transporté, ne serait pas accepté par les agents auxquels il doit être remis, il sera rendu à l'Autorité de la frontière dont émane l'ordre de transport, laquelle est tenue de recevoir de nouveau l'individu et d'indemniser l'autre Etat de tous les frais de transport, aller et retour.

Art. 8. — Si les agents de police italiens à Chiasso, ou les agents de police suisses à Luino découvrent un malfaiteur signalé, ils devront en donner immédiatement connaissance à ceux de l'autre pays, afin de les mettre à même de procéder à l'arrestation.

Art. 9. — Le transport des individus qui sont remis à la police italienne à Chiasso, ou à la police suisse à Luino, est effectué, depuis la station respective jusqu'à la frontière. par les agents entre les mains

desquels la remise a eu lieu. L'autorité de police suisse ou italienne, selon le cas, a le droit de surveiller le transport jusqu'à la frontière, et doit prêter son concours, si l'agent de l'autre Etat le demande. 1881 16 febbrajo

Art. 10. — Dans le cas où l'intérêt public le rendrait nécessaire, chacun des deux Gouvernements peut exiger que les fonctionnaires de police du l'autre Etat suspendent momentanément toute action et se retirent sur le territoire de leur propre pays. Les deux Gouvernements se donneront réciproquement et immédiatement connaissance des décisions de ce genre.

Art. 11. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites.

L'époque da sa mise en vigueur sera fixée dans le procès verbal d'échange des ratifications.

Chacun des deux Etats contractants a la faculté de la dénoncer un an à l'avance.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Berne, en double expédition, le 16 février 1881.

(*L.S.*) Melegari.
(*L.S.*) Bavier.

PROCÈS-VERBAL.

Les soussignés:

le comte Alexandre Fè d'Ostiani, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, et

1881
16 febbrajo

Numa Droz, président de la Confédération suisse,

s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications données, par le Conseil fédéral suisse et Sa Majesté le Roi d'Italie, à la Convention signée, à Berne le 16 février 1881 entre les plénipotentiaires des deux Etats et concernant *le service de police dans les stations internationales du chemin de fer du Gothard*,

les instruments originaux en ayant été reproduit et, après collation, trouvés en bonne et due forme, cet échange de ratifications a été opéré.

En même temps, les soussignés déclarent, à teneur de l'article 11 de la Convention, que l'entrée en vigueur de cette Convention a été fixée d'un commun accord au 1er août 1882.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent Procès-verbal, qu'ils ont signé en double expédition et revêtu de leur cachet.

Fait a Berne le vingt septembre mil-huit-cent-quatre-vingt-un (20 septembre 1881).

(*L.S.*) Droz.
(*L.S.*) Fè.

Ratificazione di S. M. — Roma, 24 aprile 1881.
Scambio delle ratifiche. — Berna, 20 settembre 1881.
Esecuzione per R. Decreto. — Monza, 17 ottobre 1881, n. 455, serie 3ª.

XLI.

1881. febbrajo 24.

WASHINGTON.

Convenzione supplementare alla Convenzione consolare dell'8 maggio 1878(*) tra l'Italia e gli Stati Uniti dell'America settentrionale.

Divario di opinioni essendosi manifestato tra il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo degli Stati Uniti d'America riguardo alla interpretazione da darsi all'articolo undecimo della Convenzione concernente i diritti, privilegi ed immunità degli ufficiali consolari dei due Paesi, firmata a Washington il giorno otto del mese di maggio dell'anno mille ottocento settantotto, ed in special modo riguardo a quella parte di detto articolo che definisce e limita la giurisdizione delle Autorità locali e degli ufficiali consolari rispetto a disordini o delitti a bordo delle navi mercantili dell'uno Stato mentre si trovano nelle acque territoriali dell'altro; ed avendo le Alte Parti contraenti ritenuto utile per l'avvenire di eliminare ogni motivo di dubbio riguardo a queste questioni sostituendo un altro articolo a quello undecimo della Convenzione predetta, Sua Maestà il Re d'Italia e gli Stati Uniti d'America hanno deliberato di stipulare una speciale Convenzione supple-

(*) Vedi a pag. 267 del Vol. VI della Raccolta.

1881 mentare a questo scopo ed hanno nominato loro ple-
24 febbrajo nipotenziari :

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA

Il cav. Paolo Beccadelli Bologna, principe di Camporeale, Suo incaricato d'affari negli Stati Uniti di America; ed il

PRESIDENTE DEGLI STATI UNITI D'AMERICA

L'onorevole William Maxwell Evarts, segretario di Stato degli Stati Uniti d'America;

i quali, dopo aver scambiati i loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti :

ART. 1. — L'articolo undecimo della Convenzione consolare dell'8 maggio 1878, tra l'Italia e gli Stati Uniti d'America, si dichiara annullato, e vi è sostituito l'articolo seguente:

Art. 11.

I consoli generali, consoli, vice-consoli, ed agenti consolari saranno esclusivamente incaricati di mantenere l'ordine interno a bordo delle navi mercantili di loro nazione, e conosceranno soli delle questioni di qualunque genere che potranno insorgere sì in mare che nei porti, tra il capitano, gli ufficiali ed i marinai, senza eccezione e segnatamente di quelle relative al soldo ed all'adempimento degli accordi reciprocamente convenuti. Nel caso che accadano disordini a bordo delle navi di uno dei due Stati nelle acque territoriali dell'altro, le Corti o Autorità federali, di Stato o municipali, degli Stati Uniti, ed i Tribunali e le altre Autorità in Italia non potranno sotto alcun pretesto intervenire, salvo che i disordini fossero tali da aver

turbato o da poter turbare la tranquillità o l'ordine pubblico a terra o nel porto, ovvero quando vi fosse implicato una o più persone non facenti parte dell'equipaggio. In ogni altro caso, i Tribunali e le Autorità in Italia e le Corti od Autorità federali, di Stato o municipali negli Stati Uniti, non potranno intervenire, ma dovranno prestare man forte agli ufficiali consolari, quando essi lo richiedano, affine di ricercare, arrestare ed imprigionare qualunque individuo facente parte dell'equipaggio, cui reputino conveniente di porre sotto custodia. Questi individui saranno arrestati sulla sola domanda degli ufficiali consolari, fatta per iscritto a qualsivoglia Tribunale od Autorità in Italia od alle Corti od Autorità federali, di Stato o municipali negli Stati Uniti, giustificando tale domanda con un estratto ufficiale del registro della nave o del ruolo dell'equipaggio, e saranno detenuti durante l'intero soggiorno della nave nel porto, a disposizione degli ufficiali consolari. Essi verranno rilasciati dietro domanda per iscritto presentata dal detto ufficiale, e le spese dell'arresto e della detenzione saranno pagate dagli ufficiali consolari. 1881 24 febbrajo

Art. 2. — La presente Convenzione supplementare sarà ratificata in conformità delle leggi di ciascuno dei due Stati e le ratifiche saranno scambiate a Washington il più presto possibile, ed immediatamente dopo detto scambio il testo del presente articolo undecimo diverrà obbligatorio del pari degli altri articoli della Convenzione del giorno otto maggio mille ottocento settantotto, e per la medesima durata.

In fede di che, i rispettivi plenipotenziari hanno

1881 firmato questa Convenzione in doppio originale e vi
24 febbrajo hanno apposto i loro sigilli.

Data in Washington, il ventesimo quarto giorno del mese di febbrajo, anno Domini, mille ottocento ottantuno.

(*L.S.*) CAMPOREALE.
(*L.S.*) WILLIAM MAXWELL EVARTS.

Ratificazione di S. M. — Roma, 8 maggio 1881.

Scambio delle ratifiche. — Washington, 18 giugno 1881.

Esecuzione per R. Decreto. — Roma, 10 luglio 1881, n. 309, serie 3ª.

XLII.

1881, aprile 17.

MONTEVIDEO.

Protocollo per modificare l'art. 15 del Trattato di estradizione del 14 aprile 1879 (*), conchiuso tra l'Italia e l'Uruguay.

Riuniti nella Segreteria del Ministero delle relazioni esteriori della Repubblica orientale dell'Uruguay, le EE. LL. il signor commendatore Ippolito Garrou, ministro residente di Sua Maestà il Re d'Italia, ed il signor Don Oscar Hordeñana, ministro interinale di questo Dipartimento, all'oggetto di procedere allo scambio delle ratifiche della Convenzione di estradizione dei malfattori, conclusa e firmata dai rispettivi Plenipotenziari nella città di Roma il dì quattordici aprile del mille ottocento settantanove, dopo d'essersi comunicati i loro poteri all'effetto, che furono trovati in buona e debita forma, convenientemente letti gli atti autentici di ratifica della menzionata Convenzione, e riconosciutane la conformità dello stipulato, se n'è operato lo scambio nei modi d'uso, dichiarando previamente rimanere *senza valore o effetto alcuno, e come se non fossero inscritte nell'ultima parte dell'articolo* 15, le parole che si riferiscono al Trattato di

(*) Vedi in appendice al presente volume.

1881 17 aprile

Commercio e Navigazione tra i rispettivi paesi, Trattato che è spirato e fu opportunamente denunciato.

Le quali parole sono le seguenti: « Restando simili casi sotto il regime degli articoli 28, 29 e 30 « del Trattato di commercio e navigazione stipulato « tra le Alte Parti contraenti addì 7 maggio 1866 e « ratificato il 10 settembre 1867, i quali sono per tutto « il resto sostituiti dalla presente Convenzione. »

In fede di che, i signori plenipotenziari fecero stendere il presente atto in doppio esemplare che firmarono e sigillarono coi rispettivi loro sigilli, in Montevideo addì 17 aprile 1881.

(*L.S.*) Ippolito Garrou.
(*L.S.*) Oscar Hordeñana.

Esecuzione per R. Decreto — Losone, 14 agosto 1881, n. 391, serie 3ª.

XLIII.

1880, ottobre 31.
1881, aprile 20.

SOFIA.

Scambio di note circa la reciproca assistenza gratuita degli indigenti tra l'Italia e la Bulgaria.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI BULGARIA ALL'AGENTE DIPLOMATICO E CONSOLE GENERALE D'ITALIA A SOFIA.

Sofia, 31 octobre 1880.

Monsieur l'agent,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le fait, que les ouvriers italiens, qui se rendent dans la Principauté de Bulgarie, lorsqu'ils y tombent malades, se trouvent souvent, après avoir épuisé leurs ressources, dans l'impossibilité de subvenir aux frais de leur traitement médical.

Le Gouvernement de Son Altesse, mon Auguste Souverain, interpréte des sentiments du peuple bulgare pour la nation italienne, a l'honneur de vous informer, par mon entremise, que des ordres ont été donnés aux directions des hòpitaux dans la Principauté de Bulgarie de recevoir dorénavant et de traiter gratuitement, tous les sujets de Sa Majesté le Roi d'Italie, qui de-

1881 manderont à y être reçus, pourvu qu'ils présentent
20 aprile chaque fois une déclaration signée par l'Agence diplomatique ou par les consuls et vice-consuls royaux dans la Principauté, constatant l'état d'indigence du malade.

Je saisis, monsieur le chevalier, cette occasion, pour vous renouveler les assurances de ma haute considération.

D. Zancoff.

L'AGENTE DIPLOMATICO E CONSOLE GENERALE D'ITALIA A SOFIA
AL MINISTRO DELLA GUERRA
INCARICATO PER GLI AFFARI ESTERI DI BULGARIA.

Sofia, 20 avril 1881.

Monsieur le ministre,

Par Sa note du 31 octobre dernier Son Excellence le président du Conseil et ministre des affaires étrangères a bien voulu m'informer, au nom du Gouvernement de Son Altesse le Prince de Bulgarie, « que des « ordres ont été donnés aux directions des hôpitaux « dans la Principauté de Bulgarie de recevoir dorénavant et de traiter gratuitement tous les sujets de Sa « Majesté le Roi d'Italie, qui demanderont à y être « reçus, pourvu qu'ils présentent, chaque fois, une « déclaration signée par l'Agence diplomatique ou par « les consuls et vice-consuls royaux dans la Principauté, « constatant l'état d'indigence du malade. »

Son Excellence le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté m'a chargé d'exprimer à Votre Excellence ses très-sincères remerciments, ainsi que ceux

de son collègue le ministre de l'intérieur, pour la décision qui a été prise par le Gouvernement princier; et, tout en étant l'interprète de la reconnaissance du Gouvernement du Roi, j'ai aussi l'honneur de vous annoncer, monsieur le ministre, qu'il sera usé de réciprocité, dans les cas dont il s'agit, envers les ressortissants de la Principauté de Bulgarie. 1881 20 aprile

Je saisis cette occasion, monsieur le ministre, pour vous faire agréer les assurances de ma haute considération.

R. DE MARTINO.

XLIV.

1881, maggio 14.

ROMA.

Dichiarazione tra l'Italia e la Russia, relativa al reciproco riconoscimento, per la percezione dei diritti marittimi, dei metodi di stazatura vigenti nei due paesi.

La méthode anglaise (système Moorsom) étant désormais en vigueur, tant dans le Royaume d'Italie que dans l'Empire de Russie et dans le Gran-Duché de Finlande, pour le jaugeage des bâtiments, les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements, déclarent que les navires appartenant à l'un des deux Pays et jaugés d'après la méthode susmentionnée, seront admis à charge de réciprocité dans les ports de l'autre pays, sans être assujettis pour le payement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net de registre inscrit sur les papiers de bord étant considéré comme équivalant au tonnage net de registre des navires nationaux.

Attendu, cependant, que dans le Grand-Duché de Finlande les dispositions fixées par le règlement du 4 octobre 1876, concernant le jaugeage des bâtiments, ne s'accordent pas entièrement avec les dispositions italiennes relativement au mode de détermination du

tonnage net des bateaux à vapeur, il a été en outre convenu entre les soussignés des stipulations suivantes: 1881 14 maggio

1° Les certificats de jaugeage italiens et finlandais feront foi, sans aucune autre formalité, dans les deux Pays pour le tonnage brut de tous les bateaux, quels qu'ils soient, et pour le tonnage net des voiliers.

2° *a*) Les certificats de jaugeage Italiens délivrés après le 19 juin (1er juillet) 1873, seront reconnus en Finlande sans aucune autre formalité à l'égard du tonnage net des bateaux à vapeur ou des bâtiments mus par une autre force artificielle.

Tontefois les propriétaires et les capitaines de ces bateaux auront le droit de demander aux Autorités finlandaises le mesurage, d'après le règlement finlandais du 4 octobre 1876, des places occupées par les machines, les chaudières et les soutes à charbon.

Dans ce cas le tonnage net sera calculé d'après le tonnage brut indiqué dans le certificat italien et d'après le résultat de ce nouveau jaugeage.

2° *b*) Les certificats de jaugeage finlandais, délivrés après le 31 mai 1877, seront reconnus en Italie quant au tonnage net des bateaux à vapeur ou des bâtiments mus par une autre force artificielle, non compris les places occupées par les machines, les chaudières et les soutes à charbon qui devront être soumises au jaugeage d'après l'art. 15 du règlement 11 mars 1873.

Le tonnage net en sera calculé d'après le tonnage brut indiqué dans le certificat finlandais et d'après le résultat de ce nouveau jaugeage.

3° Les frais de ces jaugeages partiels seront calculés d'après les règlements en vigueur dans les

1881 14 maggio

deux pays, mais seulement pour le mesurage des places qui ont été réellement jaugées.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration, qui entrera en vigueur le 1er juillet 1881, et y ont apposé leur signature ainsi que le cachet de leurs armes.

Fait en double à Rome le 14 mai 1881.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie:

(*L.S.*) CAIROLI

L'ambassadeur de Russie:

(*L.S.*) UXKULL.

XLV.

1881, maggio 24

COSTANTINOPOLI.

Convenzione per la nuova frontiera turco-ellenica.

Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., et Roi apostolique de Hongrie; le Président de la République française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grand-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; exerçant la médiation prévue par l'article XXIV du Traité signé à Berlin le 13 juillet 1878, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans d'autre part;

également animés du désir, de régler, dans l'intérêt de l'ordre européen, les questions relatives à la rectification des frontières turco-grecques, ont résolu de conclure une convention destinée à donner à cette question une solution définitive.

Leurs dites Majestés et le Président de la République française ont désigné, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

1881
24 maggio

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

Le sieur Louis, comte Corti, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE:

Le sieur Paul, comte de Hatzfeldt Wildenburg, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC. ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE:

Le sieur Henry, baron Calice, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Le sieur Charles Tissot. ambassadeur de la République française près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES:

Le très-honorable George J. Goschen, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire spécial près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES:

Le sieur Eugène Novikow, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l' Empereur des Ottomans;

ET SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS : 1881
24 maggio

Mahmoud Server pacha, président de son Conseil d'Etat; le muschir Ghazi Ahmed Mouktar pacha, président de la Commission d'inspection des réformes militaires; le mushir Aly Nyzamy pacha; Artim effendi Dadian, sous-sécretaire d'Etat au Département des affaires étrangères;

lesquels, munis des pouvoirs nécessaires, sont convenus des articles suivants:

ART. 1. — Les nouvelles frontières de la Turquie et de la Grèce sont fixées ainsi qu'il suit:

La nouvelle ligne-frontière, commençant près du défilé de Kararlik Dervend entre l'embouchure du Salamvrias et Platamona, à quatre kilomètres environ au sud de ce dernier point, se dirige vers l'ouest en suivant la crête des montagnes, passe d'abord entre Krania et Avarnitza, puis entre Nezeros et Analipsis, arrive au sommet du mont Godaman, descend ensuite vers le sud en suivant la crête de l'Olympe, gagne le sommet de Kokkinopetra et, prenant la direction de l'ouest à partir de ce point, sans quitter la même crête passe entre Ligara et Derveni-Melouna et arrive au sommet du mont Kritiri. Se dirigeant de là vers le sud, la ligne atteint la rive droite du Xéraghis et, suivant la ligne de partage des eaux vers le sud-ouest, gagne le sommet des hauteurs situées au nord du village de Zarko, tourne ensuite vers le nord-ouest dans la direction de Diminitza et se maintient toujours sur la ligne de partage des eaux, en laissant à la Turquie le village d'Elevtherokhorion. Avant d'arriver à Diminitza, à une distance d'environ dix-huit kilomètres de cette

1881 24 maggio

localité, la ligne-frontière tourne vers l'ouest, toujours sur la ligne de partage des eaux, et passe par les villages de Flamouristi, Gavronon et Gheorghitza, pour gagner le sommet du mont Kratchovo. Se dirigeant ensuite vers le sud par la crête, elle passe par les sommets des monts Zygos, Dokini et Peristeri, et atteint la rivière d'Arta, en suivant le ruisseau qui conduit par la plus courte distance les eaux pluviales du sommet du Peristeri à ce cours d'eau, et en passant près des villages de Kalarrhytes et de Michalitzi. Au delà de ces derniers points elle suit le thalweg de la rivière d'Arta jusqu'à son embouchure.

Cette delimitation sera fixée sur les lieux par une Commission composée des délégués des six Puissances et des deux parties intéressées.

La Commission de délimitation prendra ses résolutions à la majorité des voix, chaque Puissance n'ayant qu'une voix.

Elle devra se réunir dans un délai de huit jours à partir de la ratification de la présente Convention, ou plus tôt si faire se peut, afin de commencer ses travaux.

ART. 2. — Punta et son territoire, tel qu'il a été déterminé par l'article 1er de l'acte signé à Constantinople le 21 juillet 1832(*), seront cédés à la Grèce.

Toutes les fortifications qui commandent l'entrée du golfe d'Arta, tant du côté de Prévéza que de celui de Punta, seront désarmés dans un délai de trois mois

(*) Quest'Atto (Accordo) venne firmato dalla Francia, la Gran Bretagna e la Russia da una parte, e dalla Sublime Porta dall'altra (Vedi a pag. 387 del vol II (France) del *Récueil des Traités de la Porte Ottomane* par le baron Testa, Paris, Amyot, MDCCCLXV).

à partir de la signature de cette Convention et demeureront désarmés en temps de paix entre les deux Etats. 1881 24 maggio

La navigation du golfe d'Arta sera libre.

ART. 3. — La vie, les biens, l'honneur, la religion et les coutumes de ceux des habitants des localités cédées à la Grèce qui resteront sous l'administration hellénique, seront scrupuleusement respectés. Ils jouiront entièrement des mêmes droits civils et politiques que les sujets hellènes d'origine.

ART. 4. — Le droit de propriété sur les fermes, ainsi que sur les pâturages, prairies, pacages (*kechlak*) forêts et toute espèce de terrains ou autres immeubles possédés par des particuliers et des communes en vertu de firmans, *hodjets*, *tapous* et autres titres, ou bien de par la loi ottomane, dans les localités cédées à la Grèce, sera reconnu par le Gouvernement hellénique.

Les titres de propriété des biens dits *vacoufs* qui servent à l'entretien des mosquées, collèges, écoles et autres établissements de piété ou de bienfaisance, seront également reconnus.

ART. 5. — S. M. le Sultan pourra disposer, comme par le passé, des propriétés impériales dont les revenus sont perçus pour le compte de S. M. ou de la famille impériale.

En cas de contestation sur la nature et la destination de ces biens, la question sera soumise à l'examen de la Commission dont l'institution est prévue par l'article 9 de la présente Convention et, éventuellement, aux termes du même article, à la décision des Puissances médiatrices.

ART. 6. — Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dûment constatée,

1881 dans les cas et de la manière établis par la loi, mo-
24 maggio yennant une juste et préalable indemnité.

Aucun propriétaire ne pourra être forcé a vendre ses biens aux cultivateurs ou à des tiers, ni à leur en céder une partie; de même qu'aucune modification ne sera introduite, dans les rapports des propriétaires et des cultivateurs, si ce n'est par une loi générale applicable à tout le royaume.

Les propriétaires établis hors du royaume et qui possèderaient des immeubles dans les territoires cédés, pourront affermer leurs immeubles ou les faire administrer par des tiers.

Art. 7. — Les habitants des provinces voisines des territoires cédés à la Grèce, qui ont depuis longtemps la coutume d'envoyer leurs troupeaux dans les prairies et pâturages, ainsi que dans les fermes situées sur ces territoires, continueront à jouir de ces avantages comme par le passé.

Art. 8. — La liberté, ainsi que la pratique extérieure du culte, sont assurées aux musulmans dans les territoires cédés à la Grèce. Aucune atteinte ne sera portée à l'autonomie et à l'organisation hiérarchique des Communautés musulmanes existantes ou qui pourraient se former, ni à l'administration des fonds et des immeubles qui leur appartiennent.

Aucune entrave ne pourra être apportée aux rapports de ces Communautés avec leurs chefs spirituels en matière de religion.

Les tribunaux du *Chéri* locaux continueront à exercer leur juridiction en matière purement religieuse.

Art. 9. — Une Commission turco-hellénique sera chargée de régler, dans le courant de deux années,

toutes les affaires concernant les propriétés de l'Etat, ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés. Cette Commission aura à statuer sur l'indemnité que la Grèce devra payer à la Turquie pour les biens fonds qui seraient reconnus appartenir *bonâ fide* à l'Etat ottoman et lui donner un revenu annuel. 1881 21 maggio

Les questions sur lesquelles une entente n'aura pas pu intervenir, seront soumises à la décision des Puissances médiatrices.

Art. 10. — La Grèce devra supporter une part de la dette publique ottomane proportionnelle aux revenus des territoires cédés. Cette part sera déterminée ultérieurement entre la Sublime Porte et les représentants des Puissances médiatrices à Constantinople.

Art. 11. — Aucune mesure exclusive et exceptionnelle de désarmement ne pourra être prise à l'égard des musulmans.

Art. 12. — Le Gouvernement hellénique présentera à la Chambre une loi pour le renouvellement de la Convention de 1856 (1272), relative à la poursuite du brigandage.

Art. 13. — Les individus originaires des territoires cédés à la Grèce, ou actuellement domiciliés dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité ottomane, jouiront, pendant l'espace de trois ans à partir de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable faite à l'Autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile dans l'empire ottoman et de s'y fixer, auquel cas la qualité de sujet ottoman leur sera conservée.

Ceux qui émigreront dans le délai précité de trois

1881 ans, continueront à jouir du bénéfice stipulé, dans le
24 maggio troisième paragraphe de l'article 6 de la présente Convention, en faveur des propriétaires établis hors du royaume.

Pendant le même espace de trois ans les musulmans ne seront pas tenus au service militaire.

Art. 14. — La Commission créée en vertu de l'article 9 de la présente Convention est chargée de régler dans le plus bref délai possible, les questions relatives aux impôts arriérés, dans les territoires cédés, qui seraient dus au Gouvernement ottoman, ainsi que celles qui pourraient surgir de la perception des impôts pendant l'année courante.

Art. 15. — Les détails de l'évacuation, ainsi que la remise des territoires cédés, sont réglés par un Acte séparé, lequel est et demeure annexé à la présente Convention et aura même force et valeur que s'il en faisait partie.

Les troupes impériales ottomanes seront tenues d'évacuer les territoires cédés dans les délais fixés par cet Acte.

Le Gouvernement impérial ottoman s'efforcera toutefois de les abréger autant que possible.

Art. 16 — Il est entendu que les Puissances médiatrices se réservent la faculté de déléguer des commissaires techniques pour surveiller les opérations relatives à la cession des territoires.

Art. 17. — Une amnistie pleine et entière sera accordée par la Turquie et la Grèce à tous les individus qui auraient été impliqués ou compromis dans les événements politiques antérieurs à la présente Convention et relatifs à la question qu'elle résout.

ART. 18. — La Convention conclue. en ce jour, entre S. M. le Roi d'Italie, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., Roi apostolique de Hongrie, le Président de la République française, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur des Ottomans sera immédiatement suivie de la stipulation d'une convention entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. le Roi des Hellènes, contenant les mêmes dispositions. 1881 24 maggio

ART. 19. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Constantinople, dans l'espace de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le vingt-quatrième jour du mois de mai de l'an mil-huit-cent-quatre-vingt-un.

(*L.S.*) L. CORTI.
(*L.S.*) P. HATZFELDT.
(*L.S.*) CALICE.
(*L.S.*) TISSOT.
(*L.S.*) GEORGE J. GOSCHEN.
(*L.S.*) NOVIKOW.
(*L.S.*) SERVER.
(*L.S.*) MOUKHTAR.
(*L.S.*) ALY.
(*L.S.*) ARTIM DADIAN.

1881
21 maggio

ANNESSO MILITARE.

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereu d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., Roi apostolique de Hongrie; le Président de la République française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans: voulant régler les détails et le mode d'évacuation et de prise de possession des territoires cédés à la Grèce en vertu de la convention signée en ce jour, ont résolu de signer, dans ce but, un acte séparé, conformément aux termes del l'article xv de la dite Convention, et ont désigné à cet effet:

SA MEJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Le sieur Louis comte Corti, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE :

Le sieur Paul, comte de Hatzfeldt Wildenburg, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

1881
24 maggio

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME ETC. ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Le sieur Henry, baron Calice, Son ambassadeur extraordinaire et plenipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Le sieur Charles Tissot, ambassadeur de la République française près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES :

Le très-honorable George J. Goschen, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire spécial près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

Le sieur Eugène Novikow, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

ET SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS :

Mahmoud Server pacha, président de son Conseil d'Etat; le mushir Ghazi Ahmed Mouktar pacha, président de la Commission d'inspection des réformes militaires; le mushir Aly Nyzamy pacha; Artim effendi Dadian, sous-secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères;

1881 lesquels, munis des pouvoirs nécessaires, sont con-
24 maggio venus des articles suivants:

Art. 1. — Les territoires qui seront cédés à la Grèce sont divisés en six sections, conformément aux indications marquées dans la carte ci-annexée.

Art. 2. — L'évacuation d'une de ces sections aura lieu dans le terme de trois semaines à partir de la date fixée pour l'échange des ratifications de la Convention signée en ce jour.

Quatre autres sections seront complètement évacuées dans l'espace de trois mois a partir de la même date.

La sixième section, qui comprend Volo et constitue le seul débouché par lequel le Gouvernement ottoman puisse enlever son matériel, sera évacuée dans les deux mois suivants, c'est-à-dire dans le délai total de cinq mois à partir de la date fixée pour l'échange des ratifications de la Convention.

Il est entendu que ces différents délais seront abrégés, si faire se peut.

Les Autorités ottomanes dresseront l'inventaire de la partie du matériel qui ne pourrait être enlevée pendant le dit terme de cinq mois.

Art. 3. — Les Puissances médiatrices nommeront des délégués militaires, qui constitueront une Commission appelée à servir d'intermédiaire pour l'évacuation, par les Autorités ottomanes, et la prise de possession, par les Autorités helléniques, des territoires cédés.

Cette Commission exercera une surveillance géné-

rale sur l'évacuation, ainsi que sur l'occupation des territoires cédés. 1881 24 maggio

Elle interviendra afin d'établir un accord entre les commandants des deux Parties, soit en ce qui concerne les mouvements militaires, de part et d'autre, soit pour fixer la distance qui devra constamment séparer les troupes des deux Puissances, ainsi que le temps qui devra s'écouler entre l'évacuation et la prise de possession des différents points à céder.

ART. 4. — Les Autorités ottomanes et grecques auront à donner aide et protection à cette Commission dans l'accomplissement de sa mission.

ART. 5. — Le présent Acte fait partie intégrante de la convention signée en ce jour à Constantinople et aura même force et valeur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Costantinople le vingt,quatrième jour du mois de mai de l'an mil-huit-cent-quatre-vingt-un.

(*L.S.*) L. CORTI.
(*L.S.*) P. HATZFELDT.
(*L.S.*) CALICE.
(*L.S.*) TISSOT.
(*L.S.*) GEORGE J. GOSCHEN.
(*L.S.*) NOVIKOW.
(*L.S.*) SERVER.
(*L.S.*) MOUKHTAR.
(*L.S.*) ALY.
(*L.S.*) ARTIM DADIAN.

1881
24 maggio

DICHIARAZIONE.

Les soussignés s'engagent à donner à la Commission de délimitation, instituée en vertu de l'article 1er de la Convention, le texte de la proposition ottomane pour la partie de la ligne qui est entre Kritiri et les hauteurs situées au nord de Zarko, ainsi que la recommandation de suivre, entre la rivière Xéraghis et les hauteurs au nord de Zarko, autant que possible, les crêtes des montagnes.

Fait à Constantinople le vingt-quatrième jour du mois de mai de l'an mil-huit-cent-quatre-vingt-un.

(*Firmati*) — Corti.
Novikow.
Goshen.
Hatzfeldt.
Calice.
Tissot.
Assim.
Server.
Moukhtar.
Aly Nyzami.
Artim.

PROTOCOLLO SUPPLEMENTARE.

Aujourd' hui, vingt-quatre mai mil-huit cent-quatre vingt-un, les plénipotentiaires de la Sublime Porte s'étant réunis avec les représentants des six Puissances médiatrices, la Convention, l'Annexe mili-

taire et le Protocole général (*) ont été signés en sept exemplaires. 1881 24 maggio.

A la demande des ambassadeurs, les plénipotentiaires ottomans ont déclaré que le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan s'engageait à faire enlever, pendant l'évacuation des troupes impériales, toutes les torpilles et tous les barrages qui auraient été placés en avant des ports de Prévéza et d'Arta et à l'entrée du golfe de Volo. Le même engagement sera pris par le Gouvernement hellénique en ce qui concerne les torpilles qui auraient pu être placées par lui dans le golfe d'Arta.

MM. les délégués ottomans ayant demandé que, par le mot « accord », inséré dans l'article 3 de l'annexe militaire, il fût entendu que « la Commission européenne communiquerait au commandant grec les informations du commandant ottoman, relatives à l'évacuation des territoires et l'inviterait à prendre, en conséquence, possession de ces mêmes territoires évacués », les ambassadeurs ont répondu que la tâche de la Commission consistait naturellement à hâter, aux termes de la Convention, les délais fixés pour l'évacuation des territoires, mais que les commissaires s'efforceraient de concilier, autant que possible, les convenances militaires des deux Parties.

Avant de lever la séance, les ambassadeurs ont déclaré que la Cabinet d'Athènes allait être invité par leurs Gouvernements à munir son représentant à Con-

(*) Vedi pel protocollo ed annessi a pag. 193 dei Documenti diplomatici sulla questione turco-ellenica, presentati alla Camera dal Ministro degli Affari Esteri (Mancini) il 15 settembre 1881 (Legis XIV. Prima sessione 1880-81, n. IV quinquie, Doc.)

1881
24 maggio

stantinople, ou toute autre personne qu'il jugerait convenable, des pouvoirs nécessaires pour signer sans retard avec la Sublime Porte la Convention identique prévue par l'article 18 de la convention conclue, en ce jour, entre les plénipotentiaires de Sa Majesté le Sultan et les ambassadeurs des six Puissances médiatrices.

Fait à Constantinople, le vingt-quatrième jour du mois de l'an mil-huit-cent-quatre-vingt-un.

(*Firmati*) — Corti.
Hatzfeldt.
Calice.
Tissot.
Goshen.
Novikow.
Server.
Mouktar.
Aly.
Artim Dadian.

XLVI.

1881, maggio 28.

GALATZ.

Atto addizionale all'Atto pubblico del 2 novembre 1865 (*) relativo alla navigazione delle Bocche del Danubio.

Les Puissances représentées au sein de la Commission européenne du Danube, en vertu du Traité de Paris du 30 mars 1856 (**), et la Roumanie, qui a été appelée à en faire partie par l'article 53 du Traité de Berlin du 13 juillet 1878 (***);

desirant mettre l'Acte-public du 2 novembre 1865 relatif à la navigation des embouchures du Danube, en harmonie avec les stipulations du Traité de Berlin portant que ladite Commission « exercera dorénavant ses « fonctions jusqu'à Galatz, dans une complète indépen- « dance de l'Autorité territoriale, et que tous les traités, « arrangements, actes et décisions relatifs à ses droits, « privilèges, prérogatives et obligations sont confirmés; »

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

Le sieur Nicola Revest, Son consul à Galatz, chevalier des Ordres de la Couronne d'Italie et de Sainte Anne;

(*) Vedi a pag. 64 del vol. II della Raccolta.
(**) Vedi in appendice al presente volume.
(***) Vedi a pag. 418 del vol. VI della Raccolta.

1881 SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE,

28 maggio

Le sieur Johannès Arendt, Son consul à Galatz, commandeur de l'Ordre de François Joseph, officier des Ordres impériaux de l'Osmanié et du Medjidié de quatrième classe;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME, ETC. ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE,

Le sieur Ernest, baron de Haan, Son consul à Galatz, chevalier de l'Ordre de François Joseph, commandeur de l'Etoile de Roumanie, décoré de l'Ordre impérial du Medjidié de troisième classe etc. etc.;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Le sieur Camille-Eugène-Pierre Barrère, Son secrétaire d'ambassade de première classe;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES,

Le sieur Herbert Taylor Siborne, colonel dans Son armée;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE,

Le sieur Eustache Pencovici, colonel d'état-major officier de l'Ordre national de l'Etoile de Roumanie ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES,

Le sieur Alexandre Romanenko, conseiller d'État, Son consul à Galatz, chevalier des Ordres de Saint Vladimir de troisième classe, de Sainte Anne et de Saint Stanislas de deuxième classe, etc.;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS, 1881
28 maggio

Constantin Effendi Etienne Carathéodory, Son conseiller d'État, fonctionnaire de premier rang, deuxième classe, décoré de l'Ordre impérial du Medjidié de troisième classe;

lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme et dont une copie certifiée est restée déposée dans les archives de la Commission européenne, sont convenus des dispositions additionnelles suivantes au susdit Acte-public du 2 novembre 1865;

ART. 1. — Les droits, attributions et immunités de la Commission européenne du Danube, tels qu'il résultent des Traités de Paris du 30 mars 1856, et de Londres du 13 mars 1871(*), de l'Acte-public du 2 novembre 1865, ainsi que des actes et décisions antérieurs au Traité de Berlin du 13 Juillet 1878, continueront à régir ses rapports avec les nouveaux Etats riverains, et leur effet s'étendra jusqu'à Galatz, sauf les modifications ci-après spécifiées.

ART. 2. — L'agent spécialement préposé à la police du fleuve, en aval de Galatz et à l'exclusion du Port de Soulina, portera dorénavant le titre d'inspecteur de la navigation du Bas-Danube, et sera, comme par le passé assisté d'un chancelier et de surveillants répartis sur les différentes sections fluviales de son ressort, et tous placés sous ses ordres.

L'inspecteur de la navigation, le chancelier de l'Inspection, ainsi que les surveillants des sections fluviales, le capitaine du port de Soulina et tout le per-

(*) Vedi a pag. 375 del Vol. IV della Raccolta.

1881 sonnel placé sous les ordres de ce dernier, sont nom-
28 maggio més par la Commission à la simple majorité des voix et sans distinction de nationalité. Ils peuvent également être révoqués par elle.

L'inspecteur de la navigation et le capitaine du port de Soulina remplissent leurs fonctions sous l'autorité directe de la Commission, qui les rétribue, et entre les mains de laquelle ils prêtent, ainsi que leurs subordonnés, le serment d'office.

Ils prononcent, en qualité de juges de première instance, sur les contraventions commises dans l'étendue de leurs ressorts respectifs, en matière de police de la navigation, et leurs jugements sont rendus au nom de la Commission européenne du Danube.

Art. 3. — Le contrôle des opérations de la Caisse de navigation de Soulina ne sera plus confié à un agent spécial : il sera exclusivement exercé par la Commission européenne ou par l'Autorité qui lui succédera, et ce, dans la forme qui est ou sera déterminée par ladite Commission ou Autorité.

Le mode de perception des taxes et l'administration de la Caisse de navigation de Soulina pourront être modifiés par décision prise à l'unanimité des voix, en séance plénière.

Art. 4. — La disposition finale de l'article 14 de l'Acte-public de 1865 est modifiée en ce sens, que l'interdiction d'employer aucune partie des sommes produites par les taxes prélevées sur les bâtiments de mer ou des emprunts réalisés au moyen de l'affectation de ces taxes, pour couvrir les frais de travaux ou des dépenses administratives se rapportant à une section fluviale située en amont d'Isaktcha, est restreinte à la partie du fleuve située en amont de Galatz.

ART. 5. — La Commission européenne est chargée de l'entretien et de l'administration de tous les phares composant le système d'éclairage des embouchures du Danube: par suite, la quote-part représentant les droits de phare dans le montant des taxes perçues à Soulina restera intégralement acquise à la caisse de navigation. 1881 28 maggio

ART. 6. — Les règlements sanitaires applicables aux embouchures du Danube, y compris les tarifs des taxes sanitaires, seront élaborés et modifiés, de concert avec la Commission européenne, par le Conseil international qui sera institué à Bucarest.

Les règlements actuels resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre sous la réserve du droit de la Commission européenne de demander l'abrogation immédiate de ceux qui seraient en opposition avec les intérêts de la navigation et avec les principes énoncés dans les articles 18, 19 et 20 de l'Acte-public du 2 novembre 1865.

Dans le but de déterminer plus exactement la portée des stipulations dudit article 20, relatives aux mesures de quarantaine proprement dites, mises en vigueur en temps d'épidémie, il est expressément entendu et convenu que ces mesures sont exclusivement applicables aux navires et aux voyageurs de provenance brute et dans les ports non-contaminés, et que toute mesure exceptionnelle et restrictive doit être supprimée, pour l'intercourse entre les ports du fleuve, dès que l'épidémie est devenue générale sur ses rives.

Et afin de faciliter, en temps d'épidémie le maintien de la police fluviale, il est convenu, de plus, que l'inspecteur de la navigation, le chancelier de l'Inspection et les surveillants des sections continueront, comme

1881 28 maggio

par le passé, à circuler librement sur le fleuve, sous la seule condition de se soumettre, en cas de compromission, aux mesures réglementaires auxquelles sont soumis les Agents de la santé. Les mêmes immunités seront, en cas de besoin, accordées aux ingénieurs, employés et ouvriers de la Commission européenne.

Art. 7. — En ce qui concerne spécialement l'administration du service sanitaire à Soulina, le Conseil international de Bucarest s'entendra avec la Commission sur la nomination et la rétribution du personnel de la santé, sur l'installation et le fonctionnement des bureaux, sur l'établissement et l'entretien d'un lazaret, sur le mode de perception des taxes sanitaires et sur la destination de leur produit, lequel formera un fonds spécial.

Art. 8. — Pour assurer, en tout temps, au personnel ainsi qu'aux propriétés et ouvrages de la Commission européenne le bénéfice de la neutralité qui leur est garantie par les articles 21 de l'Acte-public du 2 novembre 1865, et 7 du Traité de Londres du 13 mars 1871, les ingénieurs employés et ouvriers de la Commission européenne pourront être munis d'un brassard portant, sur fond bleu, les lettres blanches C. E. D. De plus, elle ne sera pas tenue d'arborer sur ses établissements de toute nature et sur ses embarcatinos d'autre pavillon que le sien, lequel est composé de cinq bandes parallèles, perpendiculaires à la hampe, disposées dans l'ordre suivant de leurs couleurs: rouge, blanc, bleu, blanc et rouge, la bande bleue ayant une hauteur double de celle de chacune des autres bandes, et portant en blanc les lettres C. E. D.

Art. 9. — Toutes les dispositions de l'Acte-public

du 2 novembre 1865, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent Acte additionnel, conservent toute leur force et valeur. 1881 21 maggio

Le règlement de navigation et de police et le tarif des droits de navigation seront révisés ultérieurement par la Commission européenne, pour être mis d'accord avec l'état de choses créé par le Traité de Berlin.

ART. 10. — Le présent Acte sera ratifié.

Chacune des Hautes Parties contractantes ratifiera en un seul exemplaire. Les instruments de ratification seront déposés, dans le délai d'une année ou plus tôt si faire se peut, dans les archives de la Commission européenne du Danube.

En foi de quoi, les délégués plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte-additionnel et y ont apposé leur sceau.

Fait à Galatz, le vingt-huitième jour du mois de mai de l'année mil huit cent quatre-vingt-un.

(*Firmati*) — N. REVEST
E. DE HAAN
CAMILLE BARRÈRE
H. T. SIBORNE
PENCOVICI
A. ROMANENKO
CONST. ET. CARATHÉODORY.

Ratificazione di S. M. — 8 gennajo 1882.

Scambio delle ratifiche — Galatz, 20 maggio 1882.

Esecuzione per R. Decreto — Torino, 29 luglio 1882, n. 955, serie 3ª.

1881
24 maggio

È da avvertire che i delegati di Russia e di Rumania firmarono il detto documento sotto le seguenti riserve, consegnate nel Prot. 384 delle sedute della Commissione europea del Danubio — riserve delle quali gli altri delegati presero atto:

Réserve du délégué de Russie. — Au moment de signer l'Acte additionel, le délégué de Russie déclare, par ordre de son Gouvernement, qu'il signe l'acte dont il s'agit sous la réserve suivante: les dispositions des articles cinq, et six de l'Acte-additionnel ne seront pas applicables à la rive gauche du bras de Kilia, c'est-à-dire au territoire russe; bien entendu que cette réserve ne saurait changer en rien les stipulations des Traités concernant la Commission européenne du Danube.

Réserve du délégué de Roumanie. — Le délégué de Roumanie déclare, de son côté, par ordre de son Gouvernement, qu'il signe l'Acte-additionnel sous la réserve de la parité des droits des Etats Riverains quant aux dispositions des articles cinq, six et sept du dit Acte; il est entendu, toutefois, que les dispositions de l'article cinq seront applicables, pendant la durée de la Commission européenne, aux seuls phares existants, et que celles de l'article sept sont maintenues, en ce qui concerne exclusivement la perception des taxes sanitaires et la gestion du fonds qui sera formé au moyen du produit de ces taxes.

Les délégués prennent et se donnent respectivement acte de ces déclarations et réserves, et il est constaté, que postérieurement à la rédaction du texte de l'article sept, une entente est survenue entre le Gouvernement roumain et la Commission européenne, en ce sens que la perception des taxes sanitaires et la gestion du fonds à former au moyen de leur produit passent entre les mains de la Commission. 1881 24 maggio

XLVI.*bis*

1881, maggio 19.
(1880, dicembre 31)

GALATZ.

Regolamento di navigazione e di polizia applicabile alla parte del Danubio compresa tra Galatz e le Bocche, stabilito dalla Commissione del Danubio in base all'art. 9 dell'Atto addizionale all'Atto pubblico del 2 novembre 1865 (*).

Dispositions générales.

Art. 1. — L'exercice de la navigation sur le Bas-Danube, en aval de Galatz est placé sous l'autorité de l'inspecteur de la navigation et du capitaine du port de Soulina.

L'autorité de ces deux agents s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

Art. 2. — L'exécution des règlements applicables au Bas-Danube est également assurée par l'action des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures conformément à l'article 19 du Traité de Paris (**).

(*) Questo Regolamento sostituisce l'altro Regolamento del 10 novembre 1871, che aveva a sua volta sostituito quelli dell'8 novembre 1870 e del 2 novembre 1865, unito quest'ultimo all'Atto pubblico sotto la stessa data (V. Vol. II., pag. 64 e 75). Si noterà come il presente Regolamento rechi due date (31 dicembre 1880 e 19 maggio 1881) anteriori a quella dell'Atto addizionale (28 maggio 1881) dal quale doveva derivare (art. 9). Ciò fu dovuto ai lunghi negoziati che costò la redazione dell'Atto addizionale e all'urgente bisogno di modificare, anche pendenti quei negoziati, il vecchio Regolamento.

(**) Vedi in appendice al presente volume.

Chaque station navale agit sur les bâtiments de sa nationalité et sur ceux dont elle se trouve appelée à protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit par suite d'une délégation générale ou spéciale. 1881 10 maggio

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour intervenir, les Autorités préposées à la police du fleuve peuvent recourir aux bâtiments de guerre de la Puissance territoriale.

Art. 3. — L'inspecteur est spécialement préposé à la police du Bas-Danube, à l'exclusion du port de Soulina.

Il est assisté de plusieurs surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

Art. 4. — Le capitaine du port de Soulina est chargé de la police du port et de la rade extérieure de Soulina.

En cas d'épidémie et lorsque des mesures de quarantaine sont appliquées à l'embouchure de Soulina, le capitaine du port est également chargé d'exercer la police à l'égard des bâtiments qui stationnent en amont du port, en dehors de la limite déterminée par l'art. 12 ci-après, pour purger leur quarantaine.

L'inspecteur conserve ses attributions ordinaires à l'égard des bâtiments qui traversent simplement la section fluviale occupée par les bâtiments qui purgent leur quarantaine.

Art. 5. — Les capitaines marchands, patrons ou conducteurs de barques, à quelque nationalité qu'ils appartiennent sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du présent Règlement, par l'inspecteur et par le capitaine du port de Soulina, ou par les agents placés sous leurs ordres.

1881
19 maggio

Ils ne peuvent refuser d'arborer leurs pavillons, ni de décliner, s'ils en sont requis, leurs noms, ainsi que la nationalité et les noms de leurs bâtiments, ni de présenter leur rôle d'équipage, sans préjudice aux dispositions des articles 10, 17, 23 et 74 ci-dessous. (Art. 125).

Une instruction spéciale émanée de la Commission européenne règle, dans ses détails, l'action de l'inspecteur-général et du capitaine du port.

ART. 6. — Indépendamment des fonctions judiciaires qu'ils remplissent dans les cas prévus par les articles 90 et 151 du présent Règlement, l'inspecteur et le capitaine du port de Soulina prononcent sommairement dans les différends entre les capitaines et leurs équipages, en se faisant assister par deux capitaines de la nationalité des parties litigantes, ou à leur défaut, par deux autres capitaines. Ils n'exercent toutefois cette partie de leurs attributions qu'autant que l'un des intéressés a réclamé leur intervention et qu'il ne se trouve pas sur les lieux une autre Autorité compétente.

TITRE PREMIER.

DE LA POLICE DE LA RADE ET DU PORT DE SOULINA.

CHAPITRE PREMIER.

De la police de la rade de Soulina.

ART. 7. — La rade de Soulina comprend les eaux de la mer, sur un rayon de deux milles nautiques autour de la tête de la digue du nord.

ART. 8. — Tout bâtiment qui arrive en rade de

Soulina, en venant de la mer est tenu de hisser son pavillon national (Art. 125). 1881 19 maggio

Art. 9. — S'il reste en rade pour charger ou décharger sa cargaison, il est néanmoins soumis aux ordres du capitaine du port de Soulina et de ses agents, pour tout ce qui concerne la police de la navigation.

Il a notamment à se conformer aux dispositions du présent Règlement comprises sous le titre V, et relatives au service des allèges.

Art. 10. — Il doit mouiller à l'endroit qui lui est désigné par le chef ou par le sous-chef des pilotes de Soulina.

Après quoi, le capitaine ou son second se présente, dans les vingt-quatre heures, au Bureau du capitaine du port pour y déposer les papiers du bâtiment (Art. 125).

Art. 11. — Il est interdit aux embarcations des navires mouillés sur la rade de s'engager dans la passe et de circuler dans le port, pendant la nuit sans porter un fanal éclairé (Art. 125).

CHAPITRE II.

De la police du port de Soulina.

Art. 12. — Le port de Soulina comprend le bras de Soulina sur une longueur de trois milles nautiques, en partant de l'ouverture de la passe formée par les têtes des digues de l'embouchure.

Art. 13. — Aucun navire à voiles ou à vapeur jaugeant plus de cent tonneaux ne peut franchir la passe de Soulina, soit en venant de la mer, soit en sortant

1881 du fleuve, sans avoir à bord un pilote breveté par la
19 maggio Commission (Art. 133).

Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable aux bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, lesquels peuvent se servir de leurs propres pilotes.

Sont également dispensés de l'obligation de prendre un pilote breveté, les bâtiments ne jaugeant pas plus de cent cinquante tonneaux, qui traversent l'embouchure de Soulina sur lest.

Le service du pilotage est réglé par des dispositions spéciales comprises sous le titre IV du présent Réglement.

Art. 14. — Aucun navire ne peut entrer dans le port de Soulina ou en sortir sans hisser son pavillon national.

Les Autorités du port ne permettent le passage à aucun navire sans pavillon (Art. 125).

Art. 15. — Dans le cas où, par suite de gros temps, le chenal de Soulina est jugé impraticable par le capitaine du port, un pavillon bleu est arboré sur la tour du phare, et indique que les pilotes de l'administration ne peuvent aller en rade.

Art. 16. — Les capitaines sont tenus de jeter l'ancre aux endroits qui leur sont désignés par les Autorités du port et de changer de mouillage sur la réquisition de ces Autorités, lorsque cela est reconnu nécessaire.

Il est interdit aux bâtiments à vapeur dont la longueur dépasse cent trente pieds anglais, ainsi qu'aux convois de remorque, de virer de bord, lorsqu'ils arrivent d'amont, dans une des sections du port de Soulina où sont stationnés d'autres bâtiments (Art. 125).

1881
19 maggio

Art. 17. — Les capitaines se présentent dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au bureau du capitaine du port pour y produire leurs papiers de bord (Art. 125).

Ils sont tenus également, sauf l'exception prévue ci-après, de présenter leurs papiers au Directeur de la Caisse de navigation de Soulina, qui appose sur le rôle d'équipage de chaque bâtiment entrant dans le Danube, quelle que soit sa capacité, une estampille portant ces mots: *Commission européenne du Danube. — Caisse de navigation de Soulina,* la date de l'année et un numéro d'ordre. Toutefois, les capitaines des bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques ne sont pas assujettis à l'accomplissement de cette formalité, si ce n'est lors de leur premier voyage dans chaque campagne annuelle, ou lors de leur première entrée dans le Danube (Art. 126).

Si les navires qui viennent de la mer ne s'arrêtent pas plus de vingt-quatre heures à Soulina, les papiers de bord sont rendus immédiatement aux capitaines, après l'accomplissement des formalités prescrites; dans le cas contraire, ils restent déposés au bureau du capitaine du port, par l'entremise duquel ils sont transmis, s'il y a lieu, à l'Autorité consulaire ou locale compétente; sauf ce cas, le rôle d'équipage doit toujours se trouver à bord du bâtiment (Art. 126).

Art. 18. — Une fois à l'ancre, les bâtiments s'amarrent par des cables aux poteaux établis à cet effet le long des deux rives, ou aux bâtiments déjà mouillés, sans toutefois qu'il puisse y avoir jamais plus de trois corps amarrés bord-à-bord le long de chaque rive.

Ils rentrent leur bâton de foc et leurs bouts-dehors,

1881 19 maggio

qui ne peuvent servir, en aucun cas, à amarrer les embarcations.

Pendant toute la durée du mouillage, les vergues restent brassées de l'avant à l'arrière (Art. 125).

Art. 19. — Il est interdit aux bâtiments de petit cabotage, ainsi qu'aux allèges, de circuler dans le port pendant la nuit.

Les embarcations du port ou des bâtiments marchands ne peuvent se déplacer pendant la nuit, sans porter un fanal éclairé (art. 125).

Art. 20. — Il n'est pas permis de chauffer, dans l'intérieur du port, du goudron ou de la poix, à bord des bâtiments.

Il est également interdit de faire des fumigations à bord des bâtiments sans l'autorisation du capitaine du port.

Les capitaines veillent à ce qu'il ne soit fait usage à leur bord, de lumières quelconques, autres que des lampes à verre ou des lanternes (Art. 127).

Art. 21. — Le capitaine de tout bâtiment arrivant dans le port de Soulina, avec un chargement composé, exclusivement ou en partie, de pétrole, de poudre à canon ou de mine ou d'autres matières explosibles, est tenu d'en faire immédiatement sa déclaration au bosseman ou au pilote, avant de prendre son mouillage (Art. 127).

Art. 22. — Les bâtiments ayant du pétrole à bord ne peuvent mouiller que dans la partie inférieure du port, sur la rive gauche, en aval de tous les autres bâtiments, et il leur est interdit de s'amarrer ou de jeter l'ancre dans aucune autre section du port.

Les bâtiments ayant à bord des matières explosi-

bles ne peuvent mouiller que dans la partie supérieure du port, en amont de tous les autres bâtiments, et ils sont tenus de porter un pavillon rouge en tête du mât de misaine (Art. 127). 1881 19 maggio

Art. 23. — Avant de sortir du port pour prendre la mer, les capitaines se présentent au bureau du capitaine du port pour y produire leurs papiers, et ils sont également tenus, à l'exception des capitaines des bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, de présenter leurs papiers au directeur de la Caisse de navigation, qui annule alors, au moyen de l'empreinte d'une griffe, l'estampille apposée, à l'entrée, sur le rôle d'équipage, conformément à l'article 17 ci-dessus (Art. 125).

Le rôle ne peut être rendu au capitaine avant qu'il n'ait produit son connaissement si son bâtiment sort chargé, mais pour les bâtiments qui reçoivent ou complétent leur chargement sur la rade de Soulina, la production du connaissement peut être remplacée par celle d'un manifeste certifié par l'Autorité consulaire ou locale compétente, et faisant connaître la nature et la quantité des marchandises embarquées. Ce manifeste doit de même être produit avant le retrait du rôle d'équipage.

Apres l'acquittement des droits de navigation établis par le tarif en vigueur à l'embouchure de Soulina et le paiement ou la consignation des amendes infligées en vertu des règlements sur la police de la navigation ou en vertu du susdit tarif, le rôle d'équipage est présenté à la chancellerie du capitaine du port, où doit toujours s'effectuer la dernière expédition pour les bâtiments en partance, et qui délivre alors aux capitai-

1881 nes de ces bâtiments le laisser-passer qui leur est né-
19 maggio cessaire pour prendre la mer.

Art. 24. — Le capitaine de tout bâtiment qui par suite d'accident ou de vent contraire, entre en relâche dans le port de Soulina, ou est obligé d'y rentrer après en être sorti pour prendre la mer, est tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de la rentrée, au bureau du capitaine de port, pour y faire sa déclaration.

Il est tenu également de produire dans le même délai, son rôle d'équipage au directeur de la Caisse de navigation de Soulina. Ce rôle lui est immédiatement rendu (Art. 128).

Art. 25. — Les bâtiments qui entrent dans le port de Soulina, dans l'un des cas prévus par l'article précédent, ne peuvent mouiller que dans la partie inférieure du port, au point qui leur est indiqué par le bosseman ou par le pilote (Art. 128).

CHAPITRE III.

Dispositions communes à la rade et au port de Soulina.

Art. 26. — L'article 73 du prèsent Règlement, qui interdit le jet du lest ailleurs que dans les endroits désignés à cet effet, s'applique notamment à la rade et au port de Soulina proprement dit.

Art. 27. — Tout bâtiment mouillé dans le port ou sur la rade de Soulina, qui ne porterait pas l'indication de son nom sur son bordage extérieur, est tenu de porter ce nom affiché, en grands caractères, sur une partie facilement visible de son arrière, pendant toute la durée du mouillage (Art. 125).

ART. 28. — Il est défendu de retirer, sans l'autorisation du capitaine du port, les ancres, chaînes et autres objets abandonnés dans le port ou dans la rade extérieure. 1881 19 maggio

ART. 29. — En cas d'échouement et de naufrage ainsi qu'en cas d'avaries, le capitaine du port de Soulina porte les secours les plus urgents pour assurer le sauvetage de la cargaison, du navire et de ses apparaux, et pour sauvegarder l'intérêt général de la navigation.

Si le capitaine du port est à même de constater les faits et s'il en est requis par l'une des parties intéressées, il dresse un procès-verbal qui est transmis par lui à l'Autorité du pavillon,

Après quoi, il se dessaisit de l'administration du sauvetage et envoie tous les actes dressés par lui à la plus proche Autorité compétente.

TITRE II.

DE LA POLICE DU FLEUVE.

CHAPITRE PREMIER.

Règle générale.

ART. 30 — Tout capitaine ou patron d'un bâtiment quelconque en cours de navigation ou stationnant, soit à l'ancre, soit amarré à la rive, est tenu de veiller à ce que son bâtiment ne cause ni entrave à la navigation, ni dommage, soit à d'autres bâtiments, soit aux échelles, bouées, signaux, chemins de halage et autres établissements servant à la navigation, placés sur le fleuve

1881 ou sur les rives, et il doit veiller avec le même soin
19 maggio à se sauvegarder lui-même.

Les bâtiments naviguant ou stationnant dans le bras de Soulina sont tenus de porter leurs ancres suspendues librement aux bossoirs, sans les fixer au bordage. Cette disposition n'est pas obligatoire pour les bâtiments dont les ancres sont fixées au bordage par un mécanisme permettant de les mouiller immédiatement.

Les conducteurs de trains de bois ou radeaux sont soumis aux mêmes règles de précaution que ceux des bâtiments.

En se conformant aux règles prescrites par les articles ci-après, composant le titre II du présent Règlement, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation et avoir égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles afin de parer à un péril immédiat (Art. 129).

CHAPITRE II.

Règles pour les bâtiments qui se croisent ou se dépassent.

Art. 31. — En règle générale, il est interdit à un bâtiment de dépasser le bâtiment qui suit la même route, et à deux bâtiments allant en sens contraire, de se croiser, sur les points où le chenal ne présente pas une largeur suffisante (Art. 129).

Art. 32. — Aucun bâtiment ne peut se diriger par le travers de la route suivie par un autre bâtiment, de façon à l'entraver dans sa course.

Lorsqu'un bâtiment remontant le fleuve se trouve exposé à rencontrer un bâtiment naviguant à la descente, sur un point qui n'offre pas une largeur suffisante, il doit s'arrêter en aval du passage, jusqu'à ce que l'autre bâtiment l'ait franchi; si le bâtiment qui remonte est engagé dans le passage au moment de la rencontre, le bâtiment descendant est tenu de s'arrêter en amont, jusqu'à ce que sa route soit libre (Art. 129). 1881 19 maggio

Art. 33. — Dans les courbes du bras de Soulina et dans les passes étroites, en général, les bâtiments à vapeur ne peuvent s'approcher à petite distance des bâtiments qui les précèdent (Art. 129).

Art. 34. — Lorsque deux bâtiments à vapeur ou deux bâtiments à voiles naviguant par un vent favorable se rencontrent, faisant route en sens contraire, ils sont tenus de se diriger de telle sorte qu'ils viennent tous deux sur tribord, ainsi qu'il est d'usage à la mer. À cet effet, le bâtiment qui remonte le fleuve doit appuyer vers la rive gauche, et celui qui descend, vers la rive droite. Il en est de même, lorsque la rencontre a lieu entre un bâtiment à vapeur et un bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable.

Le capitaine ou patron qui s'écarte de ces règles doit prouver en cas d'avaries, qu'il a été dans l'impossibilité des les observer, à défaut de quoi, il est responsable, devant le Tribunal compétent, des accidents survenus.

En cas de rencontre et sauf les prescriptions des articles 32, 35, 39, 42 et 43 du présent Règlement, tout bâtiment à vapeur peut faire connaître la marche qu'il a l'intention de suivre en donnant au bâtiment rencontré les signaux spécifiés ci après:

1881 19 maggio

Un coup bref de sifflet pour dire : je vais sur tribord ;

Deux coups de sifflet pour dire : je vais sur babord ;

Trois coups de sifflet pour dire : je vais en arrière à toute vitesse.

Ces signaux sont facultatifs, mais le bâtiment qui les a donnés est tenu d'y conformer sa marche. Le signal du bâtiment naviguant à la descente fait règle.

Art. 35. — Lorsque deux bateaux à vapeur allant en sens contraire arrivent devant une courbe, ils doivent se donner les signaux prescrits par les articles 36 et 37 ci-après, et celui qui est en aval s'arrête jusqu'à ce que l'autre bâtiment ait franchi le passage (Art. 129).

Art. 36. — Lorsque dans une passe étroite, un bâtiment à vapeur veut devancer un autre bâtiment à vapeur marchant dans le même sens, il en donne le signal, avant d'être arrivé à petite distance, au moyen de cinq coups de cloche ou de sifflet, et en agitant un pavillon à hampe sur le gaillard d'avant, ou en hissant à mi-mât un pavillon bleu pendant le jour, ou un fanal éclairé, à verre blanc, pendant la nuit. Sur ces signaux, le bâtiment marchant en avant s'écarte à gauche et livre le passage à l'autre bâtiment qui prend la droite ; aussitôt que le bâtiment qui suit se trouve à la distance d'une demi longueur de bâtiment de celui qui précède ou de la queue du convoi remorqué par lui, ce dernier doit ralentir sa marche jusqu'à ce qu'il ait été dépassé (Art. 129).

Art. 37. — Lorsqu'un bâtiment meilleur voilier rejoint un bâtiment à voiles et veut le dépasser, il en donne le signal en hélant à temps son devancier, lequel est tenu de lui livrer passage au vent.

Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un bâtiment à voiles marchant dans le même sens que lui, il lui donne les signaux prescrits par l'article 36, avant d'être arrivé à petite distance, et il passe sous le vent du bâtiment à voiles (Art. 129). 1881 19 maggio

Art. 38. — Les bâtiments à vapeur naviguant à la descente doivent ralentir leur course sur les points où le fleuve décrit de fortes courbes jusqu'à ce que de l'arrière du bâtiment l'œil puisse plonger dans le passage. Si le bateau à vapeur trouve des bâtiments engagés dans la courbe, il signale son approche au moyen d'un coup de sifflet (Art. 129).

Art. 39. — Tout bâtiment à vapeur est tenu d'éviter les bâtiments marchant à la dérive qu'il rencontre, soit en remontant, soit en descendant le fleuve.

Le bâtiment naviguant à la dérive doit de son côté, lorsqu'il rencontre d'autres bâtiments, soit à voiles soit à vapeur, ranger au plus près d'une des rives, afin d'opposer le moins d'obstacle possible au passage (Article 129).

Art. 40. — Les bâtiments qui naviguent en louvoyant veillent, dans leurs évolutions, à ne pas se trouver sur la route des bâteaux à vapeur (Art. 129).

Art. 41. — Les capitaines et patrons de bâtiments portant forte charge ou de bâtiments chargés d'une capacité inférieure à soixante tonneaux, sont tenus de s'éloigner, autant que possible, de la route des bâtiments à vapeur qu'ils rencontrent ou qui les rejoignent.

Les capitaines des bateaux à vapeur, de leur côté, lorsqu'ils passent à proximité des bâtiments désignés dans l'alinéa précédent, doivent ralentir le jeu de leur

1881 machine et l'arrêter complétement en cas de danger
19 maggio pour les dits bâtiments, s'ils peuvent toutefois le faire sans danger pour eux-mêmes ou pour les bâtiments qu'ils remorquent (Art. 129).

Art. 42. — Les capitaines ou conducteurs de remorqueurs, naviguant avec ou sans convoi, sont tenus à l'observation de toutes les dispositions qui précèdent; ils doivent spécialement se conformer aux prescriptions des articles 36, 37 et 38, lorsqu'un convoi veut en dépasser un autre; hors ce dernier cas, deux convois ne peuvent jamais se trouver l'un à côté de l'autre, soit au mouillage, soit en cours de voyage.

En cas de rencontre avec les bâtiments à voiles ou à vapeur faisant route en sens contraire, le remorqueur, s'il remonte le fleuve, a la faculté de s'écarter des prescriptions de l'article 34 ci-dessus pour se tenir en dehors du courant, s'il peut le faire sans danger pour les bâtiments rencontrés.

Le remorqueur est tenu d'ailleurs, s'il fait usage de cette faculté, de donner les signaux prescrits par les articles 34 ou 37 ci-dessus (Art. 129).

Art. 43. — En règle générale, tout bâtiment à vapeur qui ne remorque pas un convoi, de même que tout bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable, doit livrer passage à un convoi de bâtiments remorqués. A défaut d'espace suffisant pour ce faire, les capitaines et conducteurs, tant des remorqueurs que des bâtiments remorqués, sont tenus, même dans le cas où les signaux prescrits par les articles 36, 37 et 38 ci-dessus n'ont pas été donnés, de s'écarter conformément aux dispositions desdits articles.

Les capitaines et conducteurs des remorqueurs et

des bâtiments remorqués doivent d'ailleurs dans tous les cas de rencontre avec d'autres bâtiments, rapprocher, autant que possible, les uns des autres, les bâtiments conduits à la remorque en convoi, de manière à livrer aux autres bâtiments un passage suffisamment large (Art. 129). 1881 19 maggio

Art. 44. — Les bateaux à vapeur à aubes ne peuvent amarrer le long de leur bord les bâtiments qu'ils remorquent dans la Soulina.

Il est interdit dans tous les cas, de naviguer dans ce bras du fleuve avec un convoi de plus de six remorques ou avec plus de deux bâtiments amarrés bord-à-bord (Art. 129).

Art. 45. — Si deux bâtiments halés en sens contraire se rencontrent le long de la même rive, celui qui remonte s'écarte de manière à laisser passer l'autre.

Si un bâtiment halé par des animaux de trait rejoint un train de halage à bras d'hommes, celui-ci doit lui livrer passage.

Dans le cas où un bâtiment halé en rencontre un autre amarré à la rive, le capitaine de ce dernier doit permettre aux matelots du bâtiment halé de monter sur son bord pour transporter la corde de halage (Art. 129).

Art. 46. — Nul ne peut entreprendre de dépasser les bâtiments halés si ce n'est en appuyant sur la rive opposée à celle sur laquelle s'exerce le halage.

Les bâtiments halés doivent, de leur côté, sur les signaux prescrits par les articles 36 et 37 ci-dessus, se ranger au plus près possible contre la rive qu'ils longent (Art. 129).

1881
19 maggio

CHAPITRE III.

Règles pour les chemins de halage.

ART. 47. — Le chemin qui longe les deux rives du fleuve est spécialement affecté au halage des bâtiments, soit à bras d'hommes, soit au moyen d'animaux de trait; les piétons et les voitures peuvent également en faire usage.

ART. 48. — La largeur du chemin de halage, en dehors des ports, est fixée au minimum de vingt pieds anglais, comptés à partir de la rive normale du fleuve. Le chemin de halage doit être libre de tout objet qui peut en entraver l'usage, tels que buissons, arbres, enclos, maisons et autres constructions (Art. 129).

ART. 49. — Il n'est pas permis d'établir dans le fleuve et notamment près des rives, des moulins sur bateaux, des roues d'irrigation et autres constructions de ce genre, sans une autorisation formelle de l'Autorité préposée à la police du fleuve (Art. 129).

ART. 50. — Il est expressément défendu de creuser des fossés en travers du chemin de halage, à moins que le propriétaire riverain ne se charge de rétablir la communication au moyen d'un pont (Art. 129).

ART. 51. — Des poteaux d'amarre ayant été établis le long de la Soulina les capitaines et patrons éviteront de planter des pieux ou de fixer des ancres sur les chemins de halage, pour l'amarrage de leurs bâtiments (Art. 129).

1881
19 maggio

CHAPITRE IV.

Regles pour la navigation pendant la nuit ou par un temps de brouillard.

ART. 52. — Tout bâtiment à vapeur naviguant pendant la nuit (entre le coucher et le lever du soleil), doit être muni d'une lumière blanche, facilement visible à la distance de deux milles, au moins, hissée en tête du mât de misaine, d'une lumière verte à tribord, et une lumière rouge à babord.

Les feux de côté sont pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant, de telle manière que le feu vert ne puisse pas être aperçu de babord avant, ni le feu rouge, de tribord avant.

Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portent les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine dont ils ne doivent jamais faire usage.

Les bâtiments à vapeur remorquant un ou plusieurs autres bâtiments portent, indépendamment de leurs feux de côté, deux feux blancs placés l'un au-dessous de l'autre en tête de mât, pour servir à les distinguer des autres navires à vapeur.

Pour l'application des règles prescrites par le présent article, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles, est considéré comme navire à voiles, et tout navire dont la machine est en action, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur.

Les radeaux naviguant pendant la nuit doivent porter un feu blanc à chacun de leurs angles et trois

1881 19 maggio

feux blancs en tête de mât, placés l'un au-dessus de l'autre (Art. 129).

Art. 53. — Les bâtiments à voiles, les convois de remorque et les radeaux ne peuvent naviguer lorsque l'obscurité ne permet pas d'apercevoir simultanément les deux rives du fleuve.

Tout bâtiment, soit à voiles soit à vapeur, en marche pendant la nuit, qui s'aperçoit qu'il est rejoint par un autre bâtiment suivant la même route que lui, est tenu d'avertir ce bâtiment, en lui montrant une lumière blanche à l'arrière (Art. 129).

Art. 54. — Par un temps de brume, les bâtiments à vapeur ne peuvent naviguer qu'à vitesse réduite, et les capitaines sont tenus de règler leur marche suivant l'intensité de la brume, de manière à rester toujours maîtres de leurs mouvements et à pouvoir s'arrêter à temps, en cas d'obstacle. Ils sont tenus, d'ailleurs, de faire tinter sans interruption la cloche du bord, en donnant un coup de sifflet de deux en deux minutes, et de jeter l'ancre si la brume devient épaisse au point qu'il leur soit impossible de voir simultanément les deux rives du fleuve (Art. 129).

Art. 55. — Il est interdit aux bâtiments de laisser leurs amarres en travers du fleuve pendant la nuit ou par un temps de brouillard (Art. 129).

CHAPITRE V.

Règles pour les bâtiments au mouillage.

Art. 56. — Il est expressément défendu de jeter l'ancre ou de s'amarrer dans le chenal de navigation.

Sauf l'exception prévue par l'article 75 ci-après,

il est également interdit aux bâtiments de s' amarrer ou de mouiller dans les courbes du fleuve, même le long des rives, ou à toute partie des rives située entre deux poteaux portant des ancres renversées, sous peine d'être responsables de toutes les avaries que leur présence aura pu occasionner. 1881 19 maggio

Il ne peut y avoir, en dehors des ports, deux ou plusieurs bâtiments mouillés ou amarrés bord-à-bord, le long des chemins de halage (Art. 129).

Art. 57. — Lorsque par suite de brouillards, un bâtiment ou un radeau est obligé de s'arrêter ailleurs que sur un point habituel de mouillage, il est tenu, si c'est un bateau à vapeur, de faire tinter la cloche du bord, et dans le cas contraire, de héler du porte-voix. Ces signaux sont répétés de deux en deux minutes (Art. 129).

Art. 58. — Tout bâtiment arrêté sur le fleuve pendant la nuit doit être muni d'un fanal éclairé qui est placé, soit à l'extrémité de l'une des grandes vergues, soit sur toute autre partie apparente du bâtiment, du côté du chenal, de telle sorte qu'il puisse être aperçu aussi bien en amont qu'en aval.

Les radeaux stationnant à l'ancre pendant la nuit doivent porter les feux prescrits par le dernier alinéa de l'article 52 ci-dessus, sauf les feux des deux angles du côté de la rive, qu'ils sont tenus de supprimer (Art. 129).

Art. 59. — Lorsque pour s'amarrer, ainsi que dans le cas d'échouement prévu dans le chapitre VII ci-après, un bâtiment ou un radeau est obligé de placer un câble ou une chaîne en travers du chenal, ces amarres doivent être larguées promptement, aussitôt qu'un autre bâtiment se présente pour passer (Art. 129).

1881
19 maggio

CHAPITRE VI.

Règles spéciales pour les radeaux.

ART. 60. — Les radeaux et trains de bois ne peuvent avoir, lorsqu'ils naviguent dans le bras de Soulina, qu'un tirant d'eau inférieur de deux pieds anglais, au moins, à la hauteur de l'eau sur celui des bas-fonds dud t bras offrant la moindre profondeur (Art. 130 et 148).

ART. 61. — Il est interdit à tout radeau ou train de bois ayant un tirant d'eau de plus de neuf pieds anglais ou une largeur de plus de quarante pieds anglais, et à tout train de bois destiné à prendre la mer, quelles que soient ses dimensions, de naviguer dans le bras de Soulina, sans être remorqué par un bateau à vapeur. En aucun cas, les radeaux ou trains de bois naviguant dans le bras de Soulina et ayant un tirant d'eau de neuf pieds anglais ou au-dessus, ne peuvent avoir une largeur de plus de cinquante pieds anglais. Tout radeau ou train de bois ayant une largeur plus considérable est tenu de suspendre sa navigation dans ledit bras sur la réquisition des agents de la police fluviale, et de réduire sa dimension à la limite fixée ci-dessus, sans préjudice à l'application de l'amende édictée par le deuxième alinéa de l'article cent trente du présent Règlement (Art. 130).

ART. 62. — Il est également interdit à tout radeau ou train de bois non remorqué de naviguer dans le bras de Soulina pendant la nuit c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil (Art. 130 et 148).

ART. 63. — Tout radeau ou train de bois échoué dans le bras de Soulina qui n'est pas remis à flot dans les vingt-quatre heures, peut être allégé et démonté

même, au besoin, par les agents de la police fluviale, aux frais du propriétaire. 1881 19 maggio

CHAPITRE VII.

Règles pour les cas d'échouement et de naufrage.

Art. 64. — Tout capitaine ou patron d'un radeau échoué dans le cours de la Soulina est tenu de placer sur un point convenablement situé, et tout au moins à un kilomètre en amont de son bâtiment, une vigie chargée de héler les bâtiments et radeaux descendant le fleuve, pour les avertir de la nature et du lieu de l'accident.

Lorsqu'un bâtiment échoué se trouve sous voiles ou sous vapeur, il est tenu de héler les bâtiments qui s'approchent, avant qu'ils ne soient arrivés à petite distance, pour les avertir de son immobilité (Art. 129).

Art. 65. — Les bâtiments à vapeur ne peuvent faire usage que de la moitié de leur force en traversant les passages sur lesquels un bâtiment ou un radeau s'est échoué ou a coulé (Art. 129).

Art. 66. — Tout naufrage dans le fleuve est réputé suspect, hors les cas exceptionnels, et il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'il est imputable à la négligence ou à la mauvaise volonté du capitaine ou de son équipage.

Le pilote du bâtiment est personnellement responsable du naufrage, s'il a eu lieu par suite de mauvaise manœuvre.

Art. 67. — Si un bâtiment vient à faire naufrage le capitaine doit faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre l'une des rives, de manière à ce qu'il ne reste pas engagé dans le chenal.

1881 Le capitaine du bâtiment naufragé et son équipage
19 maggio restent à bord ou sur la rive, à proximité du lieu du sinistre, jusqu'à ce que le procès-verbal mentionné dans l'article 68 ci-après ait été dressé.

Il leur est interdit d'éloigner, sous un prétexte quelconque, quoi que ce soit de la cargaison, du matériel, des ancres, chaînes, câbles, etc., etc.

Art. 68. — Aussitôt après le naufrage ou accident, le pilote du bâtiment et à défaut d'un pilote, le capitaine du bâtiment fait prévenir le plus promptement possible l'inspecteur de la navigation, par les agents de la surveillance du fleuve.

L'inspecteur se rend immédiatement sur les lieux et dresse un procès-verbal circonstancié du sinistre, qui est communiqué par ses soins, à l'Autorité compétente.

Les ancres, chaînes et autres objets abandonnés par les navigateurs sur le Bas-Danube, en aval de Galatz et en amont de la limite supérieure du port de Soulina, telle qu'elle est déterminée par l'article 12 du présent Règlement ne peuvent être retirés par qui que ce soit, sans une autorisation écrite par l'inspecteur de la navigation.

L'inspecteur délivre, s'il y a lieu, cette autorisation, et règle le mode d'enlèvement, ainsi que la destination des objets abandonnés, dans la forme prescrite pour les objets abandonnés à l'embouchure, par le paragraphe 12 de l'instruction au capitaine du port de Soulina, arrêtée par la Commission européenne, le 5 juillet 1871, en exécution de l'article 9 de l'Acte-public du 2 novembre 1865.

Art. 69. — Si l'inspecteur juge nécessaire de prendre des mesures immédiates dans l'intérêt de la

navigation, il requiert à cet effet le capitaine du bâtiment naufragé, lequel est obligé, soit de déclarer immédiatement qu'il fera abandon de son bâtiment, et de laisser dans ce cas, toute latitude à l'inspecteur pour les dispositions à prendre, soit d'agir avec son équipage sous les ordres de l'inspecteur; dans ce dernier cas, celui-ci dirige le sauvetage jusqu'au point où il cesse d'être une opération d'utilité publique pour devenir une affaire d'intérêt privé. 1881 19 maggio

Art. 70. — Si hors le cas de nécessité immédiate prévu par l'article précédent, l'enlèvement de la carcasse ou des débris du bâtiment naufragé est ultérieurement jugé urgent ou nécessaire, dans l'intérêt de la navigation, les propriétaires, assureurs et tous autres ayants-droit, sont tenus de l'effectuer et parachever, dans le délai qui leur est fixé par l'inspecteur, à défaut de quoi, les travaux sont exécutés d'office par la Commission, dans la limite déterminée par le susdit article 69.

Art. 71. — Tous travaux entrepris, soit par des particuliers, soit par des Compagnies, pour opérer le sauvetage des bâtiments naufragés ou de leurs cargaisons, s'effectuent sous la surveillance de la Commission. Ces travaux peuvent être interdits s'ils sont de nature à causer une entrave à la navigation, de même qu'ils peuvent être repris et continués d'office par la Commission, dans le cas où ils auraient été abandonnés ou suspendus, le tout sur une simple notification faite aux ayants-droit par l'inspecteur de la navigation.

Le bâtiment dont le sauvetage a été opéré par la Commission peut être tenu de couvrir les frais de sauvetage et d'entretien du matériel.

Art. 72. — En cas d'avaries, et notamment si

1881 elles sont causées par abordage, l'inspecteur, s'il est
19 maggio à même de constater les faits, et s'il en est requis par l'une des parties intéressées, dresse également un procès-verbal qui est transmis à l'Autorité compétente.

CHAPITRE VIII.

Règles pour le jet du lest.

ART. 73. — Il est interdit d'une manière absolue aux bâtiments de jeter leur lest dans le lit fluvial ou dans la rade de Soulina; il leur est également interdit de le décharger en mer, dans les parties qui avoisinent la rade, sur un fond de moins de soixante pieds anglais.

Le déchargement à terre, en dehors du port de Soulina, ne peut être opéré que sur les points de la rive déterminés par l'inspecteur général de la navigation, et désignés dans un avis rendu public.

Le capitaine du port de Soulina désigne les endroits sur lesquels le lest peut être débarqué dans le port.

Le lest débarqué doit être, dans tous les cas, transporté à une distance telle, que le pied du talus soit éloigné de vingt pieds anglais, au moins, de la rive normale du fleuve, et il ne peut pas être entassé à plus de quatre pieds anglais de hauteur au-dessus du niveau de la rive.

Les prescriptions du présent article sont également applicables au jet des cendres et escarbilles des bâtiments à vapeur (Art. 131).

ART. 74. — Pour assurer, autant que possible, l'exécution de la disposition qui précède, tout navire

quittant sur lest le port de Soulina, pour un des ports situés en amont, doit se munir d'un certificat du capitaine du port, constatant son tirant d'eau produit par le lest. 1881 19 maggio

Ce certificat de même que tout autre document délivré au bâtiment, en cours de voyage, pour constater un déchargement de lest, doit être conservé à bord, pendant toute la durée du voyage en amont, pour être produit à toute réquisition de l' inspecteur général ou de ses agents (Art. 129).

TITRE III.

DE LA POLICE DU PORT DE TOULTCHA.

Art. 75. — Tout bâtiment qui veut stationner à Toultcha doit s'amarrer à la rive droite, sans toutefois qu'il puisse y avoir jamais plus de trois bâtiments amarrés bord à bord (Art. 132).

Art. 76. — Aucun bâtiment ne peut jeter l'ancre dans le chenal navigable, devant Toultcha, sur la droite des corps morts et des bouées rouges établis le long de la rive gauche du fleuve, ni entre les poteaux de la rive droite portant des ancres renversées (Art. 132).

Art. 77. — Il est permis aux bâtiments de se haler sur les bouées et corps-morts pour doubler la courbe de Toultcha, mais ils ne peuvent, dans aucun cas, s'y amarrer à poste fixe.

Cette défense, toutefois, ne concerne pas les bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, qui s'arrêtent temporairement devant Toultcha.

Il est également interdit à deux ou plusieurs bâ-

1881 19 maggio

timents de se haler simultanément à l'aide de la même bouée (Art. 132).

TITRE IV.

DU SERVICE DU PILOTAGE A L'EMBOUCHURE ET DANS LE COURS DU FLEUVE.

CHAPITRE PREMIER.

Pilotage à l'embouchure.

ART. 78. — Le pilotage à l'embouchure étant obligatoire, ainsi qu'il est dit à l'article 13 du présent Règlement, un corps spécial de pilotes brevetés fonctionne à Soulina, sous la direction du chef-pilote et du capitaine du port.

Le brevet de pilote est délivré par le capitaine du port et doit être visé par lui chaque année; il cesse d'être valable à défaut du visa annuel.

ART. 79. — Une embarcation est prête à transporter les pilotes à bord des bâtiments qui se dirigent vers le port en venant de la mer; pendant le jour, aussitôt que la vigie du phare signale leur approche; pendant la nuit, aussitôt qu'un bâtiment fait lui-même le signal d'usage pour demander le pilote local.

Les pilotes sont tenus d'aller à la rencontre des bâtiments jusqu'à la distance d'un mille à partir du musoir de la digue du nord, et les bâtiments sont tenus de les attendre en ralentissant leur marche et en jetant l'ancre au besoin.

Si l'embarcation des pilotes est empêchée de sortir du port et si l'état de la mer ou toute autre circonstance de force majeure ne permet pas au bâtiment qui

arrive de rester en rade, le capitaine a la faculté d'entrer dans le port sans pilote, sous sa propre responsabilité. 1881 19 maggio

Art. 80. — Rendus à bord, ils font connaître aux capitaines la profondeur de la passe, et ceux-ci, de leur côté, déclarent aux pilotes le tirant d'eau et la quotité du chargement de leur navire.

La quotité du chargement est déclarée sans délai par les pilotes au capitaine du port de Soulina (Art. 134).

Art. 81. — Tout pilote étranger au corps des pilotes de Soulina, qui se trouve à bord d'un navire prêt à traverser la passe, est tenu, aussitôt après l'arrivée du pilote local, de lui abandonner entièrement la conduite du navire (Art. 134).

Art. 82. — A la sortie du fleuve, le pilote local est tenu de conduire le bâtiment jusqu'à la distance d'un quart de mille, au moins, à l'est du musoir de la digue du nord.

Art. 83. — La taxe de pilotage, tant pour l'entrée que pour la sortie du fleuve, étant comprise dans les droits de navigation prélevés à Soulina, il est interdit aux pilotes locaux de recevoir aucune rémunération de la part des capitaines dont ils ont piloté les bâtiments.

CHAPITRE II.

Du pilotage dans le cours du fleuve.

Art. 84. — Indépendamment du corps des pilotes chargés de conduire les bâtiments dans la passe de l'embouchure de Soulina, et dirigés par le capitaine de port, il y a un service spécial de pilotes également

1881 brevetés pour les bâtiments marchands qui naviguent
19 maggio dans le fleuve entre Soulina et Braïla.

Le corps des pilotes fluviaux est placé sous l'autorité de l'inspecteur général de la navigation, par lequel le brevet de pilote est délivré.

Ce brevet doit être visé chaque année par l'inspecteur général et cesse d'être valable à défaut de l'accomplissement de cette formalité.

Le service du pilotage fluvial est dirigé par un chef-pilote qui a trois bureaux, l'un à Galatz, un autre à Braïla et le troisième à Toultcha, et par un sous-chef pilote résidant à Soulina.

Les pilotes brevetés du service fluvial ont seuls la faculté de piloter les bâtiments durant leur navigation entre Soulina et Braïla, tant à la remonte qu'à la descente, mais il leur est interdit, sauf à ceux des paquebots à vapeur effectuant des voyages périodiques, de les piloter dans la passe de l'embouchure de Soulina.

Sont autorisés, toutefois, à exercer le pilotage dans la passe de Soulina, sur la réquisition de l'autorité du port, les pilotes fluviaux munis du brevet de pilote auxiliaire de l'embouchure (Art. 135).

Art. 85. — Les capitaines marchands ne sont pas tenus de prendre un pilote breveté en remontant le fleuve, lorsqu'ils effectuent eux-mêmes le voyage à bord de leur bâtiment ; le sous-chef pilote de Soulina, préposé au pilotage fluvial, est tenu toutefois, même dans ce cas, de leur procurer un pilote, s'ils le demandent.

Pour la navigation en aval, tout bâtiment marchand ayant d'après ses papiers nationaux une portée de plus de cent tonneaux, ainsi que tout radeau ou

train de bois, doit prendre un pilote breveté du service fluvial muni d'un billet d'embarquement régulièrement délivré. Il en est de même pour les bâtiments de plus de cent tonneaux qui remontent le fleuve, sans que le capitaine ou patron se trouve à bord. 1881 19 maggio

Toutefois, pour les bâtiments qui partent des ports de Réni, d'Ismaïl ou de Kilia, pour descendre le bras de Soulina, l'emploi d'un pilote breveté ne devient obligatoire qu'en aval de Toultcha.

Les capitaines de remorqueurs qui ne sont pas munis du brevet de pilote fluvial sont également tenus de prendre un pilote breveté lorsqu'ils remorquent, un ou plusieurs bâtiments soumis au pilotage obligatoire, soit en amont soit en aval.

Les pilotes chargés de conduire les radeaux ou trains de bois sont tenus de s'assurer que les dimensions fixées par les articles 60 et 61 du présent Règlement n'ont pas été dépassées, et de faire inscrire ces dimensions sur le billet d'embarquement délivré aux dits pilotes (Art. 133).

Art. 86. — Le voyage en amont commence au moment où le navire quitte le port de Soulina pour remonter le fleuve ; il finit lorsque le navire arrive, soit à son port de destination, soit à Braïla, lorsqu'il est destiné pour un port situé en amont de ce dernier ou pour Matchin.

Le voyage en aval commence à Braïla ou à la sortie du port dans lequel le navire a pris sa cargaison ou ses expéditions s'il descend vide, dans le cas où ce port est situé en aval de Braïla; il finit au moment où le bâtiment prend son mouillage dans le port de Soulina.

1881 19 maggio

Les bâtiments partant de Matchin, de Podbachi ou d'un port situé en amont de Braïla, prennent leur pilote, pour le voyage en aval, lors de leur passage à Braïla; ceux qui partent des ports de Réni, d'Ismaïl ou de Kilia ont la faculté de le prendre en passant à Toultcha.

ART. 87. — Les bâtiments à voiles paient pour le pilotage du voyage à la descente, la taxe déterminée, en francs et centimes, par les tableaux ci après savoir:

PORT DE DÉPART pour la liquidation de la taxe	Taxe due pour le voyage jusqu'à:					
	Galatz	Réni	Toultcha	Ismaïl	Kilia	Soulina

1° *Taxe fixe* à payer par les bâtiments de plus de *cent tonneaux* et ne dépassant pas *cent cinquante tonneaux:*

	fr. cs.	fr. cs.	fr. cs.	fr. cs.	fr. cs.	fr. cs.
Braïla	10 75	21 50	55 00	60 00	80 00	110 00
Galatz	»	10 75	45 00	50 00	70 00	100 00
Réni	»	»	35 00	40 00	60 00	90 00
Toultcha	»	»	»	15 00	40 00	55 00
Ismaïl	»	»	»	»	22 00	70 00
Kilia	»	»	»	»	»	90 00

2° *Taxe fixe* à payer par les bâtiments de plus de *cent cinquante tonneaux* et ne dépassant pas *deux cents cinquante tonneaux:*

	fr. cs.	fr. cs.	fr. es.	fr. cs.	fr. cs,	fr. cs
Braïla	12 25	24 50	60 00	70 00	95 00	125 00
Galatz	»	12 25	50 00	55 00	80 00	112 00
Réni	»	»	40 00	45 00	70 00	100 00
Toultcha	»	»	»	20 00	45 00	60 00
Ismaïl	»	»	»	»	25 00	80 00
Kilia	»	»	»	»	»	105 00

1881
19 maggio

PORT DE DÉPART pour la liquidation de la taxe	Taxe due pour le voyage jusqu'à :					
	Galatz	Réni	Toultcha	Ismail	Kilia	Soulina
	fr. cs.	fr. cs.	fr. cs.	fr. cs.	fr. cs.	fr. cs.
Braïla	0 05	0 10	0 25	0 30	0 40	0 50
Galatz	»	0 05	0 20	0 25	0 35	0 45
Réni , ...	«	»	0 15	0 20	0 30	0 40
Toultcha	»	»	»	0 10	0 20	0 25
Ismaïl	»	»	»	»	0 10	0 35
Kilia	»	»	»	»	»	0 45

3° *Taxe proportionnelle* de tonnage à payer par les bâtiments de plus de *deux cents cinquante tonneaux:*

Les bâtiments à voiles paient, pour le pilotage du voyage à la remonte, les quatre cinquièmes seulement de la taxe déterminée par les tableaux qui précèdent, lorsqu'ils ont pris un pilote pour le voyage en amont.

Les bâtiments à vapeur paient, tant pour la remonte que pour la descente du fleuve, la moitié seulement de la taxe déterminée par ce qui précède pour les bâtiments à voiles; les bâtiments à vapeur qui effectuent leurs voyages entre les ports du Danube et les ports de la Mer Noire ou du Bosphore, peuvent être affranchis de toute taxe de pilotage fluvial, pourvu que le pilote du bord soit muni d'un brevet de pilote fluvial.

Les radeaux et trains de bois paient la taxe de pilotage pour leur voyage jusqu'à Soulina, sur le pied de cent-vingt cinq francs pour ceux qui partent de Galatz, de cent francs pour ceux qui partent de Réni,

1881 et de soixante-quinze francs pour ceux qui partent de
19 maggio Toultcha.

La taxe du pilotage fluvial est acquittée, tant pour la remonte que pour la descente, entre les mains du directeur de la Caisse de navigation de Soulina, au moment où le bâtiment piloté acquitte les droits de navigation à la sortie. Le directeur de la dite Caisse peut seul donner quittance valable du montant de la taxe de pilotage, mais il est loisible au capitaine du bâtiment piloté de verser directement la moitié de la taxe à son pilote, à titre d'avance.

Lorsqu'un bâtiment n'a pas été conduit par le même pilote fluvial à la remonte et à la descente, le capitaine est tenu de représenter au directeur de la Caisse de navigation la quittance de la somme qu'il aurait payée, à titre d'avance, au pilote du voyage à la remonte, et la Caisse ne perçoit, dans ce cas, que le solde revenant au dit pilote, tout en donnant quittance de la totalité de la taxe. Lorsque des bâtiments de mer servant d'allège remettent les marchandises qu'ils avaient embarquées au batiment allégé, sans l'accompagner jusqu'à Soulina, le pilote de l'allège peut toucher directement la totalité de son salaire, au moment où se termine le rechargement des marchandises allégées.

Le calcul du tonnage, pour la liquidation de la taxe du pilotage fluvial, s'opère suivant les règles fixées par le tarif de droits de navigation en vigueur à Soulina.

Art. 88. — Le pilote du service fluvial qui sort du Danube pour piloter un bâtiment en mer est tenu de présenter préalablement son brevet au sous-chef pi-

lote dudit service, lequel y appose un visa indiquant la date de la sortie. 1881 19 maggio

Le pilote est tenu de remplir la même formalité au moment ou il rentre dans le fleuve (Art. 135).

Art. 89. — Le capitaine qui a pris à son bord un pilote fluvial breveté n'en demeure pas moins, même dans le cas où le pilotage est obligatoire, responsable de l'observation des règlements de navigation et de police en vigueur sur le Bas-Danube, et notamment des articles 30 et 44 du présent Règlement.

CHAPITRE III.

Dispositions communes au pilotage à l'embouchure et dans le cours du fleuve.

Art. 90. — L'inspecteur et le capitaine du port de Soulina, chacun dans les limites de son ressort, prononcent sur les contestations survenues entre les pilotes brevetés et les capitaines de commerce, lorsque ces derniers réclament leur intervention.

Art. 91. — Les pilotes brevetés sont tenus de dénoncer, soit à l'inspecteur, soit au capitaine du port de Soulina, les contraventions commises en leur présence.

Il leur est interdit de s'intéresser, soit directement, soit indirectement, dans aucune opération ou entreprise d'allège ayant pour objet de remettre à flot un bâtiment échoué, sauf le cas où il a été conclu *à forfait* un contrat d'allègement au cabotage, pour tout le parcours du voyage dans le fleuve.

Art. 92. — La responsabilité du pilote est limitée à l'indication des passes navigables et des particula-

1881 19 maggio

rités de la navigation, en conséquence le capitaine qui abandonne à son pilote la direction de son navire le fait sous sa propre responsabilité.

Les pilotes qui par incapacité ou mauvaise volonté ont été cause d'un abordage, d'un échouement ou d'un naufrage, sont destitués, sans préjudice à l'action civile que les ayants-droit peuvent exercer contre eux devant les tribunaux compétents.

Si les faits qui ont amené le sinistre sont de nature à entraîner l'application d'une peine criminelle, les pilotes sont livrés aux Autorités compétentes pour être jugés conformément aux lois.

TITRE V.

DU SERVICE DES ALLÈGES.

CHAPITRE PREMIER.

Règles générales.

ART. 93. — Les opérations d'allège se divisent en deux classes:

1° Les opérations locales faites par un bâtiment de mer qui, pour franchir l'embouchure de Soulina, soit à l'entrée, soit à la sortie du fleuve, ou un bas-fond de l'intérieur, décharge tout ou partie de sa cargaison sur un plus petit bâtiment, pour la reprendre après avoir franchi l'obstacle;

2° Et les opérations de cabotage faites par des bâtiments à voiles ou par des transports à vapeur et chalands de remorque, qui prennent une cargaison dans un port du Bas-Danube et la consignent au bâtiment de mer dans le port ou sur la rade de Soulina.

ART. 94. — Nul ne peut entreprendre des opéra- 1881
tions locales et habituelles d'allège, avant d'avoir fait 19 maggio
immatriculer à l'inspection de la navigation, à Toultcha les bâtiments destinés à servir d'allèges, et s'être muni pour chaque bâtiment, d'une licence délivrée par le inspecteur, et qui doit toujours se trouver à bord (Art. 137).

Avant de délivrer la licence, l'inspecteur fait visiter les bâtiments destinés à servir d'allèges par une commission qui juge s'ils sont en bon état et qui constate, en même temps, leur capacité en tonneaux de registre et leur portée en quarters impériaux.

Les allèges immatriculées sont tenues de se soumettre chaque année, à une nouvelle visite, dont l'époque est fixée par l'inspecteur, si le résultat de l' examen est jugé satisfaisant, l'inspecteur en fait mention sur la licence de l'allège; dans le cas contraire, la licence est retirée jusqu'à ce que les réparations nécessaires aient été effectuées (Art. 138).

Les allèges, tant à voiles qu'à vapeur, ne peuvent avoir aucun vide dans la cale, sauf les vides dûment reconnus lors de l'examen qui a précédé la délivrance de la licence (Art. 139).

ART. 95. — Les bâtiments munis de papier de bord en règle peuvent être employés temporairement pour allèger d'autres navires, à charge par les capitaines de faire, pour chaque opération, une déclaration spéciale à l'inspecteur de la navigation, s'il s'agit d'alléger un bâtiment pour le passage des bas-fonds du fleuve, ou au capitaine du port de Soulina, s'il s' agit d'alléger au passage de l'embouchure. Cette déclaration

1881 19 maggio

est accompagnée du dépôt de tous les papiers du bâtiment destiné à servir d'allège, sauf le rôle d'equipage.

Sont affranchis, toutefois, de l'observation des formalités prescrites par l'alinéa précédent, les capitaines des bâtiments servant exceptionnellement d'allèges pour la traversée fluviale, lorsque lesdits bâtiments effectuent cette traversée en remorque d'un bateau à vapeur

Si le bâtiment servant d'allège est remorqué par le bateau à vapeur à la cargaison duquel appartient la marchandise allégée, le capitaine du bâtiment servant d'allège est simplement tenu de se présenter, au terme de son voyage, devant le capitaine du port de Soulina et de lui remettre un certificat signé par le capitaine du bateau à vapeur, constatant que la marchandise allégée lui a été rendue en totalité. Les expéditions nécessaires au bâtiment ayant servi d'allège, pour quitter le port de Soulina, ne peuvent lui être délivrées par le capitaine du port avant la remise de ce certificat.

Si le bâtiment servant d'allège est conduit par un remorqueur, de conserve avec le bâtiment allégé, le capitaine du premier de ces bâtiments est tenu de remplir toutes les formalités imposées par les articles 104 et 105 ci-après aux capitaines des bâtiments faisant des opérations d'allège au cabotage.

Si le bâtiment employé comme allège est entré dans le fleuve avec plus du tiers de sa charge, la taxe due pour l'entrée devient exigible immédiatement après la première opération d'allège.

Aucun bâtiment non immatriculé comme allège ne peut, toutefois, être employé en cette qualité, durant plus de quatre mois consécutifs, à partir de sa pre-

mière opération, à moins de remplir les formalités pre- 1881
scrites par l'article 94 (Art. 137). 19 maggio

Art. 96. — Tout patron d'allège immatriculée est soumis à un cautionnement de six cents francs qui est versé à la Caisse de navigation de Soulina. Ce cautionnement peut être remplacé par la garantie solidaire d'une personne notoirement solvable domiciliée dans l'un des ports du Bas-Danube.

La licence ne peut être délivrée par l' inspecteur avant le dépôt du cautionnement ou l'acceptation de la caution.

Le cautionnement ne peut être rendu, ni la caution déchargée, aussi longtemps que le bâtiment continue à fonctionner comme allège. Cette garantie peut être affectée au paiement des condamnations pécuniaires prononcées contre le patron d'allège, et dans ce cas, la licence est retirée au bâtiment, jusqu'à ce que le cautionnement ait été rétabli dans son intégrité.

Art. 97. — Les allèges immatriculées, de même que les bâtiments employés temporairement comme allèges, sont tenus d'avoir leur rôle d'équipage en ordre et de le présenter, à toute réquisition, à l'inspecteur de la navigation, au capitaine du port de Soulina et aux agents placés sous les ordres de ces derniers.

Les allèges immatriculées sont tenues, en outre, de porter leur numéro matricule, et les bâtiments employés temporairement comme allèges, le numéro de la dernière estampille apposée sur leur rôle d'équipage en execution de l'article 17 du présent Règlement. Ces numéros doivent être peints en blanc, de chaque côté de l'avant, en chiffres arabes d'un pied de hauteur (Art. 138).

1881
19 maggio

CHAPITRE II.

Des opérations d'allège locales.

ART. 98. — La surveillance des opérations d'allège locales qui s'effectuent dans le fleuve est exercée par l'Inspecteur de la navigation ou par ses agents, et celle des opérations qui s'effectuent à l'embouchure, par le capitaine du port de Soulina.

ART. 99. — Lorsqu'un bâtiment de mer décharge tout ou partie de sa cargaison à bord des allèges, le capitaine est tenu de placer à bord de chacune d'elles un gardien de son choix (Art. 138)

Pour les opérations d'allège locales accomplies dans le cours intérieur du fleuve, les allèges doivent, à moins d'être remorquées, naviguer de conserve avec les bâtiments allégés, et ne peuvent s'eloigner d'eux, sauf le cas de force majeure, avant de leur avoir rendu la totalité des marchandises allégés (Art. 139).

De leur côté, les capitaines des bâtiments allégés sont tenus, avant de prendre la mer, de payer aux patrons de leurs allèges le nolis convenu, ou d'en effectuer le dépôt au Capitanat du port, sur la demande écrite de ces derniers.

ART. 100. — Pour les opérations faites à l'embouchure du fleuve par les bâtiments qui prennent la mer les allèges sortent du port en même temps que les bâtiments allégés; mais si un bâtiment se sert de plusieurs allèges, le capitaine du port règle leur départ de telle sorte qu'elles n'aient pas à séjourner trop longtemps en rade avant de pouvoir effectuer le rechargement.

Dans aucun cas, qu'il s'agisse d'allèger un bâtiment sortant du port ou un bâtiment venant de la mer ou restant mouillé en rade, les allèges ne peuvent sortir de Soulina sans un laisser-passer du capitaine du port. 1881 19 maggio

Il est interdit aux allèges qui se rendent en rade de charger sur le tillac (Art. 138).

Art. 101. — Les allèges immatriculées et les bâtiments ayant servi d'allèges, qui remontent le fleuve ou qui rentrent dans le port de Soulina après avoir allégé un bâtiment de mer, peuvent être visités par les agents de l'inspection de la navigation ou du capitanat du port de Soulina.

Les patrons d'allèges sont tenus, en conséquence, d'ouvrir la cale et les cabines de leur bâtiment, à toute réquisition qui leur en est faite par lesdits agents (Art. 137).

Art. 102. — Si une allège employée à alléger un bâtiment sortant du fleuve rentre dans le port de Soulina par un motif quelconque, même de force majeure, avant d'avoir pu rendre la totalité des marchandises qu'elle avait embarquées, le capitaine ou patron est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bureau du capitaine du port, et cette déclaration est communiquée sans délai au directeur de la Caisse de navigation (Art. 138).

Art, 103. — Les allèges qui rentrent dans le port de Soulina, dans le cas prévu par l'article précédent, sont tenues de mouiller dans la partie inférieure du port, au point qui leur est indiqué par le bosseman. Elles sont soumises à la surveillance spéciale du capitaine du port sur la réquisition duquel les capitaines

1881 ou patrons sont tenus d'ouvrir la cale et les cabines
19 maggio de leur bâtiment (Art. 138).

CHAPITRE III.

Des opérations d'allège au cabotage.

Art. 104. — Les opérations d'allège par cabotage peuvent être faites par tous transports à vapeur, chalands de remorque, bâtiments à voiles ou allèges, munis de papiers réguliers, à charge, par les capitaines ou conducteurs, de se faire délivrer, pour chaque voyage, par les autorités consulaires ou locales compétentes, des ports dans lesquels ils prennent leur cargaison, un certificat faisant connaître l'objet de l'opération et la quantité de marchandises embarquée.

Ce certificat doit être produit en cours de voyage, à toute réquisition de l'inspecteur et de ses agents (Art. 137).

Art. 105. — Aussitôt que le bâtiment faisant une opération de cabotage arrive dans le port de Soulina, le conducteur est tenu de se rendre au bureau du capitaine du port et d'y présenter le certificat prescrit par l'article précédent (Art. 138).

Si le bâtiment décharge la totalité de sa cargaison dans le port de Soulina, il mouille à côté du bâtiment de mer qui doit recevoir la marchandise, et ne peut s'en éloigner qu'après avoir entièrement terminé le déchargement (Art. 139).

Si la cargaison doit être déchargée, en totalité ou en partie, sur la rade de Soulina, le conducteur du bâtiment remet le certificat prescrit par l'article 104 au capitaine du port, qui lui délivre le laisser-passer nécessaire pour sortir du port.

ART. 106. — Les articles 97, 100, 101, 102 et 103 qui précèdent, sont également applicables aux bâtiments qui font le service d'allège au cabotage. 1881 10 maggio

Toutefois, les transports à vapeur et chalands de remorque ne sont pas assujettis à l'obligation de se laisser visiter, conformément à l'article 100, à moins que l'une des parties ne le demande, ou en cas de soupçon de fraude.

CHAPITRE IV.

Dispositions spéciales au cas de force majeure.

ART. 107. — Lorsqu'un bâtiment est contraint par le mauvais temps de quitter la rade de Soulina, en laissant la totalité ou une partie de sa cargaison à bord de l'allège, le patron de l'allège rentre dans le port et conserve provisoirement son chargement, après avoir rempli les formalités prescrites par l'article 102 ci-dessus.

ART. 108. — Si, dans le cas prévu par l'article précédent, le bâtiment allégé ne reparait pas dans le délai de six jours, les patrons d'allèges ont la faculté de demander au capitaine du port l'autorisation de décharger leur cargaison et de la consigner entre les mains de qui de droit, et ils peuvent exiger le payement du nolis convenu, comme s'ils avaient remis la cargaison à bord du navire allégé, mais sans aucune augmentation.

Si, avant l'expiration du délai ci-dessus spécifié, le bâtiment revient en rade pour s'éloigner de nouveau, les jours écoulés ne sont pas comptés et un nouveau délai commence à partir du jour de son apparition.

1881
19 maggio

CHAPITRE V.

Dispositions spéciales au cas de fraude.

ART. 109. — En cas de présomption d'inexactitude ou de fausse indication de la capacité de l'allège, le capitaine marchand a la faculté de faire procéder à la vérification du tonnage par une commission spéciale nommée, suivant les cas, par le capitaine du port de Soulina ou par l'inspecteur de la navigation.

Les frais de l'expertise sont supportés par le capitaine qui l'a demandée, à moins que l'inexactitude ou la fausse indication ne soit constatée, auquel cas ils tombent à la charge de l'allège.

ART. 110. — S'il est prouvé qu'un détournement a été commis sur la cargaison mise à bord de tout bâtiment servant d'allège, le capitaine ou patron est soumis à l'amende édictée par l'article 139 du présent Règlement, sans préjudice aux poursuites criminelles appartenant aux autorités compétentes.

En outre de cette penalité, s'il s'agit d'une allège immatriculée, la licence du bâtiment lui est retirée pour trois mois au moins.

TITRE VI.

DU REMORQUAGE.

CHAPITRE PREMIER.

Règles générales.

ART. 111. — Nul ne peut entreprendre des opérations habituelles de remorquage à l'embouchure de Soulina ni sur le Bas-Danube en aval de Galatz, avant

d'avoir fait immatriculer au capitanat du port de Soulina les bâtiments destinés à servir de remorqueurs, et de s'être muni, pour chaque bâtiment, d'une licence délivrée par le capitaine de port (Art. 141). 1881 19 maggio

Art. 112. — La licence prescrite par l'article précédent doit toujours se trouver à bord; elle indique le tonnage du remorqueur, ainsi que la qualité et la force de son moteur (Art. 141).

Art. 113. — Les remorqueurs munis de la licence prescrite par les deux articles précédents sont tenus de porter le numéro de cette licence peint en blanc et en chiffres arabes d'un pied de hauteur, à bâbord et à tribord, sur une partie apparente de leur bordage extérieur (Art. 142).

Art. 114. — Lorsque des bâtiments ou transports conduits en remorque s'amarrent ou jettent l'ancre en rade de Soulina, dans un port ou sur tout autre point du Bas-Danube, en aval de Galatz, les remorqueurs ne peuvent larguer les amarres de remorque avant que les bâtiments ou transports remorqués n'aient fait leur évitée au vent ou au courant, et ne se trouvent en sécurité de mouillage (Art. 141).

Art. 115. — Lorsque le capitaine d'un remorqueur entreprend de remorquer, soit en rade de Soulina, soit dans le fleuve, en aval de Galatz, un ou plusieurs bâtiments, transports, radeaux ou trains de bois, pour lesquels la force de son bâtiment est insuffisante il est civilement responsable de tous les dommages qui peuvent en résulter.

Le capitaine d'un remorqueur qui entreprend de remorquer en aval de Galatz un radeau ou train de bois est tenu de s'assurer que le pilote dont l'emploi

1881 19 maggio

est prescrit par l'article 85 alinéa 2 se trouve à bord et qu'il est muni d'un billet d'embarquement en règle.

Art. 116. — Les dispositions des articles 114 et 115 qui précèdent sont obligatoires pour tous les bâtiments employés, en aval de Galatz et sur la rade de Soulina, à en remorquer d'autres, soit habituellement, soit accidentellement.

CHAPITRE II.

Du remorquage à l'embouchure.

Art. 117. — Les remorqueurs employés, soit habituellement, soit accidentellement, au service du port et de la rade de Soulina, sont tenus de se conformer strictement aux indications qui leur sont données par le capitaine de port ou par ses agents, en ce qui concerne le lieu d'amarrage ou de mouillage des bâtiments qu'ils remorquent à l'entrée.

Ils stationnent eux-mêmes dans la section du port qui leur est spécialement assignée par le capitaine de port, et ils ne peuvent s'y amarrer bord à bord au nombre de plus de deux (Art. 142).

Art. 118. — Il est interdit à tous bâtiments à vapeur de naviguer dans le port de Soulina avec des bâtiments amarrés bord à bord au nombre de plus de deux (Art. 142).

Art. 119. — Lorsque l'état de la mer ne permet pas aux pilotes de l'embouchure de se rendre en rade pour piloter les bâtiments à l'entrée, tout remorqueur sortant du port, pour aller prendre un bâtiment en remorque, est tenu de recevoir à bord, avant de sortir le pilote désigné à cet effet par le chef-pilote (Art. 142).

1881
19 maggio

CHAPITRE III.

De remorquage dans le fleuve.

ART. 120. — Est considéré comme faisant habituellement des opérations de remorquage entre Galatz et l'embouchure de Soulina, et soumis en conséquence à l'obligation de prendre la licence prescrite par l'article 111 du présent Règlement, tout remorqueur qui effectue, dans cette partie du fleuve, plus de trois opérations dans l'espace d'un mois (Art. 141).

ART. 121. — En cas d'échouement ou de naufrage d'un bâtiment, transport, radeau ou train de bois remorqué, en aval de Galatz, le capitaine du remorqueur en continuant son voyage, est tenu de donner avis de l'accident à la première embarcation du service de l'inspection qu'il rencontre.

Si l'échouement est imputable à la faute du remorqueur, celui-ci ne peut continuer son voyage avant qu'il ne soit constaté que la force de son moteur est insuffisante pour remettre à flot le bâtiment, transport radeau ou train de bois échoué (Art. 141).

Les dispositions du présent article sont applicables à tous bâtiments à vapeur employés au remorquage en aval de Galatz, soit habituellement, soit accidentellement.

TITRE VII.

DISPOSITIONS SPÉCIALES À OBSERVER DANS L'INTÉRÊT DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU BAS-DANUBE.

ART. 122. — Les règles de précaution prescrites par l'article 30 du présent Règlement aux capitaines ou patrons des bâtiments, trains de bois ou radeaux,

1881 naviguant ou stationnant sur le Bas-Danube, en aval de
19 maggio Galatz, s'appliquent notamment au matériel flottant employé aux travaux d'amélioration du fleuve et de ses embouchures, ainsi qu'aux ouvrages de toute nature tels que digues, jetées, éperons, quais, revêtements de rives, construits ou à construire par la Commission européenne du Danube ou par l'Autorité qui lui succèdera, et aux bouées et autres signaux placés par l'une ou par l'autre de ces autorités sur le fleuve ou sur les rives (Art. 144 et 145).

Art. 123. — Les capitaines ou patrons des bâtiments, transports, trains de bois ou radeaux sont également tenus de prendre les précautions nécessaires pour entraver le moins possible les travaux en cours d'exécution, notamment les travaux de dragage, et la construction des ouvrages entrepris ou à entreprendre sur le Bas-Danube, en aval de Galatz et à son embouchure.

A cet effet, les capitaines, de tous bâtiments à vapeur sont tenus de ralentir leur marche, autant qu'ils peuvent le faire sans danger pour leur propre bâtiment ou pour les bâtiments remorqués par eux, lorsqu'ils traversent une section fluviale sur laquelle des travaux de dragage ou autres sont en cours d'exécution et ce aussi longtemps qu'ils se trouvent entre les signaux spéciaux placés sur les rives, en amont et en aval du lieu des travaux (Art. 144 et 145).

Art. 124. — Lorsque des dragues à vapeur sont employées pendant la nuit sur le Bas-Danube, en aval de Galatz, le passage des sections où s'effectuent les travaux de dragage et le transport des déblais est interdit, sauf l'exception ci-après, à tous bâtiments à

voiles ou à vapeur, radeaux ou trains de bois, pendant tel nombre d'heures qu'il est jugé nécessaire et qu'il est déterminé par un avis spécial que la Commission européenne, ou l'Autorité qui lui aura succédé, fait publier à cet effet. 1881 19 maggio

Cette défense ne s'étend pas aux paquebots effectuant des voyages périodiques et affectés à un service postal régulier, sauf toutefois les cas de nécessité spéciale, dans lesquels le passage de nuit peut être interdit d'une manière absolue, par un simple avis de la Commission européenne ou de l'Autorité qui lui aura succédé (Art. 144 et 145).

TITRE VIII.

DES CONTRAVENTIONS.

CHAPITRE PREMIER

Fixation des amendes.

§ 1 er

Contraventions aux dispositions générales et à celles du titre premier sur la police de la rade et du port de Soulina.

ART. 125. — Toute contravention aux dispositions du deuxième alinèa de l'article cinq (5), du premier alinèa de l'article dix-sept (17) ou du premier alinèa de l'article vingt-trois (23), ou à l'une des dispositions des articles huit, dix, onze, quatorze, seize, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-sept et vingt-huit (8. 10, 11, 14 16, 18, 19, 20, 27 et 28) du présent Règlement est punie d'une amende de dix francs au moins et de cinquante francs au plus.

1881 19 maggio

Art. 126. — Le capitaine de tout bâtiment de mer autre que les paquebots affectés au service de messagerie, trouvé dans le Danube, et dont le rôle d'équipage ne porte pas l'estampille dont il est parlé à l'article dix-sept (17) du présent Règlement, ou ne porte qu'une ou plusieurs estampilles annulées, est passible d'une amende de vingt francs au moins et de cinq cents francs au plus.

L'amende est de vingt francs au moins et de deux cents francs au plus, pour tout capitaine d'un bâtiment de mer, qui, en cours de voyage entre Galatz et Soulina, se trouve dépourvu de son rôle d'équipage, ou refuse de le produire aux agents de l'inspection de la navigation.

Art. 127. — Toute contravention à l'article vingt-un (21) du présent Règlement est punie d'une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus.

Pour les contraventions commises contre les dispositions de l'article vingt-deux (22) ci-dessus, la peine est de vingt francs au moins et de deux cents francs au plus.

Art. 128. — Toute contravention à l'une des dispositions des articles vingt-quatre et vingt-cinq (24 et 25) ci-dessus est punie d'une amende de vingt francs au moins et de cent francs au plus.

§ 2.

Contraventions aux dispositions du titre II sur la police du fleuve.

Art. 129. — Toute contravention à l'une des dispositions des articles trente à quarante-six inclusivement, des articles quarante-huit à cinquante-neuf in-

clusivement, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante neuf et soixante-quatorze du présent Règlement (30 à 45, 48 à 59, 64, 65, 69 et 74), est punie d'une amende de trente francs au moins et de cent francs au plus. 1881 19 maggio

Le maximum de l'amende peut être porté à deux mille francs, dans le cas où il a été contrevenu aux dispositions de l'article 30 par un acte volontaire, commis de mauvaise foi, et de nature à compromettre la sécurité des bâtiments ou des échelles, bouées, signaux chemins de halage et autres établissements servant à la navigation (Art. 145).

Art. 130. — Tout conducteur d'un radeau ou train de bois trouvé naviguant dans le bras de Soulina avec un tirant d'eau supérieur à celui qui est indiqué par l'article soixante (60) du présent Règlement, est passible d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Toute contravention à l'une des dispositions de l'article soixante-un (61) et du deuxième alinéa de l'article cent-quinze (115) ci dessus est punie d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq mille francs au plus. Cette pénalité est également applicable au capitaine du remorqueur conduisant un radeau ou train de bois, à bord duquel ne se trouverait pas un pilote breveté régulièrement muni de son billet d'embarquement.

Toute contravention aux dispositions de l'article soixante-deux (62) ci-dessus est punie d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Art. 131. — Toute contravention à l'une des dispositions de l'article soixante-treize (73) du présent Rè-

1881 19 maggio

glement, relatives au jet et au débarquement du lest, est punie d'une amende de cent francs au moins et de cinq cent francs au plus.

§ 3.

Contraventions aux dispositions du titre III sur la police du port de Toultcha.

Art. 132. — Sont punies d'une amende de dix francs au moins et de cinquante francs au plus, les contraventions à l'une des dispositions des articles soixante-quinze, soixante-seize et soixante-dix-sept (75, 76 et 77) du présent Règlement.

§ 4.

Contraventions aux dispositions du titre IV sur le service du pilotage.

Art. 133. — Toute contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article treize (13) ou du deuxième alinéa de l'article quatre-vingt-cinq (85) du présent Règlement est punie d'une amende de cent cinquante francs au moins et de trois cents francs au plus. Toute contravention aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article soixante et dix-neuf (79) du présent Règlement, est punie d'une amende de cinquante francs au moins et de cent francs au plus.

Art. 134. — Tout refus des déclarations prescrites par l'article quatre-vingt (80) du présent Règlement, de même que toute inexactitude volontaire commise dans ces déclarations, soit par le capitaine, soit par le pilote, et toute contravention à l'article quatre-vingt-un (81) ci-dessus, sont punis d'une amende de cinquante francs au moins et de cent francs au plus.

ART. 135. — Tout capitaine qui, contrairement aux dispositions du dernier alinéa de l'article quatre-vingt-quatre (84) du présent Règlement, fait piloter son bâtiment entre Soulina et Braïla, même à la remonte et lorsqu'il se trouve lui-même à bord, par un pilote étranger au corps du pilotage fluvial, est passible d'une amende de cent francs au moins et de cent cinquante francs au plus. 1881 19 maggio

Le pilote fluvial, qui contrevient à l'une des dispositions de l'article quatre-vingt-huit (88) ci-dessus, est passible d'une amende de cinquante francs au moins et de cent francs au plus.

ART. 136. — Toute contravention commise par les pilotes brevetés de l'embouchure ou de service fluvial, ou par les chefs ou sous-chefs pilotes, contre les dispositions du présent Règlement ou contre les instructions qui leur sont données, et à raison de laquelle contravention il n'est point édicté de pénalité spéciale, est punissable d'une amende dont le maximum ne peut dépasser trois cents francs.

§ 5.

Contravention aux dispositions du titre V sur le service des allèges.

ART. 137. — Toute contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article quatre-vingt-quatorze (94) ou à l'une des dispositions des articles quatre-vingt-quinze, cent un et cent quatre (95, 101 et 104) du présent Règlement est punie d'une amende de cent francs au moins et de deux cents francs au plus.

ART. 138. — Toute contravention à la prescription édictée par le troisième alinéa de l'article quatre-vingt

1881 quatorze (94), de même que toute contravention à l'une
19 maggio des dispositions des articles quatre-vingt-dix-sept (97), du premier alinéa de l'article quatre-vingt-dix-neuf (99), des articles cent, cent deux, cent trois (100, 102, 103), et du premier alinéa de l'article cent cinq (105) du présent Règlement, est punie d'une amende de vingt francs au moins et de cent vingt francs au plus.

Art. 139. — Toute contravention à l'une des dispositions du quatrième alinéa de l'article quatre-vingt quatorze (94), du deuxième alinéa de l'article quatre vingt-dix-neuf (99), et du deuxième alinéa de l'article cent cinq (105) du présent Règlement, est punie d'une amende de quatre cents francs au moins et de douze cents francs au plus, et la même peine est applicable au capitaine ou patron de tout bâtiment ayant servi d'allège ou de toute allège immatriculée, qui, sans y être contraint par force majeure, s'éloigne, sur la rade de Soulina, du bâtiment allégé, avant de lui avoir rendu la totalité de sa cargaison.

Art. 140. — En tout état de cause, le bâtiment ou allège, à bord duquel une contravention a été commise, demeure affecté par privilège au paiement de l'amende encourue, pour le recouvrement de laquelle il peut être séquestré par l'inspecteur de la navigation ou par le capitaine du port de Soulina, suivant le cas (Art. 143).

§ 6.

Contraventions aux dispositions du titre VI sur le remorquage.

Art. 141. — Toute contravention à l'une des dispositions des articles cent onze, cent quatorze, cent vingt et

cent vingt-un (111, 114, 120 et 121) du présent Règlement est punie d'une amende de vingt francs au moins et de cent vingt francs au plus. 1881 19 maggio

La même pénalité est applicable à tout remorqueur qui entreprend, en aval de Galatz une opération pour laquelle la force de son moteur est insuffisante.

Art. 142. — Sont punies:

D'une amende de dix francs au moins et de trente francs au plus, les contraventions commises contre les dispositions de l'article cent treize (113);

D'une amende de vingt francs au moins et de soixante francs au plus, les contraventions commises contre l'une des dispositions des articles cent dix-sept et cent dix-neuf (117 et 119);

Et d'une amende de quarante francs au moins et de cent vingt francs au plus, les contraventions commises contre la disposition de l'article cent dix-huit (118) du présent Règlement.

Art. 143. — Les dispositions de l'article cent quarante (140) ci-dessus sont également applicables, pour le recouvrement des amendes, aux remorqueurs à bord desquels les contraventions ont été commises.

§ 7.

Contraventions contre les dispositions spéciales du titre VII.

Art. 144. — Toute contravention à l'une des dispositions des articles cent vingt-deux, cent vingt-trois et cent vingt-quatre (122, 123 et 124) du présent Règlement est punie d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus.

1881 19 maggio

Art. 145. — Lorsqu'une contravention commise contre l'une des dispositions desdits articles cent vingt-deux, cent vingt-trois et cent vingt-quatre (122, 123 et 124), ou une contravention prévue et punie par l'un des articles cent vingt-neuf et cent trente (129 et 130) du présent Règlement, est accompagnée ou suivie d'un dommage ou d'une avarie quelconque occasionné par le bâtiment, train de bois ou radeau contrevenant, aux ouvrages de la Commission européenne du Danube ou de l'Autorité qui lui aura succédé, à leur matériel flottant ou à quelqu'autre de leurs propriétés, l'amende encourue par le contrevenant est de dix francs au moins et de deux mille cinq cents francs au plus.

§ 8.

Injures et voies de fait.

Art. 146. — Toute offense ou injure commise et toute menace proférée contre les agents préposés au maintien de la police de la navigation ou à la perception des taxes établies à l'embouchure de Soulina, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de même que toute injure ou offense dirigée contre l'Autorité de laquelle lesdits agents tiennent leur pouvoir, est punie d'une amende de dix francs au moins et de cinquante francs au plus.

S'il y a voie de fait commise ou tentée contre les agents de la police ou de la perception des taxes, à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions, le maximum de l'amende peut être porté à trois cents francs.

1881
19 maggio

CHAPITRE II.

Règles pour l'application des amendes.

ART. 147. — Les amendes ne sont pas applicables aux contraventions occasionnées par des cas de force majeure.

ART. 148. — Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive.

Il y a récidive lorsque la contravention se renouvelle dans l'espace de deux ans.

Pour les conducteurs de radeaux ou trains de bois, il y a récidive dans la contravention commise contre les dispositions de l'article soixante (60) du présent Règlement, lorsque deux ou plusieurs radeaux ou trains de bois expédiés par le même propriétaire ou vendeur et ayant des dimensions supérieures à celles qui sont prescrites par ledit article, sont trouvés naviguant dans le bras de Soulina, sans être remorqués par un bateau à vapeur, entre le premier janvier et le trente-un décembre de la même année.

Dans le cas de l'article soixante-deux (62) ci-dessus, il y a récidive, lorsque la contravention a été commise à bord du même radeau ou train de bois, pendant deux ou plusieurs nuits, au cours du même voyage.

ART. 149. — Indépendamment des amendes auxquelles ils sont condamnés, les contrevenants peuvent être poursuivis devant les tribunaux compétents, à raison de la réparation civile des dommages qu'ils ont causés.

ART. 150. — Les capitaines sont personnellement responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

1881
19 maggio

Art. 151. — L'inspecteur de la navigation et le capitaine du port de Soulina connaissent des contraventions commises dans l'étendue de leur ressort, contre les dispositions du présent Règlement, et prononcent, en première instance, l'application des amendes encourues à raison de ces contraventions.

A défaut d'un jugement de condamnation intervenu en première instance, la Commission a la faculté d'évoquer l'affaire dans les trois mois de la déclaration de non-lieu du juge de première instance, et elle prononce, dans ce cas, en premier et dernier ressort.

La notification des jugements de condamnation est faite à Soulina, en la chancellerie de l'Autorité consulaire ou locale, de laquelle relève la partie condamnée. si la contravention a été commise pendant un voyage à la descente; elle est faite à la même autorité, dans le port de destination du bâtiment, lorsque la contravention a été commise pendant le voyage à la remonte: elle peut de même être faite valablement à la personne.

Art. 152. — Le montant des amendes est versé à Soulina, entre les mains du Directeur de la caisse de navigation, et pour les bâtiments de mer, ce payement est effectué, en tout état de cause, avant celui des droits de navigation qu'ils ont à payer en sortant du fleuve.

Art. 153. — L'appel contre les jugements en condamnation est porté dans les trois mois de la notification, soit devant la Commission européenne, ou devant l'Autorité qui lui succédera, soit devant le Tribunal mixte qui pourra être éventuellement institué à cet effet.

1881
19 maggio

En cas d'appel, le montant de l'amende est consigné, à titre provisoire, à la caisse de navigation et y reste en dépôt jusqu'à ce que la cause soit vidée.

Le jugement rendu sur l'appel est définitif et ne peut être l'objet d'aucun recours quelconque.

L'appel n'est plus recevable après l'expiration du délai de trois mois, à partir de la notification, et le montant de l'amende demeure définitivement acquis à la caisse de navigation.

Dispositions finales.

ART. 154. — Le présent Règlement entrera en vigueur le premier juillet 1881.

A partir de cette même date le règlement de navigation et de police en date du 10 novembre 1875 cesse d'avoir force de loi.

ART. 155. — Le présent Règlement pourra être modifié, selon les besoins, par la Commission européenne ou par l'Autorité internationale qui lui sera substituée en vertu de l'article 17 du Traité de Paris.

Fait à Galatz, le 19 mai 1881.

(*Firmati*) — ARENDT.
E. DE HAAN.
CAMILLE BARRÈRE.
H. T. SIBORNE.
N. REVEST.
PENCOVICI.
A. ROMANENKO.
CONST. ET. CARATHÉODORY.

1881
19 maggio

XLVI.*ter*

TARIF

des droits de navigation à prélever à l'embouchure de Soulina.

La Commission européenne du Danube,

Vu l'article 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856, portant que les frais des travaux exécutés pour dégager les embouchures du Danube et les parties de la mer y avoisinantes des obstacles qui les obstruaient, et ceux des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, seront couverts au moyen du prélèvement de droits fixes arrêtés par la Commission ;

Vu le tarif arrêté le 2 novembre 1865, pour fixer le montant de ces droits, tel qu'il est annexé à l'Acte-public relatif à la navigation des embouchures du Danube, signé à Galatz le même jour, et ratifié dans la séance de la Conférence de Paris en date du vingt-huit mars 1866 ;

Vu l'article 15 dudit Acte-public, portant qu'à l'expiration de chaque délai de cinq ans; et en vue de diminuer, s'il est possible, les charges imposées à la navigation, il sera procédé à une révision du susdit tarif, et que le montant des taxes sera réduit autant que faire se pourra, tout en conservant le revenu moyen jugé nécessaire;

1881
19 maggio

Vu le tarif arrêté à la suite de la première révision quinquennale, le 9 novembre 1870, et le tarif arrêté à la suite de la deuxième révision, le 10 novembre 1875;

Vu les dispositions adoptées le 18 novembre 1878, assurant une réduction progressive des taxes aux bâtiments qui effectuent le voyage du Danube plusieurs fois pendant la même campagne, et les dispositions du 29 mai 1879, modifiant les articles 7 et 10 du tarif ;

Arrête le tarif dont la teneur suit :

ART. 1. — Tout bâtiment à voiles ou à vapeur et tout transport sans aucune exception jaugeant cent tonneaux au moins, quittant le port de Soulina pour prendre la mer, et qui porte, d'après ses connaissements ou son manifeste une cargaison équivalente à plus du tiers de son tonnage, paie, par tonneau de jauge, et sur son tonnage total un droit fixe de navigation dont le montant est déterminé, en francs et centimes, par le tableau ci-après:

TONNAGE IMPOSABLE	Droit à payer par les bâtiments qui ont chargé	
	dans le port de Soulina	dans un autre port du fleuve
	fr. cs.	fr. cs.
de 100 à 150 tonneaux	0 40	0 70
» 151 » 200 »	1 00	1 35
» 201 » 250 »	1 45	1 80
» 251 » 300 »	1 80	2 20
» 301 » 400 »	2 10	2 50
» 401 » 500 »	2 30	2 70
» 501 » 600 »	2 40	2 85
» 601 » 700 »	2 45	2 95
» 701 » 800 »	2 50	3 00
de plus de 800 » . . .	2 55	3 05

1881 ART. 2. — Les droits de navigation déterminés
19 maggio par l'article précédent seront intégralement perçus lorsque la profondeur de la passe de l'embouchure de Soulina, relevée conformément à l'article 16 du présent tarif, sera de quinze pieds anglais au minimum.

Si la profondeur de ladite passe tombe au dessous de quinze pieds le montant des droits fixés par l'article précédent sera réduit de quinze pour cent par pied anglais de diminution de profondeur, mais cette réduction ne pourra jamais dépasser la proportion de soixante et quinze pour cent, correspondante à une profondeur minimum de dix pieds anglais. En conséquence, la réduction maximum de soixante et quinze pour cent continuera à être appliquée, quel que puisse être le chiffre de la profondeur de la passe au dessous de dix pieds anglais.

ART. 3. — Tout bâtiment, soit à voiles, soit à vapeur, paiera à son premier voyage de chaque année dans le Danube, les taxes entières qui lui seront applicables aux termes des dispositions du présent tarif.

Tout bâtiment qui fera un second voyage au Danube, pendant la même année, jouira, pour ce second voyage, d'une réduction de cinq pour cent, sur le montant des taxes intégrales sus-mentionnées.

Tout bâtiment qui fera un troisième voyage, pendant la même année, jouira pour ce troisième voyage, d'une réduction de dix pour cent sur les taxes intégrales sus-mentionnées; pour un quatrième voyage, cette réduction sera de quinze pour cent; pour un cinquième voyage, elle sera de vingt pour cent et ainsi de suite, c'est-à-dire, que pour chaque voyage posté-

rieur au premier et jusqu'au dix-septième, le bâtiment jouira d'une réduction additionnelle de cinq pour cent. 1881 19 maggio

La réduction moyenne afférente au dix-septième voyage étant ainsi de quarante pour cent de la taxe intégrale, cette réduction moyenne continuera à être appliquée pour tous les voyages postérieurs au dix-septième, conformément au tableau ci-après :

Nombre des voyages de l'année	Réduction % par voyage	Réduction moyenne % par voyage	Nombre des voyages de l'année	Réduction % par voyage	Réduction moyenne % par voyage
1	0	0	11	50	25
2	5	2.5	12	55	27.5
3	10	5	13	60	30
4	15	7.5	14	65	32.5
5	20	10	15	70	35
6	25	12.5	16	75	37.5
7	30	15	17	80	40
8	35	17.5	18	40	40
9	40	20	19	40	40
10	45	22.5	20	40	40

et ainsi de suite.

Le nombre des voyages effectués périodiquement par les bateaux des Compagnies publiques, d'après un programme arrêté d'avance, ne sera pas compté par chaque voyage d'un *seul* et même bâtiment, mais par *voyage périodique* des bâtiments de la Compagnie.

Néanmoins, il est entendu, qu'en aucun cas, les taxes de ces bâtiments ne peuvent être réduites de

1881 manière à les affranchir des droits de phares ou de
19 magg.o pilotage qui leur seront applicables.

Si dans le courant d'une année, les Compagnies publiques se trouvent dans l'impossibilité d'accomplir un ou plusieurs voyages, par suite de la suspension de la navigation du Danube résultant de toute autre cause que l'interruption hivernale, il leur sera accordé une réduction de taxe proportionnelle. Cette réduction sera déterminée à la fin de l'année par la Caisse de navigation, de manière que les bateaux des Compagnies jouissent, pour chaque voyage accompli, de la réduction de taxes moyenne dont ils auraient bénéficié, pendant la même saison, sous les conditions normales de la navigation.

Les dispositions ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments à vapeur à aubes, n'ayant pas plus de dix pieds anglais de tirant d'eau en pleine charge, appartenant à une entreprise publique, spécialement affectés au transport des passagers et à un service postal régulier, et effectuant, en conséquence, des voyages périodiques, d'après un programme arrêté d'avance. Ces bâtiments ne payent, à la sortie du fleuve, qu'un droit fixe de soixante centimes par tonneau de jauge, mais ce droit est toujours perçu, pour chaque voyage, sur la totalité du tonnage imposable, et sans qu'il soit tenu compte de la quotité du chargement.

Ces mêmes bâtiments sont, en outre, affranchis de tout droit à leur entrée dans le fleuve.

Art. 4. — Les droits de navigation dus en vertu du présent tarif sont calculés sur le tonnage net du bâtiment ramené au système de jaugeage adopté par la Commission européenne du Danube.

ART. 5. — Les bâtiments à voiles et les bateaux à vapeur autres que ceux désignés dans les deux derniers alinéas de l'article 3, qui entrent dans le port de Soulina en venant de la mer, et qui portent, d'après leurs connaissements ou leur manifeste, une cargaison équivalente à plus du tiers de leur tonnage, payent, pour l'entrée dans le fleuve, une taxe égale au quart de la taxe qui leur est imposée, pour la sortie, par les articles un, deux ou trois du présent tarif. 1881 10 maggio

Toutefois, ces mêmes bâtiments sont assujettis, pour l'entrée, au payement intégral de la taxe déterminée par lesdits articles un, deux ou trois, dans tous les cas où ils n'acquittent pas cette taxe pour la sortie.

En conséquence, les bâtiments soumis à la taxe d'entrée sont tenus d'en déposer le montant intégral, sur le pied des articles un, deux ou trois ci-dessus, immédiatement après leur entrée dans le fleuve, sauf restitution des trois quarts de cette taxe, au moment ou ils acquittent la taxe de sortie.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous transports qui entrent dans le port de Soulina en venant de la mer, et qui ne se trouvent pas dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 7 ci-après.

ART. 6. — Le dépôt de la taxe d'entrée peut être remplacé par la garantie d'une caution solidaire notoirement solvable, domiciliée dans le port de Soulina.

La taxe est intégralement exigible pour l'entrée, lorsque le bâtiment qui en a effectué le dépôt ne sort pas du fleuve, avec un chargement imposable, dans les douze mois suivant son entrée.

ART. 7. — Les bâtiments qui restent mouillés sur la rade de Soulina, pour y charger ou décharger, au

1881 19 maggio

moyen des allèges, tout ou partie de leur cargaison, sans entrer dans le port, ne sont pas assujettis aux droits établis par les articles 1, 2 ou 5 ci-dessus; ils ne paient qu'une taxe uniforme de cent francs par bâtiment, pour contribuer aux dépenses des établissements dont ils profitent.

Ceux des dits bâtiments qui sont entrés dans le port, mais sans y faire aucune opération de commerce qui serait de nature à les assujettir au paiement des taxes établies par les articles 1, 2, 3 ou 5 ci-dessus, acquittent, en sus du droit fixe de cent francs établi par l'alinéa précédent, une taxe de vingt-cinq centimes par tonneau, pour droits de phare et de pilotage. Cette taxe n'est perçue qu'une fois, à la sortie du port.

Les allèges nolisées pour transporter à travers l'embouchure la cargaison des bâtiments qui n'ont acquitté d'autres droits que ceux établis par le présent article, paient, pour chaque passage de l'embouchure, avec une charge complète ou partielle, un droit fixe d'un franc par tonneau, sur leur tonnage total.

Les allèges employées au débarquement du lest sont affranchies de toute taxe.

Les droits de vingt-cinq centimes et d'un franc par tonneau, respectivement imposés par le présent article aux bâtiments de mer et aux allèges, sont calculés, pour les bateaux à vapeur, sur le tonnage net, conformément à l'article 4.

Art. 8. — Tout radeau ou train de bois, quittant le port de Soulina pour prendre la mer, paie un droit fixe de navigation dont le montant est déterminé en francs et centimes par le tableau qui suit:

1881
19 maggio

RADEAUX OU TRAINS DE BOIS d'une largeur	Droits à payer par les radeaux ou trains de bois ayant un tirant d'eau de plus de						
	de 10 pieds ou au-dessous	10 pieds à 11 pieds	11 pieds à 12 pieds	12 pieds à 13 pieds	13 pieds à 14 pieds	14 pieds à 15 pieds	15 pieds à 16 pieds
	frs.	frs.	frs.	frs.	frs.	frs.	frs.
De moins de 40 pieds	100	150	200	250	300	350	400
De 40 pieds au moins et de moins de 50 pieds	200	200	250	300	350	400	450
De 50 pieds au moins et de moins de 60 pieds	300	300	300	350	400	450	500
De 60 pieds au moins et de moins de 70 pieds	400	400	400	400	450	500	550
De 70 pieds et au-dessus . . .	500	500	500	500	500	550	600

Les radeaux et trains de bois ayant un tirant d'eau de plus de 16 pieds paient, en sus de la taxe déterminée par la derniére colonne du tableau qui précède, une taxe additionnelle de cinquante francs par pied ou par fraction de pied dépassant le tirant d'eau de seize pieds.

L'épaisseur des arbres formant la quille est comprise dans le mesurage du tirant d'eau, et la largeur servant de base à la taxation est la largeur maximum du radeau ou train de bois. Ces dimensions sont mesurées en pieds anglais.

Art. 9. — Les bâtiments de guerre sont affranchis de toute taxe, tant à l'entrée qu'à la sortie de l' embouchure de Soulina.

Il en est de même pour les remorqueurs, lorsqu'ils ne sont pas employés à transporter, comme allèges, une partie de la cargaison des bâtiments remorqués.

1881 19 maggio

Art. 10. — Les bâtiments et transports qui entrent dans le port de Soulina et qui en ressortent avec moins du tiers de leur charge, sont affranchis des droits établis par les articles 1, 2, 3 et 5 ci-dessus, mais s'ils jaugent plus de cent tonneaux, ils acquittent, à la sortie, une taxe de vingt-cinq centimes par tonneau, pour droits de phare et de pilotage.

La même taxe est acquittée par les bâtiments de mer faisant exceptionnellement service d'allège, et ce, outre le droit d'un franc par tonneau imposé par l'alinéa trois de l'article 7 ci-dessus.

Les bâtiments de mer ou allèges qui cherchent abri dans le port de Soulina contre le mauvais temps, ceux qui, par suite d'un accident quelconque, sont obligés de se réfugier dans le port et se trouvent empêchés de continuer leur voyage de mer, sont affranchis de tout droit, pourvu qu'ils reprennent la mer sans faire aucune opération de commerce, avant l'échéance de l'année à partir de la rentrée du bâtiment ou allège.

Art. 11. — Tout bâtiment à voiles ou à vapeur, et tout transport sans aucune exception, qui entre dans le port de Soulina, en venant de la mer, et qui porte, d'après ses connaissements ou son manifeste, une cargaison équivalente à plus du tiers de son tonnage, mais qui décharge dans ledit port une partie seulement de sa cargaison, et reprend la mer avec le surplus, pour continuer son voyage vers un autre port, sans remonter le fleuve, paie les droits de navigation déterminés ci-après, savoir :

Si le bâtiment quitte le port de Soulina, avec une quantité de marchandises n'excédant pas le tiers de celle avec laquelle il est entré, il paie les trois quarts

de la taxe déterminée par les articles un ou deux du présent tarif; 1881 19 maggio

S'il quitte ledit port avec une quantité de marchandises excédant le tiers mais n'excédant pas les deux tiers de celle avec laquelle il est entré, il paie la moitié de la taxe déterminée par lesdits articles un ou deux ;

Et s'il quitte ledit port avec une quantité de marchandises excédant les deux tiers de celle avec laquelle il est entré, il paie le quart de la taxe déterminée par les mêmes articles un ou deux, mais sans que cette taxe puisse être inférieure à vingt-cinq centimes par tonneau, sur son tonnage imposable total.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, la taxe fixée par le présent article est perçue une seule fois, pour l'entrée dans le fleuve, et le bâtiment qui l'acquitte est affranchi de toute autre taxe pour la sortie.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux bâtiments qui déchargeant une partie de leur cargaison à Soulina, embarquent également des marchandises dans ce port. Ces bâtiments retombent, tant pour le paiement des taxes d'entrée que pour le paiement des taxes de sortie, sous l'application pure et simple des articles un, deux ou trois et de l'article cinq du présent tarif.

Art. 12. — Les droits établis par les articles précédents comprennent :

La taxe imposée aux bâtiments pour couvrir les dépenses des travaux et autres améliorations effectuées par la Commission européenne ;

Les droits actuellement en vigueur pour l'entretien des phares composant le système d'éclairage des bouches du Danube ;

1881 19 maggio

Les droits destinés à couvrir les dépenses occasionnées par le service du pilotage dans la passe de Soulina, et celles des autres établissements institués en vue de faciliter la navigation.

Indépendamment de ces droits, les bâtiments ne sont assujettis à aucune autre taxe ou redevance quelconque, sauf le salaire des pilotes du fleuve, qu'ils acquittent, pour la remonte et pour la descente, de même que les radeaux et trains de bois, conformément à l'article 87 du Règlement de navigation et de police applicable au Bas-Danube.

ART. 13. — Le montant des droits est versé entre les mains du directeur préposé à la gestion de la Caisse de navigation du port de Soulina, lequel en délivre quittance.

Un état indiquant la réduction en francs des monnaies en usage sur le Bas-Danube est constamment affiché dans le bureau de perception.

Cet état est révisé suivant les circonstances.

Les droits dont l'exigibilité est contestée ou la liquidation critiquée par les parties sont versés à la caisse de navigation, à titre de dépôt.

Les demandes en restitution entière ou partielle des droits payés sont portées devant la Commission européenne ou devant l'autorité internationale qui la remplacera ; elles doivent être formulées par écrit, dans les trois mois du paiement ou du dépôt, à peine de déchéance.

ART. 14. — L'unité de jauge adoptée par la Commission européenne est une capacité de 100 pieds cubes anglais, soit 2 mètres cubes, 83.

Le tonnage des bâtiments est tiré des papiers de bord, mais les capitaines dont les bâtiments ont été jaugés par le bureau de vérification attaché au capi-

tanat du port de Soulina, suivant la règle applicable aux bâtiments vides, sont admis à payer leurs taxes sur la base du tonnage indiqué par le certificat de jaugeage délivré par le capitaine du port. 1881 10 maggio

Art. 15. — Les bâtiments entrant dans le Danube, sans papiers indiquant leur tonnage, sont soumis à un jaugeage approximatif effectué par les officiers vérificateurs assermentés attachés au capitanat du port de Soulina, et le montant des taxes à payer est calculé sur le tonnage constaté par cette opération.

Il est procédé de même si le tonnage porté sur les papiers de bord est notoirement inexact.

Ce jaugeage est effectué, dans l'un et dans l'autre cas, sur l'ordre du capitaine de port, soit d'office, soit à la réquisition du directeur de la caisse de navigation, et l'autorité consulaire compétente est avertie du moment où il doit y être procédé, afin qu'elle puisse assister à l'opération, si elle le juge à propos.

S'il y a incertitude ou contestation sur la quotité du chargement d'un bâtiment, dans l'un des cas prévus par les articles 1, 5 ou 11 du présent tarif cette quotité est également l'objet d'une évaluation faite par les officiers vérificateurs ; l'autorité consulaire compétente est dûment appelée à y assister.

Lorsque la contestation relative à la quotité d'un chargement est élevée par le capitaine du bâtiment, sur l'évaluation faite par le bosseman, le capitaine est tenu de porter sa réclamation devant le capitaine du port, avant de quitter le port ou de commencer son déchargement, à défaut de quoi, l'évaluation du bosseman est définitivement maintenue, et aucune réclamation n'est plus admise contre la taxation.

1881 Les jaugeages et évaluations faits par les officiers
19 maggio vérificateurs ne donnent lieu à aucun frais, mais ils ne peuvent être l'objet d'aucun appel ou recours quelconque.

Art. 16. — Les profondeurs, d'après lesquelles sont déterminés les droits établis par le présent tarif, sont relevées dans la passe de Soulina, en pieds anglais.

Les sondages sont opérés sous la direction et la responsabilité de l'ingénieur préposé aux travaux d'amélioration de l'embouchure ; les résultats en sont affichés au bureau de la caisse de navigation et à l'office du capitaine du port.

Si l'état de la mer ne permet pas d'effectuer les sondages, le montant des droits à percevoir est basé sur la dernière profondeur constatée.

Il ne peut être exigé, pour les taxes de sortie, aucun paiement supplémentaire de la part des bâtiments, ni, sauf le cas d'erreur dûment constatée dans les sondages, aucune restitution partielle, de la caisse de navigation, à raison de la différence, quelque grande qu'elle puisse être, entre la profondeur de l'embouchure au moment de la sortie du bâtiment, et celle qui a servi de base à la liquidation des taxes payées.

Art. 17. — Tout bâtiment, train de bois ou radeau, qui tente, par un moyen quelconque, de se soustraire, en tout ou en partie, au paiement des droits fixés par le présent tarif, est passible, outre les droits qu'il aura à payer conformément à ce qui précède, d'une amende du double au moins et du quadruple au plus de ces droits.

Si l'indication du tonnage portée sur les papiers de bord, ou la déclaration relative à la quantité de marchandises débarquée ou embarquée à Soulina dans

le cas de l'article 11 ci-dessus, parait frauduleuse, il est procédé, dans la forme prescrite par l'article 15 ci-dessus, à la vérification de la capacité du bâtiment ou de la quantité de marchandises sur laquelle il aura été opéré, comparativement au tonnage total. 1881 19 maggio

L'application de l'amende est prononcée, en premier ressort, par le capitaine du port de Soulina; la sentence de condamnation est notifiée à la partie condamnée, dans les formes prescrites par l'article 151 du règlement de navigation et de police en vigueur en aval de Galatz.

L'appel des condamnations est porté, soit devant la Commission européenne ou devant l'Autorité qui lui succédera, soit devant le tribunal mixte qui pourra être éventuellement institué à cet effet.

Il est interjecté dans les trois mois de la notification, à peine de nullité.

Les jugements rendus sur appel ne sont plus susceptibles d'aucun recours.

Les condamnations prononcées par le capitaine du port sont exécutoires nonobstant l'appel; en cas de pourvoi, le montant de l'amende est consigné, à titre de dépôt, dans la caisse de navigation, où est également versé le montant des condamnations devenues définitives.

ART. 18. — Les commandants des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article 19 du Traité de Paris, sont appelés à assurer le paiement des droits établis par le présent tarif et des condamnations devenues définitives, vis-à-vis des bâtiments de leur nationalité et de ceux dont ils ont qualité de protéger le pavillon, soit en

1881 19 maggio

vertu des traités ou des usages, soit en vertu d'une délégation générale ou spéciale.

L'action des bâtiments de guerre est demandée, en règle, par l'entremise du capitaine du port de Soulina, sur la réquisition du directeur de la Caisse de navigation.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour exercer une action coërcitive vis-à-vis d'un bâtiment contrevenant, le capitaine du port a recours à l'intervention du bâtiment de guerre roumain stationné à Soulina.

ART. 19. — Le présent tarif entrera en vigueur la premier février 1881, jour à partir duquel le tarif du 10 novembre 1875, cessera d'être appliqué.

Fait à Galatz, le 31 décembre 1880.

(*Firmati*) — ARENDT.
E. DE HAAN.
CAMILLE BARRÉRE.
H. T. SIBORNE.
M. SIMONDETTI.
PENCOVICI.
A. ROMANENKO.
CONST. ET. CARATHÉODORY.

Révisé à Galatz, le 19 mai 1881.

(*Firmati*) — ARENDT.
E. DE HAAN.
CAMILLE BARRÉRE.
H. T. SIBORNE.
N. REVEST.
PENCOVICI.
A. ROMANENKO.
CONST. ET. CARATHÉODORY.

XLVI.*quater*

1881, maggio 19.

GALATZ.

Istruzione speciale all'ispettore della navigazione del Basso Danubio, stabilita in virtù dell'art. 9 dell'Atto pubblico firmato a Galat il 2 novembre 1865(*).

Dispositions générales.

§ 1 . — Conformément à l'article 3 du Règlement de navigation et de police applicable à la partie du Bas-Danube située en aval de Galatz, arrêté par la Commission européenne du Danube, le 19 mai 1881 (**) l'inspecteur de la navigation est préposé à la police du Bas-Danube, à l'exclusion du port de Soulina.

La résidence de l'inspecteur est fixée à Toultcha, et il ne peut s'éloigner de son ressort, sans un congé de la Commission européenne.

Ses attributions comprennent notamment:

La surveillance des bâtiments naviguant entre Galatz et la limite supérieure du port de Soulina, et la surveillance du chemin de halage, en ce qui touche la police fluviale, dans les mêmes limites;

(*) Vedi a pag. 64 del vol. II della Raccolta.
(**) Vedi documento precedente n. XLVI.*bis*

1881 Le service du pilotage fluvial;

19 maggio Le service des allèges et la surveillance de leurs opérations, en tant qu'elles s'effectuent sur le cours du fleuve, en dehors du port de Soulina;

Le service du sauvetage et les premiers actes conservatoires en cas de sinistre survenu dans le fleuve.

L'inspecteur prononce en première instance sur les contraventions commises contre les dispositions du règlement de navigation et de police ci-dessus énoncé, en tant que ces contraventions sont commises ou constatées dans l'étendue de son ressort.

§ 2. — Le bureau de l'inspecteur est établi à Toultcha et se compose d'un chancelier, d'un commis et d'un garçon de bureau.

Les attributions du chancelier sont les suivantes:

Il est autorisé à recevoir les actes et déclarations faits au bureau ou dans l'étendue du ressort de l' inspection, sans que la présence de l'inspecteur soit nécessaire, sauf toutefois les cas où les parties intéressées ou les témoins prêtent serment;

Il peut constater les contraventions et les cas d'avarie et dresser tous actes d'information;

Il ne peut agir seul en cas de naufrage, ni prononcer l'application des amendes de police;

Il délivre des copies conformes de tous actes et jugements dont les minutes sont déposées dans la chancellerie de l'inspection;

Il peut, enfin, être investi de la plénitude des attributions de l'inspecteur en cas d'empêchement prolongé de ce dernier, mais en vertu d'une délégation spéciale approuvée pour chaque fois par la Commission européenne.

§ 3. — Les surveillants placés sous les ordres de l'inspecteur pour l'assister dans l'exercice de la police fluviale, conformément au deuxième alinéa de l'article 3 du réglement du 19 mai 1881, sont au nombre de trois et chacun d'eux est préposé spécialement à la surveillance de l'une des quatre sections fluviales déterminées ci-après: 1881 19 maggio

La première section s'étend d'Isaktcha au Tchatal de Saint-Georges;

La seconde, du Tchatal de Saint-Georges inclusivement à l'embouchure inférieure de la Papadia, dans le canal de Soulina;

La troisième, de l'embouchure de la Papadia, jusqu'au milliaire N° 18;

Et la quatrième, du milliaire N° 18 jusqu'à la limite d'amont du port de Soulina.

Les surveillants des deuxième et troisième sections sont tenus de résider dans les limites de leurs sections respectives; ils ne peuvent, s'éloigner de leur résidence sans un congé par écrit de l'inspecteur, sauf, bien entendu, les tournées et voyages qu'ils font pour les besoins de leur service. Le service de la première et quatrième section est fait par le surveillant-patron du bateau d'inspection.

Le personnel de l'inspection ainsi que le chef pilote, ses agents et le sous-chef des pilotes fluviaux, sont nommés par la Commission européenne.

Le chef-pilote réside à Galatz et le sous-chef-pilote à Soulina.

§ 4. — Deus petits bateaux à vapeur à hélice sont affectés au service de l'inspection pour les tournées de surveillance à effectuer entre Galatz et Soulina. Le ser-

1881 19 maggio

vice et les voyages de ces deux bateaux sont l'objet d'un règlement spécial.

Les surveillants de la deuxième et de la troisième section sont munis chacun d'une embarcation qui leur est fournie, avec tous ses agrès par la Commission européenne, mais à l'entretien de laquelle il sont tenus de pourvoir à leurs propres frais.

§ 5. — L'inspecteur fait au moins deux voyages d'inspection par mois, de Galatz à Soulina, indépendamment des tournées plus fréquentes qu'il est dans le cas de faire pour les besoins accidentels de son service.

Les surveillants embarqués en qualité de patrons sur les deux bateaux à vapeur de l'inspection, effectuent leurs voyages conformément aux dispositions du règlement sur le service desdits bateaux.

Les surveillants de la troisième section sont tenus de parcourir, une fois par jour, soit par terre soit par eau, et alternativement, une moitié de la section fluviale qui leur est assignée.

§ 6. — Le pavillon de la Commission est arboré, du lever au coucher du soleil, devant le bureau de l'inspection, à Toultcha, et devant les habitations des surveillants; ce même pavillon est porté à l'arrière par les embarcations de service, et par les bateaux à vapeur, pendant les tournées d'inspection.

Le pavillon de la Commission est hissé, en outre, en tête de mât par les bateaux à vapeur de l'inspection, lorsqu'il se trouve à bord un ou plusieurs délégués, l'inspecteur ou le chef du service technique.

La forme et les dimensions des pavillons sont réglées par une instruction spéciale.

L'inspecteur et les surveillants sont munis, en outre d'un brevet qui leur sert à établir leur qualité. 1881 19 maggio

§. 7. — L'inspecteur a soin de tenir la Commission européenne dûment informée de tout ce qui concerne la police de la navigation.

Les surveillants ont à rendre compte à l'inspecteur de tous les faits intéressant la navigation, qu'ils se trouvent à même d'observer. Ils son chargés spécialement de veiller au maintien des bouées et autres signaux placés sur la voie fluviale et sur les rives, ainsi que des bornes milliaires et des poteaux d' amarrage ; ils opèrent journellement les sondages nécessaires pour constater la profondeur du chenal navigable sur les bas-fonds situès dans l étendue de leur section, et ils communiquent le résultat de ces sondages à l' inspecteur, dans le plus court délai possible.

L'inspecteur, de son côté, fait afficher les profondeurs relevées, sur le point de la rive choisi à cet effet dans le port de Toultcha, de telle sorte que les capitaines des bâtiments naviguant à la descente en soient informés.

Il transmet à la Commission, ainsi qu'au chef du service technique, à la fin de chaque mois, un état des profondeurs relevées chaque jour, par les surveillants, sur les différents bas-fonds.

Les surveillants embarqués sur les bateaux à vapeur de l'inspection, en qualité de patrons, sont tenus chaque fois qu'ils arrivent à Soulina après un voyage d'inspection, de remettre, sans aucun retard, au chef du service technique et au capitaine du port de Soulina l'état des profondeurs du chenal d'après les derniers sondages.

1881 19 maggio

Dans les saisons de l'année où les profondeurs sont variables, l'inspecteur communique le résultat des sondages à la Commission européenne à Galatz, de même qu'au chef du service technique et au capitaine du port de Soulina, deux fois au moins par semaine, et il lui signale par voie télégraphique les changements considérables qui viennent à se produire brusquement.

L'inspecteur a également soin d'avertir la Commission européenne, ainsi que le capitaine du port de Soulina, par la voie la plus prompte possible, de l'état du fleuve au moment de sa prise par les glaces et à celui de la débâcle.

§ 8. — L'inspecteur, le chancelier de l'inspection et les surveillants ont le droit de se rendre, dans l'exercice de leurs fonctions, à bord de tout bâtiment, quelque soit son pavillon, mais il ne font usage de cette faculté que dans le cas où l'intérêt de leur service l'exige absolument, et le plus rarement possible. Il est bien entendu qu'ils ont à justifier de leur qualité, par la production de leur brevet, vis-à-vis de tout capitaine auquel ils sont dans le cas d'adresser une réquisition en matière de police de la navigation.

Les capitaines, et les gens de leur équipage, peuvent être requis de comparaître devant l' inspecteur, mais en règle, leurs dépositions doivent être reçues à bord.

Les agents de l'inspection n'ont point à demander aux capitaines d'autres justifications que celles qui sont nécessaires pour prouver l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements. Ils se bornent, en règle générale, à demander la production du rôle d'équipage, lequel doit porter l'estampille de la caisse de

navigation de Soulina, conformément à l'article 17 du Règlement du 19 mai 1881, et qui contient toutes les indications nécessaires pour donner le signalement exact du bâtiment; ils se font présenter, en outre, le certificat prescrit par l'article 74 du susdit Règlement concernant la police du lest. Si le rôle d'équipage ne se trouve pas à bord, les agents de l'inspection sont autorisés à demander la production de tous autres documents nécessaires pour constater exactement les noms et la nationalité du bâtiment et de son capitaine. 1881 19 maggio

Pour déterminer exactement les attributions de l'inspecteur et de ses agents, il est à relever surtout que le maintien de la police fluviale constitue leur seule tâche, et qu'ils n'ont pas à intervenir dans le règlement des contestations civiles qui peuvent naître par suite de contraventions commises contre les règlements. L'action de l'inspecteur ne doit s'exercer qu'aussi longtemps que l'intérêt public du maintien de la police est en jeu; elle doit s'arrêter aussitôt qu'il ne s'agit plus que d'intérêts privés rentrant dans le ressort de la juridiction civile.

Dispositions spéciales.

TITRE I.

Du pilotage fluvial.

§ 9. — Le corps des pilotes chargés de diriger les bâtiments sur le cours intérieur du fleuve, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre II. du Règlement du 19 mai 1881, se compose:

1881
19 maggio

D'un chef-pilote résidant à Galatz;

D'un sous-chef-pilote résidant a Soulina.

Et de pilotes brevetés spécialement destinés au service fluvial; ces pilotes sont divisés en deux classes, la première classe comprenant les pilotes spécialement aptes à diriger les bateaux à vapeur.

Le chef-pilote est tenu d'avoir, son bureau principal à Galatz, et d'avoir, en outre, un bureau à Braïla et un autre à Toultcha, auxquels sont préposés des pilotes nommés par la Commission, lesquels fonctionnent au nom du chef-pilote et sous sa direction.

§ 10. — La direction du corps des pilotes du fleuve appartient à l'inspecteur de la navigation. La Commission européenne, nomme le chef-pilote et le sous-chef; elle nomme également, l'inspecteur entendu, les pilotes ordinaires du service fluvial, ainsi que les pilotes préposés aux bureaux du chef-pilote, le tout sur les propositions de l'inspecteur de la navigation. L'inspecteur juge et punit les contraventions commises par les pilotes dans l'exercice de leurs fonctions; il maintient l'ordre et la discipline parmi eux, et prononce sur les differends relatifs au service du pilotage, qui peuvent survenir, soit entre les pilotes, soit entre ces derniers et leurs chefs.

Le chef-pilote dirige spécialement, sous la surveillance de l'inspecteur, le service du pilotage à la descente; le sous-chef résidant à Soulina veille à ce que les pilotes qui ont dirigé les bâtiments pendant le voyage d'aval retournent à leur poste, il vise les brevets de ceux qui pilotent les bâtiments pendant leur traversée de la Mer Noire, et il procure aux capitaines qui lui en font la demande, soit directement soit par

l'entremise du capitaine du port, des pilotes brevetés pour le voyage à la remonte. 1881 19 maggio

Les pilotes brevetés pour le service fluvial sont seuls admis à exercer entre Braïla et Soulina, le pilotage obligatoire, tant à la remonte qu'à la descente.

§ 11. — Nul ne peut être reçu pilote du service fluvial, à moins de justifier qu'il est âgé de plus de vingt-quatre ans, et de moins de quarante-cinq ans, qu'il a au moins quatre ans de navigation maritime, et qu'il possède les connaissances nécessaires pour l'exercice de la profession de pilote.

Les aspirants subissent, à cet effet, un examen spécial devant une commission composée:

De l'inspecteur de la navigation;

De deux capitaines du commerce;

Du chef-pilote et de deux pilotes brevetés de première classe.

Cette commission est présidée par l'inspecteur, dans le bureau duquel elle tient ses séances.

Les aspirants sont examinés notamment sur la connaissance de la boussole, sur la pratique de la manœuvre des bâtiments à voiles et à vapeur, sur le maniement du gouvernail, sur le calcul du tirant d'eau des bâtiments, sur les précautions à prendre au passage des courbes, sur la pratique du sondage au plomb ou à la perche, sur les manœuvres du mouillage et de l'appareillage, sur la connaissance des conditions du fleuve, entre Braïla et l'embouchure, notamment dans les passes difficiles, et sur les bas-fonds, sur les mesures à prendre en cas de danger d'abordage, d'échouement ou de naufrage, sur la mise à flot ou le sauvetage des bâtiments échoués ou naufragés.

1881
19 maggio

L'examen porte également sur la connaissance des dispositions en vigueur sur la police de la navigation, et des signaux placés sur la voie fluviale et sur les rives.

Les résultats de chaque examen sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres de la commission, et qui reste déposé auxa rchives de l' inspection. Sont également admis à piloter leurs propres bâtiments les capitaines des bâtiments de mer qui se soumettent à toutes les condictions prescrites pour l'admission des pilotes fluviaux.

Les pilotes qui ont subi l'épreuve de cet examen de la manière la plus satisfaisante et les pilotes en exercice qui, d'après les rapports du chef-pilote et les témoignages des capitaines, donnent des preuves spéciales d'habilité dans la direction des bâtiments, composent la première classe des pilotes fluviaux et sont appelés, en cette qualité, à piloter les bateaux à vapeur. Aucun pilote ne peut toutefois être maintenu parmi les pilotes de première classe après deux accidents, tels que collision ou échouement, éprouvés par les bâtiments qu'il a été chargé de diriger, et il en est de même après un seul cas de naufrage, lorsque les accidents ou le naufrage sont imputables à la faute du pilote. En tout état de cause, si la collision ou échouement a entraîné une depense quelconque ou à la charge des bâtiments engagés dans l'accident ou la charge de leur cargaison, le brevet est provisoirement retiré aux pilotes desdits bâtiments et ne peut leur être rendu sans une autorisation spéciale de la Commission.

Tout membre du corps des pilotes reçoit un brevet constatant sa qualité. Ce brevet est signé par l'inspec-

teur. Les brevets délivrés aux pilotes font mention de la classe à laquelle appartient le titulaire, et ils doivent être visés chaque année par l'inspecteur, conformément à l'article 84 du Règlement du 19 mai 1881. 1881 19 maggio

Il est tenu au bureau de l'inspection un registre matricule dans lequel sont inscrits, sous une seule série de numéros d'ordre, les noms et prénoms de tous les pilotes du service fluvial, leur âge et la date de leur nomination, avec indication de la classe à laquelle ils appartiennent.

Une copie de la matricule est adressée, par l'inspecteur, à la Commission européenne, à laquelle il communique également à la fin de chaque trimestre tous changements qui surviennent dans le personnel des pilotes, ainsi que les mutations entre ceux de la première et ceux de la deuxième classe. Le registre matricule et les mutations qui surviennent dans le corps des pilotes, de même que les suspensions de service prononcées contre eux, sont affichés dans les bureaux du chef-pilote et dans celui du sous-chef.

Chaque pilote fluvial reçoit de l'inspecteur un livret contenant la copie de son brevet et un extrait des présentes instructions, en tant qu'elles touchent le pilotage fluvial. Il reçoit, en outre, un exemplaire du Règlement de navigation et de police du 19 mai 1881, en langue italienne ou en langue grecque.

Le livret est destiné à recevoir les attestations constatant les services rendus par le pilote, les observations ou les plaintes des capitaines dont il a piloté les bâtiments, l'indication des salaires qu'il a touchés; il lui sert en même temps pour justifier de sa qualité

1881 et doit être présenté tous les trois mois, au moins,
19 maggio au visa de l'inspecteur.

Les pilotes sont tenus d'être toujours porteurs de leur livret; il leur est strictement interdit de s'en dessaisir ou de permettre à tout autre d'en faire usage.

§ 12. — Le chef-pilote et le sous-chef désignent, en règle générale, les pilotes chargés de diriger les bâtiments, tant à la remonte qu'à la descente, et cette désignation est faite, autant que possible, notamment pour ce qui concerne le pilotage à la descente, de manière à produire une répartition égale du travail entre les pilotes, et à procurer à chacun d'eux les ressources nécessaires à son entretien.

Attendu, toutefois, qu'aux termes de l'article 89 du Règlement du 19 mai 1881, les capitaines qui ont à bord un pilote fluvial breveté n'en demeurent pas moins responsables de la direction de leur bâtiment, même dans le cas ou le pilotage est obligatoire et que la Commission décline toute responsabilité pour les faits des pilotes, le choix du pilote doit être laissé au capitaine et les chef et sous-chef pilotes ne peuvent désigner pour le pilotage d'un bâtiment un pilote fluvial qui ne serait pas agrée par le capitaine.

Les capitaines des bâtiments à vapeur sont limités, néanmoins, dans le choix de leur pilote, à ceux qui sont compris dans la première classe.

Tout pilote du service fluvial qui sauf le cas de maladie authentiquement constaté, passe plus de trois mois consécutifs sans exercer sa profession dans le Danube, entre Braïla et Soulina, cesse de plein droit de faire partie du corps des pilotes, et ne peut y être réadmis qu'après avoir subi un nouvel examen dans la

forme prescrite par le paragraphe précédent. Toutefois le susdit délai de trois mois ne court pas pendant les mois d'hiver, où la navigation est suspendue dans le fleuve. Le sous-chef pilote du service fluvial est autorisé, en conséquence, à retenir les brevets qui seraient présentés au visa, conformément à l'article 88 du Règlement du 19 mai 1881, par les pilotes ayant passé plus de trois mois hors du Danube. 1881 19 maggio

§ 13. — Le pilote chargé de conduire un bâtiment dans le fleuve, est tenu, quelle que soit la portée de ce bâtiment de se munir d'un billet d'embarquement signé par le chef-pilote, s'il s'agit d'un voyage à la descente, ou par le sous-chef, résidant à Soulina, s'il s'agit d'un voyage à la remonte; ce billet est daté et il indique le nom et le numéro-matricule du pilote, ainsi que les noms du capitaine et du bâtiment à piloter, le tirant d'eau de ce bâtiment et la nature de son chargement.

Les pilotes chargés de conduire les radeaux ou trains de bois sont tenus, lorsqu'ils constatent que les dimensions n'en sont pas conformes aux prescriptions des articles 60 et 61 du Règlement de police, d'en faire immédiatement rapport au chef-pilote, lequel ne peut délivrer le billet d'embarquement avant de s'être assuré que les susdites dimensions ont été ramenées aux limites réglementaires. Le pilote qui contreviendrait à cette obligation serait destitué.

Le chef-pilote est tenu, en outre, de faire mention sur les billets d'embarquement des pilotes désignés pour diriger les bâtiments à la descente, des amendes auxquelles les dits pilotes peuvent avoir été condamnés par les autorités préposées à la police du fleuve, et

1881 desquelles amendes ils n'auraient pas encore acquitté
19 maggio le montant. Cette mention porte que le pilote, porteur du billet, ne peut recevoir d'avance sur son salaire, et elle doit être signée par le capitaine du bâtiment à piloter.

Aussitôt après avoir reçu le billet d'embarquement, le pilote désigné est tenu de se rendre à bord, et d'y demeurer jusqu'à ce que le voyage dans le fleuve soit accompli, et que le bâtiment dont la direction lui a été confiée ait jeté l'ancre, soit à Soulina, soit dans le port de sa destination, en amont.

Au terme de chaque voyage dans le fleuve, le pilote qui a conduit un bâtiment est tenu de se présenter sans délai dans le bureau du chef-pilote à Galatz ou à Braïla, si le voyage a été effectué à la remonte, et dans le bureau du sous-chef pilote à Soulina, si le voyage a été effectué à la descente; il présente son billet d'embarquement au chef-pilote ou au sous-chef, leur adresse son rapport sur les circonstances du voyage et se tient à leur disposition pour les besoins ultérieurs du service. Le pilote qui après l'arrivée du bâtiment conduit par lui à la remonte, dans le port de sa destination, continue à séjourner à bord de ce bâtiment, soit de son propre gré, soit sur le désir du capitaine, dans le but de conduire également le bâtiment pendant son voyage à la descente, après qu'il aura reçu sa cargaison, n'a droit à aucune rémunération quelconque, à raison de ce séjour entre les deux voyages.

Le pilote n'est considéré comme étant régulièrement embarqué, dans ce cas, pour le voyage en aval, qu'à partir du moment où il reçoit au bureau du chef-

pilote le billet d'embarquement dont il est parlé au premier alinéa du présent paragraphe. 1881 19 maggio

Le sous-chef-pilote transmet au capitaine du port de Soulina, à titre d'information, les déclarations faites par les pilotes du fleuve, et ces derniers sont tenus de se rendre eux-mêmes au capitanat de port, lorsqu'ils y sont cités, pour donner leur témoignage ou leurs explications sur les faits relatifs à leur voyage. Ils sont tenus également de se conformer aux ordres du capitaine du port, en ce qui concerne le service qu'ils peuvent se trouver dans le cas de remplir dans l'intérieur du port de Soulina, à bord du bâtiment qu'ils sont chargés de piloter.

Tout pilote fluvial qui passe vingt-quatre heures à Toultcha, est tenu de se présenter au bureau de l'inspecteur pour y faire son rapport verbal.

§ 14. — Le chef-pilote et le sous-chef du service fluvial sont tenus de consigner tout ce qui a rapport au service de chaque jour dans un journal spécial, et d'y inscrire notamment les noms des pilotes embarqués et des bâtiments pour lesquels ils ont été désignés.

L'inspecteur examine de temps en temps ce journal, et y appose son visa.

Le chef et le sous-chef pilote adressent, en outre, de fréquents rapports à l'inspecteur, pour lui signaler les contraventions commises par les pilotes du fleuve ; ces rapports sont transcrits sur le journal sus-mentionné.

Toute disposition réglementaire nouvelle émanée de la Commission européenne, touchant la police de la navigation, est transmise par l'inspecteur, aussitôt qu'il en a reçu lui-même communication officielle, au chef

1881 et au sous-chef pilote, et ceux-ci sont chargés, de leur
19 maggio côté, et spécialement le chef-pilote, d'en donner connaissance aux pilotes fluviaux, avec le plus de diligence possible.

§ 15. — Les pilotes du fleuve sont tenus de rendre les capitaines des bâtiments qu'ils dirigent, attentifs aux dispositions des règlements de navigation et de police en vigueur.

Ils sont tenus, en outre, de faire rapport, dans le plus court délai possible, des contraventions commises en leur présence, contre ces dispositions, soit à l'inspecteur soit au chef ou au sous-chef pilote, qui, de leur côté, en informent l'inspecteur.

En cas d'échouement, le pilote du bord est tenu de faire tous ses efforts pour remettre à flot le bâtiment échoué et d'assister le capitaine pour engager aux meilleures conditions les allèges et les barques de sauvetage, tout en observant la défense qui lui est faite par l'article 91 du Règlement de police du 19 mai 1881, de s'intéresser soi-même, directement ou indirectement dans l'opération, en dehors du cas où il aurait entrepris à forfait d'alléger le bâtiment pour toute la durée de son voyage dans le fleuve.

Le pilote qui a conduit un bâtiment, soit en amont, soit en aval, est en droit de le faire constater par le capitaine, au moyen d'un certificat écrit par ce dernier sur le livret du pilote. Ce certificat est visé et contresigné, après l'arrivée du bâtiment au terme de son voyage dans le fleuve, par le chef-pilote, s'il s'agit d'un voyage à la remonte, et par le sous-chef de Soulina, s'il s'agit d'un voyage à la descente; aucun cer-

tificat, délivré dans une autre forme que celle ci-dessus prescrite, ne sera tenu pour authentique. 1881 19 maggio

Si un capitaine a des motifs de plainte contre le pilote qui dirige son bâtiment, il se pourvoit directement, soit devant l'inspecteur de la navigation, soit devant le chef-pilote, soit devant le sous-chef. Il a également la faculté de consigner ses griefs sur le livret du pilote, que celui-ci est tenu de lui présenter à cet effet.

Si, pendant le voyage, un pilote constate quelque variation importante dans la direction ou dans la profondeur du chenal navigable, ou quelque nouvel obstacle provenant de bâtiments naufragés ou de leurs débris, ancres ou autres objets abandonnés, il est tenu d'en faire au plutôt son rapport, soit à l'inspecteur, soit au chef ou au sous-chef pilote, qui, de leur côté, transmettent ce rapport au chef de service. Les pilotes sont tenus de signaler de même la disparition ou le déplacement des bouées et autres signaux placés sur le fleuve ou sur les rives.

§ 16. — La taxe du pilotage fluvial devant être acquittée, entre les mains du directeur de la caisse de navigation de Soulina, conformément à l'article 87 du Règlement du 19 mai 1881, le pilote qui a dirigé un bâtiment est tenu de se présenter à la caisse de navigation, avec le capitaine du bâtiment piloté, pour toucher par l'entremise du directeur de la caisse le salaire auquel il a droit, après déduction faite de l'avance qu'il a pu recevoir et de la somme à prélever pour le service du chef-pilote.

Ce prélèvement qui s'effectue sur la taxe acquittée par les bâtiments à voiles ou à vapeur et par les ra-

1881 deaux ou trains de bois, est déterminé ainsi qu'il suit:
19 maggio Trois francs, pour les bâtiments de plus de cent tonneaux et ne dépassant pas cent cinquante tonneaux;

Quatre francs, pour les bâtiments de plus de cent cinquante tonneaux et ne dépassant pas deux cent cinquante tonneaux, ainsi que pour les radeaux et trains de bois;

Et deux centimes par tonneau, pour les bâtiments de plus de deux cent cinquante tonneaux.

Ce prélèvement est effectué, même pour ceux de ces bâtiments dont les pilotes sont engagés à titre permanent, et qui sont affranchis du paiement de ladite taxe, mais il n'est en aucun cas applicable qu'à la taxe dûe pour le pilotage obligatoire du voyage en aval.

Le surplus des taxes est acquis aux pilotes.

La quote-part affectée au service du chef-pilote sur le salaire des pilotes qui conduisent les bâtiments de mer servant d'allèges est fixée à trois francs, quel que soit le tonnage du bâtiment piloté; elle est versée au chef-pilote, lors de la délivrance du billet d'embarquement, soit par le pilote lui-même, soit par le capitaine lequel, dans ce dernier cas, en retient le montant sur le salaire du pilote.

Le directeur de la Caisse de navigation prélève également sur les sommes versées par les capitaines pour taxe du pilotage fluvial, le montant des amendes auxquelles les pilotes auraient été condamnés pour contravention aux règlements ou instructions en vigueur.

Les pilotes fluviaux qui reçoivent pour le voyage en aval un billet d'embarquement portant, conformément au paragraphe 13 ci-dessus, la mention qu'ils ont une amende à payer, ne peuvent recevoir aucune avance

sur leur salaire des capitaines des bâtiments à piloter et si ces capitaines ont contresigné la mention ainsi faite sur le billet d'embarquement, ils sont tenus, en tout état de cause, de verser au directeur de la caisse de navigation le montant intégral de la taxe de pilotage, sans aucune déduction des avances qu'ils auraient faites à leurs pilotes. 1881 19 maggio

L'obligation imposée aux pilotes fluviaux de se présenter en même temps que les capitaines à la caisse de navigation de Soulina, doit etre strictement observée, et les pilotes qui ne s'y conforment pas sont punis d'une suspension d'emploi dont la durée est fixée par l'inspecteur de la navigation.

Sont dispensés toutefois de cette obligation :

1° Les pilotes engagés d'une manière permanente à bord des bateaux à vapeur effectuant leurs voyages entre les ports du Danube et ceux de la Mer Noire ou du Bosphore et appartenant à des sociétés ou compagnies de navigation qui ont reçu de la Commission européenne l'autorisation d'acquitter leurs taxes par mois, la quote-part affectée au service du chef-pilote sur le salaire de ces pilotes étant portée par la caisse de navigation au compte mensuel des taxes à payer par lesdites sociétés ou compagnies;

2° Les pilotes qui dirigent à la descente les bâtiments de moins de cent tonneaux, pour lesquels le pilotage est purement facultatif, et aux capitaines desquels le chef-pilote est autorisé à prélever, lors de la délivrance du billet d'embarquement, la somme affectée aux frais de son service sur le salaire du pilote;

3° Et les pilotes embarqués sur les bâtiments de mer employés exceptionnellement comme allèges,

1881 lorsque ces bâtiments déchargent de nouveau leurs mar-
19 maggio chandises sur les bâtiments allégés, dans le cours du fleuve et sans prolonger leur voyage jusqu'à Soulina. Les pilotes desdits bâtiments sont autorisés à recevoir directement la totalité de leur salaire du capitaine du bâtiment piloté, et ils versent la quote-part de ce salaire affectée au service du chef-pilote, entre les mains de l'inspecteur de la navigation, au moment où se fait dans la chancellerie de ce dernier, la déclaration prescrite par l'article 95 du Règlement du 19 mai 1881.

§ 17. — Aux termes de l'article 151 du Règlement du 19 mai 1881, l'inspecteur de la navigation prononce, en premier ressort, l'application des pénalités encourues par les pilotes, à raison des contraventions commises par eux contre les dispositions dudit règlement. L'article 136 lui confère d'ailleurs le pouvoir de les condamner à une amende, dont le maximum est fixé à trois cents francs, pour toute contravention à raison de laquelle il n'est pas édicté par le règlement de pénalité spéciale.

En faisant usage de ce pouvoir, l'inspecteur se renferme dans les limites indiquées ci-après :

Si le pilote désigné pour piloter un bâtiment tarde à se rendre à bord, il est passible d'une amende de cinquante à cent francs; si le retard provient du chef-pilote ou du sous-chef, dans ce sens qu'il y ait retard dans la désignation du pilote, ou que le pilote désigné ne soit pas averti ou muni de son billet d'embarquement en temps utile, le chef-pilote, ou le sous-chef, est puni de la même peine. Tout pilote qui exige du capitaine ou de tout autre intéressé une rémunération quelconque en sus de la taxe de pilotage fixée par le

Règlement du 19 mai 1881 est puni d'une amende de cent cinquante à deux cents francs ou d'une suspension d'emploi dont la durée est fixée par l'inspecteur. 1881 19 maggio

Le maximum de trois cents francs ne peut être infligé qu'au pilote qui, étant en état d'ivresse, entreprend de piloter un bâtiment; l'amende appliquée dans ce cas ne peut d'ailleurs être moindre de cent francs.

Tout pilote fluvial qui s'éloigne du bâtiment dont la direction lui est confiée, pendant le cours du voyage sans le consentement du capitaine, est passible d'une amende de cinquante à cent francs.

Toute autre contravention non expressément prévue par le Règlement du 19 mai 1881 ou par les présentes instructions, peut être punie d'une amende de vingt à cinquante francs, si elle a été commise par le chef ou par le sous-chef-pilote, et d'une amende de dix à trente francs, si elle a été commise par un pilote.

Le recouvrement des amendes encourues par les pilotes est effectué par la caisse de navigation de Soulina, à laquelle les sentences de condamnation sont notifiées, dans ce but, par l'inspecteur.

§ 18. — Indépendamment du cas prévu par l'article 92 du Règlement du 19 mai 1881, et par le paragraphe 13 de la présente instruction l'inspecteur propose la destitution contre les pilotes, dans les cas suivants, savoir:

Contre tout pilote qui se sera enivré à bord du bâtiment dont la direction lui est confiée;

Contre tout pilote qui sera convaincu d'avoir fait une fausse déclaration, dans le but d'induire en erreur sur la cause d'un échouement, d'un abordage ou d'un naufrage;

1881 19 maggio Contre tout pilote qui aura accepté, de la part d'un capitaine, une rémunération en sus de la taxe réglementaire acquittée par celui-ci;

Contre tout pilote qui se sera intéressé dans une opération ou entreprise d'allège, contrairement aux dispositions de l'article 91 du Règlement du 19 mai 1881.

Contre tout pilote qui abandonnera le bâtiment dont la direction lui est confiée, pendant le cours du voyage, si l'absence est de plus de vingt-quatre heures.

Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe l'inspecteur suspend de son service le pilote délinquant jusqu'à ce que la Commission se soit prononcée sur sa destitution.

Si l'inspecteur, en dehors des cas de contravention formels, juge nécessaire de mettre un pilote en suspension d'emploi pour cause d'inconduite ou d'insubordination, il fait connaître, sans délai, à la Commission européenne, les motifs de sa décision.

TITRE II.

De la police du lest.

§ 19. — L'article [illegible] Règlement du 19 mai 1881 porte qu'en dehors de [illegible] de Soulina, le lest ne peut être débarqué que sur les points de la rive fluviale désignés dans un avis rendu public.

L'inspecteur fait publier cet avis chaque année, après en avoir référé à la Commission européenne, laquelle se réserve de déterminer, après avoir pris l'avis de son ingénieur en chef, les endroits où le lest pourra être mis à terre.

§ 20. — Le lest ne peut être débarqué sans la présence d'un agent de la police fluviale. Des surveillants auxiliaires, désignés par l'inspecteur et rétribués par la Commission européenne, sont stationnés dans ce but, pendant les époques des arrivages, sur les points où le débarquement du lest est autorisé, pour suppléer les surveillants ordinaires durant leurs tournées journalières d'inspection. 1881 19 maggio

Ces agents auxiliaires remplissent, en l'absence des surveillants, toutes les attributions de ces derniers, en ce qui concerne la police du lest; ils sont autorisés, en conséquence, à agir vis-à-vis des capitaines, pour cet objet spécial, en qualité d'agents publics, et à demander la production des papiers de bord. Ils prêtent serment, entre les mains de l'inspecteur, de remplir leurs fonctions en conscience, et il leur est remis par l'inspecteur un brevet qui leur sert à justifier de leur qualité et qui indique le temps pour lequel il est valable.

§ 21. — Lorsqu'un capitaine déclare son intention de débarquer tout ou partie de son lest, il est tenu de produire préalablement le certificat dont il doit être muni, aux termes de l'article 74 du Règlement du 19 mai 1881, et le surveillant, ou son suppléant, vérifie si le tirant d'eau du bâtiment est conforme au certificat.

Si un surveillant auxiliaire constate que le chiffre porté sur le susdit certificat est supérieur au tirant d'eau du bâtiment, il en fait son rapport au surveillant de la section, aussitôt que ce dernier arrive sur les lieux.

Les surveillants, ou leurs suppléants, indiquent

1881 aux capitaines l'endroit où le lest doit être déposé, et
19 maggio le débarquement doit être effectué, ou tout au moins commencé, en leur présence. Ils veillent à ce que le le lest soit transporté à la distance prescrite de la rive, et à ce qu'il n'en soit pas jeté dans le fleuve.

Après le déchargement, l'agent qui y a assisté reconnait de rechef le tirant d'eau du bâtiment et il le constate, ainsi que la quantité approximative de lest débarquée, par une mention signée de lui et datée, sur le certificat dont il est parlé ci-dessus.

§ 22. — Si un surveillant auxiliaire aperçoit un bâtiment jetant son lest dans le fleuve ou le débarquant sur un point prohibé, il adresse au capitaine l'injonction de cesser immédiatement le déchargement, il prend le nom du bâtiment contrevenant et celui de son capitaine, ainsi que le nom et le numéro-matricule du pilote, s'il s'en trouve un à bord, et le numéro de l'estampille apposée sur le rôle d'équipage par la caisse de navigation de Soulina, et il fait du tout son rapport au surveillant de la section dans le plus court délai.

Si, dans les vingt-quatre heures d'une contravention constatée par un surveillant auxiliaire, celui-ci ne se trouve pas à même d'en informer le surveillant de la section, il adresse un rapport direct à l'inspecteur de la navigation.

Les surveillants auxiliaires ne peuvent s'éloigner de leur station, à moins que le surveillant de la section ne s'y trouve présent lui-même, ou qu'ils n'en aient obtenu l'autorisation de l'inspecteur.

§ 23. — Chaque fois qu'un surveillant constate une différence entre le tirant d'eau d'un bâtiment et

le chiffre porté sur le certificat délivré par le capitaine du port de Soulina, en exécution de l'article 74 du Règlement du 10 mai 1881, notamment si le tirant d'eau est supérieur au chifire donné par le certificat, il constate avec le plus grand soin et autant que possible d'une manière irrécusable, le tirant d'eau réel du bâtiment ; s'il se trouve sur les lieux des témoins il requiert leur assistance et consigne leurs déclarations. en les invitant à les signer, dans un procès-verbal qu'il rédige dans la forme la plus détaillée. 1881 1 Maggio

Ce procès-verbal est transmis à l'inspecteur et par celui-ci, au capitaine du port de Soulina, soit en original, soit en copie certifiée.

§ 24. — L'observation des dispositions règlementaires relatives à la police du lest étant de la plus haute importance, notamment dans le bras de Soulina, elle est spécialement recommandée, à l'attention de l'inspecteur et ses agents doivent être avertis par lui d'exercer, sous ce rapport, la surveillance la plus active.

TITRE III.

Du service des allèges.

§ 25. — Le service des allèges est placé sous la direction de l'inspecteur de la navigation qui surveille, en outre, spécialement leurs opérations, en tant qu'elles s'effectuent sur le cours du fleuve, en dehors des limite du port de Soulina, où ces opérations retombent sous la surveillance du capitaine du port.

Ainsi que le prescrit l'article 94 du Règlement du 19 mai 1881, l'inspecteur est chargé de faire procéder

1881 19 maggio à la visite et au jaugeage des bâtiments destinés à servir d'allèges, de délivrer aux patrons de ces bâtiments la licence sans laquelle ils ne peuvent exercer leur métier, et de tenir le registre-matricule sur lequel les allèges sont enregistrées.

L'inspecteur nomme les experts chargés de procéder à la visite annuelle des allèges, il veille à ce que cet examen soit fait de la manière la plus consciencieuse, notamment en ce qui concerne le calfatage des bâtiments, qui doivent être carénés lors de chaque examen. Les résultats de l'expertise sont consignés dans un procès-verbal, dont la minute est déposée à la chancellerie de l'inspection.

La licence de patron d'allège ne peut être accordée qu'aux marins qui justifient de leur moralité et de leur capacité par des certificats authentiques. Cette licence indique les noms, prénoms, âge, domicile et nationalité du patron, le nom du bâtiment, son tonnage et son numéro-matricule, ainsi que la date de l'expertise dont il a été l'objet. La licence est renouvelée chaque année après la visite du bâtiment.

Le registre-matricule des allèges est tenu à la chancellerie de l'inspection; les allèges y sont inscrites sous une seule série de numéros, avec indication de leur capacité et du nom de leur patron ou propriétaire.

Il est payé pour chaque visite des allèges une taxe de douze francs, qui est versée entre les mains de l'inspecteur et sur le produit de laquelle sont prélevés les frais d'expertise.

§ 26. — Tout patron d'allège est soumis à un cautionnement de six cents francs dont le montant,

s'il est fourni en espèces, est déposé dans la caisse de navigation de Soulina contre quittance. 1881 19 maggio

Ce cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une personne notoirement solvable, domiciliée dans un des ports du Bas-Danube. Dans ce cas, l'acte de cautionnement, après avoir été dûment légalisé par l'Autorité compétente, reste déposé à la chancellerie de l'inspection.

La licence ne peut être délivrée avant l'acceptation de cette garantie ou le dépôt du cautionnement.

Le dépôt n'est restitué ni la caution déchargée, aussi longtemps que le porteur de la licence continue à exercer le métier de patron d'allège et que la licence n'a pas été rendue à l'inspecteur, pour être détruite.

Le cautionnement des patrons d'allèges peut être affecté au paiement des condamnations pécuniaires prononcées contre eux par suite de l'exercice de leur industrie.

Dans ce cas, le patron d'allège ne peut continuer à fonctionner comme tel, avant que le cautionnement n'ait été rétabli.

§ 27. — L'inspecteur veille spécialement à ce que le service d'allège ne soit pas effectué dans le fleuve par des bâtiments qui n'auraient pas rempli les formalités prescrites par l'article 94 du Règlement du 19 mai 1881.

Il fait surveiller spécialement les allèges qui remontent le fleuve, après avoir accompli leurs opérations' et il tient la main à ce que les allèges vides qui stationnent à Toultcha occupent le mouillage qui leur est assigné, en aval du rocher.

La vigilance de l'inspecteur et de ses agents doit

1881 11 maggio

être dirigée en particulier sur les détournements qui pourraient être commis au préjudice des cargaisons allégées. A cet effet, les surveillants des quatre sections fluviales ont soin de visiter, lorsque l'occasion s'en présente, et conformément à l'article 101 du Règlement sus-énoncé, les allèges vides qui remontent le fleuve, et ils ont le droit de visiter également les petites embarcations naviguant entre Soulina et Toultcha. Ils sont tenus de signaler, dans le plus court délai possible, à l'inspecteur toute allège ou embarcation qu'ils auraient rencontrée remontant le fleuve avec des céréales à bord, et l'inspecteur fait de son côté les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour que les patrons desdites allèges ou embarcations soient requis de justifier de la provenance de leurs cargaisons.

En cas de condamnation définitive à l'amende édictée par l'article 139 du Règlement du 19 mai 1881, le tiers de l'amende infligée est acquis, à titre de prime, à celui qui aurait fait connaître à l'inspecteur ou à ses agents les allèges à bord desquelles serait trouvée une partie de cargaison indûment conservée, ou dont le patron ou l'équipage seraient convaincus d'un détournement.

§ 28. — Il est bien entendu que si la cargaison mise à bord d'une allège sur un point quelconque du fleuve n'est remise à bord du bâtiment allégé que dans le port ou en rade de Soulina, cette opération tombe sous la surveillance du capitaine dudit port, aussitôt que le bâtiment allégé et l'allège y sont arrivés.

Dans le cas où une opération locale de cette nature, exclusion faite des opérations d'allège au cabotage, est entreprise par un bâtiment employé excep-

tionnellement comme allège, les papiers déposés en exécution du prémier alinéa de l'article 95 du Règlement du 19 mai 1881, entre les mains de l'inspecteur de la navigation, sont transmis par ce dernier directement et sans délai au capitaine du port de Soulina. 1881 19 maggio

§ 29. — L'inspecteur exerce la discipline sur les patrons des allèges immatriculées.

En cas de contestation entre eux et les capitaines des bâtiments allégés, et si l'une ou l'autre des parties réclame son intervention, il procède, après avoir pris les mesures de police qu'il juge nécessaires, à la constatation des faits litigieux et sauvegarde, par des dispositions provisoires, les intérêts des deux parties, mais son action se restreint dans ces limites, et il abandonne aux Autorités civiles compétentes l'examen et le jugement de la cause.

TITRE IV.

De l'action de l'inspecteur en cas de naufrage ou d'avarie.

§ 30. — En cas d'avaries et notamment si elles sont occasionnées par abordage, l'inspecteur dresse un procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 72 du Règlement du 19 mai 1881. Ce procès-verbal doit contenir, autant que possible, les déclarations du capitaine, du pilote et des gens de l'équipage du bâtiment, et celles des témoins étrangers, s'il y en a. Ces déclarations ne sont point faites sous serment.

L'inspecteur adresse également à la Commission européenne un rapport succinct sur les cas d'avaries;

1881 si le cas présente peu de gravité, il se borne à en
19 maggio faire mention dans son prochain rapport.

Il agit de même en cas d'échouement.

A la fin de chaque mois, l'inspecteur adresse à la Commission européenne un état des avaries, échouements et naufrages survenus dans les limites de l'inspection. Cet état indique les noms du bâtiment, du capitaine et du pilote, la nationalité du bâtiment, les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit, et s'il s'agit d'un échouement, le tirant d'eau du bâtiment ainsi que la profondeur de la partie du fleuve où l'échouement a eu lieu, les jours et heures tant de l'échouement que de la mise à flot. L'inspecteur fait, en outre, mention sur cet état mensuel, de toute plainte qui aurait été élevée par le capitaine contre son pilote, et du résultat de l'enquête ouverte sur cette plainte.

§ 31. — En cas de naufrage, l'inspecteur se rend sur les lieux aussitôt qu'il se trouve informé du sinistre, pour reconnaître le fait du naufrage sous le rapport du préjudice qui pourrait en résulter pour la navigation en général. Il constate, en même temps, les circonstances qui seraient de nature à disculper le capitaine, le pilote et l'équipage du bâtiment, dont il reçoit les dépositions et déclarations; et il dresse, du tout, le procès-verbal circonstancié prescrit par l'article 68 du Règlement du 19 mai 1881.

Ce procès-verbal est dressé dans la forme prescrite par le paragraphe précédent pour les cas d'avaries.

Si l'inspecteur reconnait que le naufrage a été la conséquence évidente d'un cas de force majeure, il délivre au capitaine un certificat constatant ce fait ; copie de ce certificat, ainsi que du procès-verbal dont il est

parlé plus haut, est transmise par l'inspecteur à la compagnie d'assurances maritimes qui peut être intéressée dans le naufrage, ainsi qu'aux autorités consulaires ou locales compétentes. 1881 19 maggio

Si, au contraire, le naufrage ne présente pas le caractère d'un événement de force majeure, l'inspecteur se borne à relever dans un rapport les faits qu'il aura pu constater, et il adresse copie de ce rapport et du procès-verbal dressé en exécution de l'article 68 du Règlement, tant aux autorités consulaires ou locales compétentes, qu'à la compagnie d'assurances intéressée.

Dans l'un et dans l'autre cas il adresse à la Commission européenne, dans le plus court délai possible, un rapport détaillé sur les causes et les circonstances du naufrage.

Après l'accomplissement de ces formalités, et sauf le cas réglé par le paragraphe suivant, où le naufrage est de nature à entraîner un danger ou une entrave pour la navigation, l'inspecteur s'abstient de toute intervention ultérieure et s'il est entrepris des opérations de sauvetage, il se borne à les surveiller au point de vue de l'intérêt public, conformément aux dispositions de l'article 70 du Règlement ci-dessus énoncé.

Il est bien entendu, toutefois, qu'il est du devoir, tant de l'inspecteur que des surveillants, de prêter aide et secours aux capitaines des bâtiments naufragés et de faciliter les opérations de sauvetage, autant qu'il est en leur pouvoir, sans engager leur propre responsabilité.

§ 32. — Si le naufrage d'un bâtiment constitue un danger ou une entrave pour la navigation, l'inspecteur ne se borne pas à constater les faits conformément

1881 aux prescriptions du paragraphe précédent, il est chargé,
19 maggio dans ce cas, ainsi que le porte l'article 69 du Règlement du 19 mai 1881, d'entreprendre le sauvetage et de le continuer jusqu'à ce qu'il cesse d'être une opération d'utilité publique, pour devenir une affaire d'intérêt privé.

A cet effet, il invite le capitaine du bâtiment naufragé à déclarer si son intention est d'abandonner le bâtiment.

Si la déclaration est négative, le capitaine et son équipage sont tenus d'exécuter, en présence de l'inspecteur, tous les travaux qui seront ordonnés par ce dernier, pour faire disparaître les dangers ou entraves que le naufrage occasionnerait à la navigation.

Si, au contraire, il y a déclaration d'abandon, l'inspecteur, après avoir pris les mesures d'une nécessité urgente, tant dans l'intérêt public que dans celui des assureurs et autres, donne directement avis du naufrage au chef du service technique de la Commission européenne à Soulina, et il fait placer un gardien auprès du bâtiment abandonné pour empêcher le vol ou le détournement de ses agrès et de sa cargaison, en attendant l'intervention des ayants-droit ou de l'autorité du pavillon du bâtiment naufragé.

La cargaison peut dès-lors être récupérée par qui de droit, et en ce qui concerne le sauvetage du corps du bâtiment et de ses agrès, il est procédé conformément aux dispositions des articles 70 et 71 du Règlement sus-énoncé.

L'inspecteur agit d'ailleurs, dans tous les cas où l'intérêt de la navigation exige son intervention dans une opération de sauvetage, et sauf les premières mesures

d'urgence, suivant les indications de l'agent technique de la Commission ci-dessus mentionné. 1881 19 maggio

Il est entendu aussi qu'il informe la Commission européenne de toutes les dispositions qu'il prend dans le cas prévu par le présent paragraphe.

§ 33. -- Les attributions déterminées par les paragraphes 30, 31 et 32 qui précèdent, ne peuvent être exercées que par l'inspecteur en personne, sans que les surveillants soient admis à le suppléer.

Ces derniers sont autorisés, toutefois, en cas de simple avarie ou d'échouement, et si l'inspecteur ne se trouve pas sur les lieux, à constater, sur la requête d'une partie intéressée, les faits dont ils ont été témoins, et à en délivrer un certificat par écrit; mais il leur est interdit de dresser procès-verbal de déclarations ou dépositions faites par d'autres personnes.

S'il y a avarie, ils peuvent constater l'état du bâtiment avarie, tel qu'ils le trouvent, mais sans entrer dans l'estimation du dommage.

En cas de naufrage, il leur est absolument interdit de rédiger aucun acte ou déclaration quelconque, sauf le rapport qu'ils peuvent avoir à adresser à l'inspecteur et le billet de notification qu'ils ont à remettre au capitaine, s'il y a eu contravention.

Les surveillants patrons des bateaux à vapeur de l'inspection sont tenus, toutefois, d'avertir verbalement le capitaine du port de Soulina des naufrages qu'ils auraient constatés dans le fleuve, et ce, immédiatement après leur arrivée dans ledit port. Ils sont tenus, en outre, de donner au capitaine de port tous les renseignements que celui-ci leur demanderait sur les naufrages survenus.

1881 19 maggio

Pour ce qui concerne les pouvoirs du chancelier de l'inspection, en cas de naufrage ou d'avarie, ils sont déjà déterminés par le paragraphe 2 de la présente instruction.

TITRE V.

De l'application des dispositions spéciales édictées dans l'intérêt des travaux d'amélioration.

§ 34. — Lorsqu'une avarie est causée par un bâtiment, train de bois ou radeau à une propriété de la Commission européenne, dans le cours du fleuve, entre Galatz et la limite supérieure du port de Soulina, l'inspecteur de la navigation, de concert avec le chef du service technique, prend les mesures nécessaires, avec la plus grande diligence possible, pour constater les causes et les circonstances de l'accident, et pour faire évaluer le montant du dommage.

A cet effet, les ingénieurs, surveillants ou contremaîtres de travaux, dans le ressort desquels une avarie est survenue, de même que les capitaines ou patrons de dragues, barques ou embarcations endommagées, requièrent immédiatement l'intervention de l'inspecteur de la navigation ou de ses agents, afin que les procès-verbaux nécessaires soient dressés.

En attendant l'arrivée des agents de l'inspection, les choses doivent être laissées en l'état où elles se trouvaient au moment de l'accident, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure.

En cas d'urgence, le chef des travaux ou de l'embarcation avariée procède lui-même aux constatations nécessaires.

§ 35. — Lorsque les agents de la police fluviale sont arrivés sur les lieux de l'avarie, ils constatent immédiatement le dommage causé, par un procès-verbal, et recueillent les déclarations des témoins. 1881 19 maggio

Les documents de cette information sont laissés par eux, en original, entre les mains de l'agent technique préposé aux travaux, ou du capitaine ou patron de l'embarcation avariée.

Les agents de la police constatent, en même temps, s'il y a eu contravention aux règlements de la part de l'auteur de l'avarie, et dans ce cas, ils en dressent procès-verbal dans la forme prescrite par les instructions en vigueur.

Les documents relatifs à l'avarie sont transmis par l'agent technique, aussi promptement que possible au chef du service technique à Soulina, qui est chargé de provoquer le recouvrement des dommages-intérêts, après en avoir évalué le montant.

Les procès-verbaux relatifs à la contravention sont transmis, avec la même célérité, par l'agent de la police fluviale à l'inspecteur de la navigation, lequel prononce, s'il y a lieu, l'application de l'amende édictée par l'article 145 du Règlement du 19 mai 1881.

Cette amende étant destinée, dans les cas ordinaires d'avarie, à compenser le montant du dommage éprouvé par la Commission, l'inspecteur consulte préalablement le chef du service technique sur le montant du dommage, et il fixe la quotité de l'amende, dans son jugement, en prenant en considération le degré de culpabilité du contrevenant et les circonstances atténuantes.

La sentence rendue en cas d'avarie causée par

1881 19 maggio

contravention est immédiatement notifiée à la caisse de navigation et au capitanat de port, afin qu'il soit mis obstacle à la sortie du bâtiment condamné.

Les notifications sont faites, pour le surplus, dans la forme prescrite par les présentes instructions et par l'article 151 du Règlement du 19 mai 1881.

§ 36. — Si l'avarie n'a pas été causée par une contravention aux règlements en vigueur, ou si le dommage dépasse d'une manière sensible le montant de l'amende infligée à son auteur conformément à l'article 145 du Règlement du 19 mai 1881, le chef du service technique en réfère à la Commission et forme, en même temps, une demande en dommages-intérêts, au nom de ladite Commission, contre l'auteur de l'avarie.

Cette demande est portée devant le capitaine du port de Soulina, lorsqu'elle est dirigée contre un bâtiment de mer ou contre un remorqueur stationné dans ce port, mais quand elle est au contraire dirigée contre une allège, elle est portée devant l'inspecteur de la navigation, lequel propose à la partie adverse de vider le litige par voie d'arbitrage.

Si cette proposition est rejetée, l'inspecteur en réfère sans délai à la Commission, mais il ne peut, en aucun cas, se pourvoir, en son nom, devant l'autorité de la partie adverse.

Si l'arbitrage est accepté, il est procédé à la rédaction d'un compromis par lequel l'auteur de l'avarie s'engage à accepter le jugement des arbitres comme rendu en dernier ressort, et renonce à former aucune opposition, devant quelque autorité que ce soit, à l'exécution de leur sentence.

Ce compromis, dans lequel le chef du service

technique agit, de même que dans toute la cause, au nom de la Commission européenne, désigne les arbitres choisis par chaque partie et stipule, qu'en cas de partage d'avis les arbitres ont le droit de s'adjoindre un tiers-arbitre, qui vide le différend en se prononçant lui-même. 1881 19 maggio

La signature apposée sur le compromis par la partie adverse doit être légalisée par l'autorité compétente, et la minute du compromis demeure déposée dans la chancellerie de l'inspection, de même que la minute du jugement.

L'inspection prête d'ailleurs tout son concours aux arbitres pour leur fournir les moyens d'information nécessaires.

Elle agit, en cas de nécessité auprès des autorités locales ou consulaires, si les arbitres demandent que la partie adverse ou les témoins produits prêtent serment.

Si la sentence arbitrale porte condamnation au profit de la Commission européenne, elle est notifiée sans délai au capitanat de port à Soulina et à la Caisse de navigation, et l'inspecteur de la navigation peut être chargé par la Commission d'en poursuivre l'exécution par les voies de droit.

TITRE VI.

Des contraventions.

§ 37. — Aux termes de l'article 151 du Règlement de navigation et de police du 19 mai 1881, l'inspecteur connait, en premier ressort, les contraventions com-

1881 mises contre les dispositions dudit règlement, dans les
19 maggio limites de ses attributions.

Il est chargé, non seulement de prononcer les jugements, mais encore de rechercher et de constater les contraventions dans l'étendue de son ressort, avec l'assistance du chancelier de l'inspection et des surveillants des quatre sections fluviales, lesquels fonctionnent à cet effet, comme officiers de police judiciaire.

L'inspecteur dresse des procès-verbaux circonstanciés des contraventions qu'il constate par lui-même, et reçoit les rapports, dénonciations et plaintes qui lui sont adressés par les surveillants, par les pilotes du service fluvial ou par tous autres.

Les surveillants des quatre sections fluviales recherchent et constatent les contraventions dans l'étendue de leurs sections respectives; ils peuvent également constater celles qui sont commises sous leurs yeux dans les limites d'une autre section, en l'absence du surveillant de cette section. Les surveillants auxiliaires ne peuvent exercer la police judiciaire que dans la section ou pour l'objet spécial qui leur est assigné.

Lorsque les contraventions sont constatées par le chancelier ou par les surveillants, ils en consignent, dans des procès-verbaux ou rapports, le temps, le lieu, la nature et les circonstances, ainsi que les preuves et indices à la charge de ceux qui en sont réputés coupables. Ils ont soin notamment de constater la nationalité du bâtiment et de prendre, aussi exactement que possible, les noms du bâtiment contrevenant et de son capitaine, et le numéro de l'estampille apposée par la Caisse de navigation sur le rôle d'equipage, ainsi que le nom et le numéro matricule du pilote.

Les procès-verbaux sont rédigés par l'agent qui a constaté la contravention; ils sont par lui affirmés sincères et véritables, et transmis, dans le plus court délai possible, à l'inspecteur 1881 19 maggio

Les rapports peuvent être faits oralement dans la forme qui sera indiquée ci-après.

Le surveillant qui constate une contravention est tenu, dans tous les cas où il lui est possible de rejoindre le bâtiment à bord duquel elle a été commise de notifier au capitaine qu'une poursuite est intentée contre lui. Cette notification est faite par écrit, au moyen d'un coupon détaché d'un livre à souche dont chaque surveillant est muni.

Les rapports oraux des surveillants, de leurs auxiliaires, et ceux des pilotes immatriculés, sont inscrits, à la suite les uns des autres, sans blancs, lacunes ni interlignes, sur un registre spécial tenu dans le bureau de l'inspecteur; ils sont, de même que les procès-verbaux, affirmés sincères et véritables, et signés, tant par celui sur les déclarations duquel ils sont dressés, que par l'inspecteur qui les reçoit.

Tout rapport ou procès-verbal relatif à des faits pouvant être qualifiés de contravention est communiqué en copie et sans délai à la Commission, par l'inspecteur qui fait connaître par une mention portée au pied de la copie, s'il juge qu'il y a lieu de poursuivre.

L'avis de non lieu exprimé par l'inspecteur dessaisit ce dernier de la poursuite et donne ouverture au droit d'évocation de la Commission, dans les termes de l'article 151 du Règlement de police.

Si l'avarie a été causée par une contravention aux règlements en vigueur, le remboursement des dom-

1881 mages-intérêts effectuè volontairement par l'auteur lui
19 maggio sera compté comme circonstance atténuante dans l'application de l'art. 145 du Règlement de police.

Dans tous les cas il est entendu que les jugements de condamnation portant sur l'art. 151 ne doivent, dans leurs considérants faire aucune mention du montant des dommages tel qu'il serait évalué par le service technique.

§ 38. — Lorsqu'il y a lieu d'entendre des témoins leurs dépositions sont reçues par l'inspecteur ou par le chancelier de l'inspection, et il en est dressé un procès-verbal indiquant les noms, prénoms, âge, profession et domicile des témoins et relatant leurs principales dépositions.

Lorsque les témoins doivent prêter serment, l'inspecteur est seul autorisé à en recevoir la prestation et les déclarations faites, sans qu'il puisse déléguer qui que ce soit à cet effet, sauf le cas où le chancelier de l'inspection est investi de la plénitude de ses attributions, par une délégation de la Commission européenne conformément au paragraphe 2 de la présente instruction.

Les témoins sont toujours entendus successivement, hors la présence les uns des autres.

Leurs dépositions peuvent également être reçues par l'organe de l'Autorité consulaire ou locale dont ils relèvent dans la forme prescrite par leurs lois nationales.

§ 39. — Les jugements rendus en matière de contravention par l'inspecteur de la navigation, sont prononcés au nom de la Commission européenne du Danube. Ils sont motivés sommairement, et ils énoncent les faits

constituant la contravention, les circonstances aggravantes ou atténuantes, la disposition à laquelle il à été contravenu, et celle qui porte la pénalité appliquée. 1881 19 maggio

Ils mentionnent, en outre, qu'ils sont rendus en premier ressort, et qu'en cas d'appel, ils sont exécutoires par provision.

Lorsque le jugement de condamnation prononcé contre le capitaine d'un bâtiment de mer ne peut être notifié à la personne, la notification est faite en la chancellerie de l'autorité locale ou consulaire de laquelle relève la partie condamnée, et ce, dans le port de destination du bâtiment, si la contravention a été commise pendant le voyage à la remonte, et dans le port de Soulina, si elle a été commise pendant le voyage à la descente. Dans l'un et dans l'autre cas, copie du jugement est également transmise, sans délai au capitaine du port de Soulina, ainsi qu'à la Commission pour son information.

Tout jugement de condamnation prononcé contre les capitaines ou patrons des bâtiments, ou contre les pilotes, est notifié, en outre, par l'inspecteur au directeur de la caisse de navigation de Soulina, chargé de poursuivre le recouvrement des amendes. L'inspecteur a soin d'informer, en même temps, la caisse de navigation de la date à laquelle le jugement a été notifié à l'autorité locale ou consulaire compétente ou à la partie elle même, afin que la caisse soit à même de reconnaître si le délai d'appel est expiré ou non.

En cas de condamnation prononcée contre un habitant des rives pour contravention à la police du chemin de halage, la notification et l'exécution du juge-

1881 ment sont poursuivies, sur les diligences de l'inspec-
19 maggio teur, devant l'autorité compétente

§ 40. — Les appels portés devant la Commission européenne contre les jugements rendus par l'inspecteur, en matière de police de la navigation, peuvent être formulés par les parties en la chancellerie de l'inspecteur qui les transmet, sans délai, à la Commission, avec la copie du jugement de première instance et son rapport sur les moyens de défense produits par l'appelant.

Les actes reçus par l'inspecteur, et les copies qu'il en délivre, sont entièrement gratuits et il en est fait mention sur les expéditions.

TITRE VII.

Des rapports de l'inspecteur avec la Commission européenne, ses organes et les Autorités étrangères.

§ 41. — L'inspecteur correspond directement avec la Commission européenne, et lui adresse ses lettres et rapports au bureau central de Galatz, avec la suscription: *À la Commission européenne du Danube, à Galatz.*

Il est bien entendu que l'inspecteur peut également correspondre directement, dans la forme officielle, avec chacun des membres de la Commission, et leur transmettre tous renseignements qui lui seraient demandés par eux touchant le service de l'inspection.

§ 42. — L'inspecteur et le capitaine du port de Soulina correspondent directement entre eux pour les besoins de leurs services respectifs; ils agissent l'un

vis-à-vis de l'autre, dans les limites de leurs attributions respectives, avec une entière indépendance, mais il est de leur devoir de se faciliter réciproquement l'accomplissement de leurs fonctions dans l'intérêt général de la navigation qui en constitue le seul objet. Ils ne doivent pas perdre de vue que le service de l' inspection et celui du capitanat du port sont intimément liés entre eux, et qu'ils ne peuvent être administrés, l'un et l'autre, dans des conditions satisfaisantes, sans une entente sincère entre les agents qui les dirigent. 1881 19 maggio

§ 43. — L'inspecteur correspond de même directement avec l'ingénieur de la Commission, ou en cas d'absence de ce dernier, avec l'agent chargé de le remplacer, et il facilite au service technique, autant qu'il dépend de lui, l'execution des travaux d'amélioration et les études entreprises sur le cours du fleuve.

Il est également autorisé, lorsque l'intérêt de la police fluviale l'exige, notamment pour dégager les courbes du bras de Soulina des navires que le vent contraire y retient, de même que les secours à donner aux bâtiments en danger de naufrage ou échoués, à requérir les services de tout bâtiment appartenant à la Commission européenne, en s'adressant directement à leur capitaine ou patron.

§ 44. — L'inspecteur correspond directement avec le directeur de la caisse de navigation de Soulina, pour le recouvrement des amendes infligées par lui et pour ce qui concerne le paiement des taxes du pilotage fluvial obligatoire.

§ 45. — L'inspecteur correspond directement dans les cas spécifiés par la présente instruction, avec les autorités consulaires et locales de Toultcha, d'Ismaïl et

1881 de Soulina, mais il ne peut correspondre avec ces mêmes
19 maggio autorités, dans les ports de Galatz et de Braïla, autrement que par l'intermédiaire de la Commission européenne.

§ 46. — En cas de résistance, de la part des capitaines, aux injonctions qui leur sont faites par l'inspecteur, par le chancelier ou par les surveillants, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, et conformément aux dispositions des règlements en vigueur, l'inspecteur est autorisé à demander l'intervention du bâtiment de guerre sous l'action duquel les contrevenants se trouvent placés.

§ 47. — Il est bien entendu, que la présente instruction générale n'a pas pour effet de révoquer les instructions spéciales et détaillées données à l'inspecteur par la Commission, sur les diverses branches de son service, en tant que les dispositions de ces instructions speciales ne sont pas contraires à celles des présentes.

Fait à Galatz, le 19 mai 1881.

(*Firmati*) — Arendt.
E. de Haan.
Camille Barrère.
H. T. Siborne.
N. Revest.
Pencovici.
A. Romanenko.
Const. Et. Carathéodory.

XLVI.*quinquies*

1881, maggio 19.

GALATZ.

Istruzione speciale al capitano del porto di Sulina.

Dispositions générales.

§ 1. — Conformément à l'article 4 du Règlement de navigation et de police applicable à la partie du Bas-Danube située en aval de Galatz, arrêté par la Commission européenne du Danube, le 19 mai 1881 (*), le capitaine du port de Soulina est chargé spécialement de la police de ce port et de la rade.

Ses attributions comprennent, indépendamment de la surveillance des bâtiments mouillés ou naviguant dans le port ou dans la rade.

Le service du pilotage à l'entrée et à la sortie du fleuve ;

La surveillance des opérations d'allège, en tant qu'elles s'effectuent à l'embouchure ;

Le service du sauvetage et les premiers actes conservatoires, en cas de sinistre survenu dans le port ou sur le littoral ;

Le service des phares de Soulina, de Saint-Georges et de l'île des Serpents.

(1) Vedi documento precedente n. LXVI.*bis*

1881 19 maggio

Le capitaine du port est appelé, en outre, à assurer la perception des droits de navigation prélevés à l'embouchure de Soulina et le recouvrement des amendes encourues pour contravention aux règlements sur la police de la navigation.

Enfin, il agite comme autorité judiciaire de première instance, pour le jugement des contraventions commises contre les dispositions du tarif des droits de navigation, et des contraventions de police, en tant que ces dernières sont commises dans l'étendue de son ressort.

§ 2. — Le bureau du capitaine du port est composé :

1° D'un chancelier,

2° D'un commis,

3° Et d'un garçon du bureau.

Le service de la police du port proprement dite est fait par les deux bossemans.

Les gardiens de tous les phares administrés par la Commission relèvent également du capitaine du port de Soulina.

Pour ce qui concerne le corps des pilotes de l'embouchure, il en sera parlé au titre III de la présente instruction.

§ 3. — Les employés désignés au paragraphe précédent, sont placés sous l'autorité directe du capitaine du port.

Le chancelier du Capitanat de port est autorisé à recevoir les actes et déclarations faits au bureau ou dans l'étendue du ressort du capitanat, sans que la présence du capitaine du port soit nécessaire ; mais en cas de naufrage, le chancelier ne peut agir seul, et il

n'a pas non plus qualité pour prononcer l'application des amendes de police. 1881 19 maggio

Il délivre des copies conformes de tous actes et jugements dont les minutes sont déposées dans la chancellerie du capitanat.

Il peut, enfin, être investi de la plénitude des attributions du capitaine du port, en cas d'empêchement prolongé de ce dernier, mais seulement en vertu d'une délégation spéciale, approuvée, pour chaque fois, par la Commission européenne.

La surveillance intérieure du port, en ce qui concerne le mouillage des bâtiments et la désignation de leurs évitées, est faite par le chef-pilote, sous les ordres du capitaine de port.

La tâche des bossemans est de surveiller les opérations de chargement et de déchargement, notamment en ce qui concerne le lest, de faire la première évaluation de la quotité du chargement des bâtiments, de dénoncer les contraventions commises contre les règlements en vigueur, de recueillir les laissez-passer que les bâtiments et allèges sont tenus de présenter à la sortie du port, et de faire les rapports journaliers sur le mouvement des entrées et des sorties.

§ 4. — Le bureau du capitaine du port est ouvert régulièrement du lever au coucher du soleil.

Le capitaine du port et ses employés sont tenus, toutefois, même en dehors des heures ordinaires de bureau, de prêter secours et assistance aux bâtiments qui réclameraient d'urgence leurs services.

En prévision de ces cas exceptionnels, il y a toujours un homme de garde dans le bureau du Capitanat.

§ 5. — Les actes de juridiction volontaire pour

1881 19 maggio

lesquels le capitaine du port est requis de prêter son ministère donnent ouverture à des droits de chancellerie dont le montant est réglé par le tarif annexé à la présente instruction, sous la lettre *A*.

Les droits sont liquidés par le capitaine de port et acquittés pas la partie entre les mains du directeur de la Caisse de navigation de Soulina, qui seul peut en donner valablement l'acquit.

Il ne peut être perçu aucun droit à raison des actes que le capitaine du port dresse d'office, ni pour les actes judiciaires relatifs à la poursuite et au jugement des contraventions sur lesquelles il est appelé à prononcer en premier ressort.

Dispositions spéciales

TITRE I.

De la police du port et de la rade de Soulina.

§ 6. — Les articles 10, 17 et 23 du Règlement du 19 mai 1881, prescrivent aux capitaines des bâtiments de produire leurs papiers de bord au capitanat du port, qui les transmet, s'il y à lieu, à l'autorité consulaire compétente.

Le capitaine du port n'a point à intervenir dans les rapports des capitaines avec les autorités desquelles ils relèvent.

Il est cependant de son devoir de faciliter aux agents consulaires de Soulina les moyens d'amener leurs nationaux à l'observation de leurs lois et règlements

particuliers. Il convient que les papiers des bâtiments soient remis, à cet effet, directement par le capitanat du port aux consuls, lorsque ceux-ci le demandent, la dernière expédition pour le départ des bâtiments devant d'ailleurs se faire toujours à la chancellerie du capitanat. 1881 9 maggio

Aux termes des articles 17 et 23, les capitaines des bâtiments sont tenus d'effectuer, en personne, la production de leurs papiers au capitanat de port; cette formalité ne peut être imposée aux capitaines des paquebots qui font des voyages périodiques, lorsqu'ils traversent le port de Soulina; il suffit, dans ce cas, que le rapport du capiatine soit déposé par l'officier chargé de présenter à l'office sanitaire la patente de santé du bâtiment.

Lorsque les capitaines sont obligés par les règlements en vigueur de laisser leurs papiers de bord déposés au bureau du capitaine de port, celui-ci leur en délivre un récépissé qui indique notamment le numéro de la dernière estampille, non annulée, apposée par la caisse de navigation sur le rôle d'équipage.

Ce récépissé est délivré sans frais.

§ 7. — Ainsi que le prescrit l'article 16, les capitaines des bâtiments qui entrent dans le port de Soulina prennent leur mouillage au point qui leur est indiqué par les pilotes.

Le port est divisé, à cet effet, en sections dont le nombre est fixé à quatre. Les limites de ces sections sont indiquées par des poteaux numérotés.

La partie du port située le long de la rive gauche, sur toute l'étendue occupée par les établissements, ateliers et dépôts de la Commission européenne du

1881 Danube, est exclusivement réservée aux bâtiments de
19 maggio transport et autres corps flottants employés au service ou pour les besoins de ladite Commission.

La *première section* du port, située le long de la rive droite, est réservée aux bâtiments de guerre de station et aux navires à vapeur chargeant ou déchargeant dans le port, ainsi qu'aux bâtiments à voiles, mais en cas de besoin seulement, faisant ces mêmes opérations. Cette section sert également à l'établissement des débarcadères des bâtiments à vapeur ; elle est divisée en évitées numérotées, de telle sorte que chaque bâtiment mouille dans l'évitée qui lui a été assignée.

La *deuxième section*, située le long de la rive gauche, est réservée aux navires à voiles chargés qui descendent des différents ports du Danube et qui attendent le vent favorable pour prendre la mer, ainsi qu'aux allèges chargées.

La *troisième section*, située le long de la rive droite, est réservée aux bâtiments à voiles et à vapeur allant à la remonte, et qui ne s'arrêtent à Soulina que le temps nécessaire pour prendre leurs expéditions, ainsi qu'aux allèges vides.

La *quatrième section*, située le long de la rive gauche, est réservée aux bâtiments qui, après avoir déchargé leur lest à l'endroit qui leur a été indiqué lors de leur entrée dans le port, prennent tout ou partie de leur chargement dans le port de Soulina. De même que la première, cette section est divisée en évitées numérotées de telle sorte que chaque bâtiment mouille dans l'évitée qui lui aura été assignée.

Les radeaux et trains de bois qui arrivent dans le

port de Soulina, pour y stationner avant de prendre la mer, ne peuvent descendre en aval des corps-morts spécialement établis pour leur usage près du troisième poteau milliaire. Ceux qui arrivent en destination de la ville, chargés de marchandises ou de matériaux pour l'usage local, abordent dans l'intérieur du port, aux endroits désignés à cet effet par le capitaine du port. 1881 19 maggio

Les remorqueurs attachés au port de Soulina, de même que ceux qui arrivent ou stationnent dans ce port, mouillent aux endroits qui auront été spécialement indiqués à chaque propriétaire de pareils bâtiments, en tant qu'il sera possible, ou sur les points libres de la première section (rive droite) ou de la seconde section (rive gauche).

En prévision des embâcles et durant les débâcles du fleuve, le capitaine du port a le droit de placer, par exception, tous bâtiments et allèges suivant les exigences du moment, de manière à les préserver le mieux possible contre tout accident; mais la partie du quai assignée aux corps flottants de la Commission doit toujours être réservée exclusivement à sa destination spéciale.

§ 8. — Par dérogation au paragraphe précédent, une partie du port est affectée au mouillage des bâtiments chargés de pétrole ou d'autres matières inflammables ainsi que des bâtiments et allèges qui rentrent en relâche dans les cas prévus par les articles 24, 25, 102 et 103 du Règlement de navigation et de police en date du 19 mai 1881.

Ces trois catégories de bâtiments sont mouillées sur la rive gauche, dans l'ordre suivant, en partant de la mer:

1881 19 maggio

1° Les bâtiments chargés de pétrole, ou d'autres matières inflammables, auprès des corps-morts les plus rapprochés de l'embouchure;

2° Les bâtiments de mer rentrés en relâche;

3° Les allèges qui rentrent chargées, en tout ou en partie.

Le mouillage des alléges est limité cependant, par l'extrémité inférieure du quai construit pour les besoins des travaux, et de telle sorte que l'accès de ce quai reste toujours libre. En cas d'encombrement, il peut être assigné aux allèges un autre mouillage dans lequel elles puissent être facilement surveillées par l'officier vérificateur.

Sauf les cas prévus par le présent paragraphe, et les cas de force majeure, l'espace compris entre le phare de la digue du nord et les sections du port doit rester toujours complètement libre.

§ 9. — Les bâtiments de mer qui rentrent en relâche dans le port de Soulina sont inscrits par le capitaine de port sur un registre spécial qui contient notamment :

Le nom et la nationalité du bâtiment;

Le chiffre de son tonnage et celui de son tirant d'eau;

Le nom du capitaine;

Le numéro de la dernière estampille apposée sur le rôle d'équipage par la caisse de navigation;

La date et les motifs de la rentrée;

La date de la sortie.

Ces bâtiments ne peuvent sortir du port avant d'en avoir fait la déclaration au bureau du capitaine de port, lequel, de son côté, en donne avis à la caisse de navigation, sans aucun délai.

Sur cet avis, le directeur de la caisse délivre un certificat constatant que les bâtiments prêts à sortir n'ont aucune nouvelle taxe à payer, lequel certificat est visé par le capitaine de port et tient lieu du laissez-passer nécessaire pour la sortie. 1881 19 maggio

En ce qui concerne les allèges rentrées en relâche, elles ne sont pas tenues de se munir, pour ressortir du port, du laissez-passer prescrit par l'article 100 du Règlement du 19 mai 1881.

Lorsque plusieurs allèges rentrées en relâche passent simultanément la nuit au mouillage spécial qui leur est assigné conformément au paragraphe précédent, le directeur de la caisse de navigation a la faculté de requérir l'apposition du sceau du capitaine de port, sur les ouvertures de la cale de ces allèges.

Dans ce cas, les allèges ne peuvent sortir du port pour continuer le déchargement de leur cargaison, avant que l'intégrité des scellés n'ait été reconnue par l'officier vérificateur en présence du bosseman ou de tout autre employé du capitanat de port.

§ 10. — En dehors de l'intervention qu'il a le droit d'exercer lorsqu'il en est requis, aux termes de l'article 6 du Règlement du 19 mai 1881, le capitaine du port n'a point à se préoccuper du maintien de la discipline dans les équipages des bâtiments; il veille, toutefois, à ce que les matelots ne troublent point l'ordre général dans les eaux du port.

En cas d'incendie, soit à terre, dans les établissements de la Commission, soit à bord d'un bâtiment, et s'il y a danger pour les navires mouillés, le capitaine du port requiert les capitaines de ces navires d'envoyer une partie de leur équipage pour concourir aux tra-

1881 19 maggio

vaux de sauvetage. Les matelots non commandés pour ce service restent consignés à leur bord pendant la durée de l'incendie.

§ 11. — Les réparations qu'exige l'état d'un bâtiment ne peuvent être effectuées que dans un endroit désigné à cet effet par le capitaine du port, qui veille à ce que les travaux de réparation ne portent aucune entrave à l'exercice de la navigation.

L'autorisation formelle et préalable du capitaine du port est nécessaire à quiconque veut entreprendre la construction d'échelles, quais et autres établissements dans le fleuve et à terre près des rives.

Cette autorisation n'est accordée que si l'utilité de la construction projetée est dûment constatée, et avec l'assentiment de la Commission européenne du Danube, laquelle pose les conditions jugées nécessaires dans l'intérêt public, et auxquelles la partie est tenue de se conformer.

Le capitaine du port veille à ce qu'il ne soit entrepris aucuns travaux sans autorisation, et il s'oppose à la continuation de ceux qui seraient indûment commencés.

La largeur des quais, sur les deux rives du bras de Soulina est fixée, pour toute l'étendue du port, à 19 archines de Turquie, soit 47 pieds anglais ou 14 mètres 40 centimètres. Cette largeur est prise à partir de la palissade de revêtement ou du tracé de ce revêtement tel qu'il a été adopté par la Commission européenne.

Le capitaine du port veille à ce qu'il ne soit fait aucun empiètement sur l'alignement ainsi fixé, par de nouvelles bâtisses ou clôtures, et en cas de doute sur

le tracé de cet alignement, il s'adresse au chef du service technique de la Commission. 1881 19 maggio

Le lest mis à terre dans le port de Soulina appartient aux autorités du port, qui en font emploi dans l'intérêt général, à moins que l'ingénieur préposé au service technique de l'embouchure ne demande qu'il soit mis à sa disposition pour les besoins de ses travaux.

Le lest flottant peut être vendu. Dans ce cas, il est considéré comme cargaison; et l'acheteur en dispose librement.

§ 12. — Nul ne peut entreprendre, ainsi que le porte l'article 28 du Règlement de retirer sans l'autorisation du capitaine du port, les ancres, chaînes et autres objets abandonnés, soit dans le port, soit sur la rade.

Cette autorisation est accordée aux ayants-droit après l'accomplissement des formalités ci-après:

Le capitaine d'un bâtiment qui a été obligé, par suite de mauvais temps ou par tout autre cas de force majeure, d'abandonner des ancres, chaînes, etc., peut charger un agent muni de sa procuration écrite, de reprendre les objets abandonnés, dont il indique le poids ou les dimensions approximatives, et les signes qui peuvent aider à les faire reconnaître.

Sur la déclaration de cet agent, le capitaine du porte délivre, sans frais, une autorisation écrite de retirer les objets abandonnés, en indiquant, dans cette autorisation, les poids, dimensions et signes distinctifs des dits objets.

Les objets récupérés sont présentés à un employé que le capitaine du port désigne à cet effet une fois

1881 pour toutes, et qui vérifie leur identité avec ceux à
19 maggio raison desquels l'autorisation a été donnée.

Si l'identité est constatée, les objets récupérés sont laissés en la possession de l'agent des ayants-droit, lequel est tenu d'en donner un récépissé par écrit au capitaine du port.

Dans le cas contraire, les objets recouvrés sont retenus par le capitaine du port qui en donne reçu à celui qui les a retirés, avec une rétribution de trente pour cent de la valeur desdits objets, pour indemnité des frais de sauvetage. Les ayants-droit à la propriété des objets recouvrés sont alors mis en demeure, par une publication faite à Soulina, de les retirer contre le remboursement des frais de sauvetage, dans l'année de la publication.

Si aucun ayant-droit ne se présente avant l'expiration de ce délai, les objets recouvrés sont vendus aux enchères, et le produit de la vente est versé dans la caisse du Capitanat, après déduction des frais de sauvetage.

L'employé chargé de surveiller les travaux de sauvetage est tenu de se transporter en rade chaque fois que sa présence y est nécessaire, qu'il s'agisse de remettre les objets recouvrés au bâtiment auquel ils appartient, ou de les employer au sauvetage du bâtiment après naufrage.

§ 13. — Le capitaine du port est tenu de porter les plus prompts secours aux bâtiments en danger. En cas d'échouement et de naufrage, il est chargé de pourvoir aux premiers besoins des équipages, dont il requiert à cet effet, l'admission dans l'hôpital de la marine de Soulina, conformément à l'article 6 du Règlement en

date du 23 avril 1869, sur le service de cet établissement. 1881 19 maggio

En ce qui concerne le sauvetage du navire et de la cargaison, l'intervention du capitaine du port s'exerce dans les limites déterminées ci-après:

Il est spécialement chargé de faire dresser un procès-verbal circonstancié du sinistre et de faire les actes conservatoires nécessaires pour sauvegarder les intérêts des ayants-droit en leur absence; il est autorisé, en conséquence, à faire vendre par voie d'enchère, à défaut d'une autorité consulaire compétente, les marchandises avariées dont la conservation serait reconnue impossible; quant aux apparaux et autres objets recueillis il les fait mettre sous bonne garde après en avoir dressé un inventaire détaillé.

Après avoir dirigé ces premières opérations, le capitaine du port remet tous les actes dressés par lui à la plus proche autorité consulaire ou autre compétente, à laquelle il remet l'administration du sauvetage en lui laissant le soin d'arrêter la liquidation definitive.

Si le capitaine du port juge que la position d'un bâtiment naufragé constitue un danger ou une entrave pour la navigation, il en informe, sans aucun délai, la Commission européenne et le chef du service technique de Soulina, et il exerce, à l'égard des travaux de sauvetage, des attributions identiques à celles qui sont conférées à l'inspecteur de la navigation par les articles 69, 70 et 71 du Règlement du 19 mai 1881, en ce qui concerne les naufrages survenus dans le cours du fleuve.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que tous travaux à exécuter d'office dans l'intérêt de la navigation, pour

1881 19 maggio

l'enlèvement ou la destruction de bâtiments naufragés ou de leurs débris, sont effectués par les agents techniques de la Commission européenne.

Les dispositions faisant l'objet du présent paragraphe sont spécialement applicables aux cas de naufrage d'echouement ou d'avaries, prévus par l'article 29 du Règlement du 19 mai 1881, c'est-à dire à ceux qui surviennent dans le port ou sur la rade de Soulina. Le capitaine du port est tenu, d'ailleurs, aussitôt qu'il est informé de l'accident, d'en donner avis au consul du pavillon, si celui-ci réside à Soulina, tout en conservant la direction et la responsabilité des mesures de sauvetage.

Lorsque le naufrage ou échouement a lieu en dehors des eaux du port ou de la rade de Soulina, le capitaine du port a les mêmes devoirs et exerce les mêmes attributions que ceux qui viennent d'être précisés, sauf toutefois le cas où le consul du pavillon déclare prendre sous sa propre responsabilité les opérations de sauvetage, dès leur début. Le capitaine du port est tenu, dans ce cas, de prêter toute son assistance au consul, lequel demeure engagé pour la restitution du matériel mis à sa disposition et appartenant à l'administration du port.

Dans tous les cas de naufrage, d'échouement ou d'avarie importante, le capitaine du port adresse à la Commission européenne, dans le plus court délai possible, un rapport détaillé sur les causes et les circonstances de l'accident. En cas de naufrage, il avertit immédiatement la Commission par voie télégraphique.

Dans les cas où les moyens de sauvetage, dont le capitaine du port est muni, ne suffiraient pas à rendre

l'assistance nécessaire à un bâtiment, il s'adresse par écrit à l'ingénieur de la Commission, qui met à sa disposition, dans les limites des exigences du service technique, les moyens nécessaires pour les opérations de sauvetage. 1881 19 maggio

Si les mesures à prendre sont de nature à exiger des opérations purement techniques, notamment des travaux sous-marins, etc., le capitaine de port a recours à l'assistance de l'ingénieur et dès lors ces deux agents sont tenus d'agir de concert et en parfaite entente.

TITRE II.

De la police du fleuve.

§ 14. — La surveillance de la police fluviale étant réservée à l'inspecteur de la navigation, le capitaine du port de Soulina n'a point à y intervenir, en règle générale.

Il peut arriver cependant que, dans certains cas, le capitaine du port ait compétence pour juger et punir des contraventions commises pendant la navigation du fleuve, mais qui ne seraient constatées que dans le port de Soulina.

Ces cas sont les suivants:

Si un train de bois arrive dans le port avec un tirant d'eau plus considérable que celui qui est prescrit par l'article 60 du Règlement du 19 mai 1881;

Le cas où un radeau arrive dans le port en contravention à l'une des dispositions des articles 61 et 62 dudit Réglement;

Le cas où un bâtiment à vapeur entre dans le port

1881 19 maggio

en descendant le fleuve, avec un ou plusieurs bâtiments remorqués en contravention aux deux derniers alinéas de l'article 43 du même Règlement;

Enfin, le cas où les bâtiments à voiles ou à vapeur arriveraient dans le port pendant la nuit, sans porter les feux prescrits par l'article 52 dudit Règlement.

Il importe, toutefois, qu'avant de prononcer l'application des pénalités encourues à raison de ces contraventions, le capitaine du port s'assure qu'il n'y a point eu de jugement émané de l'inspecteur, ou tout au moins, qu'il n'a été reçu à Soulina, soit à la Caisse de navigation, soit au capitanat du port, aucune notification d'un pareil jugement, au moment où le bâtiment contrevenant se présente pour prendre son expédition de sortie.

L'attention du capitaine du port est, en outre, spécialement appelée sur l'observation des articles 73 et 74 du Règlement sus-énoncé. Le certificat constatant le tirant d'eau des bâtiments qui partent de Soulina sur lest pour remonter le fleuve, doit être détaché d'un registre à souche; il est rédigé sur la base de la déclaration faite par le pilote qui a dirigé le bâtiment à l'entrée du port.

TITRE III.

Du pilotage à l'embouchure.

§ 15. — Le corps des pilotes chargés de diriger les bâtiments à l'embouchure de Soulina se compose:

1° D'un chef-pilote;

2° D'un sous-chef;

3° De douze pilotes titulaires; 1881

4° D'un nombre indéterminé de pilotes auxiliaires 19 maggio
qui ne sont employés qu' en cas d'insuffisance du nombre des pilotes titulaires.

Les chef et sous-chef pilotes titulaires n'ont point de traitement fixe; ils sont rétribués au moyen de la répartition qui se fait entre eux d'une partie du produit des taxes de pilotage perçues à l'embouchure de Soulina par la Caisse de navigation, et dont le montant est compris dans les droits de navigation établis par la Commission européenne conformément au Traité de Paris.

Les taxes afférentes au pilotage sont les suivantes:

1° Dix-neuf centimes par tonneau de jauge imposable, à prendre sur les droits de navigation payés à la sortie de fleuve, par les bâtiments à voiles et les bâteaux à vapeur de commerce non périodiques, jaugeant plus de trente tonneaux et portant plus du tiers de leur charge;

2° La même quotité, sur les droits acquittés par ces deux catégories de bâtiments, s'ils entrent dans le Danube avec plus et en ressortent avec moins du tiers de leur charge;

3° Dix francs par bâtiment, à prendre sur le droit fixe de cent francs acquitté par les bâtiments qui restent mouillés en rade de Soulina;

4° Enfin, dix-neuf centimes par tonneau de jauge imposable, à prendre sur la taxe acquittée par les bâtiments de plus de cent tonneaux qui entrent dans le port de Soulina et en ressortent avec moins du tiers de leur charge, et par les bâtiments de mer qui font exceptionnellement service d'allèges.

1881
19 maggio

A l'expiration de chaque mois, le directeur de la Caisse de navigation de Soulina calcule le total du produit des taxes de pilotage perçues pour le service de l'embouchure pendant le mois écoulé.

Ce produit est divisé en soixante-sept parts égales qui sont attribuées :

Quatre au chef-pilote ;

Trois, au sous-chef ;

Deux, à chacun des douze pilotes titulaires ;

Et le surplus, soit trente-six soixante-septièmes, à un fonds spécial intitulé : *Fonds du pilotage à Soulina.*

Les pilotes auxiliaires sont rétribués à raison de huit francs par bâtiment piloté, à l'entrée ou à la sortie du port.

Les parts des pilotes titulaires, qui par suite de congé temporaire ou par tout autre motif, auraient perdu, en tout ou en partie, leur droit à la répartition des taxes de pilotage, sont acquises au fonds du pilotage, à moins que le pilote titulaire n'ait été remplacé par l'un des pilotes auxiliaires, auquel cas ce dernier reçoit la part de celui qu'il remplace, au prorata du temps couru.

Le paiement des sommes revenant aux pilotes titulaires est effectué en leurs mains par le directeur de la Caisse de navigation, sur une quittance collective signée par le chef-pilote, par le sous-chef, par l'un des pilotes titulaires, à tour de rôle, et légalisée par le capitaine de port.

Le salaire des pilotes auxiliaires est également payé aux ayants-droit par le directeur de la Caisse de navigation, sur la présentation d'un certificat signé

par le chef-pilote, visé par le capitaine de port et constatant le nombre de bâtiments pilotés par chaque pilote auxiliaire. A l'appui de ce certificat, le pilote auxiliaire est encore tenu de produire le billet d'embarquement qui lui est délivré, pour chaque opération, par le chef-pilote, conformément au paragraphe 21 ci-après. 1881 19 maggio

§ 16. — Le *fonds du pilotage* est alimenté, mois par mois, par le versement qui est opéré dans ce fonds des trente-six soixante-septièmes du produit brut des taxes de pilotage prélevées, avec les droits de navigation, conformément au paragraphe 15 ci-dessus.

Par contre, ce fonds doit pourvoir aux dépenses ci-après énumérées:

1° Toutes les dépenses faites pour le service des embarcations à vapeur employées au pilotage et à la police du port, telles que salaire des mécaniciens, chauffeurs et matelots de ces embarcations, prix du charbon, de l'huile et des autres fournitures consommées par leurs moteurs;

2° Les frais d'entretien et de réparation de ces embarcations et de leurs appareils, y compris le renouvellement des chaudières et le prix de toutes pièces de rechange;

3° Le salaire des pilotes auxiliaires, lorsqu'ils sont employés;

4° Enfin, les secours et indemnités pouvant être alloués aux pilotes ou à leurs familles, en cas d'accident ou de maladie, conformément au Réglement de retraite.

La comptabilité du *fonds du pilotage* est tenue par le directeur de la Caisse de navigation de Soulina, lequel conserve entre ses mains les sommes appartenant

1881 à ce fonds, dont il adresse chaque mois à la Commis-
18 maggio sion européenne, un compte détaillé, avec les pièces justificatives des dépenses à l'appui.

Les dépenses relatives au service, à l'entretien et aux réparations des embarcations à vapeur sont ordonnancées, soit par la Commission elle-même, soit par le chef de son service technique ; les secours et indemnités aux pilotes ou à leurs familles ne peuvent être payés que sur ordonnance spéciale et nominative émanée de la Commission européenne.

La Commission détermine, dans l'intérêt du service du pilotage et des pilotes, l'emploi des excédants de recette que le fonds du pilotage peut présenter.

§ 17. — Le chef-pilote et le sous-chef et les pilotes titulaires sont nommés par la Commission européenne, le capitaine du port entendu.

La direction du corps des pilotes appartient au capitaine du port, il juge et punit les infractions commises par les pilotes pendant le service; il maintient l'ordre et la discipline parmi eux, et prononce sur les différends qui peuvent survenir, soit entre les pilotes, soit entre ceux-ci et leurs chefs.

Le chef-pilote est chargé, sous la direction générale du capitaine du port, de régler spécialement le service et de surveiller le sous-chef et les pilotes, tant dans l'exercice de leurs fonctions que dans leur conduite privée.

Le sous-chef dirige, sous les ordres du chef-pilote, le détail du service dans la passe, notamment à l'arrivée des bâtiments qui viennent de la mer; il remplace le chef-pilote en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Les pilotes titulaires sont chargés du service ordinaire du pilotage dans la passe de l'embouchure de Soulina. Les pilotes auxiliaires sont appelés à diriger les bâtiments en cas d'insuffisance des pilotes titulaires. 1881 19 maggio

§ 18. — Tout aspirant à la place de chef-pilote, de sous-chef, ou de pilote titulaire, est tenu de justifier:

Qu'il est agé de plus de 24 ans et de moins de 40 ans; cette limite d'âge ne s'applique toutefois qu'aux pilotes titulaires;

Qu'il est domicilié ou qu'il a l'intention d'établir son domicile à Soulina;

Qu'il a servi pendant quatre ans, au moins, à bord d'un bâtiment de mer;

Et qu'il possède les connaissances nécessaires pour l'exercice de la profession de pilote.

Les aspirants subissent, à cet effet, un examen spécial devant une commission composée:

Du capitaine du port de Soulina;

De deux capitaines du commerce;

Du chef-pilote, ou en son absence, du sous-chef;

Et de deux pilotes titulaires.

Cette commission est présidée par le capitaine du port, dans les bureaux duquel elle tient ses séances.

Les aspirants sont examinés notamment sur la connaissance de la boussole, sur la pratique de la manœuvre des bâtiments à voiles et des bâtiments à vapeur, sur le maniement du gouvernail, sur le calcul du tirant d'eau des bâtiments, sur les manœuvres du mouillage et de l'appareillage, sur la connaissance des conditions locales de l'embouchure de Soulina et des parties avoisinantes de la mer, sur les mesures à pren-

1881 19 maggio

dre en cas de danger d'échouement, d'abordage ou de naufrage, sur le sauvetage des bâtiments naufragés.

Les résultats de chaque examen sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres de la commission. Ce procès verbal, accompagné de l'avis motivé du capitaine du port et des observations du chef-pilote, est soumis par le capitaine du port à la Commission européenne, laquelle prononce sur l'admission des aspirants dans le corps des pilotes de l'embouchure.

Les pilotes titulaires sont choisis d'abord, et après eux les pilotes auxiliaires, parmi les aspirants qui ont subi avec le plus de succès l'épreuve de l'examen.

Les pilotes auxiliaires sont choisis de préférence, lorsqu'ils le demandent, et par rang d'ancienneté, pourvu qu'ils soient âgés de moins de 40 ans, pour remplir les places de pilote titulaire devenues vacantes.

Tout membre du corps des pilotes reçoit un brevet constatant sa qualité ; ce brevet est rédigé d'après le modèle joint aux présentes instructions (Annexe *B*).

Il est tenu, en outre, au Capitanat du port, un registre matricule dans lequel sont inscrits, sous une seule série de numéros d'ordre, les noms et prénoms de tous les pilotes, leur âge et la date de leur nomination.

§ 19. — Le matériel du service des pilotes de l'embouchure comprend :

1° Trois embarcations à vapeur, dont deux sont spécialement affectées au service de la rade et de l'embouchure, et une à la surveillance intérieure du port;

2° Un canot de sauvetage pour les secours à porter en cas de naufrage ;

3° Une provision suffisante de câbles destinés au même but. 1881 19 maggio

Ce matériel est fourni par la Commission européenne, mais son entretien est à la charge du fonds du pilotage ainsi qu'il est dit au § 16 ci-dessus.

Les embarcations des pilotes et leur personnel sont placés sous les ordres du capitaine du port. Le chef-pilote est spécialement chargé de veiller à la conservation et à l'entretien de leurs agrès, ainsi que du matériel du pilotage et du sauvetage en général, dont il est personnellement responsable et dont il est dressé chaque année un inventaire détaillé. Le machiniste de chaque embarcation à vapeur est responsable de la bonne tenue et de la conservation des appareils moteurs et de tous leurs accessoires, ainsi que du charbon consommé et des autres fournitures.

Pendant le service, les embarcations des pilotes portent le pavillon désigné sous le N. 1, au tableau joint aux présentes instructions (Annexe *C*).

Les deux embarcations à vapeur destinées au service de la passe peuvent également être employées dans l'intérêt des travaux en cours d'exécution à l'embouchure, en tant que cela est possible sans compromettre le service du pilotage et ainsi qu'il est dit au paragraphe 45 ci-après. Le capitaine du port s'entend à cet effet avec le chef du service technique.

Au surplus, le service des embarcations à vapeur du pilotage est réglé dans ses détails par une instruction spéciale émanée de la Commission européenne, en date du 16 avril 1870, et qui peut être modifiée suivant les besoins.

§ 20. — Le chef-pilote ou le sous-chef, assisté

1881 19 maggio

d'un nombre suffisant de pilotes titulaires commandés à tour de rôle pour ce service, constate, chaque matin, la profondeur du chenal dans la passe ; les sondages s'effectuent au moyen d'une perche graduée en pieds anglais.

Le résultat en est immédiatement communiqué au capitaine du port qui fait connaître sans délai, la profondeur de la passé au directeur de la Caisse de navigation. Lorsque la profondeur varie, tout changement est signalé par le capitaine du port à la Commission européenne, dans le plus court délai possible, et en règle, par voie télégraphique. Ces indications sont également transmises par le capitaine de port à l'inspecteur de la navigation à Toultcha.

La profondeur de la passe est affichée, en outre, au haut de la tour du phare, en chiffres d'une dimension suffisante, pour pouvoir être lus de la rade.

§ 21. — Les pilotes se réunissent chaque matin, à l'heure fixée par le capitaine du port, dans le bureau du chef-pilote, pour recevoir ses ordres et prendre connaissance de la profondeur de la passe.

Ils sont tenus d'entretenir constamment sur la tour du phare de la rive droite une vigie qui annonce, à l'aide des signaux indiqués dans le tableau joint aux présentes instructions (Annexe *C*), l'arrivée des bâtiments venant de la mer ou descendant le fleuve. Cette vigie observe, en même temps, les mouvements des navires, et en cas de besoin elle avertit immédiatement le chef-pilote ou le capitaine de port.

Lorsque, par suite d'une grande affluence de bâtiments, le nombre des pilotes titulaires est insuffisant, le chef-pilote, après en avoir informé le capitaine du

port, requiert le nombre nécessaire de pilotes auxiliaires. Chaque fois qu'un de ces derniers est désigné pour piloter un bâtiment, il lui est délivré par le chef-pilote un billet d'embarquement indiquant le nom et le numéro matricule du pilote auxiliaire, ainsi que le nom du bâtiment piloté. Ce billet d'embarquement est daté et signé par le chef-pilote. 1881 19 maggio

§ 22. — Aussitôt qu'un pilote est rendu à bord d'un navire qu'il est chargé de diriger à son entrée dans le fleuve, il justifie de sa qualité au capitaine, si celui-ci l'en requiert, par la présentation de son brevet.

Ainsi que le prescrit l'article 80 du Règlement du 19 mai 1881, le pilote fait connaître au capitaine la profondeur de la passe d'après le dernier sondage et le capitaine, de son côté, lui déclare le tirant d'eau de son navire. Afin d'éviter toute contestation à cet égard le pilote présente au capitaine un billet d'immersion imprimé qui, après avoir été rempli et signé par le capitaine, est rendu au pilote.

Le pilote est tenu également d'informer le capitaine du bâtiment qu'il est chargé de diriger à son entrée, que sur le Bas-Danube, l'exercice de la navigation est régi par des dispositions faisant loi pour tous les pavillons, et que le texte des règlements en vigueur se trouve en vente au bureau de la Caisse de navigation. Il remet d'ailleurs au capitaine, pour s'acquitter de cette obligation, un extrait imprimé en différentes langues des principales dispositions en vigueur, duquel extrait le nombre d'exemplaires nécessaires est remis à chaque pilote par le chef-pilote.

Si pour s'alléger, un navire est contraint de jeter tout ou partie de son lest, le pilote veille à ce que ce

1881 19 maggio

déchargement ne soit pas effectué contrairement aux dispositions de l'article 73 du Règlement du 19 mai 1881.

En cas de contravention à ces dispositions, le pilote est tenu de faire immédiatement son rapport au chef-pilote, lequel informe, de son côté, le capitaine du port.

Le pilote chargé de diriger un navire à la sortie est tenu de s'embarquer avant que le bâtiment ne quitte son mouillage.

§ 23. — Le pilote qui a conduit un bâtiment, à l'entrée ou à la sortie, est en droit de le faire constater par le capitaine, au moyen d'un certificat écrit délivré par ce dernier. Ce certificat doit être contresigné, le jour même de sa délivrance, par le chef-pilote, et présenté au capitaine du port.

Si un capitaine a des motifs de plainte contre le pilote qui a dirigé son bâtiment, il se pourvoit directement devant le capitaine du port. Ces plaintes sont transcrites sur un registre spécial tenu à cet effet par le secrétaire du corps des pilotes, et elles sont signées par le capitaine qui les a formulées.

Le chef-pilote examine les faits imputés au pilote et procède suivant les circonstances.

Le pilote qui a dirigé un bâtiment sous la passe, est tenu d'ailleurs d'en faire, le jour même, son rapport verbal au chef-pilote ou au sous-chef, et de lui signaler exactement les accidents qu'il a pu éprouver, les variations qu'il aurait constatées dans la direction et dans la profondeur du chenal, dans la configuration des bas-fonds, ainsi que les nouveaux obstacles pouvant provenir de bâtiments naufragés ou de leurs débris, ancres ou autres objets abandonnés, et, en général, toutes les circonstances pouvant intéresser la navigation.

§ 24. — Lorsqu'un navire est obligé de traverser l'embouchure pendant une tempête ou par une mer très-grosse, et s'il n'est pas possible à l' embarcation, des pilotes de l'aborder, le chef-pilote ou le sous-chef se tient aussi près que possible de la passe, pour guider le navire à l'aide de leurs signaux. Ils doivent être munis à cet effet, d'une perche portant un signal à son extrémité, et qui est tenue verticalement si le navire suit la bonne direction, tandis que dans le cas contraire, elle est inclinée du côté vers lequel le bâtiment doit diriger sa course. 1881 19 maggio

Un pavillon bleu doit être arboré sur la tour du phare lorsque l'état de la mer ne permet pas aux embarcations des pilotes de se rendre sur la rade.

§ 25. — Lorsqu'un bâtiment se trouve en danger de naufrage ou d'échouement, soit en rade, soit dans la passe, soit dans l'intérieur du port, tous les pilotes titulaires et auxiliaires, ainsi que leurs chefs, sont tenus de se réunir pour lui porter secours, aussitôt que le signal prescrit (Annexe *C*) a été donné de la tour du phare. Ils se rassemblent, à cet effet, au bureau du chef-pilote qui prend, sous la surveillance du capitaine du port, la direction des mesures de sauvetage.

En cas d'échouement, le chef-pilote ou le sous-chef se rend à bord du navire échoué, avec les embarcations et le nombre de pilotes nécessaires, afin de le remettre à flot, s'il est possible.

S'il y a naufrage, les pilotes sont tenus également de prêter aide et assistance, et ils s'efforcent avant tout de sauver l'équipage et les passagers.

Le concours des pilotes pour le sauvetage est entièrement gratuit, à moins que le capitaine du bâti-

1881 ment se soit abstenu, sans motif suffisant, de demander
19 maggio un pilote, ou ait refusé de le recevoir à son bord, ou qu'il ait fait une fausse déclaration au sujet du tirant d'eau de son navire.

§ 26. — Le capitaine du port de Soulina, prononce en premier ressort l'application des pénalités encourues par les pilotes à raison des contraventions commises par eux contre les dispositions dudit règlement. L'article 136 du Règlement de navigation et de police du 19 mai 1881, lui confère également le pouvoir de les condamner à une amende dont le maximum est fixé à trois cents francs, pour toute contravention à raison de laquelle il n'est pas édicté de pénalité spéciale.

En faisant usage de ce pouvoir, le capitaine du port se renferme dans les limites indiquées ci-après:

Si le pilote désigné pour piloter un bâtiment tarde à se rendre à bord, il est passible d'une amende de cinquante à cent francs; si le retard provient du chef-pilote ou du sous-chef, et que le pilote désigné n'ait point été averti en temps utile, le chef-pilote ou le sous-chef sera puni de la même peine.

Tout pilote qui étant en état d'ivresse, entreprend de piloter un bâtiment, est passible d'une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus.

Tout pilote titulaire qui s'éloigne de Soulina sans avoir obtenu un congé par écrit du capitaine du port est passible d'une amende de dix francs par jour d'absence.

Toute autre contravention non expressément prévue par le Règlement du 19 mai 1881 ou par les présentes instructions peut être punie d'une amende de vingt à cinquante francs, si elle a été commise par le chef-

pilote ou par le sous-chef, et d'une amende de dix à trente francs, si elle a été commise par un pilote. 1881 19 maggio

Les amendes encourues par les pilotes peuvent être converties par le capitaine du port en une suspension d'emploi, à raison de trois jours de suspension pour dix francs d'amende. Le pilote suspendu de ses fonctions perd tout droit, pendant la durée de la suspension, à la répartition du produit des taxes de pilotage.

§ 27. — Indépendamment du cas prévu par l'article 92 du Règlement du 19 mai 1881, le capitaine du port peut proposer à la Commission la destitution des pilotes, dans les cas suivants, savoir:

Contre tout pilote qui se sera enivré à bord du bâtiment dont la direction lui est confiée;

Contre tout pilote qui aura exigé ou accepté de la part d'un capitaine une rémunération en sus de la taxe de pilotage acquittée par celui-ci, s'il y a eu récidive;

Contre tout pilote qui aura participé à une entreprise d'allège, contrairement aux dispositions de l'art. 9 du Règlement du 19 mai 1881; il est bien entendu, d'ailleurs, que la faculté accordée aux pilotes d'entreprendre à forfait d'alléger un bâtiment pour toute la durée du voyage, ne peut être applicable à la seule traversée de l'embouchure de Soulina;

Contre tout pilote qui se sera absenté de Soulina sans avoir obtenu un congé écrit du capitaine du port lorsque les jours d'absence se seront élevés à plus de quinze pendant la durée d'un mois. Dans tous les cas ci-dessus, le capitaine du port suspend de ses fontions le pilote délinquant jusqu'à ce que la Commission ait statué sur la proposition de destitution.

1881 19 maggio

Il ne peut pas être accordé de congé à plus de quatre pilotes titulaires simultanément, et tout congé dépassant un mois de durée doit être soumis à l'approbation préalable de la Commission européenne.

Toute condamnation pécuniaire, doit être prononcée par jugement motivé, sauf l'appel devant la Commission européenne.

§ 28. — Le service du pilotage fluvial rentre exclusivement dans les attributions de l'inspecteur de la navigation et le capitaine du port de Soulina, n'a point, en général, à y intervenir.

Si le capitaine d'un bâtiment remontant le fleuve s'adresse au Capitanat du port pour qu'il lui soit désigné un pilote, ce pilote doit être pris parmi ceux du service fluvial et le capitaine du port requiert le sous-chef de ce service, résidant à Soulina, de désigner le pilote

Les pilotes de l'embouchure ne peuvent être choisis à cet effet.

Le sous-chef du pilotage fluvial est tenu pareillement d'obtempérer à toute réquisition du capitaine du port en ce qui concerne le service que les pilotes du fleuve peuvent se trouver dans le cas de remplir dans l'intérieur du port, et notamment pour tous renseignements et déclarations qui seraient nécessaires relativement au voyage des bâtiments pilotés à la descente.

Le capitaine du port, de son côté, prête assistance au sous-chef du pilotage fluvial pour lui faciliter l'accomplissement de son service.

Si un bâtiment descendant le Danube arrive à Soulina sans avoir à bord un pilote immatriculé du service fluvial, et si la contravention ainsi commise contre la disposition du deuxième alinéa de l'article 85

du Règlement du 19 mai 1881 n'a pas été l'objet d'une condamnation prononcée par l'inspecteur et notifiée soit au Capitanat du port, soit à la Caisse de navigation, le capitaine du port de Soulina est compètent, attendu l'urgence, pour appliquer la pénalité édictée par l'article 133 du Règlement sus-énoncé. 1881 19 maggio

TITRE IV.

Du service des phares.

§ 29. — Le capitaine du port est chargé de surveiller le service des phares des embouchures du Danube et de l'île des Serpents.

Le personnel de ces phares, nommé par la Commission, est placé sous la surveillance disciplinaire du capitaine de port; la surveillance technique des phares appartient à l'ingénieur de la Commission européenne.

Le capitaine du port inspecte, une fois au moins par mois, les phares de l'île des Serpents et de St. Georges, soit en personne, soit par l'organe d'un agent. Il s'entend avec l'ingénieur pour tout ce qui serait exigé par les besoins de ce service.

TITRE V.

Du service des allèges.

§ 30. — Le service des allèges est placé sous la direction de l'inspecteur de la navigation résidant à Toultcha, et le capitaine du port de Soulina est simplement chargé de la surveillance spéciale des opéra-

1881 tions d'allège qui s'accomplissent dans ledit port ou sur
19 maggio la rade. En conséquence, si la cargaison mise à bord d'une allège sur un point quelconque du fleuve, doit être remise au bâtiment allégé dans le port ou en rade de Soulina, cette opération tombe sous la surveillance du capitaine de port aussitôt que l'allège y est arrivée.

Dans le cas où une opération de cette nature est entreprise par un bâtiment employé exceptionnellement comme allège, les papiers de bord déposés en exécution du premier alinéa de l'article 95 du Règlement du 19 mai 1881, ci-dessus énoncé, entre les mains de l'inspecteur de la navigation, sont transmis par ce dernier directement et sans délai, au capitaine du port de Soulina.

§ 31. — Les opérations d'allège effectuées à l'embouchure du fleuve rentrant ainsi qu'il a été dit au paragraphe précédent, sous la surveillance spéciale du capitaine du port de Soulina, si des particuliers ou des compagnies ont l'intention d'établir dans ledit port un service d'allèges au moyen de transports à vapeur, ils sont tenus d'en donner un avis préalable au capitaine du port, en déposant un état détaillé des bâtiments destinés à ce service, indiquant l'espèce, les noms ou numéros desdits bâtiments et leur capacité en tonnes de registre. Le capitaine de port transcrit cet état sur un registre séparé, et délivre une simple autorisation d'exercer le service d'allège avec les bâtiments qui s'y trouvent mentionnés, sans qu'il soit besoin de procéder à l'examen dont il est parlé à l'article 94 du Règlement du 19 mai 1881, ni à l'inscription desdits bâtiments sur le registre matricule des allèges tenu par l'inspecteur de la navigation.

Le capitaine de port transmet toutefois à l'inspecteur un état des bâtiments admis à servir d'allège en vertu du présent paragraphe, au fur et à mesure des autorisation accordées. 1881 19 maggio

Si le service d'allège est exercé par une compagnie régulièrement constituée, l'autorisation peut lui être délivrée sans qu'elle soit astreinte à fournir caution.

Les compagnies dont le siége n'est pas établi à Soulina, et les propriétaires des allèges à vapeur qui ne dirigent pas en personne le service, doivent être représentés a Soulina par un agent dont ils indiquent le nom au capitaine du port et qui est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis-à-vis des capitaines marchands.

§ 32. — Le laissez-passer prescrit par l'article 100 du Règlement du 19 mai 1881, n'est délivré qu'après le paiement des droits dûs en vertu du tarif des droits de navigation en vigueur, et après l'accomplissement des formalités suivantes :

Le capitaine du bâtiment allégé ainsi que le conducteur de l'allège se rendent ensemble au capitaine du port et déclarent :

Le nom du bâtiment allégé, sa nationalité et le nom de son capitaine ;

Le numéro matricule de l'allège, sa capacité et le nom de son patron ;

La nature et la quantité des marchandises déchargées, et à défaut d'une quantité déterminée, les clauses spéciales du contrat d'allège ;

Le prix convenu pour le nolis, si l'une ou l'autre des parties demande qu'il en soit fait mention.

1881 19 maggio

Ces déclarations sont transcrites sur un registre à ce destiné et signées par les parties intéressées.

Il est également tenu au capitanat du port un registre sur lequel sont inscrits les bâtiments qui doivent recevoir en rade la totalité de leur chargement; lorsque les allèges destinées à ces bâtiments se présentent au capitanat pour obtenir le laissez-passer de sortie, l'indication de leur nom ou numéro et celle de leur tonnage sont portées en regard du nom du bâtiment dont elles transportent la cargaison. Ces indications sont données par écrit, soit par le chargeur, soit par son représentant à Soulina.

§ 33. — Si une allège est appelée vide sur la rade, soit pour recevoir des marchandises d'un navire qui n'entre pas dans le fleuve, soit pour alléger un bâtiment entrant de la totalité ou d'une partie de sa cargaison, le capitaine du navire mouillé en rade et le conducteur de l'allège se rendent au capitanat du port et y font la déclaration prescrite par le paragraphe précédent. Après l'accomplissement de cette formalité et le paiement effectué à la Caisse de navigation de la taxe due par l'allège, en vertu du tarif en vigueur, le capitaine du port délivre le laissez-passer à l'allège qui rejoint sur la rade le bâtiment à alléger, et sauf le cas de force majeure, elle ne peut le quitter, s'il doit entrer lui-même dans le port, avant de lui avoir rendu la totalité de sa cargaison.

§ 34. — Pour l'exécution des articles 107 et 108 du Règlement du 19 mai 1881, relatifs aux cas de force majeure, le capitaine du port se conforme aux dispositions ci-après :

Si après avoir franchi la passe, une allège est

forcée par le mauvais temps de rentrer dans le port sans avoir pu remettre sa cargaison au bâtiment auquel elle est destinée, le patron de l'allège est tenu de se présenter immédiatement au capitanat du port pour y faire sa déclaration, et il prend le mouillage qui lui est spécialement assigné. Si le bâtiment allégé reste en rade, le patron de l'allège est tenu de le rejoindre et de lui remettre son chargement aussitôt que l'état de la mer le permet, et il n'a droit, dans ce cas, à aucune augmentation de nolis, quel que soit le temps pendant lequel il a conservé à bord la cargaison du navire allégé. 1881 19 maggio

Le patron d'allège est tenu d'agir de même dans le cas où le bâtiment allégé est obligé par le mauvais temps de quitter la rade de Soulina avant d'avoir repris la totalité de la cargaison mise à bord de l'allège. Aussitôt après la déclaration faite dans ce cas par le patron d'allège, après sa rentrée dans le port, le capitaine du port ordonne les publications et toutes autres mesures nécessaires pour mettre les ayants-droit en demeure de se présenter et pour sauvegarder les intérêts du bâtiment allégé et ceux de l'allège.

Si après l'expiration du délai de six jours fixé par l'article 108, le patron de l'allège a obtenu l'autorisation de décharger sa cargaison à terre, et si le capitaine du bâtiment allégé a effectué, avant son départ, le dépôt du nolis convenu, ce nolis est versé au patron de l'allège. S'il n'y a pas eu dépôt du nolis, le patron d'allège peut requérir par le ministère du capitaine du port, la vente de la cargaison débarquée jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû.

Aussitôt que le paiement du nolis est assuré, la

1881 cargaison est délivrée aux ayants-droit, lesquels, à dé-
1° maggio faut d'autres preuves, sont admis à justifier de leur titre par une attestation écrite émanée de l'autorité consulaire compétente; il est entendu d'ailleurs, qu'avant d'obtenir la délivrance de la cargaison, ils sont tenus de rembourser les frais faits pour sa conservation.

Si dans le délai d'un mois, à partir de la publication faite par le capitaine du port, aucun ayant-droit ne réclame la délivrance de la cargaison, elle est vendue aux enchères, et le produit de la vente est versé, à titre de dépôt, dans la Caisse de navigation. Il ne peut, dans aucun cas, être procédé à la vente partielle ou totale de la cargaison, si ce n'est trois jours après un avis donné par écrit à l'autorité consulaire de laquelle relève le bâtiment qui a délaissé les marchandises.

§ 35. — En cas de contestation entre les patrons d'allèges et les capitaines des bâtiments allégés, et si l'une ou l'autre des parties réclame son intervention, le capitaine du port, après avoir pris les mesures de police qu'il juge nécessaires, procède à la constatation des faits litigieux et sauvegarde, par des dispositions provisoires, les intérêts des deux parties, mais son action se restreint dans ces limites et il abandonne aux autorités civiles compétentes l'examen et le jugement de la cause.

Le capitaine du port est autorisé à recevoir en dépôt, le montant du nolis dû au patron d'allège en cas de contestation, lorsque les deux parties en cause sont d'accord pour effectuer ce dépôt. Le capitaine du port dresse, dans ce cas, acte du dépôt, et ce acte

est signé par les deux parties. La somme déposée est versée à la Caisse de navigation pour être conservée par elle jusqu'à ce que le différend soit vidé. Elle est restituée à la partie ayant droit de la recevoir sur un certificat du capitaine du port. 1881 19 maggio

§ 36. — Les opérations d'allège qui se terminent dans le port ou en rade de Soulina, sont l'objet d'une surveillance spéciale de la part du capitaine du port, dans le but de prévenir ou de réprimer les détournements qui peuvent être commis sur les marchandises mises à bord des allèges. Le capitaine du port tient, en conséquence, sévèrement la main à l'application des articles 100, 101, 102, 103 et 105 du Règlement du 19 mai 1881 et des pénalités auxquelles les contraventions commises par les patrons d'allège donnent lieu.

En cas de condamnation devenue définitive à l'amende édictée par l'article 139 du sus dit Règlement, le tiers de l'amende infligée est acquis, à titre de prime, à celui qui aura désigné aux agents de la police de la navigation, l'allège à bord de laquelle sera trouvée une partie de cargaison indûment conservée ou qui sera convaincue d'un détournement de marchandises au préjudice d'un bâtiment allégé.

TITRE VI.

De l'application des dispositions spéciales édictées dans l'intérêt des travaux d'amélioration.

§ 37. — Lorsqu'une avarie quelconque est causée par un bâtiment, train de bois ou radeau, à une propriété de la Commission européenne, dans le port ou en rade

1881 19 maggio

de Soulina, le capitaine du port, de concert avec le chef du service technique de la Commission, prend les mesures nécessaires, avec la plus grande diligence possible, pour constater les causes et les circonstances, et pour faire évaluer le montant du dommage.

A cet effet, les ingénieurs, surveillants ou contre maîtres de travaux, dans le ressort desquels une avarie est survenue, de même que les capitaines ou patrons de dragues, barques ou embarcations qui auront été endommagées, requièrent immédiatement l'intervention des agents du Capitanat de port de Soulina, afin que les procès-verbaux nécessaires soient dressés.

En attendant l'arrivée des agents du Capitanat, les choses doivent être laissées en l'état où elles se trouvaient au moment de l'accident, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure.

En cas d'urgence, le chef des travaux ou de l'embarcation avariés, procède lui-même aux constatations nécessaires.

§ 38. — Lorsque les agents du Capitanat de port sont arrivés sur les lieux de l'avarie, ils constatent immédiatement le dommage causé, par un procès-verbal, et recueillent les déclarations des témoins. Les documents de cette information sont laissés par eux, en original, entre les mains de l'agent technique préposé aux travaux, ou du capitaine ou patron de l'embarcation avariée.

Les agents du Capitanat constatent, en même temps, s'il y a eu contravention aux règlements de la part de l'auteur de l'avarie et, dans ce cas, ils en dressent procès-verbal, dans la forme prescrite par les instructions en vigueur.

Les documents relatifs à l'avarie sont transmis par l'agent technique, aussi promptement que possible, au chef du service technique à Soulina, qui est chargé de provoquer le recouvrement des dommages-intérêts, après en avoir évalué le montant. 1881 19 maggio

Les procès-verbaux relatifs à la contravention sont transmis, avec la même célérité, par l'agent qui l'a constatée, au capitaine du port, lequel prononce, s' il y a lieu, l'application de l'amende édictée par l'art. 145 du Règlement de navigation et de police.

Cette amende étant destinée, dans les cas ordinaires d'avarie, à compenser le montant du dommage éprouvé par la Commission, le capitaine du port consulte préalablement le chef du service technique sur le montant du dommage, et il fixe la quotité de l'amende, dans son jugement, en prenant en considération le degré de culpabilité du contrevenant et les circonstances atténuantes.

Le jugement rendu en cas d'avarie causée par contravention, est immédiatement notifié à la Caisse de navigation et il est mis obstacle à la sortie du bâtiment condamné.

Les notifications sont faites, pour le surplus, dans la forme prescrite par les présentes instructions et par l'article 151 du Règlement du 19 mai 1881.

En cas d'appel, le bâtiment ou radeau condamné ne peut recevoir ses expéditions de partance qu'après avoir déposé le montant de la condamnation à la Caisse de navigation. Le départ ne peut être autorisé avant le dépôt, que par une décision spéciale de la Commission européenne.

§ 39. — Si l'avarie n'a pas été causée par une

1881 19 maggio

contravention aux règlements en vigueur, ou si le dommage éprouvé par la Commission dépasse d'une manière sensible le montant de l'amende infligée à son auteur, conformément à l'article 145 du Règlement sus-énoncé le chef du service technique, après en avoir référé sans délai à la Commission, forme, devant le Capitanat de port, une demande en dommages-intérêts, au nom de ladite Commission, contre l'auteur de l'avarie.

Toutefois, lorsque l'avarie a été causée par un bâtiment appartenant à l'une des compagnies publiques dont les bâtiments font des voyages périodiques, tous les documents sont transmis à la Commission qui, dans ce cas, agit directement auprès de la compagnie.

Sur la demande dont il est saisi par le chef du service technique, conformément au premier alinéa du présent paragraphe, le capitaine du port propose à la partie adverse de vider le litige par voie d'arbitrage.

Si cette proposition est rejetée, il en réfère sans délai à la Commission, mais il ne peut, en aucun cas, se pourvoir, en son nom, devant l'autorité de la partie adverse.

Si l'arbitrage est accepté, il est procédé à la rédaction d'un compromis par lequel l'auteur de l'avarie s'engage à accepter le jugement des arbitres comme rendu en dernier ressort, et renonce à former aucune opposition, devant quelque autorité que ce soit, à l'exécution de leur sentence.

Ce compromis, dans lequel le chef du service technique agit, de même que dans toute la cause, au nom de la Commission européenne, désigne les arbitres choisis par chaque partie et stipule, qu'en cas de partage

d'avis, les arbitres ont le droit de s'adjoindre un tiers- 1881
arbitre, qui vide le differend en se prononçant lui-même. 19 maggio

La signature apposée sur le compromis par la partie adverse, est légalisée par l'autorité compétente, et la minute du compromis demeure déposée dans la chancellerie du Capitanat de port, de même que la minute du jugement.

Si l'avarie a été causée par une contravention aux règlements en vigueur, le remboursement des dommages-intérêts effectué volontairement par l'auteur lui sera comptè comme circonstance atténuante dans l'application de l'art. 145 du Règlement de police.

Dans tous les cas il est entendu que les jugements de condamnation portant sur l'article 151 ne doivent, dans leurs considérants, faire aucune mention du montant des dommages tel qu'il serait evalué par le service technique.

Le Capitanat de port prête d'ailleurs tout son concours aux arbitres pour leur fournir les moyens d'information nécessaires. Il agit, en cas de nécessité, auprès des autorités locales ou consulaires, si les arbitres demandent que la partie adverse ou les témoins produits prêtent serment.

Si la sentence arbitrale porte condamnation au profit de la Commission européenne, elle est notifiée sans délai à la Caisse de navigation, et, sauf ordre contraire de la Commission, le bâtiment condamné ne peut recevoir les expéditions de partance, avant d'avoir payé à ladite Caisse le montant de la condamnation.

Si le jugement n'est pas prononcé contre un bâtiment de mer, le capitaine du port de Soulina en poursuit l'exécution par les voies de droit.

1881
19 maggio

TITRE VII.

Des contraventions.

§ 40. — Aux termes de l'article 151 du Règlement de navigation et de police du 19 mai 1881, le capitaine du port de Soulina connaît, en premier ressort, les contraventions commises contre les dispositions dudit règlement.

Il est chargé, non seulement de prononcer les jugements, mais encore de rechercher et de constater les contraventions, et il est spécialement assisté dans cette partie de ses attributions par les bossemans du port, lesquels fonctionnent, à cet effet, comme officiers de police judiciaire et sont assermentés.

Le capitaine du port dresse des procès-verbaux circonstanciés des contraventions qu'il constate par lui-même et reçoit les rapports, dénonciations et plaintes qui lui sont adressés par ses agents, par les pilotes par les officiers vérificateurs ou par tous autres,

Lorsque les contraventions sont constatées par les bossemans, ils en consignent, dans des procès-verbaux ou rapports, le temps, le lieu, la nature et les circonstances, ainsi que les preuves et indices à la charge de ceux qui en sont présumés coupables.

Les procès-verbaux sont rédigés par l'agent qui a constaté la contravention, ils sont par lui affirmés sincères et véritables et remis dans le plus court délai au capitaine du port.

Les rapports peuvent être faits oralement et sont inscrits sur un registre spécial tenu à la chancellerie du Capitanat du port; ils sont, de même que les pro-

cès-verbaux. affirmés sincères et véritables, et signés tant par le boss-man sur les déclarations duquel ils sont dressés, que par l'employé qui les transcrit. 1881 19 maggio

Les contrevenants doivent être informés, aussitôt que possible, qu'il a été dressé un procès-verbal ou rapport contre eux.

Lorsqu'il est entendu des témoins, le capitaine du port est autorisé à leur déférer le serment de dire la vérité, mais seulement dans le cas où il reçoit leurs dépositions en personne. Ces dépositions peuvent être également recueillies par l'organe de l'autorité locale ou consulaire de laquelle les témoins relèvent, dans la forme prescrite par leurs lois nationales. Tout rapport ou procès-verbal relatif à des faits pouvant être qualifiés de contravention est communiqué en copie et sans délai à la Commission par le capitaine de port qui fait connaître par une mention, portée au pied de la copie, s'il juge qu'il y a lieu de poursuivre.

L'avis de non lieu exprimé par le capitaine de port dessaisit ce dernier de la poursuite et donne ouverture au droit d'évocation de la Commission, dans les termes de l'article 151 du Règlement de police.

Les jugements rendus en matière de police de la navigation par le capitaine du port sont prononcés au nom de la Commission européenne du Danube; ils sont motivés et indiquent qu'ils sont rendus en premier ressort.

Les appels portés devant la Commission européenne contre ces jugements peuvent être formulés en la chancellerie du Capitanat du port, qui les transmet sans délai à la Commission, avec la copie du jugement de première instance et le rapport du capitaine du port sur les moyens invoqués par l'appelant.

1881
19 maggio

§ 41. — Les jugements de condamnation prononcés par le capitaine de port sont immédiatement notifiés par lui à la Caisse de navigation de Soulina et à la partie condamnée, dans la forme prescrite par le deuxième alinéa de l'art. 151 du Règlement ci-dessus énoncé. Un état des condamnations de police prononcées par le capitaine du port de Soulina est transmis par lui, à la fin de chaque mois, à la Commission européenne.

Le capitaine du port intervient également pour la notification des sentences rendues par l'inspecteur de la navigation, dont il lui est transmis copie par l'inspecteur, lorsque ces sentences ont pour objet des contraventions commises pendant un voyage d'amont. La notification régulière de ces sentences est faite par les soins de l'inspecteur à l'Autorité consulaire dont relève le contrevenant, dans le port de destination de son bâtiment. Toutefois, en prévision du cas où cette notification ne parviendrait à ladite autorité que postérieurement au départ du bâtiment, le capitaine du port transmet également copie de la sentence à l'autorité consulaire dans le port de Soulina, afin d'éviter, autant que possible qu'un capitaine ne soit retenu, au moment où il veut reprendre la mer, à raison d'une condamnation dont il ignorerait le motif.

TITRE VIII.

Des rapports du capitaine du port avec la Commission européenne et ses organes.

§ 42. — Le capitaine du port correspond avec la Commission européenne pour toutes les affaires qui rentrent dans les attributions administratives et techni-

ques de cette Commission; et son devoir est de la tenir au courant de tout ce qui touche aux intérêts du commerce et de la navigation; il lui adresse ses lettres et rapports au bureau central de Galatz, avec la simple suscription : « *A la Commission européenne du Danube à Galatz.* » Le capitaine du port correspond aussi directement avec l'agent Roumain compétent pour les affaires du port. 1881 19 maggio

§ 43. — Le capitaine du port et l'inspecteur de la navigation correspondent entre eux pour les besoins de leurs services respectifs, ils agissent, chacun dans les limites de son ressort, d'une manière entièrement indépendante, mais il est de leur devoir de se faciliter réciproquement l'accomplissement de leurs fonctions, dans l'intérêt général de la navigation, qui en constitue le commun objet. Ils ne doivent point perdre de vue que le service du Capitanat du port et celui de l'inspection sont intimément liés entre eux, et qu'ils ne peuvent être administrés, l'un et l'autre, dans des conditions satisfaisantes, sans une entente sincère entre les agents qui les dirigent.

§ 44. — Le capitaine du port correspond, de même, directement avec le chef du service technique de la Commission européenne résidant à Soulina, et il lui facilite, autant qu'il dépend de lui, l'exécution des travaux d'amélioration et les études techniques entrepris à l'embouchure du fleuve ou dans le port de Soulina.

Les embarcations à vapeur affectées à la surveillance de police dans le port, et au service du pilotage, peuvent être employées, autant que le permet leur destination principale, aux dits travaux et études, con-

1881 19 maggio

formément aux règles tracées par l'instruction spéciale arrêtée pour le service de ces embarcations. Le chef du service technique s'entend directement, dans ce but, avec le capitaine du port, et il est bien entendu que pour le temps pendant lequel les embarcations sont employées dans l'intérêt des travaux ou études, les salaires de leur personnel et tous frais de combustible et autres ne peuvent être prélevés sur le fonds du pilotage, mais sont mis à la charge de tel chapitre du budget ordinaire de la Commission ou de tel devis spécial qu'il appartiendra.

§ 45. — Enfin, le capitaine du port est en rapport direct avec le directeur de la Caisse de navigation de Soulina, auquel il est tenu de prêter toute aide et assistance, afin d'assurer la perception des droits de navigation que ladite Caisse est chargée d'opérer à l'embouchure de Soulina, conformément au tarif arrêté par la Commission européenne, ainsi que le recouvrement des amendes de police prononcées en vertu des règlements arrêtés par ladite Commission.

L'assistance des agents du capitanat de port doit être particulièrement assurée aux officiers vérificateurs, pour leur faciliter le contrôle des mouvements et des opérations effectués dans le port et sur la rade par les bâtiments de commerce et par les allèges. Cette assistance est réglée par l'instruction spéciale arrêtée par la Commission sur le service de la vérification.

Le capitaine du port est spécialement tenu de veiller à ce que les déclarations faites à l'entrée par les capitaines sur la quotité du chargement de leur bâtiment soient communiquées sans aucun délai au directeur de la Caisse de navigation, de même que tous

renseignements nécessaires pour la statistique des marchandises embarquées sur les bâtiments qui prennent la mer. 1881 19 maggio

Les agents du Capitanat de port et les pilotes de l'embouchure sont également tenus, sous peine d'amende disciplinaire, d'avertir les capitaines des bâtiments avec lesquels ils se trouvent en rapport de service, notamment ceux qui entrent pour la première fois dans le Danube, qu'ils n'ont pas satisfait à toutes les formalités obligatoires à Soulina, en se présentant au bureau du capitaine du port et à l'office de la santé, mais qu'ils ont encore à se rendre, dans tous les cas à la Caisse de navigation pour y présenter leur rôle d'équipage.

A l'expiration de chaque année au plus tard le 25 janvier de l'année suivante, le capitaine de port remet au directeur de la Caisse de navigation un état de tous les bâtiments de mer mouillés dans le port de Soulina, le 31 décembre, en indiquant pour chacun le numéro de l'estampille apposée par la Caisse sur son rôle d'équipage. Il porte également sur cet état, les noms et le numéro d'estampille de tous les bâtiments de mer dont le rôle d'équipage se trouve déposé au capitanat et qui ont été autorisés, conformément à l'article 95 du Règlement du 19 mai 1881, à servir temporairement d'allèges.

§ 46. — Les présentes instructions entreront en vigueur le 1er juillet 1881 et elles pourront être développées et modifiées suivant les besoins, par la Commission européenne.

Il est bien entendu qu'elles n'ont point pour effet d'abroger les instructions spéciales données au capitaine

1881 du port par ladite Commission, sur les détails de son
19 maggio service, en tant que leurs dispositions ne sont point directement contraires à celles qui sont contenues dans les présentes instructions.

Fait à Galatz, le 19 mai 1881.

(*Firmati*) — Arendt.
E. de Haan.
Camille Barrère.
H. T. Siborne.
N. Revest.
Pencovici.
A. Romanenko.
Const. Et. Carathéodory.

des droits à percevoir dans les bureaux du Capitanat du port de Soulina.

N. d'ordre	NATURE DES ACTES	BASES DE LA PERCEPTION	Taxation Fcs. cs.
1	Rédaction du manifeste de sortie, lorsqu'elle est demandée.	Droit fixé par navire: au-dessous de 20 tonneaux de 20 à 100 tonneaux . . au-dessus de 100 tonneaux	3 30 6 60 8 80
2	Rapport de mer (prova di fortuna), avec ou sans audition de l'équipage et des passagers	Pour les 4 premières pages . . . . . . Pour chaque page en sus	11 40 1 10
3	Désarmement, armement ou réarmement d'un bâtiment.	Droit fixe	11 40
4	Ordonnance du capitaine du port, en matière de droit civil maritime; — Homologation d'un règlement d'avaries; — Nomination d'experts; — Procès-verbal de prestation de serment d'experts, dressé par l'employé du Capitanat du port, délégué ad hoc; — Dépôt de rapport d'experts, dressé par ceux-ci; — Acte de délaissement d'un navire ou de marchandises.	Par pièce délivrée: Pour les 4 premières pages . . . . . . Pour chaque page en sus.	 3 30 0 40
5	Contrat d'affrètement ou charte-partie . . .	Sur le prix convenu.	1/8 %
6	Police de chargement (rédaction de), ou connaissement.	Par exemplaire.	0 60
7	Contrat de prêt à la grosse aventure, ou de prêt sur des marchandises.	Sur la valeur du prêt, jusqu'à 22,800 Francs Sur le surplus	1/4 % 1/8 %
8	Vente, aux enchères, de marchandises (prévue dans le cas de l'art. 234 du code de commerce), d'un bâtiment ou d'une portion de bâtiment, d'embarcations, d'agrès et autres articles d'inventaire.	Jusqu'à 1,140 Francs . (. . . . . . Sur le surplus	1 % 1/2 %
9	Vente, par contrat, d'un bâtiment ou d'une portion de bâtiment, d'embarcations, d'agrès et autres articles d'inventaire.	Jusqu'à 1,140 Francs . . . . . . Sur le surplus	1/2 % 1/4 %
10	Droit de dépôt sur les sommes provenant de débris et de naufrages.	. . . . . , ...	1/4 %

N. d'ordre	NATURE DES ACTES	BASES DE LA PERCEPTION	Fcs. cs.
11	Enregistrement; copie collationnée; expedition; extrait littéral ou analitique; publication par affiche, des procès-verbaux et autres pièces concernant la navigation et touchant aux intérêts privés.	Par pièce délivrée n'excédant pas 4 pages .	3 30
		Par chaque page en sus	0 40
12	Légalisation d'un contrat d'allèges	Par légalisation	2 20
13	Toute autre légalisation . . , ...	. . . . .	3 30
14	Certificat de jaugeage pour un bâtiment d'allège.	Par navire.	4 40
15	Tout autre certificat de jaugeage	. . . . .	8 80
16	Expédition d'un bâtiment ainsi que des papiers de bord	. . . . .	gratis
17	Tout acte, publication, ordonnance concernant les intérêts généraux de la navigation, notamment l'exercice de lapolice fluviale et maritime, la direction du service de pilotage des allèges et des phares	. . . . .	gratis
18	Diètes dues aux experts et aux officiers du Capitanat du port délégués pour une expertise:		
	a) Pour une expertise à faire dans le port ou en dedans de la barre et en amont, à la distance d,un kilomètre.	A chaque expert et au délégué, y compris les frais d'embarcation	11 40
		A chaque expert et au délégué, (les frais d'embarcation d'après le rôle):	
	b) Pour une expertise à faire dans la rade, au delà de la barre, ou sur la côte de la mer.	Pour la première journée	22 80
		Pour chaque journée en sus	11 40
	c) Pour une expertise à faire dans le canal de Soulina, au delà de la distance d'un kilomètre	A chaque expert et au délégué: par jour . . (les frais de transport d'après la note).	11 40

Observation générale.

Lorsqu'il s'agit d'affaires mixtes, dont le Capitanat du port vient à être saisi sur la demande d'un Consulat, la partie intéressée qui se trouve sous la proctection consulaire, doit payer les droits fixés par le présent tarif, sur la note du Capitanat du port et par l'entremise de son Consulat.

PORT DE SOULINA

PILOTAGE
de l'embouchure

BREVET DE PILOTE

NUMÉRO
de la matricule

Le capitaine du port de Soulina certifie que le sieur..... né à.....
agé de..... domicilié à.....

Après avoir satisfait à l'examen prescrit, a été admis dans le corps des pilotes de Soulina, et inscrit en cette qualité, au registre matricule des pilotes, sous le N°.....

En foi de quoi, le présent brevet lui a été délivré, conformément à l'article 78 du Règlement arrêté par la Commission européenne du Danube le 19 mai 1881.

Soulina, le..... 188...

Le capitaine du port

La taxe de pilotage, tant pour l'entrée que pour la sortie du fleuve, étant comprise dans les droits de navigation prélevés à Soulina, il est interdit aux pilotes de recevoir aucune rémunération de la part des capitaines.

(Art. 83 du Règlement du 19 Mai 1881).

The pilot dues, as well for entry into the river as for departure, being comprised in the navigation dues levied at Sulina, it is forbidden to pilots to receive any remuneration from the captains.

(Art. 83 Regulations 19 May 1881).

La tassa del pilotaggio, sia per l'entrata che per la sortita dal fiume, essendo compresa nei diritti di navigazione prelevati a Sulina, è proibito ai piloti di ricevere la benchè minima ricompensa dai capitani.

(Art. 83 del Regol. del 19 Maggio 1881).

Renouvelé pour une année. SOULINA, le..... 188... *Le capitaine de port*	Renouvelé pour une année. SOULINA, le..... 188... *Le capitaine de port*	Renouvelé pour une année. SOULINA, le..... 188... *Le capitaine de port*	Renouvelé pour une année. SOULINA, le..... 188... *Le capitaine de port*

PORT DE SOULINA.

SERVICE DE PILOTAGE

TABLEAU DES SIGNAUX DES PILOTES DE SOULINA

N° d'ordre	INDICATION DES SIGNAUX	EXPLICATION DES SIGNAUX
1	Pavillon rouge et blanc	Pavillon des pilotes.
2	Pavillon triangulaire rouge et blanc, à la tour du phare	Bâtiment s'approchant de la barre.
3	Pavillon bleu à la tour du phare	L'embarcation des pilotes ne peut traverser la barre pour aborder un bâtiment.
4	Pavillon rouge hissé par le bâtiment	Bâtiment en rade ou engagé sur la barre, demandant du secours.
5	Flamme rouge à la tour du phare	Bâtiment de guerre s'approchant de la barre.
6	Ballon hissé à la tour du phare du côté du sud. .	Vapeur en vue, venant de Constantinople.
7	Idem idem du nord .	Idem d'Odessa.
8	Idem idem du l'ouest	idem de Galatz.
9	Deux fanaux à la tour du phare, pendant la nuit	Bâtiment en rade ou engagé sur la barre demandant du secours.

Le pilote de garde sur la tour du phare est tenu d'avertir le capitaine du port, aussitôt qu'il aperçoit un bâtiment en rade ou sur la barre, avec le pavillon hissé à la vergue de misaine.

XLVII.

1881, maggio 31. / giugno 7.

BOGOTÀ.

Accordo per lo scambio delle pubblicazioni ufficiali tra l'Italia e la Colombia.

L'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA A BOGOTÀ
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI COLOMBIA

Bogotà, 31 maggio 1881.

Signor segretario di Stato,

Il Governo del Re, mio Augusto Sovrano, considerando i vantaggi che possono derivare da uno scambio regolare delle pubblicazioni ufficiali dei due Governi italiano e colombiano, mi ha invitato a proporre al governo degli Stati-Uniti di Colombia un accordo nei termini seguenti:

1° Vi sarà d'ora in poi tra i due Governi uno scambio regolare delle rispettive pubblicazioni ufficiali in materia legislativa, amministrativa, statistica e scientifica.

Lo scambio delle leggi comprenderà anche i decreti e regolamenti relativi alla loro esecuzione, come pure le relazioni e discussioni che le avessero prece-

1881 31 maggio 7 giugno

dute, sempre che tali lavori preparatorii siano stati ufficialmente pubblicati.

Delle leggi attualmente in vigore saranno intanto scambiate quelle aventi il carattere di leggi fondamentali ed organiche, comprese quelle relative al diritto civile, penale, commerciale, internazionale, pubblico e privato, ed all'ordinamento giudiziario ed amministrativo delle due nazioni;

2° La consegna delle dette pubblicazioni si farà colla possibile sollecitudine, da parte del Governo italiano coll'invio d'un esemplare alla Legazione od al Consolato di Colombia in Roma, e da parte del Governo colombiano con un eguale invio alla Legazione od al Consolato d'Italia in Bogotà.

Il Governo del Re, è disposto, per parte sua, ad incominciare tale scambio tosto che Vostra Eccellenza si degni di comunicarmi che il Governo degli Stati-Uniti di Colombia aderisce al proposto accordo ed è disposto a metterlo per parte sua ad esecuzione.

Ho l'onore, ecc.

P. Castelli.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI COLOMBIA ALL'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA A BOGOTÀ.

(Traduzione).

Bogotà, 7 giugno 1881.

Signor ministro,

Mi è grato informare Vostra Signoria che il mio Governo accetta il cambio delle sue pubblicazioni ufficiali relative ai varî rami dell'amministrazione governativa colle pubblicazioni di egual natura del Governo di S. M. il Re d'Italia. In conformità alla cortese nota

di V. S. del 31 maggio testè scorso, colla quale Ella si compiace di proporre tale scambio, ed a cui mi riferisco, s'intenderanno comprese in esso le leggi fondamentali ed organiche, i decreti e regolamenti in vigore e quelli che saranno pubblicati d'ora in poi, nonchè i documenti relativi alle rispettive deliberazioni preparatorie di tali atti, che venissero pubblicati, come pure le altre pubblicazioni in materia scientifica e di statistica ed istruzione. 1881 31 maggio 7 giugno

Si daranno perciò gli ordini opportuni per la consegna alla Legazione od al Consolato italiano in questa capitale delle suddette pubblicazioni che si facciano per conto della Repubblica, e si daranno istruzioni alla Legazione ed al Consolato di Colombia in Roma pel ricevimento e l'invio di quelle che fossero loro consegnate, per questo Dicastero, dal Governo di S. M.

Ho l'onore, ecc.

RICCARDO BECERRA.

XLVIII.

1881, giugno 12

ROMA.

Dichiarazione tra i Governi d'Italia e di Svezia e Norvegia relativa ai marinai abbandonati.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, désirant régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins délaissés des pays respectifs, les soussignés, dument autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Lorsqu'un marin de l'un des Etats contractants, après avoir servi à bord d'un navire appartenant à l'autre Etat, se trouvera, par suite de naufrage, ou pour d'autres causes, délaissé sans ressources, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit dans le territoire ou les colonies de l'Etat dont le navire porte le pavillon, le Gouvernement de ce dernier Etat sera tenu d'assister ce marin jusqu'à ce qu'il embarque de nouveau, ou trouve un autre emploi, ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays, ou, enfin, jusqu'à son décès.

Il est toutefois entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent devra pro-

fiter de la première occasion qui se présentera pour justifier devant les Autorités compétentes de l'Etat appelé à lui prêter assistance, de son dénûment et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénûment est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit d'assistance. 1881 12 giugno

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté, ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage et, en cas de mort, les dépenses des funérailles.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir du 1er juillet prochain et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties contractantes ait annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Rome, le 12 juin 1881.

Le ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie.

(*L.S.*) MANCINI.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S.M. le Roi de Suède et Norvége.

(*L.S.*) LINDSTRAND.

XLIX.

1881, giugno 19 e 20.

BERLINO.

Scambio di note tra l'ambasciatore d'Italia a Berlino e il ministro germanico degli affari esteri per prorogare il Trattato di commercio del 21 dicembre 1865(*) e la Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867(**) fino al 31 dicembre 1881.

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A BERLINO
AL MINISTRO GERMANICO DEGLI AFFARI ESTERI.

Berlin, 19 juin 1881.

En date de 24 et 27 décembre 1880(***), il a été procédé entre cette Ambassade royale et le Département impérial des affaires étrangères a un échange de notes dans le but de maintenir, pour une période ultérieure de six mois, le régime garanti par le Traité de commerce du 31 décembre 1865 et par la Convention de navigation du 14 octobre 1867.

Dans l'intérêt réciproque des deux Etats, le Gouvernement royal d'Italie estimerait utile de différer de part et d'autre une fois encore pour le même laps de

(*) Vedi a pag. 125 del Vol. II della Raccolta.
(**) Vedi a pag. 379 del Vol. II della Raccolta.
(***) Vedi a pag. 192 del presente volume.

temps, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre de l'année courante, l'effet de la dénonciation faite par lui en 1875. 1881 19 e 20 giu.

Le soussigné a l'instruction d'en faire la proposition formelle au Gouvernement impérial d'Allemagne.

En priant en conséquence M. le comte de Limburg Stirum de lui faire connaître si cette proposition est agréée par le Gouvernement impérial, le soussigné à l'honneur, etc.

LAUNAY.

IL MINISTRO GERMANICO DEGLI AFFARI ESTERI ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA IN BERLINO.

Berlin, 21 juin 1881.

Le soussigné a eu l'honneur de recevoir la note du 19 courant par laquelle Son Excellence M. le comte de Launay ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie a bien voulu l'informer du désir du Gouvernement royal d'Italie de voir différé jusqu'au 31 décembre 1881 l'effet de la dénonciation du Traité de commerce et de la Convention de navigation, conclus entre l'Allemagne et l'Italie le 31 décembre 1865 et le 14 octobre 1867 et dénoncés par l'Italie en 1875.

En réponse à cette communication, le soussigné a l'honneur d'informer Son Excellence le comte de Launay que le Gouvernement impérial accepte la proposition ci-dessus du Gouvernement royal d'Italie et considère comme convenu que le Traité de commerce du 31 dé-

1881 cembre 1865 et la Convention de navigation du 14 oc-
19 e 20 giu. tobre 1867 ne cesseront d'être maintenus en vigueur, de part et d'autre, qu'au 31 décembre 1881.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

LIMBURG STIRUM.

Questa proroga era stata previamente autorizzata, insieme ad altre, dalla Legge 25 dicembre 1880, n. 5807, serie 2ª.

L.

1881, settembre 20.

BERNA.

Processo-verbale tra il ministro d'Italia a Berna e il presidente della Confederazione elvetica per fissare la data dell'entrata in vigore della Convenzione del 16 febbrajo 1881, relativa al servizio di polizia delle stazioni internazionali di Chiasso e di Luino.

Fu stampato in calce alla suddetta Convenzione: vedi a pag. 205 del presente volume.

LI.

1881, ottobre 27.

PARIGI.

Dichiarazione tra i Governi d'Italia e di Francia per prorogare la Convenzione provvisoria di commercio del 15 gennajo 1879 (*) fino all'8 febbrajo 1882.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République française, animés d'un égal désir d'arriver à la conclusion de nouvelles conventions commerciales et maritimes;

considérant que les négociations actuellement en cours ne laissent aucun doute sur la possibilité de conclure des traités de commerce et de navigation, également satisfaisants pour l'Italie et pour la France;

considérant qu'il importe de mettre fin, dès à présent, à l'état d'incertitude où se trouvent les deux Pays en ce qui concerne le régime, auquel leurs relations commerciales et maritimes seront soumises à l'expiration des traités existants;

sont convenus de proroger, du 8 novembre 1881 au 8 février 1882, la Convention provisoire de commerce conclue le 15 janvier 1879, entre l'Italie et la France.

(*) Vedi a pag. 5 del Vol. VII della Raccolta.

Le bénéfice de cette prorogation s'appliquera, à dater du 1er janvier jusqu'au 8 février 1882 également, à la Convention de navigation du 13 juin 1862 (*), avec maintien du *statu quo* de fait pour la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie. 1881 27 ottobre

En foi de quoi, les soussignés agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 27 octobre 1881.

(*L.S.*) Marochetti.
(*L.S.*) B. St-Hilaire.

Il Governo del Re stipulò questa proroga in base alla facoltà concessagli dalla legge del 22 luglio 1881, n. 331 serie 3ª (**).

(*) Vedi a pag. 97 del Vol. I della Raccolta.
(**) Vedi nota a pag. 489 del presente volume.

LII.

1881, novembre 3.

PARIGI.

Trattato di commercio tra l'Italia e la Francia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République française, également animés du désir de resserrer encore les liens d'amitié qui unissent les deux Pays, et de placer dans des conditions réciproquement satisfaisantes les relations commerciales entre les deux Etats, ont décidé de conclure, à cet effet, un traité de commerce et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

M. le baron Marochetti, son chargé d'affaires *ad interim* auprès du Gouvernement de la République française, commandeur de Son Ordre royal de la Couronne d'Italie, officier de l'Ordre équestre des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc.

M. Ranieri Simonelli, député au Parlement italien, secrétaire général au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, commandeur de Son Ordre royal de la Couronne d'Italie, etc. etc.

M. Vittorio Ellena, directeur général des douanes et des contributions indirectes, grand officier de Son Ordre royal de la Couronne d'Italie, commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. 1881 3 novemb.

M. Giacinto Berruti, directeur du Musée industriel italien, commandeur de Son Ordre royal de la Couronne d'Italie, chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc.;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

M. Barthélemy Saint Hilaire, membre de l'Institut, sénateur, ministre des affaires étrangères, chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc.;

M. Tirard, député, ministre de l'agriculture et du commerce, etc. etc.

M. le comte Horace de Choiseul, député, sous-secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères, décoré de la médaille militaire, chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc.;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux Etats; ils ne seront pas soumis, en raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux; et les privi-

1881 lèges, immunités et autres faveurs quelconques dont
3 novemb. jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'un des deux pays, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. — Les objets d'origine ou de manufacture italienne, énumérés dans le tarif *A* joint au présent Traité et importés directement, par terre ou par mer, seront admis en France aux droits fixés par le dit tarif, tous droits additionnels compris.

Art. 3. — Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif *B*, joint au présent Traité et importés directement, par terre ou par mer, seront admis en Italie aux droits fixés par le dit tarif, tous droits additionnels compris.

Art. 4. — Les droits à l'exportation de l'un des deux Etats dans l'autre, sont fixés conformément aux tarifs *C* et *D*, annexés au présent Traité.

Les produits non dénommés dans ces deux tarifs ne pourront être frappés de droits ou de prohibitions de sortie qu'en cas de guerre et pour les seules marchandises qui sont considérées comme article de guerre.

Art. 5. — Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation, ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Les drawbacks, à l'exportation des produits italiens ou français, ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant les dits produits ou les matières employées à leur fabrication. 1881 3 novemb.

Art. 6. — Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grevéraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes que représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. 7. — Le Gouvernement italien garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis, par les Administrations communales, à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays; et de son côté, le Gouvernemeut français garantit que dans aucun cas, les produits de l'Italie ne seront assujettis, par les Administrations communales, à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront assujettis les produits du pays.

Art. 8. — Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or ou en argent, importés d'Italie en France, seront soumis au contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et paieront, s'il y à lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. 9. — Les surtaxes de provenance et d'entrepôt qui sont ou seraient établies en France sur les

1881 marchandises importées, par navires français, d'ailleurs
3 novemb. que des pays d'origine, seront appliquées, dans les mêmes conditions, aux importations effectuées sous pavillon italien.

Réciproquement, les surtaxes de provenance ou d'entrepôt qui seraient établies en Italie sur les marchandises importées par navires italiens, d'ailleurs que des pays d'origine, seront appliquées, dans les mêmes conditions aux importations effectuées sous pavillon français.

Toute facilité accordée, en cette matière, en Italie au pavillon italien, en France au pavillon français, sera étendue, de plein droit, au pavillon de l'autre Puissance.

ART. 10. — Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux Pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

ART. 11. — Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur pourra être soumis à l'obligation de présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef de service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

ART. 12. — A l'égard des marchandises qui acquittent des droits sur le poids net, si le déclarant en-

tend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut de cette énonciation, la liquidation des droits pourra être établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale. 1881 3 novemb.

ART. 13. — Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptes, dans l'autre État, de tout droit de transit.

Les deux Gouvernements conservent la faculté d'exclure du transit les armes et le munitions de guerre et les contrefaçons.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 14. — Il est entendu que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve le droit de prononcer, à l'egard des marchandises spécifiées ou non dans le présent Traité, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'elle jugerait nécessaires d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction de récoltes ou bien en vue d'évènements de guerre.

ART. 15. — Le dépôt prescrit par l'art. 13 de la Convention conclue le 29 juin 1862 (*), entre l'Italie et la France, étant déclaratif en non attributif de propriété, la contrefaçon qui serait faite d'une marque de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique, avant que le dépôt en eût été opéré conformément aux dispositions de l'article 13 précité,

(*) Vedi a pag. 115 del Vol. I della Raccolta.

1881 novemb. n'infirme pas le droit des propriétaires des dites marques ou dessins contre les auteurs de cette contrefaçon.

ART. 16. — Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables en Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession française que pour l'importation et le transit des marchandises.

ART. 17. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, que l'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Le principe reconnu dans l'article 1er du présent Traité, de la liberté de tout commerce d'importation, d'exportation et de transit entre les deux Pays, n'est pas applicable aux marchandises qui sont ou seraient l'objet de monopole de l'État.

ART. 18 (*). — Le présent Traité entrera en vigueur le 9 février 1882, et restera exécutoire jusqu'au prémier février 1892. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté d'en faire cesser les effets le prémier janvier 1888, en le dénonçant douze mois à l'avance.

S'il n'a pas été usé de cette faculté, le présent Traité restera en vigueur jusqu'au prémier février 1892

(*) Vedi, per la data indicata in questo articolo, la Convenzione addizionale del 31 gennajo 1882, in calce al presente Trattato.

et, au delà de cette période, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé. 1881 3 novemb.

Art. 19 (*). — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris avant le premier février 1882.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris en double original, le troisième jour du mois de novembre de l'an mil-huit-cent-quatre-vingt-un.

(*L.S.*) Marochetti.
(*L.S.*) R. Simonelli.
(*L.S.*) V Ellena.
(*L.S.*) G. Berruti.
(*L.S.*) B. St-Hilaire.
(*L.S.*) P. Tirard.
(*L.S.*) Horace de Choiseul.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à négocier, avant le 1er janvier 1883, une nouvelle convention de navigation. En attendant la conclusion de cet acte, il est entendu que la Convention de naviga-

(*) Vedi per la data indicata in questo articolo, la Convenzione addizionale del 31 gennajo 1882, in calce al presente Trattato.

1881 3 novemb. tion du 13 juin 1862 (*) continuera d'être en vigueur dans les deux Pays (**).

Fait en double exemplaire à Paris le 3 novembre 1881.

(*L.S.*) Marochetti.
(*L.S.*) R. Simonelli.
(*L.S.*) V. Ellena.
(*L.S.*) G. Berruti.
(*L.S.*) B. St-Hilaire.
(*L.S.*) P. Tirard.
(*L.S.*) Horace de Choiseul.

(*) Vedi a pag. 97 del Vol. I della Raccolta.

(**) Questa proroga della Convenzione di navigazione fu, per quanto riguarda l'Italia, stipulata in base alla Legge del 22 luglio 1881, n. 331, serie 3a (Vedi nota a pag. 489 del presente volume).

Tarif A.

Droits à l'entrée en France.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Gibier, volailles et tortues	100 kil.	5 00
Viandes fraîches de boucherie	»	3 00
— gibier, volailles, tortues	»	5 00
— salées	»	4 50
Peaux brutes grandes	»	exempt.
— petites de bélier, de brebis et de mouton.	»	exempt.
Peaux petites d'agneau, de chevreau et autres	»	exempt.
Pelleteries brutes	»	exempt.
Laines, y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et le poil de chameau, en masse.	»	exempt.
Déchets de laine	»	exempt.
Crins bruts préparés ou frisés	»	exempt.
Poils bruts.	»	exemdt.
Plumes de parure, brutes	»	exempt.
Plumes à écrire, brutes	»	exempt.
Plumes à lit (duvet et autres)	»	15 00
Soies en cocons	»	exempt.
— grèges et moulinées	»	exempt.
— teintes à coudre, à broder ou autres . .	»	exempt.
Bourre de soie, en masse	»	exempt.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Bourre et bourrette de soie peignée	100 kil.	10 00
Cheveux non ouvrés	»	exempt.
Graisses animales autres que de poisson :		
Suifs	»	exempt.
Saindoux et autres	»	exempt.
Dégras de peaux	»	exempt.
Cire brute, jaune, brune ou blanche	»	exempt.
Lait concentré pur, sans addition de sel ni de sucre	»	exempt.
Œufs de volaille et de gibier	»	exempt.
— de vers à soie	»	exempt.
Beurre frais et fondu.	»	exempt.
— salé	»	2 00
Engrais	»	exempt.
Noir d'os (noir animal)	»	exempt.
Oreillons	»	exempt.
Poissons frais de mer.	»	5 00
— d'eau douce	»	exempt.
Poissons secs, salés ou fumés, la morue exceptée	»	10 00
Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	»	10 00
Homards et langoustes frais	»	5 00
— conservés au naturel ou préparés	»	10 00
Corail brut.	»	exempt.
Cornes de bétail, brutes	»	exempt.
— préparées ou débitées en feuilles	»	3 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Semoules en pâtes et pâte d'Italie	100 kil.	3 00
Riz en grain d'origine européenne	»	exempt.
Riz en paille d'origine européenne	»	exempt.
Brisures de riz	»	exempt.
Légumes secs et leurs farines	»	exempt.
Marrons, châtaignes et leurs farines	»	exempt.
Fruits de table, frais, citrons, oranges et leurs variétés	»	2 00
Carrobe ou carouge	»	exempt.
Fruits de table, autres	»	exempt.
Fruits de table secs ou tapés:		
Figues, amandes, noix et noisettes	»	exempt.
Fruits et graines oléagineux	»	exempt.
Graines à ensemencer	»	exempt.
Huiles fixes, pures, d'olive	»	3 00
Huile de *palma christi* ou de ricin	»	1 00
— autres	»	6 00
Huiles volatiles ou essences: d'orange, de citron et de leur variétés	»	100 00
Manne	»	4 00
Jus de réglisse	»	4 00
Espèces médicinales: racines, herbes, feuilles, fleurs, écorces et lichens	»	exempt.
Bois communs: bois à construire, de chêne, d'orme ou de noyer, bruts ou équarris . .	»	exempt.
Bois à construire, de chêne, d'orme ou de noyer, sciés de toutes dimensions	»	exempt.
Bois à construire, autres, bruts ou équarris .	»	exempt.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Bois à construire, autres, sciés de toute dimensions	100 kil.	exempt.
Mâts, matéraux, espars, pigouilles, manches de gaffe, de fouine et de pinceau à goudron, avirons et rames	»	exempt.
Merrains	»	exempt.
Bois en éclisses	les 1.000 f.lles	0 10
Bois feuillard	le mille	exempt.
Perches et échalas	»	0 25
Liège brut, râpé ou en planches	100 kil.	exempt.
Bois à brûler et charbon de bois ou de chénevottes	»	exempt.
Autres bois communs	»	exempt.
Lin et chanvre bruts, teillés, peignés ou en étoupes	»	exempt.
Joncs et roseaux bruts	»	exempt.
Garance, soit en racine, soit moulue ou en paille	»	exempt.
Écorces à tan, moulues ou non	»	exempt.
Sumac, fustet et épine-vinette (écorces, feuilles et brindilles entières ou moulues)	»	exempt.
Noix de galle et avelanèdes, entières, concassées ou moulues	»	exempt.
Autres fleurs, herbes, feuilles, racines, baies, graines et fruits propres à la teinture et au tannage	»	exempt.
Légumes verts	»	exempt.
Légumes salés ou confits	»	3 00
Truffes fraîches, sèches ou marinées	»	10 00
Fourrages (y compris la jarosse)	»	exempt.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Son de toutes sortes de grains	100 kil.	exempt.
Tourteaux de graines oléagineuses	»	exompt.
Produits et déchets végétaux non dénommés	»	exempt.
Marbres: blancs statuaires, bruts, équarris ou simplement sciés.	»	exempt.
— autres, bruts ou équarris	»	exempt.
— autres, sciés, ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus	»	exempt.
— autres sciés, ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres	»	1 50
— sculptés, polis ou autrement ouvrés, statues modernes	»	exempt.
— sculptés, polis ou autrement ouvrés, pendules, coupes, encriers, chiques . . .	»	4 00
— sculptés, polis ou autrement ouvrés, autres	»	1 50
Albâtre brut ou équarri	»	exempt.
— scié et ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus	»	exempt.
— scié et ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres	»	1 50
— sculpté ou autrement ouvré: statues modernes	»	exempt.
— sculpté ou autrement ouvré, autres . . .	»	5 00
Pierres ouvrées, y compris les pierres d'ardoise et de construction, taillées ou sciées . . .	»	exempt.
Pierres sculptées ou polies: pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures	»	exempt.
— sculptées ou polies, statues modernes . .	»	exempt.
— sculptées ou polies: chiques	»	4 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Pierres sculptées ou polies, ardoises nues ou encadrées, spécialement destinées à l'écriture ou au dessin	100 kil.	3 75
— autres	»	0 50
Meules	»	exempt.
Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommées	»	exempt.
Matériaux: Ardoises pour construction, brutes	»	exempt.
Ardoises pour toiture	le mille	2 00
Pierres de construction, brutes	100 kil.	exempt.
Carreaux, briques (y compris les briques en terre refractaire) et tuiles	»	exempt.
Pavés	»	exempt.
Chaux et plâtre	»	exempt.
Autres	«	exempt.
Soufre non épuré (y compris le minérai et les pyrites)	»	exempt.
— épuré ou sublimé	»	exempt.
Graphite ou plombagine	»	exempt.
Bitumes	»	exempt.
Minérais métalliques de toute sorte	»	exempt.
Mercure natif	»	exempt.
Acide borique	»	exempt.
Acide citrique liquide (jus de citron naturel ou concentré)	»	exempt.
Acide gallique: extrait de châtaignier et autres sucs tanins liquides ou concrets extraits de végétaux	»	exempt.
Potasse et carbonate de potasse	»	exempt

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Cendres végétales, vives ou lessivées . . .	100 kil.	exempt.
Alun d'ammoniaque ou de potasse et sulfate d'alumine	»	0 90
Sulfate de magnésie	»	exempt.
Tartrate de potasse, y compris le tartrate double de potasse et de soude	»	exempt.
Sulfate de quinine.	»	12 00
Produits chimiques non dénommés	»	5 p. 100 *ad valorem*, avec faculté pour le gouvernement français de convertir la taxe *ad valorem* en droits spécifiques équivalents.
Extrait de bois, de teinture et d'autres espèces tinctoriales :		
— noirs et violets	»	10 00
— rouges et jaunes	»	15 00
Ocres broyées ou autrement préparées pour la peinture	»	exempt.
Terre d'Italie, de Sienne et d'ombre	»	exempt.
Talc pulvérisé	»	exempt.
Parfumeries non alcooliques	»	12 00
— alcooliques . . . . . (Non compris les taxes intérieures).	»	37 50
Savons autres que de parfumerie	»	6 00
Médicaments composés non dénommés, figurant dans une pharmacopée officielle . . .	»	Droits spécifiques à déterminer, à raison de 10 pour 100 de la valeur.
Colle forte et gélatine	»	exempt.
Albumine	»	exempt.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Boissons fermentées : vins de toutes sortes y compris le vermouth (fûts compris) . . .	100 kil	(*) 3 00
Eaux minérales (cruchons compris)	»	exempt.
Poteries de terre commune, cuites en dégourdi :		
— vernissées sans décoration	»	exempt.
— vernissées avec décorations à reliefs, unicolores et multicolores (platerie et creux)	»	5 00
Poteries de terre commune, cuites en grès :		
Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques.	»	exempt.
Autres, communes de toutes sortes (platerie et creux), comprenant la forme bouteille, les carafes, les objets de ménage, ustensiles de cuisine et autres objets cuits en grès .	»	4 00
Autres fines, poteries unies et décorées faites avec de pâtes fines, lavées et cuites . . .	»	8 00
Faïences stannifères, à pâte colorée, couverte, blanche ou colorée avec reliefs, godrons, cannelures ou dentelures unicolores obtenues par moulage sans retouche	»	exempt.
— à glaçure multicolore, avec dessins imprimés ou peintures à la main ou avec moulures en relief (retouchées à la main)	»	12 00
— fines (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi), blanches ou couvertes d'un vernis de couleur uniforme . . .	»	8 00
— fines (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi), décorées	»	12 00
Porcelaine blanche.	»	10 00
Porcelaine décorée	»	20 00

(*) Les vins titrant plus de 15 degrés acquitteront le droit d'importation de l'alcool (30 centimes par degré) sur la quantité d'esprit excédant 15 degrés, et le droit d'importation du vin sur le reste du liquide.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Gobeleterie de verre et de cristal, unie et moulée, blanche ou unicolore et teintée dans la masse	100 kil.	3 50
Gobeleterie de verre et de cristal, taillée et gravée autrement que pour effacer les traces de l'attache dite *pontil*.	»	10 00
Vitrifications en émail, en masse ou en tubes, même coupés, mais non recuits	»	3 75
Vitrifications et grains percés ou taillés ou en pierres à bijoux, breloques colorées ou non, verre filé, boules et corail factice en verre	»	12 00
Fils de lin ou de chanvre, simples, écrus mesurant au chilogramme:		
— 2,000 mètres ou moins	»	13 00
— plus de 2,000 mètres, pas plus de 5,000 .	»	14 50
— plus de 5,000 mètres, pas plus de 10,000 .	»	18 50
Fils simples, blanchis ou teints	»	Droits des fils écrus augmentés de 25 p. 100.
Fils retors écrus blanchis ou teints	»	Droits des fils simples écrus blanchis ou teints, augmentés de 25 p. 100. »
Fils de bourre de soie (fleuret), écrus, blanchis, azurés ou teints, mesurant au chilogramme:		
Fils simples, 80,500 mètres ou moins . . .	»	75 00
— plus de 80,500 mètres	»	120 00
Fils retors	»	Droits de fils simple plus 15 p. 100
Fils de bourrette (fils de déchet de bourre de soie) simples	»	25 00
Fils retors	»	Droits des fils simples plus 15 p. 100

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Tissus de lin ou de chanvre, écrus, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2:		
6 fils ou moins	100 kil.	22 00
7 et 8 fils.	»	28 00
9, 10 et 11 fils	»	55 00
— blanchis, teints ou imprimés.	»	Droits du tissus écrues augmentés de 25 p. 100.
Tissus de soie et de bourre de soie:		
— foulards, crêpes, tulles, bonneterie, passementerie et dentelle de soie pure . .	»	exempt.
— bonneterie et passementerie de bourre de soie pure, écrus, blanchis, teints ou imprimés	»	200 00
Tissus de bourrette pour ameublements, pesant plus de 250 grammes au mètre carré	»	150 00
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	»	300 00
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie avec or ou argent fin .	»	1,200 00
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie, avec or ou argent mi-fin ou faux	»	350 00
Rubans de soie ou de bourre de soie, pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids: velours	»	500 00
— autres	»	400 00
Livres	»	exempt.
Gravures, estampes, litographies et dessins de toutes sortes sur papier.	»	exempt.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Cartes géographiques ou marines	100 kil.	exempt.
Musique gravée ou imprimée.	»	exempt.
Peaux préparées :		
De chèvre, de mouton et d'agneau	»	10 00
Gants d'agneau ou de veau, simplement cousus	Douz.	0 50
— piqués	»	0 75
— de chevreau ou chevrette, simplement cousus	»	1 00
— piqués	»	1 25
Ouvrages en or, argent, aluminium, platine et autres métaux précieux.	le kil.	5 00
Statues en métal, de grandeur naturelle au moins.	»	exempt.
Meubles en bois courbé, montés ou non montés	100 kil.	7 00
Meubles autres qu'en bois courbé :		
Sièges sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre, en bois commun . .	»	7 00
Sièges sans sculptures, ni marqueterie, ni ornements de cuivre, en bois d'ébénisterie .	»	10 00
Sièges sculptés, marquetés ou ornés de cuivre, de toute espèce de bois	»	15 00
Meubles autres que sièges, plaqués sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre	»	10 00
— autres que sièges, plaqués, sculptés, marquetés, ornés de cuivre	»	25 00
— massifs, en bois commun	»	5 00
— massifs, en bois d'ébénisterie avec ou sans moulures, mais non sculptés ni marquetés, ni ornés de cuivre	»	10 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Meubles massifs, en bois d'ébénisterie, sculptés marquetés ou ornés de cuivre	100 kil.	18 00
Garnis et recouverts de toute espèce . . .	»	15 p.% en sus des droits ci-dessus, selon la catégorie.
Pièces de charpente de charronnage :		
Brutes, équarries ou sciées	»	exempt.
— façonnées	»	exempt.
Planches et frises ou lames de parquet rabotées, rainées ou bouvetées :		
En chêne ou bois dur	»	1 50
En sapin ou bois tendre	»	0 75
Boissellerie.	»	4 00
Autres ouvrages en bois dur.	»	7 00
— en bois tendre	»	5 00
Pianos droits	Pièce	50 00
Pianos à queue	»	75 00
Orgues d'église à tuyaux, pesant :		
— moins de 4,000 kilogrammes y compris l'emballage	»	100 00
Orgues d'église à tuyaux, pesant de 4,001 à 10.000 kilogr.	»	200 00
— de 10.001 à 20,000 kilogr.	»	400 00
— de 20,001 et au dessus	»	500 00
Clairons et trompettes d'ordonnance	»	0 40
Cornets à trois pistons, cors à clefs et pistons, néocors, trompettes d'harmonie, saxhorns, trombones, buccins et bugles	»	3 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Tresses ou nattes de sparte à trois bouts exclusivement destinées à la fabrication des cordages	100 kil.	0 50
— de paille, d'écorce et de sparte à plus de trois bouts, et tresses de bois blanc grossières pour paillassons	»	1 00
— de paille, d'écorce et de sparte à plus de trois bouts et tresses de bois blanc grossières pour chapeaux	»	5 00
— de paille d'écorce et de sparte à plus de trois bouts et tresses de bois blanc, fines	»	5 00
Chapeaux de paille de toutes sortes	»	10 00
Cordages, fils polis et ficelles:		
— de sparte, de tilleul et de jonc	»	3 75
Autres, mesurant par kilogr. de fil simple moins de 2.000 mètres	»	15 00
Autres, mesurant par kilogr. de fil simple plus de 2,000 mètres	Droits des fils retors de lin et de chanvre	
Filets de pêche	100 kil.	20 00
Chapeaux de feutre non garnis	Pièce	0 30
Chapeaux de feutre garnis	»	0 65
Chapeaux de laine	»	0 35
Corail taillé, non monté	100 kil.	exempt.
Brosserie commune montée sur bois:		
Garnie de fibres végétales ou de fibres de baleine	»	30 00
Garnie de poils ou de crins	»	60 00
Brosserie fine, montée sur os, sur ivoire ou sur métaux	»	100 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
Boutons de porcelaine, de jais, de verre sans cercle	100 kil.	16 00
À trous, de métal, alliage ou os, de papier mâché ou de fonte, de corne moulée, de corozo, de bois, de buffalo	»	40 00
Ouvrages de mode	»	exempt.
Fleurs artificielles	»	exempt.
Objets de collection hors de commerce . . .	»	exempt.

Tarif B.

Droits à l'entrée en Italie.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Eaux minérales naturelles ou artificielles et eaux gazeuses	100 kil.	0 50
Vins en futailles (fûts compris) de toute sorte	hectol.	4 00
— en bouteilles	»	4 00
Spiritueux non édulcorés, ni aromatisés, y compris le rhum, l'eau-de-vie, etc., en fûts et futailles (fûts compris)	»	12 00
— édulcorés ou aromatisés, en futailles (fûts compris)	»	25 00
— de toute sorte, en bouteilles de la capacité d'au-dessus d'un demi-litre, mais ne dépassant pas le litre	le cent.	25 00
— de la capacité d'un demi-litre ou moins	»	18 00
Huiles fixes: d'olives	100 kil.	3 00
— non-dénommées	»	6 00
Cartouches vides	»	60 00
Médicaments composés non dénommés, acceptés par une faculté de médicine (sans défalcation du poids des contenants immédiats)	»	120 00
Gommes et résines indigènes brutes	»	1 00
Savon commun	»	6 00
— parfumé	»	12 00
Cire à cacheter	»	30 00

DENOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Parfumeries (sans défalcation du poids des contenants immédiats) alcooliques . .	100 kil.	(*) 37 50
— non alcooliques.	»	12 00
Couleurs dérivées du goudron et d'autres substances bitumineuses à l'état sec .	»	15 00
— en pâtes ou liquides	»	10 00
Extraits colorants de bois de teinture et d'autres matières tinctoriales de toute sorte .	»	12 50
Extrait de châtaignier et autres sucs tannins liquides ou concrets extraits de végétaux.	»	exempt.
Couleurs et tablettes, en poudre et de toute autre sorte	»	12 00
Cirage	»	5 00
Cordages et câbles, même goudronnés . . .	»	3 00
Filets.	»	4 00
Fils de lin et de chanvre, simples, écrus, lessivés ou blanchis	»	11 50
Fils de lin, de chanvre, simples, teints. . .	»	17 10
— retors, écrus, lavés ou blanchis	»	23 10
— retors, teints.	»	34 65
Tissus de lin et de chanvre n'ayant pas plus de 5 fils de chaîne, dans l'espace de 5 millimètres : écrus ou blanchis, non compris les toiles d'emballage. . . .	»	23 10
— pour toiles d'emballage, sangles et tuyaux	»	12 00
— teints ou fabriqués avec des fils teints .	»	38 00
Tissus de lin et de chanvre présentant en chaîne plus de 5 fils dans l'espace de 5 millimètres : écrus, blanchis ou mélangés de blanc	»	57 75

(*) Non compris les taxes intérieures.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Tissus teints ou fabriqués avec des fils teints	100 kil.	90 00
Tissus de lin et chanvre, imprimés	»	115 00
— brodés	»	250 00
— cirés : pour parquets et toiles goudronnées et huilées.	»	20 00
— autres de toute sorte	»	40 00
Bonneterie et passementerie de lin et de chanvre	»	110 00
Boutons et rubans de lin et de chanvre . .	»	100 00
Dentelles et tulles de lin et de chanvre . .	kilog.	30 00
Articles confectionnés	Droits des tissus dont ils sont composés, plus 10 p. 100 de ces droits.	
Tissus de coton écrus pesant 13 kilogr. ou plus aux 100 mètres carrés et présentant, en chaîne et trame, dans le carré de 5 millimètres de côté, 27 fils élémentaires ou moins.	100 kil.	57 00
— plus de 27 fils	»	64 00
Tissus écrus pesant 7 kilogrammes ou plus, mais moins de 13 kilogrammes aux 100 mètres carrés et présentant, en chaîne et trame, dans le carré de 5 millimètres de côté, 27 fils élémentaires ou moins	»	66 00
— plus de 27 fils	»	75 00
Tissus écrus pesant moins de 7 kilogrammes aux 100 mètres carrés et présentant, en chaîne et en trame, dans le carré de 5 millimètres de côté, 27 fils élémentaires ou moins	»	80 00
— plus de 27 fils	»	100 00
Tissus blanchis	Droits des tissus crus, plus 20 p. 100 du droit.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Tissus en couleur ou teints	Droits des tissus écrus, plus 35 francs par 100 kilogrammes.	
Tissus imprimés	Droits des tissus blanchis, plus 70 francs par 100 kilogrammes.	
Tissus cirés : pour parquets et tissus goudronnés	100 kil.	25 00
Tissus autres de toute sorte	»	50 00
Boutons, bonneterie, passementerie et couvertures de coton	»	100 00
Galons et rubans de coton	»	90 00
Velours de coton : écrus	»	120 00
— blanchis	»	140 09
— teints	»	155 00
Articles confectionnés	Droits des tissus dont ils sont composés, plus 10 p. 100 du droit.	
Laine en masse, naturelle, lavée, peignée, teinte ; déchets de laine et bourre de laine	100 kil.	exempt.
Crin brut ou teint et poils de toute sorte	»	exempt.
— frisé, cordes et ouvrages grossiers en crin	»	8 00
Fils de laine ou de poil simples, écrus ou blanchis	»	50 00
— teints	»	75 00
— retors	Droits des fils dont ils sont composés, plus 20 p. 100 du droit.	
Matelas de toute sorte	100 kil.	15 00
Tissus de laine cardée	»	140 00
— cardée avec la chaîne entièrement composée de fils de coton	»	93 50
— de laine peignée	»	170 00
— peignée avec la chaîne entièrement composée de filés de coton	»	130 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Tissus brodés	100 kil.	400 00
Feutres pour chapeaux	»	18 00
— goudronnés, pressés pour semelles, etc.	»	7 00
Tissus de crin pour tamis	»	30 00
— de toute autre espèce	»	165 00
Bonneterie et passementerie	»	200 00
Galons et rubans	»	220 00
Boutons (*)	»	220 00
Dentelles et tulles	»	300 00
Couvertures de bourre de laine, de rognures et de lisières de drap	»	60 00
Tapis de bourre de laine, de rognures et de lisières de drap	»	60 00
Couvertures et tapis de laine	»	110 00
Articles confectionnés	Droits des tissus dont ils sont composés, plus 10 p. 100 de ces droits.	
Semences de vers à soie	100 kil.	exempt.
Cocons de vers à soie	»	exempt.
Soie grège ou moulinée, écrue	»	exempt.
— grège ou moulinée, teinte	»	exempt.
— à coudre	»	exempt.
Bourre et bourrette de soie peignées	»	10 00
Déchets de soie, bruts	»	exempt.
— filés	»	50 00
— teints	»	100 00
Velours de soie	le kilog.	6 50

(*) On ne considérera comme couverts d'étoffes que ceux dont le tissu est revêtu d'ornements; les autres boutons d'étoffes rentreront dans la mercerie fine.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Tissus de soie noire et lustrine.	le kilog.	4 00
— de soie, non dénommés	»	4 75
— de bourre de soie (*).	»	4 00
Tissus ordinaires de déchets et bourre de soie, mélangés ou non d'autres matières . . .	»	2 00
Dentelles et tulles de soie unis.	»	8 00
— façonnés	»	12 00
Dentelles, galons et tulles de soie ou de bourre de soie, mélangés d'or ou d'argent fin ou faux.	»	10 00
Boutons recouverts de soie ou de bourre de soie (**).	»	4 00
— mélangée d'autres matières	»	2 00
Articles confectionnés	Droits des tissus dont il sont composés, plus 10 p. 100 de ces droits.	
Meubles non rembourrés : en bois courbé même poli, avec ou sans rotin.	100 kil.	7 50
— autres en bois commun	»	13 00
— de bois communs, rembourrés	»	40 00
— de bois d'ébénisterie, plaqués ou marquetés, et même rembourrés.	»	40 00
Ustensiles et ouvrages divers en bois communs : non polis ni peints	»	exempt.
— autres	»	8 00
Charriots pour marchandises de chemins ordinaires	la pièce	22 00
Voitures de chemins ordinaires à deux roues	»	33 00

(*) Payeront 2 fr. 50 cent. le kilogramme les tissus mélanges de soie ou de bourre de soie dans lesquels la soie ou la bourre de soie de toute espèce et de toute couleur entrera pour plus de 12 p. % et jusqu'a 50 p. %.

(**) Même observation que pour les boutons de laine.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Voitures à quatre roues et à quatre ressorts	la pièce	110 00
— avec plus de quatre ressorts.	»	330 00
Tresses de paille	100 kil.	exempt.
— d'écorce, de sparte, etc., pour chapeaux, fines	»	exempt.
Tresses communes	»	exempt.
— pour cordages et autres ouvrages. . . .	»	exempt.
Chapeaux de paille, non garnis (*)	le cent.	3 00
Papier colorié, doré ou peint et pour tentures	»	20 00
Cartes géographiques.	»	exempt.
Gravures, lithographies et étiquettes. . . .	100 kil.	50 00
Livres imprimés, en feuilles ou simplement brochés	»	exempt.
— cartonnés	»	12 00
Livres reliés en peau ou parchemin	»	20 00
Livres autrement reliés, en velours, en ivoire, etc., avec garniture d'or ou d'argent, etc. .	»	160 00
Musique imprimée	»	5 00
Peaux vernies et maroquinées, de toute couleur	»	75 00
— préparées pour tiges de bottes, empeignes, etc. et en bandes pour chapeaux. . .	Droits des peaux respectives.	
Manchons de peaux fines	le cent.	600 00
— communes.	»	300 00
Gants de peau de toute qualité, même simplement taillés	100 pair.	7 50
Chaussures, bottes, bottines et brodequins .	»	110 00
— autres de toute sorte	»	70 00

(*) Les chapeaux de sparte, d'écorces de bois et de fibres de palmier sont assimilés aux chapeaux de paille.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Valises	la pièce	2 00
Ouvrages en peau tannée sans le poil, non dénommés	100 kil.	50 00
Fonte en gueuses	»	exempt.
— ouvrée, en articles bruts	»	4 00
— en articles polis, tournés, émaillés, étamés ou vernis, et même garnis d'autres métaux	»	5 00
Fer brut en massiaux et acier en pains . .	»	2 00
Fer laminé ou martelé (verges de plus de 5 millimètres de diamètre et barres de toutes dimensions)	»	4 62
— en verges (y compris les fils de 5 millimètres ou moins de diamètre ou de côté)	»	8 00
— en plaques de 4 millimètres d'epaisseur ou plus.	»	4 62
— au-dessous de 4 millimètre d'épaisseur et même en tuyaux	»	8 00
Fer forgé en ancres, essieux de voiture, enclumes et autres ouvrages bruts	»	7 00
Fer et acier en rails, pour chemins de fer .	»	3 00
Fer et acier de seconde fabrication (ouvrages en fer) : simples	»	11 80
— garnis d'autres métaux.	»	14 00
Fer blanc recouvert d'étain, de zinc ou de plomb non ouvré	»	10 75
— ouvré, même avec garniture d'autres métaux	»	16 00
Acier non trempé en barres, en verges, en plaques et en fils	Régime du fer suivant les dimensions.	
— en ressorts de toute espèce	100 kil.	15 00
— autrement ouvré	»	25 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Couteaux pour arts et métiers, et couteaux à manche de bois commun, non garni . .	100 kil.	16 00
Outils et instruments pour les arts et métiers et pour l'agriculture, de fer, d'acier ou de fer et acier:		
Faux et faucilles	»	10 00
— autres	»	12 00
Cuivre, laiton et bronze en pains, rosettes, limailles et débris	»	4 00
— en barres, en feuilles, en plaques ou en tuyaux	»	10 00
— en fils de moins de 5 millimètres de grosseur	»	15 00
— martelés en ouvrages bruts	»	15 00
— en autres ouvrages	»	25 00
— en barres, en fils dorés ou argentés . . .	»	100 00
— dorés ou argentés, enroulés sur fils de matière textile	»	100 00
— dorés ou argentés en autres ouvrages . .	»	120 00
Toiles métalliques de fer ou d'acier	»	20 00
— de laiton ou de cuivre	»	20 00
Nickel et ses alliages avec le cuivre et avec le zinc (Packfong et Argentan) en dés, en pains et en débris	»	4 00
— en feuilles, verges et fils	»	10 00
— en autres ouvrages	»	60 00
Étain et ses alliages avec le plomb et l'antimoine, en pains, en verges et en débris	»	4 00
— battu, en feuilles de toute sorte	»	15 00
— en autres ouvrages	»	20 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Mercure	100 kil.	10 00
Métaux et alliages métalliques non dénommés, à l'état brut	»	5 00
— en ouvrages de toute sorte	»	100 00
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières et moteurs hydrauliques	»	6 00
— à vapeur, locomotives (tenders compris), locomobiles et machines pour la navigation, avec ou sans chaudière	»	8 00
— non dénommées et pièces détachées de machines, les garnitures de cardes exceptées	»	6 00
Gazomètres et leurs accessoires	»	8 00
Appareils en cuivre ou en autres métaux pour chauffer, raffiner, distiller, etc.	»	10 00
Chaudières détachées en tôle de fer ou d'acier, avec ou sans bouilleurs ou chauffoirs	»	8 00
Wagons de chemins de fer pour marchandises ou bagages	»	7 00
— pour voyageurs	»	13 00
Or filé en lames et clinquant et tréfilé	le kilog.	10 00
— filé sur soie	»	10 00
— battu en feuilles (sans défalquer le poids du papier)	»	10 00
Argent filé en lames et clinquant et tréfilé	»	10 00
— filé sur soie	»	10 00
— battu en feuilles (sans défalquer le poids du papier)	»	5 00
Orfèvrerie et vaisselle d'or	l'hect.	14 00
— d'argent, même doré	le kilog.	5 00
Bijouterie d'or	l'hect.	7 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Bijouterie d'argent, même doré	le kilog.	10 00
Horlogerie : montres à boîtes d'or	la pièce	3 00
— de tout autre métal	»	1 00
— horloges de table, à tableau ou à pendule	»	5 00
Orgues à cylindre ou boîtes à musique . . .	»	2 00
Mouvements d'horlogerie : de montres . . .	»	0 25
— d'horloges de table, à tableau ou à pendule	100 kil.	50 00
— d'horloges de tour, d'église, etc.	»	20 00
Fournitures d'horlogerie	»	50 00
Houille crue et carbonisée	»	exempt.
Ouvrages de terre commune : carreaux vernissés ou émaillés	»	1 10
— non dénommés (creusets, jarres, poêles, etc.)	»	1 50
Ouvrages de faïence grossière, stannifère ou à pâte colorée, à vernis opaque . . .	»	8 00
— fine ou à pâte blanche	»	12 00
— dorée ou autrement décorée	»	18 00
Ouvrages de porcelaine blanche	»	12 00
— dorée ou autrement décorée	»	32 00
Plaques de verre et de cristal, non polies (ternes) d'une épaisseur de 4 millimètres ou plus	»	3 75
— non polies (verres à vitres)	»	8 00
— polies, non étamées	»	20 00
Miroirs montés et plaques de miroirs polies et étamées (sans défalquer le poids des contenants immédiats)	»	35 00
Ouvrages de verre et de cristal simplement soufflés ou moulés, non coloriés, ni passés à la meule, ni gravés	»	7 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Ouvrages coloriés ou passés à la meule, peints, émaillés, dorés ou argentés	100 kil.	11 00
N. B Ne sont pas considérés comme passés à la meule les objets pour lesquels on s'est borné à effacer la trace du pontil; ou dont les bords, fonds et bouchons seulement ont été passés à la meule.		
Bouteilles communes	le cent.	3 00
Dames-jeannes	100 kil.	3 00
Verres, cristaux et émaux en conterie, ou pierreries et prismes pour lustres et autres articles similaires	»	30 00
Vitrifications ou émaux en pain, en baguettes ou en poudre	»	5 00
Pâtes de froment	»	5 50
Pain et biscuit de mer	»	5 50
Fécules	»	exempt.
Oranges et citrons, même dans l'eau salée .	»	2 00
Cédrats	»	exempt.
Fruits frais non dénommés	»	exempt.
Dattes	»	exempt.
Pistaches en coques ou mondées	»	8 00
Fruits secs: amandes avec ou sans coques .	»	exempt.
— noix et noisettes	»	exempt.
— oléagineux non dénommés	»	exempt.
— non dénommés, excepté les figues et les raisins	»	2 00
Fruits, légumes et herbes potagères au vinaigre, au sel et à l'huile	»	8 00
— à l'esprit-de-vin	»	40 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Semences diverses	100 kil.	exempt.
Huiles de palmier et de coco	»	1 00
Tourteaux de noix et d'autres matières	»	exempt.
Produits végétaux, légumes et herbes potagères frais non dénommés	»	exempt.
Viande fraîche et volaille	»	5 00
— salée, fumée ou autrement préparée	»	20 00
— cuite	»	5 00
Extraits de viande et tablettes de bouillon	»	40 00
Sardines et anchois marinés ou à l'huile (même en boîtes)	»	10 00
Graisses de toute sorte	»	1 00
Acide stéarique	»	8 00
Bougies stéariques	»	15 00
Colle forte	»	4 00
— de poisson	»	10 00
Plumes façonnées	le kilog.	15 00
Cheveux ouvrés	»	10 00
Éponges communes	100 kil.	15 00
— fines	»	100 00
Corail brut	»	exempt.
— ouvré, non monté	»	exempt.
Engrais	»	exempt.
Mercerie commune (à l'exception de la mercerie de bois et des jouets d'enfants)	»	60 00
— fine	»	100 00
— éventails communs	»	90 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités	Droits
		fr. c.
Mercerie : éventails fins	100 kil.	150 00
Instruments de musique :		
Orgues d'église	»	12 00
Orgues portatives	la pièce	5 00
— pianos carrés et verticaux.	»	60 00
Pianos à queue	»	75 00
— harmoniums et harmonicas	»	20 00
— non-dénommés . . . . . (.	»	1 00
Casquettes	le cent.	100 00
Chapeaux de soie pure ou mélangée d'autre matière, excepté ceux garnis pour dames	»	150 00
— de toute autre matière, sauf la paille et excepté ceux garnis pour dames . . .	»	100 00
Chapeaux de toute qualité, garnis pour dames	»	500 00
Fleurs artificielles	le kilog.	6 00
Fournitures pour fleurs artificielles	»	5 00
Carcasses pour articles de mode	»	1 00
Objets de collection	»	exempt.

Tarif C.

Droits à la sortie d'Italie.

MARCHANDISES	Bases	Droits
		fr. c.
Acide borique	100 kil.	2 20
Sel marin et sel gemme	la tonne	0 22
Tartre et lie de vin	100 kil.	2 20
Matières pour teindre et pour tanner, non moulues	»	0 27
Matières pour teindre et pour tanner, moulues	»	0 55
Soie grège et moulinée	»	88 50
Déchets de soie grèges et peignés	»	8 80
Drilles de toute sorte	»	8 80
Peaux vertes et sèches	»	2 20
Minérai de fer	la tonne	0 22
Minérai de plomb	»	2 20
Minérai de cuivre	»	5 50
Soufre	100 kil.	1 10
Semences diverses (graines à ensemencer)	»	1 10
Objets de collection	»	(*)
Tous autres articles exempts.		

(*) Le Gouvernement italien se réserve la faculté de fixer le droit de sortie des objets de collection.

Tarif D.

Droits à la sortie de France.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Droits
Chiens de forte race exportés par la frontière de terre	Prohibés
Contrefaçons en librairie	Prohibées
Armes et munitions de guerre	Régime spécial
Toutes autres marchandises	Exemptes

Ratificazione di S. M. — Monza, 9 maggio 1882.
Scambio delle ratifiche — Parigi, 14 maggio 1882.
Esecuzione per Legge — Roma, 14 maggio 1882, n. 728, serie 3ª.

Del Trattato del 3 novembre 1881 fa parte integrante la seguente:

CONVENZIONE ADDIZIONALE.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République française, ayant rèsolu de modifier les articles 18 et 19 du Traité de commerce signé à Paris

1881
3 novemb.
(1882, 31 gen.)

le 3 novembre 1881, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires.

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le baron Marochetti, son chargé d'affaires à Paris,

et le Président de la République Française, M. C. de Freycinet, senateur, président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

lesquels, après s'être comuniqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. — Les dates fixées par les articles 18 et 19 du Traité de commerce conclu à Paris le 3 novembre 1881, entre l'Italie et la France, sont reportées au 12 mai de cette année pour l'échange des ratifications du dit Traité, au 16 du même mois pour sa mise en vigueur.

Art. 2 — La présente Convention fera partie intégrante de ce même Traité du 3 novembre 1881.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le trente et unième jour du mois de janvier de l'an mil huit cent quatre vingt-deux.

(*L.S.*) C. de Freycinet.
(*L.S.*) Marochetti

LII.

1881, novembre 3.

PARIGI.

Scambio di note tra l'incaricato d'affari d'Italia a Parigi e il ministro francese degli affari esteri per mantenere lo « statu quo » di fatto, relativamente alla pesca del corallo in Algeri, durante l'intervallo stabilito dall'art. addizionale al Trattato di commercio del 3 novembre 1881 (*) nonchè il trattamento della nazione più favorita in materia di navigazione per tutta la durata dell'anzidetto Trattato di commercio.

L'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA IN PARIGI
AL MINISTRO FRANCESE DEGLI AFFARI ESTERI.

Paris, 3 novembre 1881.

Monsieur le ministre,

En vertu de l'accord constaté par l'article additionnel au Traité de commerce entre l'Italie et la France, qui vient d'être signé aujourd'hui à Paris, les deux Hautes Parties contractantes se sont engagées à négocier avant le 1er janvier 1883 une nouvelle Convention de navigation. Le Gouvernement du Roi attache le plus grand prix à ce que, dans l'intervalle, le *statu quo* de fait soit maintenu en ce qui concerne le traitement des pêcheurs italiens pour la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie, et à ce que, par conséquent,

(*) Vedi a pag. 431 del presente volume.

il soit sursis jusque là, à l'application des dispositions édictées par le décret présidentiel du 29 décembre 1876, et dont l'effet a été suspendu jusqu'au 31 décembre prochain. Il désire également qu'il soit entendu que pendant toute la durée du Traité de commerce signé aujourd'hui, le traitement de la nation la plus favorisée soit, en toute hypothèse, assuré de part et d'autre, aussi en matière de navigation, et que les pêcheurs italiens sur les côtes françaises et algériennes de la Méditerranée, de même que les pêcheurs français sur les côtes italiennes, jouiront pour la pêche du poisson, du traitement de la nation la plus favorisée vis-à-vis de tout autre pavillon quelconque. D'après les instructions que j'ai reçues, j'ai l'honneur de prier V. E. de vouloir bien me faire connaître si le Gouvernement français prend sur ces points, vis-à-vis du Gouvernement du Roi, un engagement formel, conforme aux déclarations qui ont été faites verbalement aux négociateurs italiens du Traité de commerce. 1881 3 novemb.

Veuillez agréer, etc.

(*Firmato*) — MAROCHETTI.

IL MINISTRO FRANCESE DEGLI AFFARI ESTERI
ALL'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA IN PARIGI.

Paris, 3 novembre 1881.

Monsieur le baron,

Vous référant à l'article additionnel au Traité de commerce qui vient d'être signé entre la France et l'Italie, vous m'avez fait l'honneur de m'informer, par

1881 3 novemb

une lettre de ce jour, du prix qu'attacherait le Gouvernement italien à recevoir du Gouvernement français une déclaration sur les deux points suivants :

1° que pendant le délai stipulé par le dit article additionnel pour l'ouverture de la négociation d'une nouvelle Convention de navigation entre les deux Pays, le *statu-quo* de fait soit maintenu en ce qui concerne le traitement des pêcheurs italiens pour la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie, et que, par conséquent, il soit sursis pendant ce délai, à l'application des dispositions édictées par le décret présidentiel du 29 décembre 1876, dont l'effet a été suspendu jusqu'au 31 décembre prochain ;

2° qu'il soit entendu que, pendant toute la durée du Traité de commerce, le traitement de la nation la plus favorisée sera, en toute hypothèse, également assuré, de part et d'autre, en matière de navigation, et que les pêcheurs italiens, sur les côtes françaises et algériennes de la Méditerranée, de même que les pêcheurs français sur les côtes italiennes, jouiront, pour la pêche du poisson, du traitement de la nation la plus favorisée, vis-à-vis de toute autre pavillon quelconque.

Le Gouvernement français, désirant donner satisfaction au vœu du Gouvernement italien, n'hésite pas, monsieur le baron, à prendre, sur les points qui viennent d'être rappelés, l'engagement qui lui est demandé et qui est, d'ailleurs, conforme aux assurances déjà données verbalement par ses commissaires dans le cours des conférences qui ont préparé la conclusion du Traité de commerce. Il se borne à prendre acte de la déclaration de réciprocité que renferme votre lettre, l'ap-

probation des parlements des deux Pays sur les clauses du nouvel arrangement maritime à négocier étant naturellement réservée. 1881 3 novemb.

Recevez, monsieur le baron, etc.

(*Firmato*) — BARTHÉLEMY ST-HILAIRE.

Per la stipulazione di questa proroga il Governo del Re si valse della facoltà concessagli della legge del 22 luglio 1881, n. 331, serie 3ª (*)

(*) Vedi a pag. 489 del presente volume.

LIV.

1881, novembre 11.

ROMA.

Dichiarazione per prorogare fino al 31 maggio 1881 la Convenzione di commercio del 28 gennajo 1879(*) tra l'Italia e la Svizzera.

La Convention de commerce entre l'Italie et la Suisse du 28 janvier 1879 devant cesser d'être en vigueur le 31 décembre 1881 et les deux Gouvernement ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

La Convention de commerce entre l'Italie et la Suisse du 28 janvier 1879 continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 mai 1882.

En foi de quoi ils ont signé la présente Déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 14 novembre 1881.

Le ministre des affaires étrangères d'Italie

(*L.S.*) MANCINI.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération helvétique

(*L.S.*) I. B. PIODA.

Esecuzione per R. decreto — Roma, 20 novembre 1881, n. 486, serie 3ª (**).

(*) Vedi a pag. 25 del vol. VII della Raccolta.

(**) Vedi anche la nota a pag. 489 del presente volume.

LV.

1881, novembre 15/27.

COSTANTINOPOLI.

Atto finale determinante la nuova frontiera turco-greca(*).

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

S. M. l'Empereur d'Autriche-Hongrie, Roi de Bohême, etc.; et Roi Apostolique de Hongrie;

M. le Président de la République Française;

S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande; Impératrice des Indes;

(*) *Il R. delegato presso la Commissione di delimitazione trasmetteva copia di questo Atto al ministro degli affari esteri colle seguenti osservazioni:*

Costantinopoli, 28 novembre 1881.

.....

Al momento di firmare l'Atto finale, il Commissario greco ha dichiarato che doveva aggiungere alla firma le parole *sous réserve*, colle quali egli intende di riservarsi il diritto di protestare relativamente al tratto di frontiera fra monte Kutra di Zarkos e monte Papalivado.

Il Commissario ottomano invece ha dichiarato che non aveva l'autorizzazione di firmare, cosicchè la Commissione aveva già inserita questa dichiarazione nell'atto stesso, per indicare il motivo pel quale mancava la firma di una delle due Parti interessate. Senonchè, oggi il Commissario ottomano si presentò di nuovo, dichiarandosi pronto a firmare esso pure con riserva, il che venne accettato. Le proteste della Turchia si riferiscono alla frontiera presso Zarkos, Critzovali e Nezeros ed all'ultimo tratto presso il mare.

Insieme all'Atto finale vennero firmati anche i fogli originali della carta della frontiera. Questi fogli rimangono presso il delegato d'Inghilterra, che si è offerto di farli riprodurre e di inviarne le copie ai Governi delle Potenze firmatarie.

Gradisca, ecc.

(*Firmato*) — Boselli.

1881 S. M. le Roi d'Italie;

15/27 nov. S. M. l'Empereur de toutes les Russies, exerçant la médiation prévue par l'article 24 du Traité signé à Berlin, le 13 juillet 1878 (*), d'une part;

et S. M. l'Empereur des Ottomans, d'autre part;

ayant conclu une Convention, à Constantinople, le 24 mai 1881 (**), dans le but de donner une solution définitive aux questions relatives à la rectification des frontières turco-grecques; et ayant décidé que la délimitation de ces frontières serait fixée sur les lieux par une Commission composée des délégués des six Puissances neutres et des deux Parties intéressées, qui prendrait ses résolutions à la majorité des voix, chaque Puissance n'ayant qu'une voix, etc.;

LL. MM. l'Empereur d'Allemagne, l'Empereur d'Autriche-Hongrie, etc.; M. le Président de la République française; LL. MM. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; le Roi des Hellènes; le Roi d'Italie, l'Empereur de toutes les Russies; le Sultan, Empereur des Ottomans, ont nommé pour Leurs commissaires, savoir:

S. M. L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE:

Le sieur Charles von Engelbrecht, capitaine d'état major;

S. M. L'EMPEREUR D'AUTRICHE-HONGRIE:

Le sieur Georges Canic, capitaine d'état-major;

M. LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Le sieur Charles Miot, lieutenant-colonel d'infanterie;

(*) Vedi a pag. 433 del Vol. VI della Raccolta,

(**) Vedi a pag. 219 del presente volume.

1881
15/27 nov.

S. M. LA REINE DU ROYAUME UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE; IMPERATRICE DES INDES:

le sieur John Ardagh, major du génie;

S. M. LE ROI DES HELLÈNES:

les sieurs Gerasimos A. Metaxas, colonel du génie; Pierre Lykoudis, capitaine du génie; Nicolas Pournaras capitaine d'artillerie;

S. M. LE ROI D'ITALIE:

le sieur Antoine Boselli, major d'état-major;

S. M. L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES:

le sieur Basile Sollogoub, colonel d'état-major;

S. M. LE SULTAN, EMPEREUR DES OTTOMANS

les sieurs Ahmet Tahir bey, colonel d'état-major; Salih bey, lieutenant-colonel d'état-major; Yssak-Djevded bey, major d'état-major; Raif-Ali bey, major d'état-major;

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, se sont constitués en Commission de délimitation des nouvelles frontières turco-grecques, à Arta, le 8 juillet 1881.

Les dits commissaires des six Puissances neutres et des deux Puissances intéressées, après avoir parcouru le pays et reconnu la ligne frontière sur tout son parcours entre l'embouchure de l'Arta et le point où elle vient aboutir au golfe de Salonique, déclarent, à la majorité des voix, le tracé fixé conformément à la description et dans les conditions ci-après:

1881 15/27 nov. Art. 1. — Les commissaires ayant été envoyés à Arta par LL. EE. les ambassadeurs des Puissances, ont dû commencer les travaux de délimitation à l'embouchure de la rivière d'Arta, et aller ainsi à rebours du tracé indiqué dans l'article prémier de la Convention.

Le point de départ de la frontière est l'embouchure de la rivière d'Arta, dans le golfe du même nom. À partir de l'embouchure, la ligne frontière suit le thalweg de la rivière, dont le cours très-sinueux a une direction générale nord-sud. Elle laisse à l'est, les villages de Komeno, Bani, situés sur la rive gauche qui échoient à la Grèce; à l'ouest, ceux de Néokhori, Bakikalamon, Tschapraslu, Kirnikolon, Keramatès, avec le monastère du même nom, qui restent à la Turquie.

La frontière passe le pont de l'Arta non loin de la ville du même nom, en suivant la trace du plan vertical coupant le pont transversalement et mené par la clef de voûte de l'arche la plus élevée.

À partir du pont et pendant un cours de cinq kilomètres en amont, la rivière coule sur un lit sablonneux très-large et se divise en plusieurs branches: le thalweg suit la branche la plus considérable.

Après avoir dépassé le pont, la frontière entoure la ville d'Arta à l'ouest et au nord. Cette ville échoit à la Grèce.

Elle passe ensuite à l'ouest du monastère de Theotokio, situé sur une hauteur qui domine la rive gauche de la rivière, et qui échoit à la Grèce. Elle passe à l'ouest des villages de Kalentini, Koukoulista, du monastère de Moukousta, qui échoient à la Grèce; à l'est

des villages de Nézéristra, Avaritza, Zavato, Nisista, Politzena, Brodo, qui restent à la Turquie. Elle arrive au pont en pierre de Plaka, sur lequel elle est déterminée par la trace du plan vertical coupant transversalement ce pont et passant par le milieu de la grand arche. 1881 15/27 nov.

Continuant à suivre le thalweg de la rivière, qui à partir du pont de Plaka, coule dans une gorge étroite formée, sur les deux rives, par des rochers à pic, elle passe par la milieu de la grande arche du pont de Politza; passe à l'ouest du village de ce nom, qui échoit à la Grèce, et arrive enfin au confluent du ruisseau de Kalarrytés, affluent de gauche de l'Arta. Le lieu où le ruisseau se jette dans la rivière se nomme Smixi.

La longueur de la frontière depuis l'embouchure de l'Arta jusqu'au confluent du ruisseau de Kalarrytés, est de 93 kilomètres, en tenant compte des sinuosités de la rivière.

Art. 2. — Arrivée au confluent du ruisseau de Kalarrytés, la frontière quitte le thalweg de l'Arta pour suivre le thalweg du ruisseau dont la direction générale est nord-est. Elle passe au sud du village de Mikhalitzi qui reste à la Turquie; passe par le milieu de deux petits ponts dont le plus en amont s'appelle Singouni et donne passage au chemin de Pramanta à Kalarrytés. Après le pont de Singouni, elle se dirige vers le nord; passe par le milieu de deux petits ponts jetés sur le ruisseau; laisse à l'est le village de Kalarrytés, qui échoit à la Grèce; laisse à l'ouest le village de Syrrakou, qui reste à la Turquie, arrive au point où commence le ruisseau de Kalarrytés, qui prend nais-

1881 15/27 nov. sance un peu au-dessous du sommet du Peristeri, ou Djoukarela. La Commission a marqué par une borne le point où le ruisseau, qui n'est encore qu'un ravin habituellement sans eau, atteint le pâturage situé au pied du Djoukarela. Du point où le ravin prend naissance, la frontière monte, par le chemin le plus court, au sommet du Peristeri.

La longueur de la frontière du confluent du ruisseau de Kalarrytés, à ce sommet, est de 28 kilomètres.

Art. 3. — Depuis le sommet du Peristeri, la frontière dont la direction générale est ouest-est, suit d'abord la ligne de partage des eaux, entre la Voiousa, l'Haliacmon, l'Arta, l'Aspropotamos et le Salambrias.

Enfin entre le Salambrias et son affluent de gauche, le Xeraghis, la frontière suit cette ligne jusqu'au sommet du Kévredé (designé par les Turcs sous le nom de Chitropalouki ou Sideropalouki), point où elle se termine, sur la rive droite du Xeraghis.

Du sommet du Peristeri ou Djoukarela, la frontière se dirige vers le nord-est, en suivant d'abord une crête formée de rochers aigus, qui fait partie du versant occidental de la vallée de Dervendista. Après avoir conservé la direction nord-est pendant 5,000 mètres environ, elle tourne au sud, puis à l'est franchit le col de Hodja Mandria, par lequel passe le chemin de Kaliki à Metzovo; prend à partir de ce col une direction sud-est, en passant sur une crête composée de sommets arrondis, à pentes boisées et assez douces; puis au bout de 4000 mètres environ, abandonne la direction sud-est pour se diriger vers le nord-est et arriver au sommet du Dokimi.

Du Dokimi elle se dirige vers le nord en passant sur les sommets de la ligne de partage des eaux entre l'Aspropotamos, l'Haliacmon et le Salambrias et franchit le col de Zygos qui donne passage à la voie de communication principale entre l'Epire et la Thessalie. 1881 15/27 nov.

Du col de Zygos, elle passe sur les crêtes de Katarra; de Zina, en se dirigeant toujours vers le nord; sur les deux sommets du Mavrovouni laisse au nord le village de Milia, qui reste à la Turquie.

A partir du Mavrovouni, elle se dirige vers l'est; elle passe sur un col très-étroit d'où naît la vallée de Dzina, qui, suivant une direction sud-nord, va se jeter dans la rivière de Milia, affluent de l'Haliacmon, monte sur le sommet de Pade Skunta; prend, pour descendre de ce sommet, une direction nord, qu'elle conserve jusqu'à un sommet de la crête de Sdrianou. Là elle prend une direction est, passe le col de Salatovra, au nord du village de Kutchuvleni, qui échoit à la Grèce; par le col de Stavradromi, passe par une église de Tsiganes, qui est laissée à la Grèce; passe sur un col allongé sur lequel se trouve un tombeau, dit tombeau de Bimbachi, qui est situé sur la frontière et qui reste à la Turquie; monte sur la chaîne des hauteurs boisées sur le versant nord desquelles est situé le village de Baltinon; suit la crête des hauteurs en passant au sud de ce village qui reste à la Turquie; tourne au sud, puis à l'est, passe par le sommet de Kratchovo, incline vers le nord, et arrive dans cette direction à un col sur lequel se trouve l'église d'Agios Elias, qui est laissée à la Gréce.

Elle reprend sa direction générale vers l'est; passe au nord du village de Kakoplevri, qui échoit à la Grèce,

1881 15/27 nov. et au sud du village de Georghitza, qui reste à la Turquie. Elle remonte vers le nord, passe à l'ouest du village et du monastère de Saghiada, qui échoient à la Grèce; passe sur les sommets de Djoumanaeta, Noutri Kefali, où elle tourne à l'est Krionero; passe au nord du village de Nostrovo, qui échoit à la Grèce, sur les sommets de Grimina Lambradika, Tropsa, Nizamides Bulgari, Zuperkas, Basbani, Tsero, Papasisi, Alonakis, Trapesi; passe au nord du village de Velemisti, qui échoit à la Grèce; passe sur les sommets de Pirio, Djoumapsili, Doumenika; passe au nord des villages de Gabrovo et de Flamouristi, qui échoient à la Grèce; sur le sommet de Keranios, où elle tourne vers le sud laissant à l'est le village de Tchapournia qui reste à la Turquie.

Elle passe au nord du village de Kerasia, qui échoit à la Grèce; sur les sommets de Dourou, Kameno Agios Elias où elle tourne à l'est; au nord du village de Aspriklisia, qui échoit à la Grèce; par l'église d'Agia Paraskevi, qui dépend du village de Nubanitza, situé au nord de l'église. Le village et l'église restent à la Turquie.

Elle passe au sud des villages de Klizotades et Kerasia Sinou, que échoient à la Grèce; passe sur un col sur lequel se trouve l'église de Agios Athanasios, qui est laissée à la Grèce; sur les sommets de Poposa, Kerasia, Tsamari, Stavrodromi, Ampelia; passe au sud du village de Tchonka, qui reste à la Turquie; par l'église d'Agios Elias, qui dépend de ce village et reste également à la Turquie; passe sur le sommet de Karaoul; passe au nord du village de Mavreli, qui échoit à laGrèce; passe sur les sommets de Galoni, Sgovrou,

Drambala, Mitriza, à deux kilomètres duquel elle passe sur un col et se dirige vers le sud. 1881 15/27 nov.

Elle passe sur les sommets de Karaoulitrani, Ignatios, Kounia, Triasinora, Kouki, Piknada, Barberi; sur le col dit des Ebdomekonta Adelphi, ou des 70 frères ainsi nommé d'un hêtre situé sur ce col, et dont le tronc est formé d'un grand nombre de troncs secondaires. Ce hêtre reste à la Turquie.

Elle passe sur les sommets de Mamoli, Flambourou Vouzo, Korabilia, Tuba, Tabouria, Gorza, Vrondismeno, Alakes, à partir duquel la frontière suit la crête peu distincte d'une croupe large à pentes douces. La frontière continue presque en plaine et arrive au col de Stavrodromi, au milieu d'une vallée.

Après avoir franchi ce col, la ligne frontière arrive au sommet de Paleo Castro, sur lequel sont les restes d'une tour cyclopéenne.

Arrivée sur un sommet situé à 500 mètres au sud du précédent, la frontière tourne à l'est en suivant la crête des monts Tscorekho; passe au sud du village de Smolia qui reste à la Turquie; passe sur un col qui sépare la vallée de Vlakhouyaniti au nord, de celle de Vromavris au sud; passe au village de Panissa, qui échoit en entier à la Grèce, bien que la frontière en détache la maison la plus septentrionale.

Elle passe sur un sommet qui porte les ruines d'une église de Agios Athanasios; tourne vers le sud à partir de ce sommet; passe sur un sommet sur lequel est une église de Agios Elias qui appartient à la Grèce; passe sur le sommet; de Karakitzou; passe à l'ouest du village d'Elevtherochorion qui reste à la Turquie, arrive au commencement d'un plateau allongé, à un point

1881 15/27 nov. situé à 2,500 mètres environ au nord du village de Grizianon, qui échoit à la Grèce, ainsi que les ruines d'un château byzantin situé sur un mamelon au pied duquel est bâti le village. Arrivée au commencement du plateau, la frontière prend une direction est. Elle passe au sud du village d'Elevtherochorion.

Elle passe par les sommets de Loura, Zapourla, Kyrie Eleison, Agios Elias, sur lequel est une église qui reste à la Turquie et arrive à un sommet que les Grecs appellent Koutra, que les Turcs appellent Hohoda, et qui est le sommet des hauteurs situées au nord du village de Zarkos.

La ligne frontière descend de ce sommet sur une croupe dont la pente est assez douce et en suivant une direction nord-est ; elle passe à l'est du monastère de Djouma, qui reste à la Turquie, au sud du village de Damasi qui reste à la Turquie. Arrivée à un sommet situé à environ 3000 mètres de ce col, elle tourne à l'est pour descendre par une pente assez douce, le versant oriental d'une longue vallée située entre le Salambrias et Xeraghis. Elle traverse cette vallée sur un col de 500 mètres de longueur et de 1 kilomètre de largeur.

Elle remonte le versant occidental de la vallée sur une croupe dont la pente est assez-raide, en suivant une direction nord-est ; arrive sur le sommet du Sideropalouki que les Turcs nomment Ortadjilar ; puis le sommet du Kevrédé que les Turcs nomment Chitropalouki ou Sideropalouki, et qui est le dernier sommet de la ligne de partage des eaux entre le Salambrias et le Xeraghis.

La frontière descend du Kevrédé et se dirige, par

la ligne la plus courte, sur le puits du moulin de Bey-Dermeni qui devient neutre. Le moulin reste à la Turquie. À partir du puits, elle rejoint, par la ligne la plus courte, en passant à l'est d'un pont situé sur un canal de dérivation du Xeraghis, et en traversant le lit de cette rivière, le pied d'une crête de rocher, situé sur la rive gauche, qui descend, en suivant une direction sud-est, du sommet de Agios Elias, appelé Tripmeni par les Turcs et qui domine la rive gauche du Xeraghis. Elle monte, en suivant cette crête, jusqu'au sommet de l'Agios Elias. 1881 15/27 nov.

La longueur de la frontière entre le sommet du Peristeri et celui de l'Agios Elias est de 180.

Art. 4. — Depuis le sommet de Agios Elias jusqu'à la mer, la frontière suit, sans la quitter, la crête de l'Olimpe.

De ce sommet elle se dirige vers le nord, en suivant la crête des montagnes, passe sur le sommet de Tripmeni ; passe à l'ouest du village de Tyrnovo qui reste à la Grèce ; laisse à l'est un sommet appelé *Kritiri* par les habitants du pays, faisant partie d'un rameau qui prend naissance au sommet de Lousphaki, à 2000 mètres au nord-est de Tyrnovo, et arrive au sommet de Lousphaki.

À partir de ce point la ligne frontière incline vers le nord-ouest jusqu'au sommet de Drepani, ou elle reprend sa direction générale vers le nord.

Après le Lousphaki elle passe sur les sommets de Mavroi, Drepani, Papalivado, Agios Elias, surmonté d'une église en ruine qui échoit à la Grèce ; passe à l'ouest et au nord du village de Krizobali, appelé Gurtchova par les Turcs, qui échoit à la Grèce.

1881 15/27 nov. À partir du sommet situé au nord de ce village elle pas sur cinq sommets et arrive au col de Derveni Melouna. Elle passe par un arbre entouré de maçonnerie ; passe au sud du corps de garde de Bouyouk-Kaschan, qui reste à la Turquie, et, après avoir traversé le col en suivant la crête, elle monte une pente très-raide et très-longue pour arriver sur le sommet aigu du mont Ménéxé.

Du mont Ménéxé, elle passe, en se dirigeant toujours vers le nord, sur les sommets de Valetsiko, Psilorekh, à partir duquel elle tourne vers l'est ; passe au sud du monastère de Strounga, qui reste à la Turquie ; traverse le col de Liaka Tabouria ; passe sur le sommet de Souolismenos ; passe sur un col qui sépare la vallée de Bazo de celle d'Argyropoli ; laisse au nord la vallée de Konispoli et arrive au sommet nord de la crête du Godaman.

Elle laisse, à cinq kilomètres au sud-est les rochers de Kokinopetra ; passe sur le sommet rocheux de Kritaria : traverse le col de Klepht Gédick ; passe sur le sommet rocheux de Tabouria, sur ceux de Strouti Gorza, Agios Elias, sur lequel est une église qui dépend du village de Nézéros et qui est laissée à la Grèce. Elle passe sur le sommet d'Analipsis ; au nord du lac de Nézéros qui échoit à la Grèce, tourne à l'est peu à prés le sommet d'Analipsis ; passe sur le sommet de Agios Athanasios qui porte une église qui est laissée à la Grèce. Le sommet de Agios Athanasios est situé au nord du village de Nézéros qui échoit à la Grèce.

La frontière traverse le col de Karairda, sur lequel passe la route qui va de Nézéros à la mer. Elle monte la croupe boisée à pente très-raide de Trokhalia,

en passant au sud des mines de chrôme qui restent à la Turquie, et arrive sur le sommet de Vroutopa. Elle passe sur les sommets de Metamorphosis, Pexari; traverse le col d'Avriko sur lequel est une source; passe sur les sommets de Trokhala Klari, Palikopi Klari, Tschingri, Kolouvari, Kara Gianni. Elle laisse au sud le village de Krania, qui échoit à la Grèce. Elle passe sur les sommets de Sinéro, Krania, Koukiksa, Ostria, Karagatsia, Agios Elias sur lequel est une église dépendant du village d'Aigani, situé un peu plus au sud. Le village et son église échoient à la Grèce. 1881 15/27 nov.

La frontière passe sur les sommets de Stephani, Trokhalo, Akri; passe au sud du village d'Avarnisza, qui reste à la Turquie; sur les sommets de Palia Ampeli, Stalamatia, Akri, Vigla, Mikri, et arrive en fin sur le Vigla Megali qui est le dernier sommet de la crête. De ce sommet elle se dirige vers la mer par la ligne la plus courte, en traversant la route de Platamona à Tschai-Aghazes, au point dit Xiloportou; et vient aboutir à un point du rivage du golfe de Salonique, situé au sud de Platamona à 4250 mètres de cette localité.

La longueur de la portion de frontière comprise entre le sommet de Agios Elias (Tripméni des Turcs) et la mer est de 69.

La longueur totale de la frontière délimitée depuis l'embouchure de l'Arta jusqu'au golfe de Salonique est de 370.

Art. 5. — Dans la description qui précède, lorsque la frontière suit une crête, il est toujours entendu qu'il s'agit de la ligne mathématique.

1881 ART. 6. — La Commission n'a fait placer sur la
15/27 nov. ligne frontière que des bornes ou des repères consistant en pyramides en pierres sèches.

Le Gouvernement ottoman à même interdit le placement de toute espèce de signes entre le sommet ou Koutra de Zarkos et celui de Sideropalouki (Ortadjilar des Turcs).

Ainsi qu'il est dit dans le protocole n. 2, il appartiendra aux Puissances intéressées de remplacer, d'un commun accord, par des indications d'une nature plus durable, les repères placés par la Commission, ou d'en faire élever de nouveaux.

ART. 7. — Le plan de la frontière, avec une bande de terrain de deux kilomètres et demi de largeur en moyenne, de part et d'autre de cette frontière, a été levé au $\frac{1}{50000}$ par une Sous-Commission mixte choisie dans le sein de la Commission, sous la haute direction de M. le major Ardagh, commissaire pour la Grande Bretagne.

Ce plan comprend 14 feuilles et un tableau d'assemblage et est établi en huit exemplaires. Il est mis, comme document explicatif, à l'appui du présent Acte auquel il demeure annexé.

ART. 8. — Le présent Acte, comprenant huit articles, est établi en huit expéditions revêtues chacune de la signature de tous les commissaires. M. le commissaire ottoman, toutefois, fait ses réserves quant aux parties de la ligne qui ont été l'objet de ses protestations jointes aux protocoles n. 11, 12, 13, 14.

Il sera soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de

l'Italie, de la Russie et de la Turquie par leurs Commissaires respectifs. 1881 15/27 nov.

Fait à Costantinople le quinze vingt-sept novembre mil-huit-cent-quatre vingt-un.

(*Firmati*) — Boselli.
Von Engelbrecht.
G. Canic.
C. Miot.
H. Ardagh.
G. A. Metaxas.

Sous réserve :

Sollogoub.
Tahir.

LVI.

1881, novembre 29.

ROMA.

Dichiarazione per prorogare fino al 31 maggio 1882 il Trattato di commercio e di navigazione del 6 agosto 1863 *) tra l'Italia e la Gran Bretagna.

Il Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e la Gran Bretagna del 6 agosto 1863, dovendo cessare di essere in vigore a datare dal 31 dicembre 1881 ed i due Governi avendo riconosciuto l'utilità di prorogarne la durata, i sottoscritti, debitamente autorizzati a questo effetto, sono convenuti di dichiarare quanto appresso:

Il Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e la Gran Bretagna, del 6 agosto 1863, continuerà a restare in vigore fino al 31 maggio 1882.

In fede di che, essi hanno firmato la presente Dichiarazione, fatta in doppio originale, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Roma, 29 novembre 1881.

(*L.S.*) Mancini.
(*L.S.*) A. B. Paget.

Esecuzione per R. decreto — Roma, 1 dicembre 1881, n. 511, serie 3ª (**).

(*) Vedi a pag. 323 del vol. I della Raccolta.

(**) Vedi anche a pag. 489 del presente volume.

LVII.

1881, novembre 29.

ROMA.

Dichiarazione per prorogare fino al 31 maggio 1882 il Trattato di commercio e di navigazione, del 9 aprile 1863(*), tra l'Italia e il Belgio.

Le Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Belgique du 9 avril 1863 devant cesser d'être en vigueur le 31 décembre 1881 et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit :

Le Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Belgique du 9 avril 1863 continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 mai 1882.

En foi de quoi ils ont signé la présente Déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 29 novembre 1881.

Le ministre des affaires étrangères d'Italie (*L.S.*) MANCINI.

Le chargé d'affaires de Belgique (*L.S.*) A. LE GHAIT.

Esecuzione per R. decreto — Roma, 1 dicembre 1881, n. 512, serie 3ª (**).

(*) Vedi a pag. 245 del vol. I della Raccolta.

(**) Vedi anche nota a pag. 489 del presente volume.

LVIII.

1881, dicembre 13.

ROMA.

Accessione della Colonia britannica del Capo di Buona Speranza alla Convenzione telegrafica internazionale del 10|22 luglio 1875 (*).

Sotto questa data l'Ambasciata britannica a Roma notificò al R. Governo l'accessione della Colonia del Capo di Buona Speranza alla Convenzione telegrafica firmata a Pietroburgo il 10/22 luglio 1875, restando stabilito che le tasse terminali e di transito sui telegrammi internazionali per la stessa Colonia sieno di due « pence » per parola e che la Colonia entri nella classe quarta degli Stati che contribuiscono, giusta l'articolo 86, alle spese dell'Ufficio telegrafico internazionale.

(*) Vedi a pag. 310 del vol. V della Raccolta.

LIX.

1881, dicembre 23 e 24.

BERLINO.

Scambio di note tra l'Ambasciata d'Italia a Berlino e il Dipartimento germanico degli affari esteri per prorogare fino al 31 maggio 1882 il Trattato di commercio del 31 dicembre 1865 (*) e la Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867 (**).

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A BERLINO
AL DIPARTIMENTO GERMANICO DEGLI AFFARI ESTERI.

Berlin, 23 décembre 1881.

En date du 19 et 20 juin 1881 (***), il a été procédé entre cette Ambassade royale et le Département impérial des affaires étrangères à un échange de notes dans le but de maintenir pour une période ultérieure de six mois le régime garanti par le Traité de commerce du 31 décembre 1865 et par la Convention de navigation du 14 octobre 1867.

Dans l'intérêt réciproque des deux États, le Gouvernement royal d'Italie estimerait utile de différer de part et d'autre une fois encore pour un laps de

(*) Vedi a pag. 125 del vol. II della Raccolta.
(**) Vedi a pag. 379 del vol. II della Raccolta.
(***) Vedi a pag. 249 del presente volume.

1881 temps de 5 mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai 1882,
23 e 24 dic. l'effet de la dénonciation faite par lui en 1875. Le soussigné a l'instruction d'en faire la proposition formelle au Gouvernement impérial d'Allemagne.

En priant en conséquence M. le comte Hatzfeldt de lui faire connaître si cette proposition est agréée par le Gouvernement impérial, le soussigné a l'honneur, etc.

(*Firmato*) — LAUNAY.

IL MINISTRO GERMANICO DEGLI AFFARI ESTERI ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A BERLINO.

Berlin, 24 décembre 1881.

Le soussigné a eu l'honneur de recevoir la note du 23 courant par laquelle Son Exc. M. le comte de Launay, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, a bien voulu l'informer du désir du Gouvernement royal d'Italie de voir différé jusqu'au 31 mai 1882 l'effet de la dénonciation du Traité de commerce et de la Convention de navigation, conclus entre l'Allemagne et l'Italie le 31 décembre 1865 et le 14 octobre 1867 et dénoncés par l'Italie en 1875.

En réponse à cette communication le soussigné a l'honneur d'informer Son Exc. M. le comte de Launay, que le Gouvernement impérial accepte la proposition ci-dessus du Gouvernement royal d'Italie et considère comme convenu que le Traité de commerce du 31 dé-

cembre 1865 et la Convention de navigation du 14 octobre 1867 ne cesseront d'être maintenus en vigueur, de part et d'autre, qu'au 31 mai 1882. 1881 23 e 24 dic.

Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler, etc.

(*Firmato*) — HATZFELDT.

Per la stipulazione di questa proroga il Governo del Re si valse della facoltà concessagli dalla Legge del 22 luglio 1881, n. 331, serie 3ª (*).

(*) Il testo della Legge citata è il seguente:

ARTICOLO UNICO. — Il Governo del Re ha facoltà di prorogare, per un tempo che non oltrepassi la data del primo giugno 1882:

1. La Convenzione di commercio del 1 gennajo 1879 tra l'Italia e Francia.
2. La Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 tra l'Italia e la Francia, col mantenimento dello *statu quo* per la pesca del corallo in Algeri.
3. Il Trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia e il Belgio del 9 aprile 1863.
4. Il Trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia e la Gran Bretagna del 6 agosto 1863.
5. Il Trattato di commercio del 31 dicembre 1865 e la Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867 fra l'Italia e la Germania.
6. La Convenzione di commercio tra l'Italia e la Svizzera del 28 gennajo 1879.

LX.

1881, dicembre 30.

ROMA.

Dichiarazione per modificare in qualche parte la Convenzione di estradizione col Belgio del 15 gennajo 1875 (*).

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, ayant jugé utile de modifier en certains points la Convention d'extradition du 15 janvier 1875, sont convenus, par la présente Déclaration, de ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 3 de la dite Convention est remplacé par les dispositions suivants:

1° L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la Convention du 15janvier 1875 et antérieur à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

(*) Vedi a pag. 228 del vol. V della Raccolta.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la Convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 9 de la dite Convention. 1881 30 dicemb.

Le consentement de ce Gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois, ce consentément ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

2° L'estradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois penales, ne pourra, dans aucun cas être poursuivi ou condamnè pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays dans les conditions specifiées ci-dessus.

Art. 2. — La présente Déclaration entrera en vigueur 10 jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux Pays.

Les dispositions qui précédent auront la même durée que la Convention du 15 janvier 1875 à laquelle elles se rapportent.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont

1881 signé la présente Déclaration et y ont apposé les sceaux
30 dicemb. de leurs armes.

Fait en double expédition à Rome, le 30 décembre 1881.

Le ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie.

MANCINI.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S.M. le Roi des Belges

A. VAN LOO.

Esecuzione per R. decreto — Roma, 5 gennajo 1882, n. 584, serie 3ª.

APPENDICE.

1856, marzo 30.

PARIGI.

Trattato di pace e d'amicizia tra la Sardegna, l'Austria, la Francia, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia colla partecipazione della Prussia(*).

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies et l'Empereur des Ottomans, animées du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman.

A cet effet, Leurs dites Majestés ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

(*) Il trattato di Parigi del 1856 e i suoi annessi trovansi già stampati nella raccolta, di cui la presente è una continuazione, dei *Traités publics – de la– Royale Maison de Savoie – avec les Puissances étrangères – depuis la paix de Chateau-Cambresis* – Tomo VIII (Torino, stamperia Favale, 1861) a pag. 380, ma si credette di qui ristamparli a comodo di chi non possiede quella prima raccolta, i cui esemplari sono oggi pressochè esauriti.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SARDAIGNE:

Appendice 1856 30 marzo

Le sieur Camille Benso, comte de Cavour, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'Ordre du Mérite civil de Savoie, de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'Ordre impérial du Medjidié de première classe, Grand-Croix de plusieurs autres Ordres étrangers, président du Conseil des ministres et Son ministre secrétaire d'Etat pour les finances, et

le sieur Salvator, marquis de Villamarina, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc. Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Cour de France; et

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE:

Le sieur Charles-Ferdinand Comte de Buol-Schauenstein, Grand-Croix de l'Ordre impérial de Léopold d'Autriche, chevalier de l'Ordre de la Couronne de fer de première classe, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier des Ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, Grand-Croix des Ordres impériaux d'Alexandre Newski (en brillants) et de l'Aigle blanc de Russie, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, décoré de l'Ordre impérial du Médjidié de première classe etc., etc., etc., Son chambellan et conseiller intime actuel, Son ministre de la Maison et des affaires étrangères, président de la Conférence des ministres, et

le sieur Joseph-Alexandre Baron de Hübner, chevalier de l'Ordre impérial de la Couronne de fer, Grand

officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, Son conseiller intime actuel et Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Cour de France; Appendice 1856 30 marzo

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS:

Le sieur Alexandre comte Colonna Walewski, sénateur de l'Empire, Grand officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier Grand-Croix de l'Ordre équestre des Séraphins, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'Ordre impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., etc., Son ministre et secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères, et

le sieur François-Adolphe baron de Bourqueney, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'Ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants; etc., etc., etc., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale apostolique;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE:

Le très-honorable George-Guillaume-Frédéric comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté britannique en Son Conseil privé, chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, et

le très-honorable Henri-Richard-Charles baron Cowley, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Ma-

Appendice 1856 30 marzo

jesté en Son Conseil privé, chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES:

Le sieur Alexis comte Orloff, Son aide-de-camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du Conseil de l'Empire et du Comité des ministres, décoré des deux portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'Empereur Nicolas et l'Empereur Alexandre II., chevalier de l'Ordre de Saint André en diamants et des Ordres de Russie, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Etienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres Ordres étrangers; et

le sieur Philippe baron de Brunnow, Son conseiller privé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération germanique et près Son Altesse royale le Grand Duc de Hesse, chevalier de l'Ordre de Saint Wladimir de première classe, de Saint Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle blanc; de Sainte Anne de première classe, de Saint Stanislas de première classe, Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'Ordre de Saint Etienne d'Autriche et de plusieurs autres Ordres étrangers; et

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS :

Mouhammed-Emin-Aali pacha, grand-vézir de l'Empire Ottoman, décoré des Ordres impériaux du Me-

djidyé et du Mérite de première classe, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, de Saint Etienne d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de Sainte Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Etoile polaire de Suède et de plusieurs autres Ordres étrangers, et

Appendice 1856 30 marzo

Mehemmed-Djemil bey, décoré de l'Ordre impérial du Medjidyé de seconde classe et Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

lesquels se sont réunis en Congrès à Paris.

L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, le Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies et l'Empereur des Ottomans, considérant que dans un intérêt européen, Sa Majesté le Roi de Prusse, signataire de la Convention du treize juillet-mil-huit-cent-quarante-un (*), devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sa dite Majesté, l'ont invitée à envoyer des plénipotentiaires au Congrès.

En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé pour Ses plénipotentiaires, savoir:

(*) Convenzione conchiusa a Londra tra l'Austria, la Francia, la Gran Bretagna, la Prussia e la Russia da una parte, e la Porta ottomana dall'altra, allo scopo di mantenere il principio che il passaggio dei Dardanelli resterebbe sempre vietato ai bastimenti da guerra stranieri, finchè la Turchia si trovasse in istato di pace. Vedi nella raccolta *Neumann. Traités et Conventions conclus par l'Autriche*, 1ª serie, Vol. IV, pag. 466.

Appendice 1856 30 marzo

Le sieur Othon-Théodore baron de Manteuffel, président de Son Conseil et Son ministre des affaires étrangères, chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse de première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre, Grand Commandeur de l'Ordre de Hohenzollern, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Prusse, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Etienne de Hongrie, chevalier de l'Ordre de Saint Alexandre Newski, Grand Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare et de l'Ordre de Nichan Iftihar de Turquie, etc. etc.

le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schönstein, Son conseiller privé actuel, et Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Cour de France, chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse de seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque, chevalier de la Croix d'honneur de Hohenzollern de première classe, etc. etc.

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. — Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne, l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté impériale le Sultan d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre Leurs héritiers et successeurs, Leurs Etats et sujets respectifs à perpétuité.

Art. 2. — La paix étant heureusement rétablie entre Leurs dites Majestés, les territoires conquis ou occupés par Leurs armées pendant la guerre, seront réciproquement évacués.

Des arrangemens spéciaux régleront le mode de l'évacuation qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

Art. 3. — Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa Majesté le Sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

Art. 4. — Leurs Majestés, l'Empereur des Français, la Reine de Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sévastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Jénikaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

Art. 5. — Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de Leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événemens de la guerre en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

Art. 6. — Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. 7. — Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni

Appendice 1856 30 marzo

de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de Son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, garantissent, en commun, la stricte observation de cet engagement et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

Art. 8. — S'il survenait, entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires, un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres Parties contractantes en mesure de prévenir cette extrêmité par leur action médiatrice.

Art. 9. — Sa Majesté impériale le Sultan, dans Sa constante sollicitude pour le bien-être de Ses sujets ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre Ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de Son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de Ses sentimens à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes le dit firman, spontanément émané de Sa volonté souveraine.

Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit aux dites Puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan

avec Ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire. Appendice 1856

ART. 10. — La Convention du 13 juillet mil huit cent quarante-un (*), qui maintient l'antique règle de l'Empire ottoman relative à la clôture des Détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été révisée d'un commun accord. 30 marzo

L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe, entre les Hautes Parties contractantes, est et demeure annexé au présent Traité (**), et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

ART. 11. — La mer Noire est neutralisée: ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent Traité.

ART. 12. — Libre de toute entrave, le commerce dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des règlemens de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

ART. 13. — La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires-maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, Sa

(*) Vedi Nota a pag. 499 del presente volume.
(**) Vedi Annesso I a pag. 512 del presente volume.

Appendice 1856 30 marzo

Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté impériale le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral, aucun arsenal militaire-maritime.

ART. 14. — Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan, ayant conclu une Convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers, nécessaires au service de leurs côtes, qu'Elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette Convention est annexée au présent Traité (*), et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent Traité.

ART. 15. — L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs Etats (**), les Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir, ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait, désormais, partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir pour la sûreté des États se-

(*) Vedi Annesso II a pag. 517 del presente volume.

(**) Vedi nella Raccolta dei *Traités publics de la Royale Maison de Savoie*, Vol. IV (Turin, Imprimerie royale, 1836), a pag. 145, art. CVIII-CXVII.

parés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser autant que faire se pourra la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quelqu'il soit, à la libre navigation.

Art. 16. — Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une Commission dans laquelle l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la mer dans les meilleurs conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la Commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 17. — Une Commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Würtemberg (un pour chacune de ces Puissances) auxquels se réuniront les commissaires des trois Principautés danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette Commission, qui sera permanente:

Appendice 1856 30 marzo

1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale;

2° fera disparaître les entraves de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du Traité de Vienne;

3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et

4° veillera, après la dissolution de la Commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

Art. 18. — Il est entendu que la Commission européenne aura rempli sa tâche et que la Commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent sous les nn. 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les Puissances signataires réunies en Conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la Commission européenne, et dès lors, la Commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la Commission européenne aura été investie jusqu'alors.

Art. 19. — Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps, deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

Art. 20. — En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent Traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck, jusqu'à la hauteur de Saratsika et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point l'ancienne frontière, entre les deux Empires, ne subira aucune modification.

Des délégués des Puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

Art. 21. — Le territoire, cédé par la Russie, sera annexé à la principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et priviléges assurés aux Principautés, et pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

Art. 22. — Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérance dans leurs affaires intérieures.

Art. 23. — La Sublime Porte s'engage à conserver aux dites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts, aujour d'hui envigueur, seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette ré-

Appendice 1856 30 marzo

vision, une Commission spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Puissances contractantes s'entendront se réunira sans délai, a Bucarest, avec un commissaire de la Sublime Porte.

Cette Commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

Art. 24. — Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces un Divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces Divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Une instruction du Congrès réglera les rapports de la Commission avec ces Divans.

Art. 25. — Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, la Commission transmettra sans retard au siége actuel des conférences le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une Convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes; et un Hatti-Schériff conforme aux stipulations de la Convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées, désormais, sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

Art. 26. — Il est convenu qu'il y aura, dans les Principautés, une force armée nationale organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'ac-

cord avec la Sublime Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère. Appendice 1856 30 marzo

Art. 27. — Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

Art. 28. — La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux Hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés, désormais, sous la garantie collective des Puissances contractantes.

En conséquence, la dite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Arl. 29. — Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie, sans un accord préalable entre les Hautes Puissances contractantes.

Art. 30. — Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan maintiennent dans son intégrité l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié, et, s'il a y lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux Parties.

A cet effet, une Commission mixte, composée de deux commissaires russes, de deux commissaires ot-

Appendice 1856 30 marzo

tomans, d'un commissaire français et d'un commissaire anglais sera envoyée sur les lieux immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la Cour de Russie et la Sublime Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

ART. 31. — Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de leurs Majestés le Roi de Sardaigne, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, aux termes des Conventions signées à Constantinople le douze mars mil huit cent cinquante quatre entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime Porte (*), le quatorze juin de la même année entre l'Autriche et la Sublime Porte (**), et le quinze mars mil huit cent cinquante cinq entre la Sardaigne et la Sublime Porte (***), seront évacués aprés l'échange des ratifications du présent Traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime Porte et les Puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

ART. 32. — Jusqu'à ce que les traités et conventions qui existaient avant la guerre entre les Puissances belligérantes aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre; et leurs sujets

(*) Vedi nel *Recueil général de traités-continuation du grand recueil de G. F. de Martens* (Gottingue, Libr. de Dieterich, 1857), Tomo II, pag. 565.

(**) Vedi nella Raccolta *Neumann « Traités conclus par l'Autriche,»* Vol. VI, pag. 209.

(***) Vedi nei *Traités publics de la Royale Maison de Savoie,* Tomo VIII (Torino, Stamperia Favale, 1861), a pag. 222.

en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 33. — La Convention conclue, en ce jour, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent Traité (*) et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

Art. 34. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de quatre semaines ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris le trentième jour du mois de mars de l'an-mil-huit-cent-cinquante-six.

(*L.S.*) C. Cavour.
(*L.S.*) Buol-Schauenstein.
(*L.S.*) A. Walewski.
(*L.S.*) Clarendon.
(*L.S.*) Manteuffel.
(*L.S.*) Orloff.
(*L.S.*) Aali.
(*L.S.*) Di Villamarina.
(*L.S.*) Hübner.
(*L.S.*) Bourqueney.
(*L.S.*) Cowley.
(*L.S.*) Hatzfeldt.
(*L.S.*) Brunnow.
(*L.S.*) Mehemmed Djemil.

ARTICLE ADDITIONNEL ET TRANSITOIRE.

Les stipulations de la Convention des Détroits, signée en ce jour, ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les Puissances belligé-

(*) Vedi Annesso III. a pag. 519 del presente volume.

Appendice 1856 30 marzo

rantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées, mais les dites stipulations reprendront leur entier effet, aussitôt que l'évacuation sera terminée.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil-huit-cent-cinquante-six.

(*L.S.*) C. Cavour.	(*L.S.*) Di Villamarina.
(*L.S.*) Buol-Schauenstein.	(*L.S.*) Hübner.
(*L.S.*) A. Walewski.	(*L.S.*) Bourqueney.
(*L.S.*) Clarendon.	(*L.S.*) Cowley.
(*L.S.*) Manteuffel.	(*L.S.*) Hatzfeldt.
(*L.S.*) Orloff.	(*L.S.*) Brunnow.
(*L.S.*) Aali.	(*L.S.*) Mehemmed Djemil.

Ratificato da S. M. l'Imperatore di Russia il 3 aprile, da S. M. britannica il 15 aprile, da S. M. l'Imperatore d'Austria il 15 aprile, da S. M. il Sultano il 17 aprile, dalle Loro Maestà il Re di Sardegna, l'Imperatore de' Francesi e il Re di Prussia il 19 aprile 1856.

Lo scambio delle ratifiche ebbe poi luogo a Parigi il 27 aprile dello stesso anno.

(*Annexe I*).

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, signataires de la Convention du treize

juillet mil-huit-cent-quarante-un (*), et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant constater en commun leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'Empire ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers, tant que la Porte se trouve en paix;

les dites Majestés, d'une part, et Sa Majesté le Sultan, de l'autre, ont résolu de renouveler la Convention conclue à Londres le treize juillet mil-huit-cent-quarante-un, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose.

En conséquence Leurs dites Majestés ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI DE SARDAIGNE:

Le sieur Camille Benso, comte de Cavour, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare et de plusieurs autres Ordres étrangers, président du Conseil des ministres et Son ministre secrétaire d'Etat pour les finances, et

le sieur Salvator, marquis de Villamarina, Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur etc., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Cour de France; et

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE:

Le sieur Charles-Ferdinand comte de Buol-Schauenstein, Grand-Croix de l'Ordre impérial de Léopold

(*) Vedi nel *Recueil des traités de la Porte ottomane depuis 1536, par le baron I. de Testa* Tome III, première partie (Paris, Amyot, editeur des archives diplomatiques, 1866), a pag. 20.

Appendice 1856 30 marzo

d'Autriche et chevalier de l'Ordre de la Couronne de fer de première classe, etc. etc. etc., Son chambellan et conseiller intime actuel, Son ministre de la Maison et des affaires étrangères, président de la Conférence des ministres, et

le sieur Joseph Alexandre baron de Hübner, chevalier de l'Ordre impérial de la Couronne de fer de première classe etc., Son conseiller intime actuel et Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Cour de France;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS:

Le sieur Alexandre comte Colonna Walewski, sénateur de l'Empire, Grand officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., Son ministre et secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères, et

le sieur François-Adolphe baron de Bourqueney, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc , Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale apostolique;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI
DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D' IRLANDE:

Le très-honorable George-Guillaume-Frédéric comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté britannique en Son Conseil privé, etc. etc. etc., et

le très-honorable Henri-Richard-Charles baron Cowley, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté

en Son Conseil privé, chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PRUSSE:

Le sieur Othon-Théodore baron de Manteuffel, président de Son Conseil et Son ministre des affaires étrangères; chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse, prèmiere classe, avec feuilles de chêne etc., et

le Sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schönstein, Son conseiller privé actuel, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Cour de France, chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque etc. etc. etc.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES:

Le sieur Alexis comte Orloff, Son aide-de-camp général et général de cavalerie etc. etc. et

le Sieur Philippe baron de Brunnow, Son conseiller privé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération germanique et près S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, chevalier de l'Ordre de Saint Wladimir de première classe et de plusieurs autres Ordres étrangers;

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SULTAN:

Mouhammed Emin Aali pacha, grand-vézir de l'Empire ottoman, décoré des Ordres impériaux di Medjidyé et du Mérite de première classe, Grand-Croix de l'Ordre

Appendice 1856 30 marzo

impérial de la Légion d'honneur, de Saint Etienne d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse etc., et

Mehemmed Djemil bey, décoré de l'Ordre impérial du Medjidyé de seconde classe et Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français accredité en la même qualité près Sa Majesté le Roi de Sardaigne;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. — Sa Majesté le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme ancienne règle de Son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans les dits détroits.

Et Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. 2. — Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés comme il est d'usage, au service des Légations des Puissances amies.

Art. 3. — La même exception s'applique aux bâ-

timents légers sous pavillon de guerre que chacune des Puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du fleuve et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Art. 4. — La présente Convention, annexée au Traité général, signé à Paris en ce jour, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l' espace de quatre semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil-huit-cent-cinquante-six.

(*L.S.*) C. Cavour.
(*L.S.*) Di Villamarina.
(*L.S.*) Buol-Schauenstein.
(*L.S.*) Hübner.
(*L.S.*) A. Walewski.
(*L.S.*) Bourqueney.
(*L.S.*) Clarendon.
(*L.S.*) Cowley.
(*L.S.*) Manteuffel
(*L.S.*) Hatzfeldt.
(*L.S.*) Orloff.
(*L.S.*) Brunnow.
(*L.S.*) Aali.
(*L.S.*) Mehemmed Djemil.

Ratificata col precedente Trattato generale.

(*Annexe II*)

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté impériale le Sultan prenant en considération

Appendice 1856 30 marzo

le principe de la neutralisation de la mer Noire établi par les préliminaires consignés au protocole Nr. 1, signé à Paris le 25 février de la présente année (*) et voulant en conséquence, règler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments légers qu'Elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer, dans ce but, une Convention spéciale, et ont nommé à cet effet:

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES:

Le sieur Alexis comte Orloff, Son aide-de-camp général et général de cavalerie etc. etc., et

le sieur Philippe baron de Brunnow, Son conseiller privé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération germanique et près S. A. R. le Grand-Duc de Hesse etc. etc., et

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SULTAN:

Mouhammed Emin Aali pacha, grand-vézir de l'Empire ottoman, etc. etc., et

Mehemmed Djemil bey, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiare près Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près Sa Majesté le Roi de Sardaigne, etc. etc.;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et dùe forme, sont convenus des articles suivants:

(*) Vedi, per i protocolli del Congresso di Parigi del 1856, il Vol. VI della Raccolta *Neumann — Traités et Conventions conclus par l' Autriche Nouvelle suite.* (Vienne, Imp. I. R. de la Cour et de l'Etat, 1878) da pag. 593 in avanti.

ART. 1. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulées ci-après.

ART. 2. — Les Hautes Parties contractantes se réservent d'entretenir chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cent tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voile d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cent tonneaux chacun.

ART. 3. — La présente Convention, annexée au Traité général, signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit-cent-cinquante-six.

(*L.S.*) ORLOFF. (*L.S.*) BRUNNOW.
(*L.S.*) AALI. (*L.S.*) MEHEMMED.

Ratificata col precedente Trattato generale.

(*Annexe III*).

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et

Appendice 1856 30 marzo

d'Irlande et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, voulant étendre à la mer Baltique l'accord si heureusement rétabli entre Elles en Orient et consolider par là les bienfaits de la paix générale, ont résolu de conclure une Convention et nommé à cet effet:

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS:

Le sieur Alexandre comte Colonna Walewski, Son ministre et secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères, etc. etc., et

le sieur François Adolphe baron de Bourqueney, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale apostolique, etc etc.;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-RETAGNE ET D'IRLANDE:

Le très-honorable George-Guillaume-Frédéric comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères, etc. etc. etc., et

le très-honorable Henri-Richard-Charles baron Cowley, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en Son Conseil privé, etc. etc., et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français, et

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES:

Le sieur Alexis comte Orloff, Son aide-de-camp général et général de cavalerie, etc. etc., et

le sieur Philippe baron de Brunnow, Son conseil-

ler privé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération germanique et près S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, etc. etc.;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. — Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, pour répondre au désir qui Lui a été exprimé par Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, déclare que les iles d'Aland ne seront pas fortifiées et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire ou naval.

Art. 2. — La présente Convention, annexée au Traité général, signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil-huit-cent-cinquante-six.

(*L.S.*) A. Walewski,
(*L.S.*) Clarendon.
(*L.S.*) Orloff.
(*L.S.*) Bourqueney.
(*L.S.*) Cowley.
(*L.S.*) Brunnow.

Ratificata col precedente Trattato generale.

Fra gli atti annessi al Trattato di Parigi del 30 marzo 1856 è pure da annoverarsi la Dichiarazione

Appendice 1856 30 marzo

in data 16 aprile 1856, delle Potenze firmatarie dello stesso Trattato, PER REGOLARE DIVERSI PUNTI DI DIRITTO MARITTIMO, *la quale si trova già stampata a pagina 578 del volume preliminare della presente Raccolta* (*).

(*) Quanto al Trattato, facente seguito a quello di Parigi e firmato, ai 16 aprile 1856, dall'Austria, dalla Francia e dalla Gran Bretagna, per garantire l'integrità e l'indipendenza dell'Impero ottomano, si consulti il Tomo VI, pag. 292 della Raccolta *Neumann (Traités et conventions conclus par l'Autriche depuis 1763*, Leipzig. I.A. Brockhaus, 1859).

1863, agosto 19.

TANGERI.

Regolamento sulle protezioni consolari(*).

La protezione è *individuale* e *temporaria*. Non può, in generale, essere concessa ai parenti dell'individuo protetto. Ma può concedersi alla sua famiglia, (moglie e figli) dimorante sotto lo stesso tetto.

La protezione è tutt'al più *vitalizia*, giammai *ereditaria*.

I protetti si dividono in due categorie:

La prima categoria comprende gl'indigeni impiegati dall'Agenzia e Consolato generale e delle differenti Autorità consolari italiane.

La seconda categoria comprende i fattori, sensali o agenti indigeni impiegati dai negozianti italiani pei loro affari di commercio.

È utile ricordare quì che la qualità di negoziante non è riconosciuta che in coloro i quali esercitano in grosso il commercio d'esportazione ed importazione, sia in proprio nome sia per commissione.

Il numero degli agenti indigeni che godono della

(*) Questo Regolamento è citato nella Convenzione dei 2 luglio 1880, concernente l'esercizio del diritto di protezione al Marocco. Vedi a pag. 68 del presente volume.

Appendice 1863 19 agosto

protezione italiana è limitato a due per ogni casa di commercio. Come eccezione, le case di commercio che hanno stabilimenti commerciali in differenti posti, potranno avere due agenti in ogni stabilimento, i quali a questo titolo godranno della protezione italiana.

La protezione italiana non è concessa agli indigeni impiegati da italiani in intraprese rurali; cionondimeno, considerando lo stato delle cose esistenti, e d'accordo con la autorità marocchina, il benefizio della protezione accordata fin'ora agli individui compresi nel paragrafo precedente, sussisterà durante due mesi, a principiare dal primo settembre prossimo.

È ben inteso, d'altronde, che i coltivatori guardiani di armenti, o altri contadini indigeni, al servizio d'italiani non potranno essere perseguitati giuridicamente senza che l'Autorità consolare competente ne sia immediatamente informata onde proteggere o garantire gl'interessi dei suoi nazionali.

Una nota di tutti i protetti sarà rimessa dal Consolato rispettivo all'Autorità del luogo, che riceverà egualmente avviso delle modificazioni che in seguito potranno farsi al contenuto della nota primitiva.

Ogni protetto sarà munito di un foglio nominativo di protezione, in italiano ed in arabo, indicante la natura dei servizi che gli assicurano questo privilegio.

Tutti i fogli di protezione saranno rilasciati dall'Agenzia e Consolato generale in Tangeri.

Tangeri, 19 agosto 1863.

Il Regolamento sulle protezioni consolari fu stabilito anche a favore dei sudditi di tutte le altre Potenze che avevano nel 1863 rappresentanze al Marocco.

1869, aprile 4.

FIRENZE.

Adesione dell' Italia al Codice internazionale dei segnali per le navi, adottato dalla Commissione anglo-francese.

R. Decreto, *n. 4990, serie 1ª, del 4 aprile 1869.*

VITTORIO EMANUELE II.
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Sulla proposta dei Nostri ministri segretari di Stato degli affari esteri, della marina, dei lavori pubblici e dell'agricoltura, industria e commercio;

sentito il Consiglio superiore di marina.

Volendo che i bastimenti della Nostra marina reale e mercantile possano corrispondere con quelli degli altri Stati coi segnali internazionali adottati dalla Commissione anglo-franca, e che i bastimenti tutti possano dal mare corrispondere per mezzo dei posti semaforici sul littorale italiano, con tutti gli uffici telegrafici;

abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1. — Il Codice commerciale dei segnali ad uso dei bastimenti di tutte le nazioni, quale fu adot-

Appendice 1869 4 aprile

tato dalla Commissione anglo-franca, sarà il solo usato dai bastimenti italiani mercantili per tutte le comunicazioni da scambiarsi in mare, sia fra loro, sia coi bastimenti esteri, sia coi posti semaforici.

Art. 2. — I bastimenti della Real marina saranno assoggettati alle prescrizioni dell' articolo precedente, ma continueranno nonostante a far uso, nella corrispondenza di servizio, del *Libro dei segnali comuni* e del *Vocabolario telegrafico*.

Art. 3. — Ciascun bastimento della Nostra marina reale e ciascun posto semaforico delle coste italiane dovrà essere munito del Codice, delle bandiere, e degli altri oggetti necessari per lo scambio delle comunicazioni coi bastimenti italiani ed esteri, giusta il sistema stabilito col detto Codice.

Art. 4. — Saranno spediti alle Camere di commercio dei porti del Regno gli esemplari:

1. Del Codice commerciale dei segnali, colla nota dei bastimenti italiani ed esteri, e col numero officiale che loro corrisponde nel Codice.

2. Della carta telegrafica colle indicazioni dei posti semaforici italiani.

3. Della serie commerciale delle bandiere stabilite dal Codice.

4. Dei globi neri impiegati pei segnali a grandi distanze.

5. Dei regolamenti pel servizio semaforico.

Art. 5. — I telegrammi diretti ai bastimenti potranno essere consegnati ai posti semaforici, o spediti ai posti medesimi per mezzo delle linee telegrafiche. I telegrammi spediti dai bastimenti potranno indirizzarsi ai posti semaforici, sia per la consegna al destinatario

sia per l'ulteriore inoltro per mezzo delle linee telegrafiche.

Art. 6. — Per la tassazione dei telegrammi a destinazione dei bastimenti, si esigerà dal mittente:

1. La tassa ordinaria stabilita per le corrispondenze interne ed internazionali, secondo che il posto semaforico, che deve corrispondere col bastimento appartiene all'Amministrazione italiana, o ad un'Amministrazione estera.

2. Una sopratassa di lire 2 per ciascun telegramma semplice, aumentabile della metà secondo la serie di parole soggette ad aumento giusta le regole per la corrispondenza interna ed internazionale.

Art. 7. — Per la tassazione dei telegrammi originari da bastimenti in mare, si applicheranno le stesse tasse, ma il pagamento totale di esse dovrà farsi dal destinatario, senza di che non gli verrà rimesso il telegramma.

Art. 8. — Per la tassazione dei telegrammi scambiati direttamente fra i bastimenti, ed i posti semaforici sarà dovuta la sola sopratassa di lire 2 di cui è parola al § 2 dell'articolo 6, aumentabile nella misura e nei casi ivi indicati.

Art. 9. — Le presenti disposizioni avranno il loro pieno effetto dal dì primo giugno prossimo venturo per ciò che riguarda l'uso del Codice commerciale coi bastimenti e coi posti semaforici degli Stati esteri che hanno attivato queste servizio.

Art. 10. — Con successivo provvedimento verrà fissata l'epoca dalla quale sarà attivato il servizio fra i bastimenti ed i posti semaforici italiani, e saranno date le norme ulteriori pel servizio medesimo.

Appendice 1869 4 aprile

ART. 11. — Tutte le disposizioni contrarie al presente decreto sono e restano abrogate.

Ordiniamo che il presente Decreto munito del sigillo dello Stato sia inserto nella raccolta ufficiale delle Leggi e Decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Firenze, addì 4 aprile 1869.

VITTORIO EMANUELE.

F. MENABREA.
L. PASINI.
A. CICCONE.

Il ministro
A. RIBOTY.

Segue il testo del Codice, stampato per cura del R. Ministero della marina e denominato nella 1ª edizione - Codice commerciale dei segnali - ad uso dei bastimenti di tutte le nazioni (Firenze, Cotta e C., tipografi del Senato del Regno d'Italia, 1869) di pag. XXII-586 con tavole colorate.

Questo codice fu compilato nel 1856 in seguito a un laborioso esame di tredici libri di segnali appartenenti a diverse nazioni e messo in ordine dal *Board of trade*. Col mezzo di 18 bandiere combinate due a due, tre a tre e quattro a quattro si ottengono più di 78,000 combinazioni, numero più che sufficiente per esprimere tutte le comunicazioni necessarie in mare e per segnalare i nomi dei bastimenti da guerra o di commercio delle differenti nazioni: infine, per i segnali a grande distanza un numero egualmente sufficiente di combinazioni è ottenuto dall'impiego di globi e di bandiere.

Aderirono al Codice, per ordine di data, i seguenti Stati:

Gran Bretagna	1857 aprile
Francia	1866 giugno 25
Russia	1867 giugno 28 (16)

Paesi Bassi	1867 gennajo
Austria	1867 aprile 4
Svezia	1867 maggio 3
Norvegia	1867 maggio 18
Prussia	1867 maggio
Brasile	1868 febbrajo 21
Portogallo	1868 dic. 29
Italia	1869 aprile 4
Belgio	1869 dicem. 18
Danimarca	1870 marzo
Spagna	1871 giugno 1
Stati Uniti dell'America settentrionale (*)	1873
Turchia	1880 marzo 31
Grecia	1882 aprile 26

Il R. Ministero della marina è proprietario della edizione italiana del Codice internazionale dei segnali e non ne accorda il diritto di riproduzione che sotto la riserva del suo controllo. Una simile sorveglianza è esercitata sopra l'edizione inglese dal *Board of trade* e sopra le altre edizioni dai Ministeri interessati e ciò a fine di impedire che si facciano subire al Codice delle modificazioni che non fossero generalmente consentite o che potessero alterare il suo carattere internazionale.

Il R. Ministero della marina, sulle notificazioni del *Board of trade*, rende poi noto per mezzo di circolari ai competenti Uffici le alterazioni ed aggiunte che vengono successivamente fatte, di comune accordo, al Codice, riferendosi per tali comunicazioni alla 2ª edizione italiana (1876) del Codice stesso.

Il R. Ministero della marina pubblica anche, annualmente, una lista di tutte le navi nazionali, che stazzano più di 50 tonnellate, col nominativo rispettivamente loro assegnato per le segnalazioni ad uso del Codice internazionale dei segnali.

(*) Gli Stati Uniti dell'America settentrionale non aderirono però mai in modo formale.

1870, luglio 18 e agosto 24

VIENNA.

Note verbali tra i Governi italiano e austro-ungarico relative all'assistenza da prestarsi dalle truppe di uno de' due paesi sul territorio dell'altro in caso d'incendio o d'altri disastri.

IL MINISTERO AUSTRO-UNGARICO DEGLI AFFARI ESTERI ALLA LEGAZIONE D'ITALIA A VIENNA.

Vienne, 18 juillet 1870.

Par sa note verbale du 18 mai dernier cotée 1882, la Légation royale d'Italie a eu l'obligeance de communiquer au Ministère i. et r. des affaires étrangères copie d'un office de monsieur le commandant de la forteresse de Palmanova, ayant trait à la question de savoir, si, dans le cas d'incendies ou d'autres évenéments élémentaires qui pourraient avoir lieu sur le territoire autrichien aux environs de la forteresse, il serait loisible à la garnison de cette place forte de passer la frontière afin de porter secours aux personnes et aux endroits exposés.

En réponse à cette communication le Ministère i. et r. des affaires étrangères a l'honneur de déclarer que, si ce n'est pas le règlement italien qui s'oppose à une pareille intervention des militaires italiens sur

le territoire autrichien, le Gouvernement i. et. r. ne saurait qu'accepter avec gratitude les secours prêtés à la population limitrophe en cas de danger, et qu'il accueille avec une vive satisfaction l'initiative généreuse de monsieur le commandant de Palmanova comme un témoignage des sentiments amicaux qui unissent les deux Etats voisins.

Le Ministère i. et. r. ne peut s'abstenir d'ajouter que les Autorités tant civiles que militaires de l'Autriche dans les endroits situés sur la frontière italienne seront toujours prêtes à porter également secours aux habitants du territoire italien avoisinant dans tous les cas semblables où leur coopération pourra contribuer à prévenir un désastre ou à en adoucir les conséquences, supposé que le Gouvernement royal soit disposé à leur permettre le libre passage de la frontière en cas d'urgence.

En portant ce qui précède à la connaissance de la Legation royale d'Italie, le Ministère i. et. r. a l'honneur de Lui restituer l'annexe de Sa note verbale précitée.

LA LEGAZIONE D'ITALIA A VIENNA
AL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI AUSTRO-UNGARICO

Vienne, 24 août 1870.

En se référant à la note verbale du Ministère i. et. r. des affaires étrangères, n. 11072-V. du 18 juillet dernier, la Légation royale d'Italie a l'honneur d'informer le Ministère i. et r. des affaires étrangères que le Ministère royal de la guerre vient de lui com-

Appendice 1870 18 luglio 21 agosto

muniquer à son tour une déclaration par laquelle il adhère avec empressement à la proposition de réciprocité faite par le Gouvernement i. et r. relativement aux secours que les troupes des deux pays pourraient porter sur les territoires respectifs en cas d'incendie ou d'autres désastres qui auraient lieu dans les pays limitrophes.

La Légation royale d'Italie s'empresse en même temps de transmettre au Ministère i. et r. les vifs remercîments de son Gouvernement pour cette proposition.

1878, dicembre 27

VIENNA.

Dichiarazioni annesse al Trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia e l'Austria-Ungheria del 27 dicembre 1878(*).

DICHIARAZIONE I.

Au moment de signer le Traité de commerce et de navigation en date de ce jour, les plénipotentiaires, ayant reconnu que la Convention et les Règles douanières pour le service des chemins de fer, bien que stipulées sous la même date que le Traité de commerce et de navigation du 23 avril 1867(**), ont cependant le caractère d'arrangements distincts et séparés, déclarent d'après les istructions reçues de leurs Gouvernements que les susdites Convention et Règles douanières restent provisoirement en vigueur jusqu'à ce que l'on ait épuisé entre les deux Gouvernements la négociation spéciale actuellement en cours.

(*) Vedi a pag. 502 del volume VI della Raccolta.

(**) Vedi, pel Trattato del 23 aprile 1867, a pag. 298 del Vol II della Raccolta: per la Convenzione concernente il movimento sulle strade ferrate al confine e le regole doganali, a pag. 327 dello stesso volume.

Appendice 1878 27 dicemb.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait, en double expédition, à Vienne, le 27 décembre 1878.

(*L.S.*) C. Robilant. (*L.S.*) V. Ellena.
(*L.S.*) Andrassy. (*L.S.*) Schwegel.

DICHIARAZIONE II.

A la demande de MM. les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi d'Italie, les soussignés plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur et Roi ont l'honneur de faire les déclarations suivantes:

1° Le colportage étant réservé exclusivement aux nationaux par la législation actuelle de l'Autriche et de la Hongrie, le Gouvernement impérial et royal n'a pas pu donner suite à la demande du Gouvernement italien d'admettre les sujets italiens au colportage. Il est cependant dès à présent entendu que, si la législation de l'Autriche et de la Hongrie changeait sous ce rapport pendant la durée du Traité, toute faveur concédée à l'égard de l'admission des étrangers au colportage est applicable aux sujets italiens.

2° La demande faite par le Gouvernement impérial et royal de supprimer le § 1er du Protocole final ad article VII du Traité de commerce et de navigation du 23 avril 1867 (*), n'a pas été motivée par un changement des vues des deux Gouvernements sur la portée du terme « commerce de frontière », mais seulement

*) Vedi a pag. 346 del volume II della Raccolta.

par la considération que la dite disposition n'avait pas de valeur pratique, puisque les circostances qui pouraient provoquer une faveur spéciale pour le commerce de frontière ne peuvent jamais se répéter avec une parfaite analogie dans un autre endroit et vis-à-vis d'une tierce Puissance, ces circonstances étant fondées sur les relations locales du commerce.

3° Les faveurs spéciales accordés à l' Italie par le Protocole final ad Tarif *B* n. 5 (*) comprennent aussi les vins sardes.

Vienne, le 27 décembre 1878.

ANDRASSY. SCHWEGEL.

DICHIARAZIONE III.

À la demande de MM. les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur et Roi, les soussignés plénipotentiaires da Sa Majesté le Roi d'Italie ont l'honneur de faire la déclaration suivant:

Le Gouvernement austro-hongrois s'étant réservé le droit d'exiger, indépendamment de l'introduction de l'étalon d'or, le paiement des droits de douane en or — dans lequel cas on aura à payer pour 8 florins v. a. 20 francs en or — le Gouvernement italien accepte cette réserve à la condition toutefois que la mesure dont il s'agit soit simultanément appliquée à la perception des droits de douane sur les articles de toute provenance quelconque.

Vienne, le 27 décembre 1878.

C. ROBILANT. V. ELLENA.

(*) Vedi a pag. 560 del volume VI della Raccolta.

1879, aprile 14.

ROMA.

Convenzione d'estradizione tra l'Italia e l'Uruguay.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Governatore provvisorio della Repubblica orientale dello Uruguay, animati dal desiderio di facilitare l'amministrazione della giustizia e di assicurare la repressione di certi gravi reati che possono essere commessi nel territorio di una delle due Nazioni, in quei casi nei quali coloro che ne sono responsabili, allo scopo di eludere la pena, si rifugiassero nel territorio dell'altra, hanno risoluto di stipulare una convenzione in cui, sopra le basi di una perfetta reciprocanza, sieno stabilite delle regole precise per l'estradizione degli accusati o condannati pei crimini e delitti in essa specificati.

A tale oggetto, hanno nominato per loro plenipotenziarî:

S. M. IL RE D'ITALIA,

S. E. il cavaliere Agostino Depretis, cavaliere dell'Ordine Supremo della SS. Annunziata, cavaliere Gran Croce decorato del Gran Cordone degli Ordini dei Ss. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia,

Suo presidente del Consiglio dei ministri, ministro *ad interim* degli affari esteri.

S. E. IL GOVERNATORE PROVVISORIO
DELLA REPUBBLICA ORIENTALE DELL'URUGUAY,

il signor Don Paolo Antonini y Diez, ministro residente della stessa Repubblica presso la Corte d'Italia;

i quali, dopo di essersi comunicati i loro rispettivi pieni poteri, che trovarono in buona e debita forma, convennero negli articoli seguenti:

ART. 1. — Le Alte Parti contraenti si obbligano colla presente Convenzione a consegnarsi reciprocamente, quando ne sieno richieste per via diplomatica o consolare, gli individui rifugiatisi dal Regno d'Italia nella Repubblica orientale dell'Uruguay, o dalla Repubblica orientale dell'Uruguay nel Regno d'Italia, accusati o condannati dai Tribunali della Nazione richiedente quali autori o complici dei crimini o delitti contenuti nell'articolo seguente; e così pure gli individui evasi dalle carceri dove scontavano la loro condanna.

ART. 2. — Tali crimini e delitti sono:

1° Assassinio;
2° Parricidio;
3° Infanticidio;
4° Avvelenamento;
5° Omicidio;
6° Aborto volontario;
7° Incendio volontario,
8° Baratteria, pirateria, compreso il fatto di chi s'impossessasse della nave, del cui equipaggio formasse parte, per mezzo di frode o di violenza contro del comandante o di chi ne facesse le veci;

Appendice 1879 14 aprile

9° Fabbricazione, introduzione o spendimento di monete metalliche false o di falsi biglietti di banche autorizzate; o di sigilli, pubbliche scritture, e lettere di cambio false, falsificazione di telegrammi e uso degli stessi;

10. Sottrazione di valori, commessa da impiegati o depositari pubblici, oppure effettuata da cassieri, dipendenti o rappresentanti di stabilimenti pubblici e di case di commercio;

11. Furto con effrazione, violenza o scalata;

12. Bancarotta fraudolenta;

13. Percosse o ferite inferte volontariamente, anche senza premeditazione, quando sieno causa di permanente infermità o di permanente incapacità al lavoro personale, o della perdita o privazione assoluta di un membro o d'un organo;

14. Propinamento volontario o colpevole, anche senza intenzione di dare la morte, di sostanze che possano determinarla o gravemente alterare la salute;

15. Attentato violento al pudore;

16. Attentato, senza violenza, al pudore, contro fanciulli dell'uno o dell'altro sesso minori dei tredici anni;

17. Attentato ai costumi, favorendo o facilitando abitualmente la corruzione di minori dell'uno o dell'altro sesso;

18. Bigamia;

19. Sottrazione, occultamento, soppressione o sostituzione d'infante;

20. Associazione di malfattori;

21. Giuramento falso e subornazione di testimoni, false testimonianze;

22. Concussione commessa da funzionari pubblici;

23. Subornazione di funzionari pubblici od arbitri;

24. Attentato alla libera circolazione delle ferrovie;

25. Distruzione volontaria degli apparecchi telegrafici o dei pali e fili necessari al loro servizio.

Art. 3. — I crimini e delitti politici sono eccettuati dalla presente Convenzione.

L'individuo, la cui consegna sarà stata accordata, non potrà in alcun caso essere sottoposto a processo o a penalità per nessun delitto politico, o atto connesso col medesimo, anteriore alla estradizione. Non potrà esserlo nemmeno per nessun altro delitto comune anteriore a quello che motiva la consegna.

Art. 4. — Le Alte Parti contraenti considerano come enunciativo e non limitativo l'elenco dei crimini summenzionati, e però ammettono di poter domandare e accordare, a titolo di reciprocanza, la estradizione degl'individui accusati o condannati per altri crimini non enumerati nella presente Convenzione, purchè sieno di quelli cui viene comminata una pena afflittiva o infamante, secondo la legislazione dei due paesi. In tale caso l'azione di ambo i Governi è discrezionale e facoltativa.

Art. 5. — L'arresto provvisorio dell'individuo, accusato di qualcuno fra i crimini sovraenunciati, sarà immediatamente ordinato ad istanza dell'agente diplomatico o consolare della Nazione reclamante, il quale presenterà la richiesta al Ministero degli affari esteri, fondandola sulla esistenza del mandato di cattura o d'altro atto equipollente, emesso dalla competente Autorità.

Appendice 1879 34 aprile

Art. 6. — La estradizione verrà accordata, tosto che il Governo reclamante esibisca per la medesima via, o in originale o in copia autentica, il decreto di arresto o di condanna dell'accusato, o la sentenza condannatoria del reo evaso dal carcere, emessi dalla competente autorità, colle forme prescritte dalle leggi del paese che domanda l'estradizione, dovendosi pure specificare la natura e la gravità dei fatti imputati o provati, la penalità applicabile a tali fatti, e aggiungervi i connotati dell'accusato, condannato o evaso dal carcere.

In caso di dubbio, i rispettivi Governi deferiranno la causa ai tribunali di giustizia, i quali, dopo di avere udita la parte interessata, si pronunceranno sopra l'incidente, durando intanto l'arresto preventivo dell'individuo o degli individui, di cui l'arresto e la consegna sieno stati richiesti.

Art. 7. — Se, nello spazio di tre mesi dal momento nel quale si è verificato l'arresto provvisorio nella forma e secondo le regole stabilite dalla legislazione del paese al cui Governo è fatta la richiesta, la parte richiedente non presentasse i documenti enunciati nell'articolo 6, l'individuo custodito sarà rimesso in libertà e non potrà esser ripreso per lo stesso motivo.

Art. 8. — Quando l'individuo reclamato si trovasse sotto processo per crimini o delitti nel paese dove si è rifugiato, la sua estradizione verrà differita finchè egli sia assolto o abbia, nel caso di condanna, espiata la pena che fossegli imposta.

Art. 9. — Non osta alla estradizione la circostanza del non potere l'individuo reclamato abbandonare il paese per ragione di obblighi contratti coi privati, i

quali conserveranno tutti i loro diritti per farli valere dinanzi all'autorità competente.

Art. 10. — Se uno stesso delinquente o accusato prima della sua consegna da parte dei rispettivi Governi fosse ad un tempo reclamato da più di uno Stato, la preferenza sarà data a quel Governo nel cui territorio egli avesse perpetrato il più grave fra i suoi reati, e, se questi fossero di egual gravità, a quello che lo avrà reclamato pel primo.

Art. 11. — La estradizione non avrà luogo quando l'individuo reclamato sia cittadino o suddito della nazione richiesta; questa, peraltro, in tal caso, si obbliga a sottometterlo al giudizio e alla sentenza dei propri Tribunali, secondo le risultanze del processo istruito dove il crimine o il delitto si fosse commesso, al quale scopo i Tribunali e le Giudicature dell'una e dell'altra Nazione s'intenderanno fra loro, trasmettendosi le note e le rogatorie che fossero necessarie nel corso della causa.

Gl'individui naturalizzati nell'uno o nell'altro paese si dichiarano compresi nelle disposizioni di questo articolo, quando la naturalizzazione sia anteriore alla perpetrazione del crimine o del delitto: quando invece la naturalizzazione sia posteriore, l'estradizione potrà essere negata, come siano trascorsi cinque anni consecutivi dal giorno della naturalizzazione, se, durante un tale spazio di tempo, l'individuo reclamato ha tenuto il suo domicilio nel territorio dello Stato richiesto.

Art. 12. — Tutti gli oggetti che possono servire alla prova del crimine o del delitto pel quale si procede, come pure i valori e gli oggetti rubati nel territorio di una delle Alte Parti contraenti, o acquistati in quello

Appendice 1879 14 aprile

dell'altra col prodotto dei detti furti, saranno sequestrati e consegnati da coloro cui spetta al Governo che domandò ed ottenne l'estradizione.

Detta consegna avrà effetto anche nel caso che, per la morte o fuga dell'incolpato, la estradizione non potesse aver luogo.

ART. 13. — La estradizione può esser negata quando sia rimasta prescritta la pena o l'azione, per il delitto che è imputato all'individuo reclamato, secondo le leggi del paese dove si trova rifugiato.

ART. 14. — Le spese di cattura, custodia, mantenimento e traduzione dell'individuo di cui sia accordata la estradizione, come pure le spese di rimessa e trasporto degli oggetti specificati nell'articolo 12, resteranno a carico dei due Governi nei limiti dei rispettivi territori.

Le spese di viaggio per mare anderanno a conto dello Stato che domandasse la estradizione.

ART. 15. (*) — Le disposizioni di questa Convenzione non si applicheranno ai crimini o delitti perpetrati anteriormente alla sua data, restando simili casi sotto il regime degli articoli 28, 29 e 30 del Trattato di commercio e di navigazione stipulato fra le Alte Parti contraenti addì 7 maggio 1866, e ratificato il 10 settembre 1867, i quali sono per tutto il resto sostituiti dalla Convenzione presente.

ART. 16. — Le Alte Parti contraenti convengono che le controversie le quali possano sorgere intorno alla interpretazione o alla esecuzione della presente

(*) Questo articolo venne modificato da protocollo in data del 17 aprile 1881 (Vedi in calce alla presente Convenzione).

Convenzione, o alle conseguenze di qualche sua violazione, debbano assoggettarsi, quando siano esauriti i mezzi di comporle direttamente per amichevole accordo, alla decisione di Commissioni arbitrali, e che il risultato di simile arbitrato sarà obbligatorio per entrambe.

I componenti di tali Commissioni saranno scelti dai due Governi di comune consenso; in difetto di ciò, ognuna delle Parti nominerà il proprio arbitro o un numero uguale di arbitri, e gli arbitri nominati ne sceglieranno un ultimo.

La procedura arbitrale sarà in ciascuno dei casi determinata dalle Parti contraenti, e, in difetto, il collegio stesso degli arbitri s'intenderà autorizzato a preliminarmente determinarla.

Art. 17. — Questa Convenzione durerà in vigore per lo spazio di anni sei dal giorno in cui, previe le sanzioni legali, saranno scambiate le relative ratifiche, e trascorso un tal termine, finchè una delle Alte Parti contraenti annunzi all'altra, con l'anticipazione di un anno, la propria intenzione di farla cessare.

Art. 18. — Lo scambio delle ratifiche della presente Convenzione avrà luogo nella città di Montevideo nel più breve termine possibile.

In fede di che, i summenzionati plenipotenziarî hanno firmato la presente Convenzione e vi hanno apposto i loro suggelli.

Fatta in doppio originale a Roma, ai dì 14 del mese di aprile dell'anno 1879.

(*L.S.*) Depretis.
(*L.S.*) Antonini y Diez.

Appendice
1879
14 aprile

PROTOCOLLO.

Riuniti nella Segreteria del Ministero delle relazioni esteriori della Repubblica orientale dell'Uruguay, le EE. LL. signor commendatore Ippolito Garrou, ministro residente di Sua Maestà il Re d'Italia, ed il signor Don Oscar Hordeñana ministro interinale di questo Dipartimento, all'oggetto di procedere allo scambio delle ratifiche della Convenzione di estradizione dei malfattori, conclusa e firmata dai rispettivi plenipotenziari nella città di Roma il dì 14 aprile del mille ottocento settantanove, dopo d'essersi comunicati i loro poteri all'effetto, che furono trovati in buona e debita forma, convenientemente letti gli atti autentici di ratifica della menzionata Convenzione, e riconosciutane la conformità collo stipulato, se n'è operato lo scambio nei modi d'uso, dichiarando previamente rimanere *senza valore o effetto alcuno e come se non fossero inscritte nell'ultima parte dell'articolo 15*, le parole che si riferiscono al trattato di commercio e navigazione fra i rispettivi paesi, trattato che è spirato e fu opportunamente denunciato.

Le quali parole sono le seguenti: « Restando simili « casi sotto il regime degli articoli 28, 29 e 30 del « Trattato di commercio e navigazione stipulato fra le « Alte Parti contraenti addì 7 maggio 1866 e ratificato « il 10 settembre 1867, i quali sono per tutto il resto « sostituiti dalla presente Convenzione. »

In fede di che, i signori plenipotenziari fecero

stenlere il presente Atto in doppio esemplare che firmarono e sigillarono coi rispettivi loro sigilli, in Montevideo addì 17 aprile 1881.

Appendice 1879 14 aprile

(*L.S.*) Ippolito Garrou.
(*L.S.*) Oscar Ordeñana.

Ratificazione di S. M.- Roma, 18 maggio 1879.
Scambio delle ratifiche - Montevideo, 17 aprile 1881.
Esecuzione per R. Decreto - Losone, 14 agosto 1881, n. 391, serie 3ª.

1879, novembre 10.

GALATZ.

Regolamento che determina l'ordine dei lavori della Commissione europea del Danubio.

I.

Dispositions générales.

ART. 1er. — La présidence des sessions plénières ordinaires est exercée par tous les délégués, à tour de rôle, dans l'ordre alphabétique des Puissances qu'ils représentent.

Elle leur est dévolue pour la durée d'une session.

Les sessions extraordinaires sont présidées par le président de la dernière session ordinaire.

ART. 2. — Le président reçoit les pleins-pouvoirs des nouveaux délégués, il convoque les séances et en prononce l'ouverture et la clôture. Il dirige les débats et il établit, séance tenante, le texte des décisions et le résultat des votes.

Si l'un des délégués le demande, les votes sont exprimés suivant l'ordre alphabétique des Puissances, sauf en ce qui concerne le président, qui recueille les voix et se prononce lui-même en dernier lieu.

Appendice 1879 10 novemb.

ART. 3. — Pendant la durée de la session plénière le président surveille la rédaction des protocoles, dirige le Secrétariat et signe la corrispondance avec les Autorités.

ART. 4. — La Commission tient chaque année deux sessions ordinaires et se réunit, dans ce but, en séances plénières, dans les premières semaines des mois de mai et de novembre.

ART. 5 — Le Comité exécutif adresseaux délégués, le premier mars et le premier septembre de chaque année un résumé des questions sur lesquelles il y aura lieu de délibérer en commun dans la prochaine session. Toute proposition produite après cette date est de même portée, à bref délai, à la connaissance de tous les délégués.

Une proposition présentée en cours de session ne peut, en règle, être mise en délibération dans la séance même où elle a été produite.

Les propositions tendant à une augmentation des taxes sur les bâtiments de mer ne peuvent être votées que dans la session ordinaire qui suit celle durant laquelle elles ont été présentées.

ART. 6. — Les délégués qui n'assistent pas aux sessions périodiques peuvent voter par écrit.

ART. 7. — L'article cinq ne s'applique qu'aux sessions ordinaires.

ART. 8. — Les sessions ordinaires ne peuvent avoir lieu, s'il y a moins de cinq délégués présents.

Il peut y avoir des sessions extraordinaires sur une demande appuyée par cinq délégués.

ART. 9. — Lorsque le budget annuel des recettes et des dépenses de la Commission n'est pas voté en

Appendice 1879 19 novemb.

temps utile, le budget de l'année précédente reste en vigueur jusqu'à la prochaine réunion plénière.

Art. 10. — Une session n'est considérée comme close qu'autant que les protocoles de toutes les séances ont été approuvés par les délégués qui y ont assisté.

Un membre de la Commission peut confier à un de ses collègues ou au secrétaire-général la faculté d'approuver la rédaction des protocoles, en ce qui le concerne:

Art. 11. — Les procès-verbaux constatent les décisions de la Commission et les délibérations qui les ont précédées.

Chaque délégué a le droit de faire insérer dans le protocole son vote par écrit.

Si le vote écrit n'est formulé qu'après la séance, les délégués d'une opinion différente peuvent faire insérer leurs réserves sur les points, qui selon, eux n'auraient pas été développés verbalement par le délégué qui a donné son vote par écrit.

Dans les délibérations relatives aux services du personnel de l'administration, les protocoles des séances plénières constatent simplement les décisions prises sans faire mention des voix données pour ni contre.

La discussion relative à ce sujet est reproduite en détail dans un procès-verbal séparé, dont l' existence est mentionnée au protocole et dont un copie manuscrite est remise à chaque délégué, pour l'information de son Gouvernement, la minute restant déposée aux archives de la Commission.

Art. 12. — Les décisions sont prises à la majorité des voix:

a) quand il s'agit de questions de forme, notamment du service intérieur de la Commission, des rapports de la Commission avec ses employés, des détails d'exécution des mesures arrêtés par le plenum;

b) lorsqu'il s'agit de modifier la tarif de droits de navigation établi en vertu de l'article 16 du Traité de Paris, du 30 mars 1856 (*).

Sur les questions de fond, pour lesquelles l'unanimité est requise, les décisions prises à l'unanimité des délégués présents deviennent définitives, deux mois après leur communication aux délégués absents, à moins d'un vote contraire formel émis par un ou plusieurs de ces délégués, avant l'expiration dudit délai de deux mois.

II.

Comité exécutif.

ART. 13. — Le Comité exécutif se compose de tous les membres présents au siège de la Commission, quelque soit leur nombre et quelle que soit la durée de leur sejour.

Lorsqu'il y a un seul membre présent, il est investi de plènitude du pouvoir pour les affaires urgentes.

ART. 14. — Les délégués présents au siège de la Commission, au nombre *minimum* de trois, statuent comme tribunal de deuxième et dernière instance sur les appels portés devant la Commission contre les condamnations prononcées par l'inspecteur de la navigation et par le capitaine du port de Soulina, en matière de police.

(*) Vedi a pag. 535 del presente volume.

Appendice 1856 10 novemb.

Le tribunal d'appel est présidé par le délégué chargé de la direction des affaires financières, ou à défaut de ce dernier, par le délégué chargé de la direction de l'administration générale.

Art. 15. — Les délégués présents au siège de la Commission sont chargés à tour de rôle, et pendant un mois chaque fois, l'un de la direction de l'administration générale de la Commissions et un autre, de la direction générale de ses affaires financières; le premier agit sous le titre de *délégué à l'administration*, et le second sous celui de *délégué aux finances*.

Lorsque l'une des deux fonctions devient vacante, elle est dévolue, de plein droit, à celui des délégués presents qui a été depuis le plus longtemps sans fonction.

L'acceptation d'une fonction n'implique pas l'obligation de rester au siège de la Commission pendant toute la durée d'un mois.

Art. 16. — Le Comité exécutif, lorsqu'il le juge convenable, dresse procès-verbal de ses délibérations. Ces procès-verbaux portent l'intitulé: « Procès-verbal de la séance du Comité exécutif de la Commission européenne, en date du . . . . . »

Ils reçoivent le numéro d'ordre sous lequel ils sont portés au journal du bureau central.

Art. 17. — Tous ordres, commandes, instructions et en général, toutes dispositions émanant du Comité exécutif sont formulés par écrit.

Le minutes en sont signées par tous les membres présents, mais pour les pièces courantes, la signature des deux délégués en fonctions suffit. Les expéditions des notes, lettres et istructions relatives au service général sont signées par le délégué à l'administration

et celles des pièces relatives à la gestion de caisses, par le délégué aux finances; elles sont contresignées par les chefs de service respectifs.

Lorsque le membre du Comité, par lequel une pièce quelconque doit être signée, est absent, la signature peut être donnée valablement par un de ses collègues.

Toute signature apposée par un délégué, sur une pièce émanant de la Commission, est précédée des mots: « Pour la Commission européenne du Danube. »

Art. 18. — Le Comité exécutif consulte les délégués absents sur les questions d'importance.

S'il prend d'urgence des mesures dépassant le caractère exécutif, il en prévient sans retard les délégues absents. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix, toutes les fois que pour les décisions de même ordre, à prendre en séance plénière, la majorité suffirait.

Mais si au contraire, il s'agit de questions pour les quelles l'unanimité serait nécessaire en séance plénière, le Comité, audit cas d'urgence, en réfère par voie télégraphique aux délégués absents, dont la réponse est attendue pendant dix jours.

A défaut de réponse reçue dans le dit délai, le Comité est autorisé à passer outre à l'exécution.

Art. 19. — Le délégué à l'administration surveille spécialement les travaux du sécretariat.

Art. 20 — Les lettres, actes et documents adressés à la Commission ou au Comité exécutif sont ouverts par celui des délégués qui se trouve présent au bureau; à défaut d'un delégué présent, le secrétaire-général ouvre les pièces reçues et les fait porter au journal on registre d'ordre.

Appendice 1879 10 novemb.

Les pièces importantes sont mises en circulation parmi les délégués présents.

À l'expiration de chaque mois, il est adressé par le secrétaire-général aux déléguès qui ne résident pas au siège de la Commission, sous forme de circulaire, une copie par extrait du registre d'ordre, sur lequel sont portées les pièces enregistrées, avec une mention sommaire des décisions prises, mais cet extrait ne comprend pas les pièces concernant les affaires courantes, ni celles dont la communication serait sans aucun intérêt pour les délégués absents.

Art. 21. — Lorsqu'un délégué se trouvant seul au siège de la Commission est dans le cas de s'absenter, il avertit ses collègues par le télégraphe, dès qu'il peut prévoir cette éventualité, et si aucun d'eux n'est en mesure de prendre sa place, il remet la direction des affaires à l'un des chefs de service à Galatz. Ce dernier dirige, dans ce cas, les affaires courantes et surveille l'exécution des décisions du plenum, sous sa responsabilité; il signe toutes les pièces, y compris les ordonnances de paiement.

III.

Comptabilité.

Art. 22. — La comptabilité générale de la Commission est tenue en partie double. Le délégué aux finances dirige et surveille spécialement la partie financière des affaires de la Commission.

Art. 23. — Il veille notamment à la régularité des dépenses, à leur juste imputation sur les crédits

portés au budget de l'année, et à ce que ces crédits ne soient pas dépassés sans autorisation expresse, soit du Comité exécutif, soit de la Commission réunie en séance plénière, suivant les dispositions de l' article suivant.

Art. 24. — Lorsque le délégué aux finances constate qu'un crédit voté parait devoir être épuisé avant le temps, il en réfère au comité, lequel décide s' il y a lieu de suspendre les dépenses afférentes à ce crédit ou d'ouvrir un crédit supplémentaire.

Les crédits supplémentaires peuvent être ouverts par le Comité exécutif, sans qu'il soit nécessaire de consulter les délégués absents, lorsque ces crédits sont imputés sur le fonds général mis à la disposition du Comité, dans chaque budget, pour les cas imprévus, ou sur les frais divers alloués pour les différentes branches du service.

Si au contraire, un crédit supplémentaire doit avoir pour effet d'augmenter le total général des dépenses prévues au budget de l'année, ce crédit, quel qu'en soit le montant, ne peut être ouvert que par un vote de la Commission donné en séance plénière, ou avec le consentement unanime et préalable des délégués absents, demandé conformément aux dispositions du dernier alinea de l'article 18 du présent Règlement.

Cette dernière disposition n'est pas applicable, toutefois, aux mesures financières qui seraient la conséquence nécessaire de décisions prises d' urgence par le Comité, en vertu du pouvoir que lui confère le deuxième alinea de l'article 18 du présent Réglement.

Le Comité exécutif ne peut faire opérer de virements de crédit entre les différents articles du budget.

Appendice 1879 10 novemb.

Art. 25. — Les ordonnancements des dépenses sont faits par le Comité exécutif sur la Caisse centrale de la Commission et sur les Caisses succursales. Les minutes des ordonnances de paiement sont signées par tous les membres du Comité, et les expéditions, par le délégué aux finances.

Aucune dépense ne peut être ordonnancée par le Comité, à titre de gratification, même dans la limite des crédits portés au budget, sans un vote de la Commission réunie en séance plénière, sauf les petites allocations qu'il est d'usage d'accorder aux employés inférieurs, lorsqu'ils sont congédiés, ou bien en cas de décès, à leurs veuve, ou enfants, ainsi que les allocations de nature analogue accordées sur les fonds spéciaux des pilotes.

Le Comité désigne aux comptables les chefs de service qui ont le pouvoir d'émettre des ordonnances de paiement et il règle la forme de ces ordonnances. Il détermine également les articles du budget ou les devis spéciaux sur lesquels les chefs de service sont autorisés à assigner directement les dépenses. Sauf le cas de l'article 21 ci-dessus, aucun chef de service ne peut recevoir l'autorisation générale d'ordonnancer sur tous les crédits ouverts.

Art. 26. — La révision des opérations de la Caisse centrale est faite, à des époques indéterminées, mais une fois au moins par semestre, par le délégué aux finances, assisté d'un au moins des autres délégués.

Une révision des opérations des autres comptables, le contrôle des inventaires, du matériel existant et employé, des états de paiement des ouvriers, sont faits, une fois au moins par semestre, par un délégué agis-

sant au nom du Comité exécutif, et qui pourra se faire assister par un employé du service financier, détaché à cet effet.

Il est rendu compte à la Commission, réunie en session plénière, des révisions opérées pendant le semestre précédent.

Le contrôle que le directeur de la comptabilité centrale est appelé à exercer est réglé par ses instructions.

La Commission donne décharge finale au directeur de la Caisse centrale sur la base d'une vérification faite par deux délégués au moins, et aux autres comptables, sur le rapport du délégué aux finances, qui dans son travail est assisté par le directeur de la comptabilité centrale.

Art. 27. — Le projet du budget de chaque année est préparé en règle par le Comité exécutif, pour être présenté aux délégués à leur réunion ordinaire de l'automne de l'année précédente.

Le rapporteur d'un budget à discuter peut être pris en dehors du Comité exécutif.

Art. 28. — Le règlement du 1er mai 1872 est abrogé, ainsi que les modifications qu'il a subies postérieurement à cette date, et le présent Règlement entre en vigueur à partir de ce jour.

Fait à Galatz, le 10 novembre 1879.

(*Firmati*) — M. Simondetti.
Arendt.
D. de Haan.
Jules Herbette.
H. T. Siborne.
Pencovici.
A. Romanenko.
Const. Et. Carathéodory.

1880, aprile 12.

COSTANTINOPOLI.

«Memorandum» dei plenipotenziari ottomano e montenegrino annesso a Protocollo relativo ai confini della Turchia e del Montenegro firmato il 18 aprile 1880 (*).

Memorandum signé par Son Excellence le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et par monsieur le chargé d'affaires de Son Altesse le Prince de Monténegro, et destiné a être présenté aux Puissances signataires du Traité de Berlin relativement aux limites de l'Empire Ottoman et du Monténegro.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Hauts Gouvernements, sont convenus que le territoire de Goussinje et Plava qui, d'après le Traité de Berlin (**), devait faire partie du territoire du Monténegro, sera remplacé par d'autres territoires, et qu'en conséquence la frontière entre les deux Etats sera tracée suivant la ligne bleue portée sur les six cartes paraphées par les soussignés et annexées au présent Acte et suivant les indications inscrites au dos de chacune de ces mêmes cartes; c'est-à-dire qu'elle partira de la mer, conformément au tracé proposé par le commissaire anglais, du point V. Kruci et suivra exactement ce tracé

*) Vedi a pag. 40 del presente volume.

(**) Art. 28. Vedi a pag. 434 del volume VI della Raccolta.

Appendice 1880 12 aprile

jusqu'au lac. Cette partie de la frontière étant définitivement tracée, la Commission n'aura plus à s'en occuper que pour faire exécuter les travaux de bornage. De là, elle traversera en ligne droite le lac et, en passant par le milieu des golfes de Kastrali et de Ileotti elle atteindra par le sommet des monts Kuse et Hotti la rivière Zem en amont du point indiqué sur la carte de l'etat major autrichien sous le nom Serci. Depuis ce point, la frontière suivra le thalweg de la rivière Zem en remontant jusqu'au pied du mont Golich lequel, ainsi que le village de Selcit, resteront à la Turquie. En quittant la Zem de Selcit la frontière montera sur le col Sukotvile et suivra la crête de la montagne Yezuica. De là elle traversera la vallée de Vermos et se dirigera vers la cime du mont Stociza. Jusqu'à ce point les cartes des commissaires italien et russe serviront, à l'exception du point de Serci, de base.

Depuis ce point, qui est le point extrême des cartes des commissaires, le tracé suivra la ligne indiquée sur la carte autrichienne paraphée, carte qui servira de base à la délimitation à faire sur les lieux. Ainsi, la ligne frontière longera la crête des montagnes par les cimes Lipovica, Zelentin, jusqu'à la cime du mont Visitor, d'où, laissant le village Velika au Monténegro, elle aboutira à Molara Planina qui restera à la Turquie.

Les troupes ottomanes seront tenues d'évacuer dans un delai de dix jours à partir de la signature du présent Acte les positions qu'elles occupent en ce moment en dehors des nouvelles limites de l'Empire.

Vingt quatre heures avant l'évacuation, les com-

Appendice 1880 12 aprile

mandants des points occupés par l'armée impériale ottomane auront à prévenir le commandant de l'armée princière monténégrine a Pogdoritza de l'heure précise à laquelle il devront se retirer des points occupés. Ils attendront cette heure sans s'éloigner avec leurs troupes de ces points et ils ne les quitteront qu'à l'heure fixée.

Le gouverneur général de Scutari sera chargé, de la part du Gouvernement impérial ottoman, de l'échange de l'Acte officiel de cession. Son Altesse le Prince de Monténégro nommera au même effet l'un de ses généraux.

Après l'évacuation, par l'armée impériale ottomane du territoire échangé, le Gouvernement impérial sera déchargé de toute obligation pour le maintien de l'ordre public dans cette contrée et ne repondra envers personne des faits qui viendraient à s'y produire et dont il reste parfaitement irresponsable vis-à-vis de tous.

Il est entendu que cet arrangement sera soumis aux Puissances signataires du Traité de Berlin

La Sublime Porte, d'accord avec le Gouvernement princier, proposera sans delai aux Gouvernements signataires du Traité de Berlin d'autoriser leurs représentants à Constantinople à se réunir en conférence, afin de procéder à la signature d'un protocole établissant les conditions ci dessus enoncées.

Fait et signé en double à Constantinople, le douze avril mil-huit-cent quatre- vingt.

(*L.S.*) Sawas.
(*L.S.*) Voulcovitch.

INDICE ANALITICO

DEI

TRATTATI E DELLE CONVENZIONI

CONTENUTI IN QUESTO VOLUME

per ordine alfabetico degli Stati ai quali si riferiscono

INDICE ANALITICO

Argentina.

RISOLUZIONE . Madrid e Neuchâtel, 24 aprile 1880 del Comitato internazionale di pesi e misure, allo scopo di conseguire, in base alla Convenzione del 25 maggio 1875, l'unificazione dei segni abbreviativi del sistema metrico decimale . . . . . *pag.* 44

Segue Tavola dei segni abbreviativi.

Argentina

Austria-Ungheria.

TRATTATO . . . . . Parigi, 30 marzo 1856 di pace e d'amicizia tra la Sardegna, l'Austria, la Francia, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia colla partecipazione della Prussia. *Appendice* » 495

(Vedi *Francia*, pari data).

CODICE . . . . . Firenze, 4 aprile 1869 (*) internazionale dei segnali pei bastimenti. *Appendice* » 525

(Vedi *Gran Bretagna*, pari data)

SCAMBIO . . . Vienna, 18 luglio e 24 agosto 1870 di note verbali relative all'assistenza da prestarsi dalle truppe di uno dei due paesi sul territorio dell'altro, in caso d'incendio o d'altro disastro . . . . . *Appendice* » 530

Austria-Ungheria

(*) Questa data è quella della pubblicazione in Italia del Codice.

Austria-Ungheria

DICHIARAZIONI . . . . Vienna, 27 dicembre 1878 annesse al Trattato di Commercio e navigazione di pari data. . . . . *Appendice, pag.* 533

Dichiarazione prima, relativa alla convenzione ed alle regole doganali del servizio ferroviario, stipulati col Trattato del 23 aprile 1867.

Dichiarazione seconda, sul commercio ambulante o di confine, e sui favori speciali concessi all'Italia dal protocollo finale, colla tariffa B. n. 4.

Dichiarazione terza sul pagamento in moneta d'oro dei diritti doganali, da esigersi dal Governo austro-ungarico.

REGOLAMENTO . . . . Galatz, 10 novembre 1879 che determina l'ordine dei lavori della Commissione del Danubio . . . . . *Appendice* » 546

(Vedi *Rumania,* pari data).

ACCORDO . . . . . Roma, 8 marzo 1880 particolare tra l'Amministrazione dei telegrafi dell'Italia e le Amministrazioni dei telegrafi dell'Austria e dell'Ungheria per regolare i loro rapporti di servizio . . . . . » 16

Art. I. Cambio delle corrispondenze telegrafiche — II. Massimo della tassa. Tassa di transito — III. Percezione delle tasse. Regolarizzazione dei conti fra le Amministrazioni — IV. Rinuncia eventuale della tassa di transito — V. Telegrammi metereologici e altri d'interesse pubblico — VI. Conto mensile. Corrispondenza diretta tra Milano e Monaco di Baviera — VII. Saldo dei conti — VIII. Entrata e durata in vigore dell'Accordo.

DICHIARAZIONE . . . . . Cairo, 31 marzo 1880 relativa alla situazione finanziaria dell'Egitto . » 20

(Vedi *Egitto,* pari data).

REGOLE . . . . . Roma, 4 aprile 1880 (*) per prevenire gli abbordi in mare . . . . . » 26

(*) Questa data è quella della pubblicazione in Italia delle Regole.

Art. I. Avvertenze preliminari — II. Fanali — III. Fanali dei piroscafi — IV. Fanali dei piroscafi che rimorchiano altri bastimenti — V. Segnali di giorno e di notte pei bastimenti che non possono manovrare — VI. Fanali pei bastimenti a vela — VII. Fanali eccezionali pei piccoli bastimenti a vela — VIII. Fanali pei bastimenti all'àncora — IX. Fanali pei battelli dei piloti — X. Fanali per le barche da pesca e altri battelli senza coperta — XI. Segnali da farsi da un bastimento che viene raggiunto da un altro — XII. Segnali in tempo di nebbia o di foschia e quando nevica — XIII. Diminuzione della velocità dei bastimenti in tempo di nebbia, ecc. — XIV. Manovra di due bastimenti a vela che si avvicinano — XV. Due piroscafi che s'incontrano con rotte opposte — XVI. Piroscafi le cui rotte s'incrociano — XVII. Incontro di un piroscafo con un bastimento a vela — XVIII. Piroscafi che devono rallentare la velocità — XIX. Segnali acustici dei quali si può far uso a volontà per indicare la manovra di un piroscafo — XX. Bastimento che ne oltrepassi un altro — XXI. Piroscafi che navigano nei passi stretti — XXII. Prescrizione di complemento pei casi contemplati negli articoli 14, 16, 17 e 20 — XXIII. Riserve per casi speciali — XXIV. In nessun caso un bastimento è scusabile di non aver prese le necessarie precauzioni — XXV. Riserve per regolamenti speciali — XXVI. Riserve per fanali speciali di squadre e convogli — R. decreto del 4 aprile 1880, N. 5390, serie 2ª, che approva e mette in vigore le predette regole - R. decreto del 2 luglio 1882, N. 882, serie 3ª, che all'art. X del Regolamento 4 aprile 1880 sostituisce il testo dell'art. IX dell'altro Regolamento approvato con R. decreto del 1° febbrajo 1869, N. 5142.

Austria-Ungheria

PROTOCOLLO . . . Costantinopoli, 18 aprile 1880 relativo ai confini della Turchia e del Montenegro . . . . . *pag.* 40

Austria-Ungheria

ANNESSO. — *Memorandum* (12 aprile 1881) contenente l'Accordo tra la Turchia e il Montenegro circa i confini . . . . . *Appendice, pag.* 556

RISOLUZIONE . Madrid e Neuchâtel, 24 aprile 1880 del Comitato internazionale di pesi e misure, allo scopo di conseguire, in base alla Convenzione del 22 maggio 1875, l'unificazione dei segni abbreviativi del sistema metrico decimale . . . . . » 44

Segue Tavola dei segni abbreviativi.

PROTOCOLLO . . . . . Berlino, 1° luglio 1880 relativo alla rettificazione della frontiera della Grecia e della Turchia . . . . . » 65

CONVENZIONE . . . . . Madrid, 3 luglio 1880 concernente l'esercizio del diritto di protezione al Marocco . . . . . » 68

(Vedi *Marocco,* pari data).

REGOLAMENTO (19 agosto 1863) sulle protezioni consolari . . . . . *Appendice* » 523

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 3 novembre 1880 per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore . . . . . » 130

(Vedi *Francia,* pari data).

REGOLAMENTO . . . Parigi, 9 novembre 1880 per l'esecuzione della suddetta Convenzione . . » 140

(Vedi *Francia,* pari data).

REGOLAMENTO . . . . Galatz, 29 novembre 1880 per l'Ufficio di verifica riunito al Capitanato di porto di Sulina . . . . . » 181

(Vedi *Rumania,* pari data).

CONVENZIONE . . Costantinopoli, 24 maggio 1881 per la nuova frontiera turco-ellenica — *Annesso militare, Dichiarazione* e *Protocollo supplementare* » 219

(Vedi *Turchia,* pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Galatz, 28 maggio 1881 all'Atto pubblico del 2 novembre 1865 relativo alla navigazione delle Bocche del Danubio . . . . *pag.* 235 — Austria-Ungheria

REGOLAMENTO, TARIFFA ed ISTRUZIONI speciali . . . . . *pag.* 244, 302, 317, 361

(Vedi *Rumania*, pari data).

Belgio.

CODICE . . . . . Firenze, 4 aprile 1869 (*) internazionale dei segnali pei bastimenti. *Appendice* » 525 — Belgio

(Vedi *Gran Bretagna*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . Bruxelles, 24 gennajo 1880 pel trattamento degli indigenti nazionali di uno dei due Stati sul territorio dell'altro e pel relativo rimpatrio . . . . . » 6

Art. I. Soccorsi agli indigenti e mezzi pel loro rimpatrio — II. Condizioni pel rimpatrio gratuito — III. Indigenti ammalati, invalidi, orfani, fanciulli abbandonati, ed alienati — IV. Accoglimento della domanda pel rimpatrio — V. Località per la consegna dei rimpatriati e spese — VI. Spese — VII-VIII. Eventuali rimborsi — IX. Denuncia della Dichiarazione — X. Sua entrata in vigore.

REGOLE . . . . . Roma, 4 aprile 1880 (**) per prevenire gli abbordi in mare . . . . . » 26

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

RISOLUZIONE . Madrid e Neuchâtel, 24 aprile 1880 del Comitato internazionale di pesi e misure, allo scopo di conseguire, in base alla Convenzione del 25 maggio 1875, l'unificazione dei segni abbreviativi del sistema metrico decimale . . . . . » 44

Segue Tavola dei segni abbreviativi.

(*) Questa data si riferisce alla pubblicazione in Italia del Codice.
(**) Questa data si riferisce alla pubblicazione in Italia delle Regole.

Belgio CONVENZIONE . . . . . Madrid, 3 luglio 1880 concernente l'esercizio di protezione al Marocco . *pag.* 68
(Vedi *Marocco*, pari data).

REGOLAMENTO (19 agosto 1863) sulle protezioni consolari . . . . . *Appendice* » 523

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 3 novembre 1880 per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore . . . . . » 130
(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO . . . Parigi, 9 novembre 1880 per l'esecuzione della suddetta Convenzione . . » 140
(Vedi *Francia*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . Roma, 11 dicembre 1880 per prorogare, una nona volta, fino al 31 dicembre 1881 il Trattato di commercio e di navigazione del 9 aprile 1863 . . . . . » 189

Brasile.

Brasile CODICE . . . . . Firenze, 4 aprile 1869 (*) internazionale dei segnali pei bastimenti. *Appendice* » 525

PROTOCOLLO . . . Rio de Janeiro, 14 aprile 1880 relativo all'Accordo per le esecuzioni delle sentenze di abilitazione a procedere . . . . . » 39

PROTOCOLLO . . . Rio de Janeiro, 29 aprile 1880 relativo all'Accordo per la comunicazione delle sentenze penali . . . . . » 47

RISOLUZIONE . Madrid e Neuchâtel, 24 aprile 1880 del Comitato internazionale di pesi e misure, allo scopo di conseguire, in base alla Convenzione del 25 maggio 1875, l'unificazione dei segni abbreviativi del sistema metrico decimale . . . . . » 44
Segue Tavola pei segni abbreviativi.

(*) Questa data è quella della pubblicazione in Italia dal Codice.

Bulgaria.

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 3 novembre 1880 — Bulgaria
per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore . . . . . *pag.* 130
(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO . . . Parigi, 3 novembre 1880
per l'esecuzione della suddetta Convenzione . . » 140
(Vedi *Francia*, pari data).

SCAMBIO DI NOTE . . . . Sofia, 31 ottobre 1880 / 20 aprile 1881
per la reciproca assistenza gratuita degli indigenti dei due paesi . . . . . » 213

Cile.

REGOLE. . . . . Roma, 4 aprile 1880 (*) — Cile
per evitare gli abbordi in mare . . . . . » 26
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

NOTIFICAZIONE . . . . Berna, 14 dicembre 1880
dell'accessione del Cile all'Unione postale universale del 1° giugno 1878 . . . . . » 190

SCAMBIO DI NOTE . . Santiago, 27 dicembre 1880 / 7 gennajo 1881
per estendere lo scambio di pubblicazioni, convenuto colla Dichiarazione del 14 gennajo 1873, alle pubblicazioni d'indole legislativa . . . . . » 197

Colombia.

SCAMBIO DI NOTE . . . Bogotà, 31 maggio / 7 giugno 1881 — Colombia
per uno scambio regolare delle pubblicazioni ufficiali . . . . . » 413

(*) Questa data è quella della pubblicazione in Italia delle Regole.

Danimarca.

Danimarca CODICE . . . . . Firenze 4 aprile 1869 (*)
internazionale dei segnali pei bastimenti. *Appendice, pag.* 525

NOTIFICAZIONE . . . . . Berna, 3 gennajo 1880
dell'accessione delle Colonie danesi nelle Antille
all'Unione postale universale del 1° giugno 1878 » 5

REGOLE . . . . . Roma, 4 aprile 1880 (**)
per evitare gli abbordi in mare . . . . . » 26
(Vedi *Austria-Ungheria,* pari data).

RISOLUZIONE . Madrid e Neuchâtel, 24 aprile 1880
del Comitato internazionale di pesi e misure, allo
scopo di conseguire, in base alla Convenzione del
25 maggio 1875, l'unificazione dei segni abbrevia-
tivi del sistema metrico decimale . . . . . » 41
Segue Tavola dei segni abbreviativi.

CONVENZIONE . . . . . Madrid, 3 luglio 1880
concernente l'esercizio del diritto di protezioue al
Marocco . . . . . » 68
Regolamento (19 aprile 1883) sulle protezioni
consolari . . . . . *Appendice* » 523
(Vedi *Marocco,* pari data).

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 3 novembre 1880
per lo scambio dei pacchi postali senza dichiara-
zione di valore . . . . . » 130
(Vedi *Francia,* pari data).

Regolamento . . . Parigi, 3 novembre 1880
per l'esecuzione della suddetta Convenzione . . » 140

(*) Questa data è quella della pubblicazione in Italia del Codice.
(**) Questa data è quella della pubblicazione in Italia delle Regole.

Egitto.

CODICE . . . . . Firenze, 4 aprile 1869 (*) Egitto
internazionale dei segnali pei bastimenti. *Appendice, pag.* 525

DICHIARAZIONE . . . . . Cairo, 31 marzo 1881
relativa alla situazione finanziaria dell'Egitto . » 20

I delegati d'Italia, d'Austria-Ungheria, Francia, Germania e Gran Bretagna prendono impegno di comunicare ai rispettivi governi, perchè vi aderiscano, la istituzione di una Commissione per la liquidazione definitiva delle obbligazioni e dei debiti del Governo egiziano — Forza di legge attribuita alle decisioni della Commissione pubblicate ufficialmente.

Annesso. Progetto del decreto kedivale che istituisce la Commissione di liquidazione e ne determina le attribuzioni e i poteri.

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 3 novembre 1880
per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore . . . . . » 130
(Vedi *Francia,* pari data).

REGOLAMENTO . . . . . Parigi, 3 novembre 1880
per l'esecuzione della suddetta Convenzione . . » 140
(Vedi *Francia,* pari data).

Equatore.

NOTIFICAZIONE . . . . . Berna, 18 febbrajo 1880 Equatore
dell'accessione dell'Equatore all'Unione postale universale del 1° giugno 1878 . . . . . » 14

(*) Questa data è quella della pubblicazione in Italia del Codice.

Francia.

Francia TRATTATO . . . . . Parigi, 30 marzo 1856 di pace e d'amicizia tra la Sardegna, l'Austria, la Francia, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia colla partecipazione della Prussia . *Appendice, pag.* 495

Art. I. Pace ed amicizia tra le Potenze alleate e la Russia. — II. Evacuazione dei territori conquistati od occupati. — III. Restituzione, da parte della Russia alla Turchia, di Kars e d'ogni altro territorio ottomano. — IV. Restituzione alla Russia di Sebastopoli, Balaclava, Kamiesch, ecc. — V. Amnistia pei sudditi compromessisi a favore del nemico durante la guerra. — VI. Restituzione dei prigionieri di guerra. — VII. Ammissione della Turchia a partecipare dei vantaggi del diritto pubblico e del concerto europeo. Garanzia di ciascuna Potenza per l'indipendenza e la integrità territoriale dell'impero ottomano. —VIII. Mediazione eventuale delle altre Potenze pel caso di controversia tra una di esse e la Sublime Porta. — IX. Firmano del Sultano pel miglioramento delle condizioni delle popolazioni cristiane del suo impero. — X. Revisione della Convenzione 13 luglio 1841 relativa alla chiusura degli Stretti alle navi da guerra. — XI. Neutralizzazione del Mar Nero. — XII. Libertà di commercio nel Mar Nero. Regolamenti sanitari, doganali e di polizia nello stesso mare. Ammissione di consoli di ogni nazione nei porti del Mar Nero. — XIII. Impegno preso dalla Russia e dalla Turchia di non erigere arsenali militari marittimi nel littorale del Mar Nero — XIV. Convenzione tra la Turchia e la Russia per determinare il numero e la forza dei bastimenti da guerra che le medesime potranno tenere nel Mar Nero pel servizio di polizia marittima. — XV. Applicazione dei principî del Congresso di Vienna alla navigazione del Danubio. — XVI. Istituzione di una Commissione di delegati delle grandi Potenze in-

caricata di migliorare le condizioni di navigabilità delle Bocche del Danubio. — XVII. Istituzione di una Commissione di delegati degli Stati ripuari al Danubio. — XVIII. Futura sostituzione della Commissione ripuaria alla europea. — XIX. Diritto nelle Potenze di far stazionare, ciascuna, due bastimenti di piccola portata alle bocche del Danubio. — XX. Rettificazione della frontiera russa in Bessarabia. — XXI. Annessione del territorio russo in Bessarabia al principato di Moldavia. — XXII. Conferma dei privilegi e delle immunità dei principati di Valacchia e Moldavia. — XXIII. Amministrazione indipendente, libertà di culto, di legislazione, ecc., assicurate dalla Sublime Porta ai due Principati. — XXIV. Riunione di *Divani* dei rappresentanti delle popolazioni moldo-valacche, in vista della definitiva organizzazione dei due principati. — XXV. Convenzione da stipularsi fra le Potenze per detta organizzazione definitiva. — XXVI. Esercito nazionale dei due principati. — XXVII. Ristabilimento eventuale dell'ordine nei due principati per parte della Sublime Porta, d'accordo colle Potenze. — XXVIII. Principato di Serbia. Sua amministrazione indipendente e nazionale, libertà di culto, ecc. — XXIX. Mantenimento del diritto di guarnigione in Serbia a favore della Sublime Porta. — XXX. Verifica della frontiera turco-russa in Asia e suo ristabilimento allo stato in cui si trovava prima della guerra — XXXI. Evacuazione, condizionata all'avvenuto scambio delle ratifiche del Trattato, dei territori occupati dalle truppe delle Potenze alleate. — XXXII. Ripresa dei commerci tra i sudditi delle Potenze belligeranti sulla base degli antecedenti trattati e del trattamento della nazione più favorita. — XXXIII. Convenzione relativa alle isole d'Aland, tra la Francia, la Gran Bretagna e la Russia. — XXXIV. Ratifiche del Trattato.

Articolo addizionale e transitorio. — Sospensione della Convenzione degli Stretti finchè non sia avvenuta l' evacuazione dei territori occupati *pag.* 511

Francia *Annesso I.*

CONVENZIONE riveduta . Parigi, 30 marzo 1856 relativa alla chiusura degli stretti del Bosforo e dei Dardanelli alle navi da guerra . . . . . *pag.* 512

Art. I. Conferma da parte del Sultano dell'antica regola dell'impero ottomano relativa alla chiusura degli Stretti alle navi da guerra. Impegno di conformarsi a dette regole da parte delle Potenze. — II Eccezione a favore dei piccoli bastimenti di guerra al servizio delle Legazioni. — III. Altra eccezione a favore dei bastimenti da guerra da piccola portata destinati a stazionare alle bocche del Danubio. — IV. Ratifiche della Convenzione.

Annesso II.

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 30 marzo 1856 tra la Russia e la Turchia, sul numero e la forza dei bastimenti che le medesime potranno tenere nel Mar Nero . . . . . » 517

I. Impegno reciproco di non tenere nel Mar Nero altri bastimenti all'infuori dei convenuti. — II. Numero e forza di questi ultimi. — III. Ratifiche della Convenzione

Annesso III.

CONVENZIONE . . . . Parigi, 30 marzo 1856 tra la Francia e la Gran Bretagna da una parte e la Russia dell'altra relativa alle isole d'Aland . » 519

I. Impegno preso dalla Russia di non fortificare le isole d'Aland, nè di mantenervi stabilimenti militari o navali. — II. Ratifiche della Convenzione

CODICE . . . . . Firenze, 4 aprile 1869 (*) internazionale dei segnali pei bastimenti. *Appendice* » 525

(Vedi *Gran Bretagna,* pari data).

(*) Questa data è quella della pubblicazione in Italia del Codice.

REGOLAMENTO . . . . Galatz, 10 novembre 1879 che determina l'or line dei lavori della Convenzione europea del Danubio . . . . . *Appendice*, *pag.* 546
(Vedi *Rumania*, pari data). Francia

DICHIARAZIONE . . . . . Cairo, 31 marzo 1880 relativa alla situaz'one finanziaria dell'Egitto . » 20
(Vedi *Egitto*, pari data).

REGOLE . . . . . Roma, 4 aprile 1880 (*) per prevenire gli abbordi in mare . . . . . » 26
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

PROTOCOLLO . . . Costantinopoli, 18 aprile 1880 relativo ai confini della Turchia e del Montenegro » 40

ANNESSO — *Memorandum* (12 aprile 1880) contenente l'Accordo fra la Turchia e il Montenegro circa i confini . . . . . *Appendice* » 556

RISOLUZIONE . Madrid e Neuchâtel, 24 aprile 1880 del Comitato internazionale di pesi e misure, allo scopo di conseguire, in base alla Convenzione del 25 maggio 1875, l'unificaz one dei segni abbreviativi del sistema metrico decimale . . . . . » 44
Segue Tavola dei segni abbreviativi.

ACCORDO . . . . . Parigi, 9 giugno 1880 relativo all'intervento della Posta nell'abbonamento ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche » 56

Art. I. Intervento della Posta negli abbonamenti — II. Diritto di commissione — III. Modo di percezione del diritto di commissione — IV. Modo di trasmissione del prezzo d'abbuonamento — V. Applicabilità delle disposizioni dell'Accordo 4 giugno 1878 — VI. Norme di dettaglio e d'ordine

(*) Questa data è quella della pubblicazione in Italia delle Regole.

Francia fra le due Amministrazioni per l'esecuzione dell'Accordo — VII. Entrata in vigore, durata e denuncia eventuale dell'Accordo.

PROTOCOLLO . . . . . Berlino, 1° giugno 1880 relativo alla rettificazione della frontiera della Grecia e della Turchia . . . . . *pag.* 65

CONVENZIONE . . . . . Madrid, 3 luglio 1880 concernente l'esercizio di protezione al Marocco . » 68

REGOLAMENTO (19 agosto 1863) sulle protezioni consolari . . . . . *Appendice* » 523

(Vedi *Marocco*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 25 ottobre 1880 telegrafica . . . . . » 128

Art. I. Applicazione della Convenzione del 5 agosto 1879 alle corrispondenze fra l'Italia e l'Algeria o la Tunisia. Tassa francese pel transito sottomarino — II. Tassa italiana pel transito tra la Francia e la Grecia - III. Estensione eventuale alla Turchia del beneficio della riduzione di tassa — IV. Entrata in vigore e durata della Convenzione.

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 3 novembre 1880 per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore . . . . . » 130

Art. I. Spedizione dei pacchi — II. Libertà di transito. Trasmissione allo scoperto — III. Tassa di transito. Diritti per trasporti marittimi — IV. Affrancazione obbligatoria dei pacchi — V. Tassa dei pacchi e sopratassa — VI. Bonificazione tra gli uffici mittenti e riceventi — VII. Diritti per le formalità doganali e pel facchinaggio — VIII. Diritti tassativamente previsti — IX. Rispedizioni dei pacchi — X. Lettere o note aventi carattere di corrispondenza, ecc. nei pacchi — XI. Perdita od avaria di un pacco. Indennizzi. Responsabilità dell'ufficio. Tempo utile pei reclami — XII. Legisla-

zione locale per quanto non è previsto dalla Convenzione — XIII. Unioni postali speciali tra gli Stati contraenti circa i pacchi — XIV. Accessione eventuale di altri Stati alla Convenzione — XV. Uffici o località da designarsi per lo scambio internazionale dei pacchi — XVI. Riserva di revisione della Convenzione — XVII. Facoltà di proporre modificazioni riservata alle Amministrazioni compartecipanti — XVIII. Entrata in vigore della Convenzione. Ratifiche. Abrogazione di patti anteriori non conciliabili colla Convenzione.

Francia

PROTOCOLLO FINALE . . . . . *pag.* 138

Art. I. Facoltà di valersi delle Imprese ferroviarie pel trasporto dei pacchi postali — II. Riserva di firmare espressa dai delegati della Gran Bretagna, Irlanda, India Britannica, Paesi Bassi e Persia — III. Validità, anche nella mancanza di dette firme, della Convenzione.

REGOLAMENTO . . . Parigi, 3 novembre 1880 di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della suddetta Convenzione . . . . . » 140

Art. I. Designazione dei servizi marittimi da incaricarsi pel trasporto dei pacchi ed altre notificazioni fra le Amministrazioni postali dei Paesi contraenti — II. Tabella di ragguaglio tra le varie monete e l'unità monetaria del franco - III. Dimensione e volume dei pacchi — IV. Oggetti e materie escluse dai trasporti — V. Condizioni per l'accettazione dei pacchi — VI. Bollettino di spedizione — VII. Etichetta — VIII. Scambio dei pacchi tra paesi limitrofi o collegati da un servizio marittimo e fra paesi separati da territori intermedi — IX. Fogli di via. Dichiarazioni in dogana — X. Verifica dei pacchi da parte dell'ufficio ricevente — XI. Rispedizione dei pacchi. Pacchi in rifiuto — XII. Stati mensili delle somme iscritte nei fogli di via. Regolarizzazione di conti tra l'Amministrazione mit-

Francia tente e la ricevente — XIII. Comunicazioni diverse tra le Amministrazioni — XIV. Proposte eventuali concernenti il Regolamento.

Seguono sette moduli.

REGOLAMENTO . . . . Galatz, 29 novembre 1880 per l'Ufficio di verifica riunito al Capitanato di porto di Sulina . . . . . *pag.* 181
(Vedi *Rumania*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . Parigi, 15 dicembre 1880 per prorogare, una decima volta, fino al 31 dicembre 1881 la Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 . . . . . » 191

CONVENZIONE . . Costantinopoli, 24 maggio 1881 per la nuova frontiera turco-ellenica — *Annesso militare, Dichiarazione* e *Protocollo supplementare* . » 219
(Vedi *Turchia*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Galatz, 28 maggio 1881 all'Atto pubblico del 2 novembre 1865 relativo alla navigazione delle Bocche del Danubio . . . » 235
(Vedi *Rumania*, pari data).

REGOLAMENTO . . . Galatz, 19 maggio 1881 di navigazione e di polizia applicabile alla parte del Danubio compresa tra Galatz e le Bocche. . » 244
(Vedi *Rumania*, pari data).

TARIFFA . . . . . Galatz, 19 maggio 1881 dei diritti di navigazione da prelevarsi alla Bocca di Sulina . . . . . » 302
(Vedi *Rumania*, pari data).

ISTRUZIONE speciale . Galatz, 19 maggio 1881 all'Ispettore della navigazione del Basso Danubio, stabilita in virtù dell'art. 9 dell'Atto pubblico del 2 novembre 1865 . . . . . » 317
(Vedi *Rumania*, pari data).

ISTRUZIONE speciale . Galatz, 19 maggio 1881 Francia
al Capitano del porto di Sulina . . . . . *pag.* 361
(Vedi *Rumania*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . . Parigi, 27 ottobre 1881
per prorogare, una seconda volta, la Convenzione provvisoria di commercio del 15 gennajo 1879 fino all'8 febbrajo 1882 . . . . . » 422

TRATTATO . . . . . Parigi, 3 novembre 1881
tra l'Italia e la Francia . . . . . » 424

Art. I. Libertà di commercio e di navigazione. Trattamento nazionale in materia d'industrie e di commercio. — II. Tariffa convenzionale per gli oggetti d'origine e manifattura italiana. — III. Tariffa convenzionale per gli oggetti d'origine e manifattura francese. — IV Tassa di esportazione. Prodotti non nominati: eventuali proibizioni di esportazione o tasse circa i medesimi. — V. Eventuale imposizione di nuove tasse di consumo o di supplementi alle tasse convenute. Rivalsa concessa all'altro Stato sovra articoli similari. Diminuzione o soppressione di dette tasse. *Drawbacks*. — VI. Tasse di consumo. — VII. Garanzia del trattamento nazionale relativamente ai dazi comunali. — VIII. Tasse di controllo sugli articoli di oreficeria italiana importati in Francia. — IX. Parità di trattamento per sovratasse di provenienza o di magazzinaggio. — X. Franchigia pei cereali, fieno, paglia e foraggi. — XI. Certificato d'origine. — XII Modalità per la percezione dei diritti. — XIII Franchigia accordata alle merci in transito dei due paesi. — XIV. Restrizioni o proibizioni temporanee di entrata od uscita delle merci. — XV. Marche di fabbriche. — XVI. Applicabilità del Trattato all'Algeria — XVII. Trattamento della nazione più favorita. Eccezione al principio della libertà di commercio per quanto riguarda le merci in monopolio dello Stato. — XVIII. Entrata in vigore e durata del Trattato. — XIX. Ratifiche.

Francia

ARTICOLO ADDIZIONALE. — Impegno di negoziare una nuova Convenzione di navigazione. Proroga provvisoria della Convenzione del 13 giuguo 1862 *pag.* 431

TARIFFA *A.* — Diritti di entrata in Francia . . » 433

TARIFFA *B.* — Diritti di entrata in Italia. . . » 447

TARIFFA *C.* — Diritti di uscita d'Italia . . . » 461

TARIFFA *D.* — Diritti di uscita di Francia . . » 462

CONVENZIONE ADDIZIONALE (31 gennajo 1882) per modificare le date, fissate dagli articoli 18 e 19 del Trattato, allo scambio delle ratifiche ed all'entrata in vigore del Trattato stesso . . . . » 462

SCAMBIO DI NOTE . . . Parigi, 3 novembre 1881 per mantenere lo *statu quo* di fatto, relativamente alla pesca del corallo in Algeria durante l'intervallo stabilito dall'articolo addizionale al Trattato di commercio del 3 novembre 1881, nonchè il trattamento della nazione più favorita, in materia di navigazione, per la durata dell'anzidetto Trattato di commercio . . . . . » 464

Germania.

Germania

TRATTATO . . . . . Parigi, 30 marzo 1856 di pace e d'amicizia tra la Sardegna, l'Austria, la Francia, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia colla partecipazione della Prussia. *Appendice* » 495

(Vedi *Francia,* pari data).

CODICE . . . . . Firenze, 4 aprile 1869 (*) internazionale dei segnali pei bastimenti. *Appendice* » 525

(Vedi *Gran Bretagna,* pari data).

(*) Questa data si riferisce alla pubblicazione in Italia del Codice.

REGOLAMENTO . . . . Galatz, 10 novembre 1879 Germania
che determina l'ordine dei lavori della Commissione europea del Danubio . . . . . *Appendice, pag.* 546
(Vedi *Rumania*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . . Cairo, 31 marzo 1880
relativa alla situazione finanziaria dell'Egitto . . » 20
(Vedi *Egitto*, pari data).

REGOLE . . . . . Roma, 4 aprile 1880 (*)
per prevenire gli abbordi in mare . . . . . » 26
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

PROTOCOLLO . . . Costantinopoli, 18 aprile 1880
relativo ai confini della Turchia e del Montenegro » 40

ANNESSO — *Memorandum* (12 aprile 1880) contenente l'Accordo fra la Turchia e il Montenegro circa i confini . . . . . *Appendice* » 556

RISOLUZIONE . Madrid e Neuchâtel, 24 aprile 1880
del Comitato internazionale di pesi e misure, allo scopo di conseguire, in base alla Convenzione del 25 maggio 1875, l'unificazione dei segni abbreviativi del sistema metrico decimale . . . . . » 44
Segue Tavola dei segni abbreviativi.

PROTOCOLLO . . . . . Berlino, 1° luglio 1880
relativo alla rettificazione della frontiera della Grecia e della Turchia. . . . . » 65

CONVENZIONE . . . . . Madrid, 3 luglio 1880
concernente l'esercizio del diritto di protezione al Marocco . . . . . » 68

REGOLAMENTO (19 agosto 1863) sulle protezioni consolari . . . . . *Appendice* » 523
(Vedi *Marocco*, pari data).

(*) Questa data è quella della pubblicazione in Italia delle Regole.

Germania CONVENZIONE . . . . . Parigi, 3 novembre 1880 per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore . . . . . *pag.* 130
(Vedi *Francia,* pari data).

REGOLAMENTO . . . Parigi, 3 novembre 1880 per l'esecuzione della suddetta Convenzione . . » 140
(Vedi *Francia,* pari data).

REGOLAMENTO . . . . Galatz, 29 novembre 1880 per l'Ufficio di verifica riunito al Capitanato di porto di Sulina . . . . . » 181
(Vedi *Rumania,* pari data).

SCAMBIO DI NOTE . Berlino, 24 e 27 dicembre 1880 per prorogare, una settima vota, fino al 30 giugno 1881 il Trattato di commercio del 31 dicembre 1865 e la Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867 » 192

CONVENZIONE . . Costantinopoli, 24 maggio 1881 per la nuova frontiera turco-ellenica. — *Annesso militare*, *Dichiarazione*, e *Protocollo supplementare* » 219
(Vedi *Turchia*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Galatz, 28 maggio 1881 all'Atto pubblico del 2 novembre 1865 relativo alla navigazione delle Bocche del Danubio . . . » 235
(Vedi *Rumania,* pari data).

REGOLAMENTO . . . Galatz, 28 maggio 1881 di navigazione e di polizia applicabile alla parte del Danubio compresa tra Galatz e le Bocche . » 244
(Vedi *Rumania*, pari data).

TARIFFA . . . . . Galatz, 19 maggio 1881 diritti di navigazione da prelevarsi alla Bocca di Sulina . . . . . » 302
(Vedi *Rumania*, pari data).

ISTRUZIONE speciale . Galatz, 19 maggio 1881 all'Ispettore della navigazione, del Basso Danubio

stabilita in virtù dell'art. 9 dell'Atto pubblico del 2 novembre 1866 . . . . . *pag.* 317 Germania
(Vedi *Rumania*: pari data)

ISTRUZIONE speciale . . Galatz, 19 maggio 1881 al Capitano del porto di Sulina . . . . . » 361
(Vedi *Rumania*, pari data)

SCAMBIO DI NOTE . Berlino, 19 e 20 giugno 1881 per prorogare, una ottava volta, il Trattato di commercio del 31 dicembre 1865 e la Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867 colla Germania » 418

Gran Bretagna.

TRATTATO. . . . . Parigi, 30 marzo 1856 di pace e d'amicizia, tra la Sardegna, l'Austria, la Francia, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia, colla partecipazione della Prussia. *Appendice* » 495 Gran Bretagna
(Vedi *Francia*, pari data).

CODICE . . . . . Firenze, 4 aprile 1869 internazionale dei segnali compilato dalla Commissione anglo-francese e adottato dall'Italia. *Appendice* » 525

R. DECRETO N. 4990, serie 1ª del 4 aprile 1869 che pubblica il Codice in Italia.

Art. 1. Adozione del Codice commerciale dei segnali per le navi mercantili italiane. — II. Adozione dello stesso Codice pei bastimenti della Real marina, mantenendo però contemporaneamente pei medesimi l'uso d'altri libri per la corrispondenza di servizio. — III. Obbligo ai bastimenti della Real marina ed alle stazioni semaforiche di munirsi del Codice e degli oggetti necessari pel suo uso. — IV. Invio alle Camere commerciali del Regno di esemplari del Codice stesso e dei relativi oggetti. — V. Telegrammi diretti a bastimenti per mezzo dei posti semaforici. — VI. Tassazione dei telegrammi

Gran Bretagna

a destinazione dei bastimenti. — VII. Tassazione dei telegrammi originati dai bastimenti in mare. — VIII. Tassazione dei telegrammi scambiati direttamente tra i bastimenti ed i posti semaforici. — IX. Entrata in vigore del Codice. — X. Riserva di fissare l'epoca dell'entrata in vigore del servizio tra i bastimenti ed i posti semaforici italiani — XI. Abrogazione di ogni disposizione contraria al presente Decreto.

Seguono cenni sul modo con cui funziona il servizio dei segnali indicati nel Codice, nonchè l'elenco degli Stati che aderirono, a tutto l'aprile 1882, al medesimo (cioè: Austria, Belgio, Brasile, Danimarca, Francia, Gran Bretagna, Grecia, Italia, Norvegia, Paesi Bassi, Portogallo, Prussia, Russia, Spagna, Stati Uniti dell'America Settentrionale, Svezia) *Appendice*, *pag.* 528

REGOLAMENTO . . . . Galatz, 10 novembre 1879 che determina l'ordine dei lavori della Commissione europea del Danubio . . . . *Appendice* » 546
(Vedi *Rumania*, pari data).

DICHIARAZIONE. . . . . Cairo, 31 marzo 1880 relativa alla situazione finanziaria dell'Egitto. . » 20
(Vedi *Egitto*, pari data).

REGOLE . . . . . Roma, 4 aprile 1880 (*) per prevenire gli abbordi in mare . . . . . » 26
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

PROTOCOLLO . . . Costantinopoli, 18 aprile 1880 relativo ai confini della Turchia e del Montenegro » 40

Annesso — *Memorandum* (12 aprile 1880) contenente l'Accordo fra la Turchia e il Montenegro circa i confini. . . . . *Appendice* » 556

NOTIFICAZIONE . . . . . Berna, 11 maggio 1880 dell'accessione delle Isole di Bahama (Indie occi-

(*) Questa data si riferisce alla pubblicazione in Italia delle Regole.

dentali) all'Unione postale universale del 1° giugno 1878 . . . . . *pag.* 53 Gran Bretagna

ACCORDO . . . . . Londra, 8 giugno 1880 pel reciproco soccorso ai marinari indigenti . . . » 54
- Casi nei quali il marinaio ha diritto a soccorso - Prova dello stato d'indigenza - Eccezione pei marinai disertori e delinquenti - Qualità del soccorso - Durata e denuncia eventuale dell'Accordo.

PROTOCOLLO . . . . . Berlino, 1° giugno 1880 relativo alla rettificazione della frontiera della Grecia e della Turchia . . . . . » 65

CONVENZIONE . . . . . Madrid, 3 luglio 1880 concernente l'esercizio del diritto di protezione al Marocco . . . . . » 68

REGOLAMENTO (19 agosto 1863) sulle protezioni consolari . . . . . *Appendice* » 523
(Vedi *Marocco*, pari data).

REGIO DECRETO . . . . Monza, 13 ottobre 1880 che autorizza l'estradizione di ogni individuo non italiano rifugiatosi nel Regno dopo aver commesso uno dei reati indicati nell'Ordinanza del Governatore di Malta al N. IV del 1880 . . . . . » 118

Annesso 1°. Ordinanza N. IV del 1880 statuita dal Governatore di Malta, per emendare la legge relativa alla estradizione di individui imputati di reati commessi in paesi esteri o condannati per tali reati. — Art. I. Reati pei quali è ammessa l'estradizione, indicati nel Trattato italo-britannico del 5 febbrajo 1873 — II. Fuga — III. Condannati — IV. Contumacia — V. Condizioni per la ammissione della domanda di estradizione — VI. Delinquenti estradati già condannati da un Tribunale maltese — VII. Naturalità dopo il reato — VIII. Appello — IX, X, XI, XII, XIII. Procedura — XIV. Decisione di non farsi luogo alla conse-

Gran Bretagna

gna — XV. Produzione di prove alla Corte criminale — XVI. Mancanza di consegna entro il termine stabilito — XVII. Nuovo procedimento su nuove prove — XVIII. Applicazione a persone fuggite prima della presente Ordinanza . . . . . *pag.* 120

Annesso 2°. Articolo 2° della Convenzione di estradizione fra l'Italia e la Gran Bretagna del 5 febbrajo 1873 . . . . . » 126

Enumerazione dei reati pei quali è ammessa la domanda di estradizione.

REGOLAMENTO . . . . Galatz, 29 novembre 1880 per l'Ufficio di verifica riunito al Capitanato di porto di Sulina . . . . . » 181

(Vedi *Rumania*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . Roma, 1° dicembre 1880 per prorogare, una sesta volta, fino al 31 dicembre 1881 il Trattato di commercio e di navigazione del 6 agosto 1863 . . . . . » 187

CONVENZIONE . . Costantinopoli, 24 maggio 1881 per la nuova frontiera turco-ellenica. — *Annesso militare, Dichiarazione* e *Protocollo supplementare* » 219

(Vedi *Turchia*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Galatz, 28 maggio 1881 all'Atto pubblico del 2 novembre 1865 relativo alla navigazione delle Bocche del Danubio . . . » 235

(Vedi *Rumania*, pari data).

REGOLAMENTO . . . Galatz, 19 maggio 1881 di navigazione e di polizia applicabile alla parte del Danubio compresa tra Galatz e le Bocche . . » 244

(Vedi *Rumania*, pari data).

TARIFFA . . . . . Galatz, 19 maggio 1881 dei diritti di navigazione da prelevarsi alla Bocca di Sulina . . . . . » 302

(Vedi *Rumania*, pari data).

ISTRUZIONE speciale . Galatz, 19 maggio 1881 all'Ispettore della navigazione del Basso Danubio, stabilita in virtù dell'art. 9 dell'Atto Pubblico del 2 novembre 1865 . . . . . *pag.* 317
(Vedi *Rumania*, pari data). Gran Bretagna

ISTRUZIONE speciale . Galatz, 19 maggio 1881 al capitano del porto di Sulina . . . . . » 361
(Vedi *Rumania*, pari data).

Grecia.

CODICE . . . . . Firenze, 4 aprile 1869 (*) internazionale dei segnali pei bastimenti in mare . . . . . *Appendice* » 525
(Vedi *Gran Bretagna*, pari data). Grecia

REGOLE . . . . . Roma, 4 aprile (**) 1880 per prevenire gli abbordi in mare . . . . . » 26

CONVENZIONE . . . Atene, 27 (15) novembre 1880 consolare . . . . . » 163

Art. I. Facoltà di stabilire uffici consolari. *Exequatur*, immunità e privilegi — II. Nomina di viceconsoli e agenti consolari di 2ª categoria. Loro privilegi e immunità — III. Funzioni consolari esercitate interinalmente dagli applicati, cancellieri e segretari - IV. Stemma e bandiera nazionali - V. Archivi — VI. Comparizione di ufficiali consolari come testimoni dinanzi l'Autorità giudiziaria locale — VII. Arresto preventivo — VIII. Esenzioni — IX. Funzioni notarili — X. Validità degli atti ricevuti dagli ufficiali consolari — XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII. Decesso di nazionali e successi ni — XIX. Intervento dei consoli a bordo delle navi nazionali. Visite alle stesse navi

(*) Questa data si riferisce alla pubblicazione in Italia del Codice.
(**) Questa data è quella della pubblicazione in Italia delle Regole.

Grecia da parte dell'Autorità locale — XX. Operazioni delle navi nelle aque territoriali. Arresto d'individui iscritti nel ruolo dell'equipaggio — XXI. Arresto di marinai disertori — XXII. Questioni di avaria — XXIII. Naufragio e salvataggio di nave — XXIV. Trattamento della nazione più favorita per quanto riguarda i privilegi, le immunità e prerogative consolari — XXV. Durata, proroga e denuncia della Convenzione — XXVI. Clausola dell'arbitrato in caso di controversia nell'interpretazione o nell'esecuzione della Convenzione — XXVII. Ratifiche.

Haïti.

Haïti NOTIFICAZIONE . . . . Berna, 3 settembre 1880 dell'accessione della Repubblica di Haïti all'Unione postale universale del 1° giugno 1878. . . . . *pag.* 117

Lussemburgo.

Lussemburgo CONVENZIONE . . . . . Parigi, 3 novembre 1880 per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore. . . . . » 130

(Vedi *Francia,* pari data).

REGOLAMENTO . . . Parigi, 3 novembre 1880 per l'esecuzione della suddetta Convenzione . . » 140

(Vedi *Francia,* pari data).

SCAMBIO DI NOTE. L'Aja e Lussemburgo $\frac{28 \text{ gennajo}}{25 \text{ febbrajo}}$ 1881 per la cura gratuita dei nazionali indigenti di uno Stato sul territorio dell'altro . . . . . » 199

Marocco.

Marocco CONVENZIONE . . . . . Madrid, 3 luglio 1880 concernente l'esercizio del diritto di protezione al Marocco . . . . . » 68

Art. I. Condizioni per la concessione della protezione — II. Interpreti ed impiegati delle Missioni estere. Loro immunità ed esenzioni — III. Interpreti, soldati, domestici e segretari dei Consolati esteri. Loro immunità ed esenzioni — IV. Sudditi marocchini agenti e gerenti dei Consolati — V. Scelta condizionata da parte dei rappresentanti esteri, di dette persone. Processi civili ed esecuzione di sentenze contro le medesime e contro gli ex-protetti. Protezione non ammessa a favore degli accusati legalmente di delitto — VI. Famiglia e dimora del protetto. La protezione è personale. Eccezione a favore della famiglia Benchimol. Altre eventuali eccezioni — VII e VIII. Formalità per la notificazione e la constatazione della protezione — IX. Domestici, fittabili, ed altri impiegati indigeni dei segretari ed interpreti. Domestici ed impiegati dei sudditi stranieri. Loro eventuali delitti — X. Situazione degli agenti di commercio (*censeaux*) — XI. Diritto di proprietà e relative questioni — XII. Tassa agricola. Riserva di un regolamento speciale per tale imposta — XIII. Tassa per gli animali da soma. Riserva di un regolamento speciale per tale imposta — XIV. Mediazione degli interpreti, ecc. a favore di persone non protette — XV. Sudditi marocchini che hanno ottenuta la naturalizzazione straniera — XVI. Esclusione delle protezioni irregolari e officiose. Formalità e limiti per le nuove protezioni — XVII. Clausola del trattamento della nazione la più favorita, riconosciuta dal Marocco a favore delle Potenze soscrittrici — XVIII. Ratifiche ed entrata in vigore della Convenzione. Marocco

REGOLAMENTO (19 agosto 1863) sulle protezioni consolari . . . . . *Appendice, pag.* 525

Montenegro.

MEMORANDUM . . Costantinopoli, 12 aprile 1880 alle Grandi Potenze contenente l'Accordo tra il Montenegro e la Turchia, relativo ai confini. *Appendice* » 556

(Vedi *Austria-Ungheria,* Protocollo del 18 aprile 1880). Montenegro

Montenegro CONVENZIONE . . . . . Parigi, 3 novembre 1880 per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore. . . . . *pag.* 130

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO . . . Parigi, 3 novembre 1880 per l'esecuzione della suddetta Convenzione . . » 140

(Vedi *Francia*, pari data).

Paesi Bassi.

Paesi Bassi CODICE . . . . . Firenze, 4 aprile 1869 (*) internazionale dei segnali pei bastimenti. *Appendice* » 525

(Vedi *Gran Bretagna*, pari data).

REGOLE . . . . . Roma, 4 aprile 1880 (**) per prevenire gli abbordi in mare . . . . . » 26

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Madrid, 3 luglio 1880 concernente l'esercizio del diritto di protezione al Marocco . . . . . » 68

REGOLAMENTO (19 agosto 1863) sulle protezioni consolari . . . . . *Appendice* » 523

(Vedi *Marocco*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 3 novembre 1880 per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore . . . . . » 130

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO . . . . . Parigi, 3 novembre 1880 per l'esecuzione della suddetta Convenzione . . » 140

(Vedi *Francia*, pari data).

(*) Questa data si riferisce alla pubblicazione in Italia del Codice.
(**) Questa data è quella della pubblicazione in Italia delle Regole.

Perù.

ATTO . . . . . Parigi, 22 aprile 1880 Perù
di accessione alla Convenzione di Ginevra pei feriti in guerra del 22 agosto 1864. . . . . *pag.* 43

RISOLUZIONE . Madrid e Neuchâtel, 24 aprile 1880
del Comitato internazionale di pesi e misure, allo scopo di conseguire, in base alla Convenzione del 25 maggio 1875, l'unificazione dei segni abbreviativi del sistema metrico decimale . . . . . » 44

Segue Tavola dei segni abbreviativi.

Portogallo.

CODICE . . . . . Firenze, 4 aprile 1869 (*) Portogallo
internazionale dei segnali pei bastimenti. *Appendice* » 525
(Vedi *Gran Bretagna*, pari data).

REGOLE. . . . . Roma, 4 aprile 1880 (**)
per prevenire gli abbordi in mare . . . . . » 26
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

RISOLUZIONE . Madrid e Neuchâtel, 21 aprile 1880
del Comitato internazionale di pesi e misure, allo scopo di conseguire, in base alla Convenzione del 25 maggio 1875, l'unificazione dei segni abbreviativi del sistema metrico decimale . . . . . » 44

Segue Tavola dei segni abbreviativi.

CONVENZIONE . . . . . Madrid, 3 luglio 1880
concernente l'esercizio del diritto di protezione al Marocco . . . . . » 68
(Vedi *Marocco*, pari data).

(*) Questa data è quella della pubblicazione in Italia del Codice.
(**) Questa data si riferisce alla pubblicazione in Italia delle Regole.

Portogallo CONVENZIONE . . . . . Parigi, 3 novembre 1880 per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore . . . . . *pag.* 130

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO . . . Parigi, 3 novembre 1880 per l'esecuzione della sudetta Convenzione . . » 140

(Vedi *Francia*, pari data).

Rumania.

Rumania REGOLAMENTO . . . . Galatz, 10 novembre 1879 che determina l'ordine dei lavori della Commissione europea del Danubio . . . . *Appendice* » 546

I. **Disposizioni generali**. — Art. 1. Del presidente — 2, 3. Funzioni del presidente — 4. Sessioni ordinarie — 5. Modalità per la presentazione e discussione delle proposte — 6. Votazione dei delegati assenti — 7, 8. Sessioni ordinarie — Sessioni straordinarie — 9. Bilanci — 10. Chiusura della sessione — 11. Processi verbali — 12. Modalità per le votazioni — II. **Del comitato esecutivo** — 13. Composizione del Comitato esecutivo — 14. Sue funzioni come tribunale d'appello per le condanne pronunciate dall'ispettore della navigazione e dal capitano di porto di Sulina — 15. Delegato per l'amministrazione e delegato per le finanze — 16. Processo verbale del Comitato esecutivo — 17. Forma degli ordini e delle istruzioni del Comitato esecutivo — 18. Modalità per le decisioni del Comitato. Questioni d'importanza — 19. Funzioni del delegato per l'amministrazione — 20. Apertura della corrispondenza e registrazione — 21. Assenza da Galatz dei membri della Commissione — III. **Contabilità** — 22. Modo con cui va tenuta — 23. Funzioni del delegato per le finanze — 24. Esaurimento di crediti votati; crediti supplementari. Casi d'urgenza. Norme — 25. Mandati sulla cassa. — Autorizzazioni speciali ai capi ser-

vizio per le spese — 26. Revisione delle operazioni di cassa Rendiconto alla Commissione in seduta plenaria. Scarico finale al Direttore della Cassa centrale — 27. Progetto del bilancio annuale. Relatore del medesimo — 28. Abrogazione del regolamento 1° maggio 1872.

CONVENZIONE . . . . Bucarest, 17 (5) agosto 1880 *pag.* 78
CONSOLARE. Art. I. Amicizia. Libertà di stabilimento. Trattamento nazionale delle persone e dei beni. Libertà di soggiorno, circolazione, stabilimento, esercizio di professioni, affitti, vendite, compre; eguaglianza nelle imposte, carichi, ecc. Trattamento della nazione più favorita — II. Accettazione da parte di ciascun Stato dei proprî cittadini ritornati o rinviatigli dall'altro — III. Diritto a succedere. Trattamento nazionale. Facoltà di esportare i beni ereditati od il loro valore — IV. Tassa sui beni — V. Completa reciproca protezione pei beni e le persone. Trattamento nazionale negli affari giudiziari — VI. Beneficio del patrocinio gratuito — VII. Creditori in un fallimento o bancarotta —VIII. Trattamento della nazione più favorita per l'acquisto e la trasmissione delle proprietà e l'esercizio delle professioni industriali — IX. Comunicazione di citazioni e commissioni rogatorie in materia civile e commerciale. Spese per le stesse. Loro traduzione obbligatoria in lingua francese — X. Modo di esecuzione degli atti trasmessi per mezzo di commissione rogatoria. Eventuali indennità ed emolumenti a favore dei testimoni e dei funzionari o procuratori — XI. Forza delle sentenze civili e commerciali dei tribunali di uno Stato nell'altro. Eccezioni. Traduzione di dette sentenze. Loro esecutorietà. Modalità per la trasmissione delle lettere rogatorie. Nomina del procuratore. Spese. — XII. Forza e valore degli atti notarili di uno Stato nell'altro — XIII. Reciproca comunicazione degli atti concernenti lo stato civile. Modalità della loro trasmissione — XIV. Rilascio dell'*exequatur* agli ufficiali consolari — XV. Immunità ed esenzioni

Rumania a favore degli stessi. Eccezioni. Caso d'arresto. Stemma e bandiera nazionale — XVI. Citazioni giudiziarie agli ufficiali consolari in qualità di testimoni — XVII. Gestione interinale del Consolato — XVIII. Archivi consolari — XIX. Viceconsoli e agenti consolari nominati dai consoli. Loro privilegi e immunità — XX. Richiami delle autorità consolari contro l'infrazione dei trattati in vigore — XXI. Facoltà amministrative e notarili riconosciute negli ufficiali consolari. Confronto delle copie cogli originali degli atti registrati dai consoli. Traduzioni e legalizzazioni — XXII. Decesso di un cittadino di uno dei due Stati sul territorio dell'altro. Casi d'intervento degli ufficiali consolari nelle successioni. Modalità. Apposizione di suggelli e inventario. Vendita eventuale all'asta pubblica dei beni lasciati. Depositi. Annuncio del decesso e convocazione dei creditori. Amministrazione e liquidazione della sostanza. Tutela o cura — XXIII. Decesso di un cittadino di uno dei due Stati sul territorio dell'altro in località dove non esista Ufficio consolare — XXIV. Avviso da parte delle Autorità locali dell'apertura delle successioni a favore di cittadini dell'altro Stato — XXV. Atti d'inventario e conservazione di beni lasciati dalla gente di mare o da passeggieri decessi in mare — XXVI. Intervento degli ufficiali consolari a bordo delle navi della loro nazione. Visite eventuali delle Autorità locali a bordo, con preavviso al console — XXVII. Polizia del porto, caricamento e scaricamento delle navi. Disordini a bordo. Arresto di persone facenti parte dell'equipaggio — XXVIII. Ricerca ed arresto di marinai disertori — XXIX. Questioni circa le avarie — XXX. Naufragio e salvataggio di nave. Dubbio sulla nazionalità della nave naufragata. — XXXI. Trattamento della nazione più favorita per quanto riguarda i privilegi, le immunità e le prerogative consolari — XXXII. Clausola compromissoria dell'arbitrato in caso di controversia. Nomina degli arbitri. Procedura per l'arbitrato — XXXIII. Durata

della Convenzione, eventuale proroga, denuncia — XXXIV. Ratifiche. Rumania

DICHIARAZIONE addizionale per determinare il senso dell'articolo primo della Convenzione . . *pag.* 104

CONVENZIONE . . . Bucarest, 17 (5) agosto 1880 d'estradizione . . . . . » 105

Art. I. Reciproca consegna dei delinquenti. Autori di delitti stati commessi fuori del territorio di entrambi gli Stati — II. Delitti pei quali è ammessa l'estradizione — III. Delitti politici. Altre eccezioni per cui non ha luogo estradizione — IV. Prescrizione dell'azione penale e della condanna — V. Delitti commessi da nazionali — VI. Delitti commessi da appartenenti ad un terzo Stato o in località fuori dallo Stato richiesto. Concorrenza di più Governi nella domanda di estradizione di un dato individuo — VII. Proroga alla concessione dell'estradizione — VIII. Obbligazioni particolari dell'estradando verso i terzi — IX. Modalità della richiesta di estradizione — X. Caso di urgenza — XI. Oggetti costituenti corpo di delitto — XII. Spese occasionate dalla estradizione — XIII. Estradizione per transito — XIV. Commissioni rogatorie per testimoni — XV. Notificazioni di atti in materia penale — XVI. Spese per la comparsa od audizione di testimoni dell'altro Stato, produzione di documenti, ecc. — XVII. Comunicazione reciproca delle sentenze penali — XVIII. Entrata in vigore, durata, proroga eventuale e denuncia della Convenzione — XIX. Ratifiche.

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 3 novembre 1880 per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore . . . . . » 130

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO . . . Parigi, 3 novembre 1880 per l'esecuzione della suddetta Convenzione . . » 140

(Vedi *Francia*, pari data).

Rumania REGOLAMENTO . . . . Galatz, 29 novembre 1880 per l'Ufficio di verifica riunito al Capitanato di porto di Sulina, stabilito dalla Commissione europea del Danubio . . . . . *pag.* 181

Art. I. Attribuzioni dell'Ufficio — II, III, IV, V, VI. Esame, vidimazione e registrazione dei certificati di stazza — VII. Constatazione della quantità del carico delle navi — VIII. Notificazione delle operazioni di verifica — IX. Certificati constatanti le dimensioni e la pescagione delle navi — X. Navi in zavorra — XI. Sistemi diversi di stazatura e di costruzione delle navi — XII. Composizione dell'Ufficio di verifica — XIII. Certificati da esso emanati — XIV. Perizia in caso d'avaria, ecc. Altre attribuzioni degli ufficiali verificatori. Tasse — XV. Giuramento dei verificatori.

ATTO ADDIZIONALE. . . Galatz, 28 maggio 1881. all'Atto pubblico del 2 novembre 1865 relativo alla navigazione del Danubio (*) . . . . . » 235

Art. I. Conferma dei diritti, attribuzioni ed immunità della Commissione europea del Danubio. — II. Ispettore della navigazione del Basso Danubio. — III. Cassa di navigazione di Sulina. — IIII. Modificazione dell'articolo 14 dell'Atto pubblico del 1865. — V. Fari. — VI. Regolamento sanitario. — VII. Servizio sanitario a Sulina. — VIII. Distintivi degli impiegati della Commissione europea. Bandiera della stessa. — IX. Conferma delle disposizioni dell'Atto pubblico del 2 novembre 1865 alle quali non è derogato coll'Atto addizionale. Revisione del Regolamento di navigazione e di polizia e della tariffa. — X. Ratifiche dell'Atto

Riserve dei delegati di Rumania e di Russia . » 242

REGOLAMENTO . . . . . Galatz, 19 marzo 1881. di navigazione e di polizia applicabile alla parte del Danubio compresa tra Galatz e le Bocche (*) . » 244

(*) Il Trattato di Londra del 10 marzo 1883, coll'art. I, estese l'ambito della giurisdizione della Commissione europea del Danubio, dei suoi Atti e Regolamenti, anche al tratto di fiume a monte di Galatz fino a Braila.

— **Disposizioni generali** (dall'art. I al VI. — *Titolo primo.* Della polizia della rada e del porto di Sulina (pag. 216) — Capitolo primo. Della polizia della rada di Sulina (dall'art. VII all'XI). — Capitolo secondo. Della polizia del porto di Sulina (dall'art XII al XXV). — Capitolo terzo. Disposizioni comuni alla rada ed al porto di Sulina (dall'art. XXVI al XXIX). — *Titolo secondo.* Della polizia del fiume (pag. 253). — Capitolo primo. Regola generale (art. XXX). — Capitolo secondo. Regole pei bastimenti che s'incrociano o si oltrepassano (dall'art. XXXI al XLVI). — Capitolo terzo. Regole per le strade alzaje (dall'art. XLVII al LI). — Capitolo quarto. Regole per la navigazione in tempo di notte o di foschia (dall'art. LII al LV). — Capitolo quinto. Regole pei bastimenti all'àncora (dall'art. LVI al LIX). — Capitolo sesto. Regole speciali per le zattere (dall'art. LX al LXIII). — Capitolo settimo. Regole pei casi d' investimento e di naufragio (dall'art. LXIV al LXXII). — Capitolo ottavo. Regole pel getto della zavorra (art. LXXIII e LXXIV). — *Titolo terzo.* Della polizia del porto di Tulcia (pag. 269, dall'art. LXXV al LXXVII). — *Titolo quarto.* Del servizio di pilotaggio all'imboccatura e nel percorso del fiume (pag. 270). — Capitolo primo. Pilotaggio alla bocca (dall'art. LXXVIII al LXXXIII). — Capitolo secondo. Del pilotaggio nel percorso del fiume (dall'art. LXXXIV al LXXXIX). — Capitolo terzo. Disposizioni comuni pel pilotaggio alla bocca e nel percorso del fiume (dall'art. XC al XCII). — *Titolo quinto.* Del servizio degli alleggi (pag. 278). — Capitolo primo. Regole generali (dall'art. XCIII al XCVII). — Capitolo secondo. Delle operazioni locali d'alleggio (dall'art. XCVIII al CIII). — Capitolo terzo. Delle operazioni d'alleggio pel cabottaggio (dall'art. CIV al CVI). — Capitolo quarto. Disposizioni speciali pel caso di forza maggiore (art. CVII e CVIII). — Capitolo quinto. Disposizioni speciali pel caso di frode (art. CIX e CX). — *Titolo sesto.* Del rimorchio (pag. 286). — Capitolo primo. Regole

Rumania generali (dall'art. CXI al CXVI). — Capitolo secondo. Del rimorchio all'imboccatura (dall' articolo CXVII al CXIX). — Capitolo terzo. Del rimorchio nel fiume (art. CXX e CXXI). — *Titolo settimo.* Disposizioni speciali da osservarsi nell' interesse dei lavori di miglioria del Basso Danubio (pag. 289, dall'art. CXXII ad CXXIV). — *Titolo ottavo.* Delle contravvenzioni (pag. 291). — Capitolo primo. Determinazione delle multe. — § 1. Contravvenzioni alle disposizioni generali ed a quelle del *Titolo primo* sulla polizia della rada e del porto di Sulina (dall'art. CXXV al CXXVIII). — § 2. Contravvenzioni alle disposizioni del *Titolo secondo* sulla polizia del fiume (dall'art. CXXIX al CXXXI). — § 3. Contravvenzioni alle disposizioni del *Titolo terzo* sulla polizia del porto di Tulcia (articolo CXXXII). — § 4. Contravvenzioni alle disposizioni del *Titolo quarto* sul servizio di pilotaggio (dall'art. CXXXIII al CXXXVI). — § 5. Contravvenzioni alle disposizioni del *Titolo quinto* sul servizio degli alleggi (dall'art. CXXXVII al CXL). — § 6. Contravvenzioni alle disposizioni del *Titolo sesto* sul rimorchio (dall'art. CXLI al CXLIII). — § 7. Contravvenzioni alle disposizioni speciali del *Titolo settimo* (art. CXLIV e CXLV). — § 8. Ingiurie e vie di fatto (art. CXLVI). — Capitolo secondo. Regole per l'applicazione delle multe (dall'art. CXLVII al CLIII). — **Disposizioni finali** (art. CLIV e CLV).

Tariffa. . . . . Galatz, 19 maggio 1881. dei diritti di navigazione da prelevarsi alla Bocca di Sulina . . . . . *pag.* 302

Istruzione speciale . Galatz, 19 maggio 1881. all'ispettore della navigazione del Basso Danubio stabilita in virtù dell'art. 9 dell'Atto pubblico del 2 novembre 1865 . . . . . » 317

Disposizioni generali (dal § 1 al § 8). — **Disposizioni speciali.** Titolo primo. Del pilotaggio fluviale (dal § 9 al 18). — Titolo secondo. Della po-

lizia delle zavorre (dal § 19 al 24). — Titolo terzo. Del servizio degli alleggi (dal § 25 al 29). — Titolo quarto. Dell'azione dell' ispettore in caso di naufragio o d'avaria (dal § 30 al 33). — Titolo quinto. Dell'applicazione delle disposizioni speciali emanate nell'interesse dei lavori di miglioramento (dal § 34 al 36). — Titolo sesto. Delle contravvenzioni (dal § 37 al 40). — Titolo settimo. Dei rapporti dell'ispettore colla Commissione europea, i suoi agenti e le autorità straniere (dal § 41 al 47). Rumania

ISTRUZIONE speciale. . Galatz, 19 maggio 1881. al capitano del porto di Sulina . . . . . *pag.* 361

Disposizioni generali (dal § 1 al 4). — **Disposizioni speciali.** — Titolo primo. Della polizia del porto e della rada di Sulina (dal § 6 al 13). — Titolo secondo. Della polizia del fiume (§ 14). — Titolo terzo. Del pilotaggio alla bocca di Sulina (dal § 15 al 28). — Titolo quarto. Del servizio dei fari (§ 29). — Titolo quinto. Del servizio degli alleggi (dal § 30 al 36). — Titolo sesto. Della applicazione delle disposizioni speciali emanate nell' interesse dei lavori di miglioramento (dal § 37 al 39). — Titolo settimo. Delle contravvenzioni (§ 40 e 41). — Titolo ottavo. Dei rapporti del capitano di porto colla Commissione europea e i suoi organi (dal § 42 al 46).

Seguono:

ANNESSO *A.* — Tariffa dei diritti a percepirsi dagli uffici del Capitanato del porto di Sulina . . *pag.* 409-410

ANNESSO *B.* — Modulo di brevetto di pilota . . » 411

ANNESSO *C.* — Tavola dei segnali dei piloti di Sulina . . . . . » 112

Russia.

TRATTATO . . . . . Parigi, 30 marzo 1856 **di pace e d'amicizia tra la Sardegna, l'Austria, la** Russia

Russia

Francia, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia, colla partecipazione della Prussia. *Appendice pag.* 495
(Vedi *Francia*, pari data).

CODICE . . . . . Firenze, 4 aprile 1869 (*) internazionale dei segnali pei bastimenti. *Appendice* » 525
(Vedi *Gran Bretagna*, pari data).

REGOLE . . . . . Roma, 4 aprile 1880 (**) per prevenire gli abbordi in mare . . . . . » 26
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

REGOLAMENTO . . . . Galatz, 10 novembre 1870 che determina l'ordine dei lavori della Commissione europea del Danubio . . . . . *Appendice* » 546

PROTOCOLLO . . . Costantinopoli, 18 aprile 1880 relativo ai confini della Turchia e del Montenegro » 40

ANNESSO — *Memorandum* (12 aprile 1880) contenente l'Accordo tra la Turchia e il Montenegro, circa i confini . . . . . *Appendice* » 556

RISOLUZIONE . Madrid e Neuchâtel, 24 aprile 1880 del Comitato internazionale di pesi e misure, allo scopo di conseguire, in base alla Convenzione del 25 maggio 1875, l'unificazione dei segni abbreviativi del sistema metrico decimale . . . . . » 44
Segue Tavola dei segni abbreviativi.

PROTOCOLLO . . . . . Berlino, 1° giugno 1880 relativo alla rettificazione delle frontiere della Grecia e della Turchia . . . . . » 65

REGOLAMENTO . . . . . Galatz, 29 novembre 1880 per l'Ufficio di verifica riunito al Capitanato di porto di Sulina . . . . . » 181
(Vedi *Rumania*, pari data).

(*) Questa data si riferisce alla pubblicazione in Italia del Codice.
(**) Questa data è quella della pubblicazione in Italia delle Regole.

DICHIARAZIONE . . . . Roma, 14 maggio 1881. relativa al reciproco riconoscimento per la percezione dei diritti marittimi, dei metodi di stazatura vigenti nei due paesi . . . . . *pag.* 216

Ammissione reciproca senz'altra operazione di stazzatura nei rispettivi porti delle navi stazate secondo il metodo Moorsom. — Speciale disposizione riguardo alle navi finlandesi in Italia ed alle italiane nel granducato di Finlandia.

CONVENZIONE . . Costantinopoli, 24 maggio 1881 per la nuova frontiera turco-ellenica. — *Annesso militare, Dichiarazione* e *Protocollo supplementare* » 219

(Vedi *Turchia*, pari data).

ATTO ADDIZIONALE . . . Galatz, 28 maggio 1881 all'Atto pubblico del 2 novembre 1865 relativo alla navigazione delle Bocche del Danubio . . . » 235

(Vedi *Rumania*, pari data).

REGOLAMENTO . . . Galatz, 19 maggio 1881 di navigazione e di polizia applicabile alla parte del Danubio compresa tra Galatz e le Bocche . » 244

(Vedi *Rumania*, pari data).

TARIFFA . . . . . Galatz, 19 maggio 1881 dei diritti di navigazione da prelevarsi alla Bocca di Sulina . . . . . » 302

(Vedi *Rumania*, pari data)

ISTRUZIONE speciale . Galatz. 19 maggio 1881 all'ispettore della navigazione del Basso Danubio, stabilita in virtù dell'art. 9 dell'Atto pubblico del 2 novembre 1865 . . . . . » 317

(Vedi *Rumania*, pari data).

ISTRUZIONE speciale . Galatz, 19 maggio 1881 al capitano del porto di Sulina . . . . . » 361

(Vedi *Rumania*, pari data).

San Domingo.

San Domingo NOTIFICAZIONE . . . . . Berna, 2 luglio 1880
dell'accessione di San Domingo all'Unione postale
universale del 1° giugno 1878 . . . . . *pag.* 67

Serbia.

Serbia . DICHIARAZIONE . . Belgrado, 10 mag., (28 apr.) 1880
per prorogare, una prima volta, l'Accordo commerciale provvisorio dell' 8 maggio (26 aprile) 1879
esistente fra i due paesi . . . . . » 51
- Trattamento della nazione più favorita. Durata, denuncia e proroga eventuale dell'Accordo.

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 3 novembre 1880
per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore . . . . . » 130
(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO . . . Parigi, 3 novembre 1880
per l'esecuzione della suddetta Convenzione . . » 140
(Vedi *Francia*, pari data).

Spagna.

Spagna CODICE . . . . . Firenze, 4 aprile 1869 (*)
internazionale dei segnali pei bastimenti. *Appendice* » 525
(Vedi *Gran Bretagna*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 4 febbraio 1880
per prorogare la Convenzione sulla proprietà let-

(*) Questa data si riferisce alla pubblicazione in Italia del Codice.

teraria ed artistica del 9 febbrajo 1860 fino al 25 agosto 1880 . . . . . *pag.* 9 Spagna

REGOLE . . . . . Roma, 4 aprile 1880 (*) per prevenire gli abbordi in mare . . . . . » 26

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

RISOLUZIONE . Madrid e Neuchâtel, 24 aprile 1880 del Comitato internazionale di pesi e misure, allo scopo di conseguire, in base alla Convenzione del 25 maggio 1875, l'unificazione dei segni abbreviativi del sistema metrico decimale . . . . . » 44

Segue Tavola dei segni abbreviativi.

CONVENZIONE . . . . . Roma, 28 giugno 1880 per la guarentigia della proprietà letteraria ed artistica . . . . . » 59

Art. I. Retroattività della Convenzione a favore degli autori, editori, loro procuratori ed aventi causa che già hanno assicurato il loro diritto di proprietà o di riproduzione. Durata di questo diritto. Interpretazione della espressione *opere scientifiche, letterarie ed artistiche*, usata nell'articolo — II. Caso considerato come di contraffazione. Esemplari in transito — III. Leggi, procedura e pene applicabili al caso di contraffazione. Caratteri della contraffazione. Prova del diritto di proprietà — IV. Clausola del trattamento della nazione più favorita — V. Reciproca notificazione trimestrale delle opere per le quali fu assicurato il diritto di proprietà — VI. Riserva dei Governi contraenti circa l'interdizione, la vendita, la rappresentazione, ecc. nel proprio Stato delle opere pubblicate nell'altro — VII. Entrata in vigore, durata, eventuale denuncia e tacita proroga della Convenzione.

(*) Questa data è quella della pubblicazione in Italia delle Regole.

Spagna CONVENZIONE . . . . . Madrid, 3 luglio 1880 concernente l'esercizio del diritto di protezione al Marocco . . . . . *pag.* 68

REGOLAMENTO (19 agosto 1863) sulle protezioni consolari . . . . . *Appendice* » 523
(Vedi *Marocco*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 3 novembre 1880 per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore. . . . . » 130
(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO . . . Parigi, 3 novembre 1880 per l'esecuzione della suddetta Convenzione . . » 140
(Vedi *Francia*, pari data).

Stati Uniti dell'America Settentrionale.

Stati Uniti dell'America Settentr. CODICE . . . . . Firenze, 4 aprile 1869 (*) internazionale dei segnali pei bastimenti. *Appendice* » 525
(Vedi *Gran Bretagna*, pari data).

REGOLE . . . . . Roma, 4 aprile 1880 (**) per prevenire gli abbordi in mare . . . . . » 26
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

RISOLUZIONE . Madrid e Neuchâtel, 24 aprile 1880 del Comitato internazionale di pesi e misure, allo scopo di conseguire, in base alla Convenzione del

---

(*) Questa data è quella della pubblicazione in Italia del Codice. Si noti che gli Stati Uniti dell'America settentrionale non aderirono però mai in modo formale al Codice stesso.

(*) Questa data si riferisce alla pubblicazione in Italia delle Regole. Per ciò che riguarda l'adesione degli Stati Uniti dell'America Settentrionale, si avverta che le Regole furono accettate soltanto in quanto si tratti della navigazione di bastimenti al di fuori delle acque territoriali dell'Unione Americana, rimanendo vigenti, nelle aque della Unione, le Regole per evitare le collisioni in mare, specificate nella Sezione 4233 degli Statuti riveduti degli Stati Uniti.

25 maggio 1875, l'unificazione dei segni abbreviativi del sistema metrico decimale . . . . . *pag.* 44

Segue Tavola dei segni abbreviativi.

CONVENZIONE . . . . . Madrid, 3 luglio 1880 concernente l'esercizio del diritto di protezione al Marocco . . . . . » 68

REGOLAMENTO (19 agosto 1863) sulle protezioni consolari . . . . . *Appendice* » 523

(Vedi *Marocco*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Washington 24 feb. 1881 supplementare alla Convenzione consolare dell'8 maggio 1878. . . . . » 207

Art. I. Annullamento dell'art. 11 della Convenzione dell'8 maggio 1878 concernente la ingerenza delle Autorità consolari nelle questioni avvenute a bordo tra la gente di mare e sostituzione di altro articolo. — II. Ratifiche della Convenzione supplementare.

Svezia e Norvegia.

CODICE . . . . . Firenze, 4 aprile 1869 (*) internazionale dei segnali pei bastimenti. *Appendice* » 525

(Vedi *Gran Bretagna*, pari data).

REGOLE . . . . . Roma, 4 aprile 1880 (**) per prevenire gli abbordi in mare . . . . . » 26

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

RISOLUZIONE . Madrid e Neuchâtel, 24 aprile 1880 del Comitato internazionale di pesi e misure, allo

(*) Questa data si riferisce alla pubblicazione in Italia del Codice.
(**) Questa data è quella della pubblicazione in Italia delle Regole.

Svezia e Norvegia

scopo di conseguire, in base alla Convenzione del 25 maggio 1875, l'unificazione dei segni abbreviativi del sistema metrico decimale . . . . . *pag.* 44

Segue Tavola dei segni abbreviativi.

CONVENZIONE . . . . . Madrid, 3 luglio 1880 concernente l'esercizio del diritto di protezione al Marocco . . . . . » 68

REGOLAMENTO (19 agosto 1863) sulle protezioni consolari . . . . . *Appendice* » 523

(Vedi *Marocco*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 3 novembre 1880 per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore . . . . . » 130

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO . . . Parigi, 3 novembre 1880 per l'esecuzione della suddetta Convenzione . . » 140

(Vedi *Francia*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 12 giugno 1881 relativa ai marinai abbandonati . . . . . » 416

Caso nel quale il marinajo ha diritto al soccorso e modo del soccorso.

Svizzera.

Svizzera

PROTOCOLLO . . . . . Arona, 5 febbrajo 1880 per stabilire il punto di congiunzione della ferrovia del Gottardo sulla frontiera tra le località di Dirinella e di Pino, conformemente all'art. 2 della Convenzione internazionale di Berna del 23 dicembre 1873 . . . . . » 11

Determinazione della linea di frontiera che attraversa il torrente di Dirinella. Caposaldo indicante il punto di congiunzione. Ponte metallico

da costruirsi sul torrente. Costruzione del ponte affidata al Governo italiano, e rimborso di metà della spesa da parte della Società del Gottardo.

RISOLUZIONE . Madrid e Neuchâtel, 24 aprile 1880 del Comitato internazionale di pesi e misure, allo scopo di conseguire, in base alla Convenzione del 25 maggio 1875, l'unificazione dei segni abbreviativi del sistema metrico decimale . . . . . *pag.* 44

Segue Tavola dei segni abbreviativi.

PROCESSO VERBALE . . Resegaccia di Novazzano. 10 maggio 1880 di sopraluogo delle due Commissioni italiana e svizzera, incaricate della rettifica del confine italo-svizzero tra i due territori dei Comuni di Ronago e Novazzano presso Compersico, conformemente al verbale del 12 novembre 1879. . . . . » 48

Impianto e descrizione dei nuovi termini.

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 3 novembre 1880 per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore. . . . . » 130

(Vedi *Francia*, pari data)

REGOLAMENTO . . . Parigi, 3 novembre 1880 per l'esecuzione della suddetta Convenzione . . » 140

(Vedi *Francia*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . Roma, 1° dicembre 1880 per prorogare, una decima volta, fino al 31 dicembre 1881 la Convenzione di commercio del 28 gennajo 1879. . . . . » 188

CONVENZIONE. . . . . Berna, 16 febbrajo 1881 relativa al servizio di polizia nelle stazioni internaziouali di Chiasso e di Luino . . . . . » 201

Art. I. Servizio di Polizia nelle due stazioni internazionali — II. Locali per gli uffici di polizia

Svizzera — III. Esercizio della polizia per quanto concerne la ferrovia. Arresto eventuale di impiegati ferroviari — IV. Passaporti e viaggiatori — V. Consegna reciproca degli individui espulsi o estradati. Vagabondi e mendicanti rimpatriati — VI. Formulario dell'ordine di trasporto per la consegna degli espulsi, degli estradati e dei vagabondi. Precauzioni speciali per gli estradati — VII. Caso di non accettazione da parte dell'Autorità di uno dei due Stati di un individuo rilasciatole dall'Autorità dell'altro — VIII. Comunicazioni reciproche relative ai malfattori segnalati — IX. Trasporto degli individui consegnati — X. Sospensione temporanea, nelle stazioni internazionali, delle funzioni degli agenti di polizia d' uno dei due Stati, per invito dell'altro — XI. Ratifiche ed entrata in vigore della Convenzione.

PROCESSO VERBALE (20 settembre 1881) per lo scambio delle ratifiche della predetta Convenzione e per fissare la sua entrata in vigore al 1° aprile 1882 *pag.* 205

Turchia.

Turchia TRATTATO . . . . . Parigi, 30 marzo 1856 di pace e d'amicizia tra la Sardegna, l'Austria, la Francia, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia colla partecipazione della Prussia *Appendice* » 495
(Vedi *Francia,* pari data).

REGOLAMENTO . . . . Galatz, 10 novembre 1879 che determina l'ordine dei lavori della Commissione europea del Danubio . . . . . *Appendice* » 546
(Vedi *Rumania,* pari data).

REGOLE . . . . . 4 aprile 1880(*) per prevenire gli abbordi in mare . . . . . » 26
(Vedi *Austria-Ungheria,* pari data).

(*) Questa data è quella della pubblicazione in Italia delle Regole. La Turchia aderì il 31 marzo 1880 a queste Regole, colla riserva però — accettata dagli altri Stati — che fosse, sui bastimenti ottomani, sostituito il tamburo alla campana pei segnali, in tempo di nebbia o foschia, ecc., previsti dall'art. XII.

PROTOCOLLO . . . Costantinopoli, 18 aprile 1880 relativo ai confini della Turchia o del Montenegro *pag.* 40 — Turchia

ANNESSO — *Memorandum* (12 aprile 1880) contenente l'accordo fra la Turchia e il Montenegro circa i confini . . . . . *Appendice* » 556

RISOLUZIONE . Madrid e Neuchâtel, 24 aprile 1880 del Comitato internazionale di pesi e misure, allo scopo di conseguire, in base alla Convenzione del 25 maggio 1875, l'unificazione dei segni abbreviativi del sistema metrico decimale . . . . . » 44

Segue Tavola dei segni abbreviativi.

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 3 novembre 1880 per lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore. . . . . » 130

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO . . . Parigi, 3 novembre 1880 per l'esecuzione della suddetta Convenzione. . . » 140

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO . . . . Galatz, 29 novembre 1880 per l'Ufficio di verifica riunito al Capitanato di porto di Sulina . . . . . » 181

(Vedi *Rumania*, pari data.)

CONVENZIONE. . . Costantinopoli, 24 maggio 1881 per la nuova frontiera turco-ellenica . . . . . » 219

Art. I. Determinazione della nuova linea di frontiera fra la Turchia e la Grecia — II. Cessione di Punta e del suo territorio alla Grecia. Fortilizi nel golfo d'Arta. Navigazione nello stesso golfo — III. Diritti personali degli abitanti delle località cedute alla Grecia — IV. Diritto di proprietà degli stessi abitanti. *Vacoufs* — V. Proprietà imperiali — VI. Garanzie pel suaccennato diritto di proprietà — VII. Uso di pascolo — VIII. Libertà di culto — IX. Commissione incaricata di regolare ogni affare concernente le proprietà dello Stato e dei parti-

Turchia colari. Indennità da pagarsi dalla Grecia alla Turchia pei beni appartenenti al Demanio ottomano — X. Quota del Debito pubblico ottomano da assumersi dalla Grecia in proporzione del territorio acquistato — XI. Disarmo eventuale degli abitanti — XII. Repressione del brigantaggio — XIII. Mantenimento condizionato della nazionalità ottomana a favore degli individui originari dai territori ceduti alla Grecia — XIV. Regolarizzazione della questione concernente le imposte arretrate — XV. Disposizioni particolari per l'evacuazione e la consegna del territorio — XVI. Commissari tecnici — XVII. Piena amnistia — XVIII. Identica Convenzione fra la Turchia e la Grecia — XIX. Ratifiche.

ANNESSO MILITARE (24 maggio 1881) . . . . . *pag.* 228

Art. I. Partizione in sezioni dei territori ceduti alla Grecia — II. Evacuazione progressiva delle dette sezioni e sue formalità — III. Delegati militari IV. Concorso delle Autorità turche e greche — V. Forza e valore dell'Atto.

DICHIARAZIONE (24 maggio 1881) circa le istruzioni da darsi alla Commissione di deliminazione » 232

PROTOCOLLO supplementare alla Convenzione del 24 maggio 1881. . . . . » 232
relativo alle torpediniere ed alle sbarrature collocate nei porti di Prevesa e d'Arta e nel golfo di Volo e DICHIARAZIONI dei plenipotenziarii.

ATTO ADDIZIONALE . . . Galatz, 28 maggio 1881 all'Atto pubblico del 2 novembre 1865 relativo alla navigazione delle Bocche del Danubio . . . » 235
(Vedi *Rumania*, pari data).

REGOLAMENTO . . . Galatz, 19 maggio 1881 di navigazione e di polizia applicabile alla parte del Danubio compresa tra Galatz e le Bocche . . » 244
(Vedi *Rumania*, pari data).

Turchia

TARIFFA . . . . . Galatz, 19 maggio 1881
dei diritti di navigazione da prelevarsi alla Bocca
di Sulina . . . . . *pag.* 302
(Vedi *Rumania,* pari data).

ISTRUZIONE speciale . Galatz, 19 maggio 1881
all'ispettore della navigazione del Basso Danubio,
stabilita in virtù dell'art. 9 dell'Atto pubblico del
2 novembre 1865 . . . . . » 317
(Vedi *Rumania,* pari data).

ISTRUZIONE speciale . Galatz, 19 maggio 1881
al capitano del porto di Sulina . . . . . » 361
(Vedi *Rumania,* pari data).

Uruguay.

Uruguay

CONVENZIONE . . . . . Roma, 14 aprile 1879
d'estradizione . . . . . *Appendice* » 536

Art. I. Consegna reciproca dei malfattori — II. Reati pei quali è ammessa l'estradizione — III. Reati politici — IV. L'estradizione potrà essere concessa anche per altri reati non previsti dall'art. 2, purchè non politici — V. Arresto provvisorio dell'estradando — VI. Documenti per ottenere l'estradizione — VII. Termine perentorio in cui debbono essere esibiti i detti documenti — VIII. Differimento eventuale dell'estradizione — IX. Obblighi contratti con privati dall'estradando — X. Concorrenza di più domande di estradizione — XI. Casi in cui non ha luogo estradizione — XII. Corpo del delitto — XIII. Negata estradizione per prescrizione della pena o dell'azione penale — XIV. Spese di cattura, custodia e traduzione dell'estradando — XV. Irretroattività delle disposizioni della Convenzione — XVI. Clausola compromissoria dell'arbitrato pel caso di controversia sulla esecuzione od interpretazione della Convenzione — XVII. Durata in vigore della convenzione — XVIII. Ratifiche.

Uruguay PROTOCOLLO (17 aprile 1881) per dichiarare senza valore ed effetto alcune parole dell'articolo 15 della predetta Convenzione . . . . *Appendice pag.* 544
(Vedi più sotto).

NOTIFICAZIONE . . . . . Berna, 3 marzo 1880 dell'accessione dell'Uruguay all'Unione postale universale del 1° giugno 1878 . . . . . » 15

RISOLUZIONE . Madrid e Neuchâtel, 24 aprile 1880 del Comitato internazionale di pesi e misure, allo scopo di conseguire, in base alla Convenzione del 25 maggio 1875, l'unificazione dei segni abbreviativi del sistema metrico decimale . . . . . » 44
Segue Tavola dei segni abbreviativi

PROTOCOLLO . . . . Montevideo, 17 aprile 1881 per modificare l'art. 15 del Trattato di estradizione del 14 aprile 1879.

Si annullano con questo protocollo le parole relative allo scaduto Trattato di commercio e di navigazione del 7 maggio 1866 . . . . . » 211

INDICE PER MATERIA

DEGLI

ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

INDICE PER MATERIA

NB. Il numero posto appresso il nome dello Stato si riferisce alla pagina dove si trova il corrispondente Atto. La lettera A, che segue talora il numero, indica che l'Atto fa parte dell'Appendice.

Abbordi in mare.

Austria-Uugheria, 26.
Belgio, 26.
Cile, 26.
Danimarca, 26.
Francia, 26.
Germania, 26.
Gran Bretagna, 26.
Grecia, 26.
Norvegia, 26.
Paesi Bassi, 26.
Portogallo, 26.
Russia, 26.
Spagna, 26.
Svezia, 26.
Stati Uniti dell'America sett. 26.
Turchia, 26.

Aland (isole d')

Austria, 511 A (*art. 33*).
Francia, 511 A (*art. 33*), 519 A.
Gran Bretagna, 511 A (*art. 33*). 519 A.
Prussia, 511 A.
Russia, 511 A (*art. 33*) 519 A.
Sardegna, 511 A.
Turchia, 511 A.

Amnistia.

Austria, 501 (*art. 5*).
Francia, 501 (*art. 5*).
Gran Bretagna, 501 (*art. 5*).
Prussia, 501 (*art. 5*).
Russia, 501 (*art. 5*).
Sardegna, 501 (*art. 5*).
Turchia, 501 (*art. 5*).

Arbitrato internazionale.

Grecia, 179 (*art. 26*).
Rumania, 103 (*art. 32*).
Uruguay, 542 A (*art. 16*).

Assistenza da parte delle truppe al confine in caso di disastri.

Austria, 530 A.

Commercio.

Austria, 511 A (*art. 32*).
Francia, 422, 424, 511 A (*art. 32*)
Gran Bretagna, 511 A (*art. 32*).
Prussia, 511 A (*art. 32*).
Russia, 511 A (*art. 32*).
Sardegna, 511 A (*art. 32*).
Svizzera, 468.
Turchia, 511 A (*art. 32*).

Commercio e navigazione.

Austria, 533 A.
Belgio, 189, 485.
Germania, 192, 418, 487.
Gran Bretagna, 187, 484.
Serbia, 51.
Svizzera, 188.

Commissioni rogatorie, comunicazioni di atti giudiziali, ecc.

Brasile, 47 (*sentenze penali*).
Rumania, 84 (*art. 9, 10, 11, 12*) 114 (*art. 14, 15*) 115 (*art. 17*).

Confini italiani.

Svizzera, 48.

Confini stranieri.

Austria, 219, 469, 506 A (*articoli 20 e 30*).
Francia, 219, 469, 506 A (*articoli 20 e 30*).
Germania, 219, 469.
Gran Bretagna, 219, 469, 506 A (*art. 20 e 30*).
Grecia, 65, 219, 469.
Montenegro, 556 A.
Prussia, 506 A (*art. 20 e 30*).
Russia, 219, 469, 506 A (*art. 20 e 30*).
Sardegna, 506, A (*art. 20 e 30*).
Turchia, 219, 469, 506 A (*art. 20 e 30*), 556 A.

Consoli.

Grecia, 163.
Rumania, 78, 88 (*art. 15-21 ecc.*).
Stati Uniti dell'Amer. Sett., 207.

Dardanelli (Stretto dei).

Austria, 503 A (*art. 10*), 511 A (*art. add.*). 512 A
Francia, 503 A (*art. 10*) 511 A (*art. add.*) 512 A
Gran Bretagna, 503 A (*art. 10*) 511 A (*art. add*). 512 A
Prussia, 503 A (*art. 10*), 511 A (*art. add.*), 512 A.
Russia, 503 A (*art. 10*), 511 A (*art. add.*) 512 A.
Sardegna, 503 A (*art. 10*), 511 A (*art. add*) 512 A.
Turchia, 503 A (*art. 10*), 511 A (*art. add.*) 512 A.

Epizoozie.

Francia, 429 (*art. 14*).

Espulsione d'indigenti ecc.,

(V. *Indigenti*).

Estradizione.

Belgio, 490.
Gran Bretagna (Malta), 118.
Uruguay, 211, 530 A.
Svizzera, 203, (*art. 5-8*).

Fanciulli abbandonati.

(V. *Indigenti*).

Feriti in guerra.

Perù, 43.

Ferrovie.

Svizzera 11.

Finanze egiziane.

Austria Ungheria, 20.
Egitto, 20.
Francia, 20.
Germania, 20.
Gran Bretagna, 20.

Frontiere.

(V. *Confini*).

Indigenti, malati, orfani, fanciulli abbandonati, ecc.

Belgio, 6.
Bulgaria, 213
Gran Bretagna, 55 (*marinai*).
Lussemburgo, 199.
Rumania, 81 (*art. 2*).
Svezia e Norvegia, 416 (*marinai*).
Svizzera, 203 (*art. 5-9*).

Integrità dell'Impero ottomano.

Austria, 501 (*art. 7*).
Francia, 501 (*art. 7*).
Gran Bretagna, 501 (*art. 7*).
Prussia, 501 (*art. 7*).
Russia, 501 (*art. 7*).
Sardegna, 501 (*art. 7*).
Turchia, 501 (*art. 7*).

Malati.

(V. *Indigenti*).

Mar Nero (neutralizzazione del).

Austria, 503 A (*art. 11-14*)).
Francia, 503 A. (*art. 11-14*).
Gran Bretagna, 503 A. (*art. 11-14*).
Prussia, 503 A (*art. 11-14*).
Russiai 503 A (*art. 11-14*), 517 A.
Sardegna, 503 A (*art. 11-14*).
Turchia, 503 A (*art. 11-14*), 517 A

Marinai indigenti.

(V. *Indigenti*).

Mediazione diplomatica.

Austria, 502 A (*art. 8*).
Francia, 502 A (*art. 8*).
Gran Bretagna, 502 A (*art. 8*).
Prussia, 502 A (*art. 8*).
Russia, 502 A (*art. 8*).
Sardegna, 502 A (*art. 8*).
Turchia, 502 A (*art. 8*).

Moldavia e Valacchia (Rapporti tra la) e la Turchia.

Austria, 507 A (*art. 21-27*).
Francia, 507 A (*art. 21-27*).
Gran Bretagna, 507 A (*art. 21-27*)
Prussia, 507 A (*art. 21-27*).
Russia, 507 A (*art. 21-27*)
Sardegna, 507 A (*art. 21-27*).
Turchia, 507 A (*art. 21-27*).

Navigazione.

Francia, 191, 431 (*art. add.*), 464.

Navigazione danubiana.

Austria, 181, 235, 244, 302, 217, 361, 504 A (*art. 15-19*), 546 A.
Francia, 181, 235, 244, 302, 31 7 361, 504 A (*art. 15-19*), 546 A.
Germania, 181, 235, 244, 302, 317, 361, 546, A.
Gran Bretagna, 181, 235, 244, 302. 317, 361, 504 A (*art. 15-19* 546, A (*V. Prussia*).

Prussia, 504 A (*art. 15-19*).
Rumania, 181, 235, 244, 302, 317, 361, 546 A.
Russia, 181, 235, 244, 302, 317. 361, 504 A (*art. 15-19*), 546 A.
Sardegna, 504 A (*art. 15-19*).
Turchia, 181, 235, 244, 302, 317, 361, 504 A (*art. 15-19*), 546 A.

Orfani.

(V. *Indigenti*).

Pace e amicizia.

Austria, 495 A.
Francia, 495 A.
Gran Bretagna, 495 A.
Prussia, 495 A.
Russia, 495 A.
Sardegna, 495 A.
Turchia, 495 A.

Patrocinio gratuito.

Rumania, 83 (*art. 6*).

Pesca.

Francia, 464.

Pesi e misure.

Argentina, 44.
Austria Ungheria, 44.
Belgio, 44.
Brasile, 44.
Danimarca, 44.
Francia, 44.
Germania, 44.
Perù, 44.
Portogallo, 44.
Prussia, 44.
Svezia e Norvegia, 44.
Svizzera, 44.
Stati Uniti dell'Amer. Sett., 44.
Turchia, 44.
Venezuela, 44.

Polizia (servizio di).

Svizzera, 201.

Poste.

Austria-Ungheria, 130.
Belgio, 130.
Bulgaria, 130.
Cile, 190.
Danimarca, 5, 130.
Egitto, 130.
Equatore, 130.
Francia, 56, 130.
Germania, 130.
Gran Bretagna, (Isole di Bahama), 53.
Haiti, 117.
Lussemburgo, 130.
Montenegro, 130.
Norvegia, 130.
Paesi Bassi, 130.
Portogallo, 130.
Rumania, 130.
San Domingo, 67.
Serbia, 130.
Spagna, 130.
Svezia, 130.
Svizzera, 130.
Turchia, 130.
Uruguay, 15.

Proprietà artistica e letteraria.

Spagna, 9, 59.

Proprietà industriale.

Francia, 429, (*art. 15*).

Protetti.

Austria Ungheria, 68, 523 A.
Belgio, 68, 523 A.
Danimarca, 68, 523 A.
Francia, 68, 523 A.
Germania, 68,523 A.
Marocco, 68, 523 A.
Paesi Bassi, 68, 523 A.
Portogallo, 68, 523 A.
Spagna, 68, 523 A.
Stati Uniti dell'Am. Sett., 68, 513 A.
Svezia e Norvegia, 68, 523 A.

Prigionieri di guerra.

Austria, 501 (*art. 6*).
Francia, 501 (*art. 6*).
Gran Bretagna, 501 (*art. 6*).
Prussia, 501 (*art. 6*).
Russia, 501 (*art. 6*).
Sardegna, 501 (*art. 6*).
Turchia, 501 (*art. 6*).

Rimpatrio.

(V. *Indigenti*).

Scambio di pubblicazioni.

Cile, 197.
Colombia, 413.

Segnali per le navi (Codice internazionale di).

Austria, 525 A, 528 A.
Belgio, 525 A, 528 A.
Brasile, 525 A, 528 A.
Danimarca, 525 A, 528 A.
Francia, 525 A, 528 A.
Gran Bretagna, 525 A, 528 A.
Grecia, 525 A, 528 A.
Paesi Bassi, 525 A, 528 A.
Portogallo, 525 A, 528 A.
Prussia, 525 A, 528 A.
Russia, 525 A, 528 A.
Spagna, 525 A, 528 A.
Svezia e Norvegia, 525 A, 528 A.
Stati Uniti dell' A. Sett., 525 A, 528 A.

Serbia (Rapporti tra la) e la Turchia.

Austria, 509 A (*art.28-29*).
Francia, 509 A (*art. 28-29*)
Gran Bretagna, 509 A (*art. 28-29*)
Prussia, 509 A (*art. 28-29*).
Russia, 509 A (*art. 28-29*).
Sardegna, 509 A (*art. 28-29*).
Turchia, 509 A (*art. 28-29*).

Spedalità.

(V. *Indigenti*).

Stazatura.

Austria Ungheria, 181.
Francia, 181.
Germania, 181.
Gran Bretagna. 181.
Rumania, 181 216.
Russia, 181.
Turchia, 181.

Stazioni internazionali.

Svizzera, 201.

Successioni.

Brasile, 39.
Grecia, 169 (*art. 11-18*).
Rumania, 81 (*art. 3*), 92 (*art. 22, 23, 24, 25*).

Telegrafi.

Austria,16,
Francia, 128.
Gran Bretagna (Colonia del Capo) 486.
Ungheria, 16.

Trattamento personale e dei beni.

Marocco, 68.
Rumania, 78, 83 (*art.* 7).

Valacchia (Rapporti tra la) e la Turchia (V. *Moldavia*).

Finito di stampare il 22 dicembre 1883, in numero di 2000 esemplari, nell'officina di Ippolito Sciolla, tipografo del Ministero degli Affari Esteri.